RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.toul.fr

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service Affaires générales, situé au 13 rue de Rigny, Hôtel de Ville. Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Octobre – Novembre – Décembre 2021

Sommaire

I. Délibérations du Conseil municipal

23/11/2021	2021_23_11_1	1-DM2
23/11/2021	2021_23_11_2	2-Protection_Maire_accident
23/11/2021	2021_23_11_3	3-Coupes_foret
23/11/2021	2021_23_11_4	4-Convention_sapins
23/11/2021	2021_23_11_5	5-Permis_louer
23/11/2021	2021_23_11_6	6-Avenant_CC2T
23/11/2021	2021_23_11_7	7-Modif_reglements_habitat
23/11/2021	2021_23_11_8	8-Aides_renovation
23/11/2021	2021_23_11_9	9-Echanges_parcelles
23/11/2021	2021_23_11_10	10-CTG_CAF
23/11/2021	2021_23_11_11	11-Convention_alarmes_ecoles
23/11/2021	2021_23_11_12	12-Tarifs_classes_decouverte
23/11/2021	2021_23_11_13	13-Subvention_etude_cours
23/11/2021	2021_23_11_14	14-Subvention_streetpark
23/11/2021	2021_23_11_15	15-Reversement_subvention_Tennis
23/11/2021	2021_23_11_16	16-Tarifs_chalets
23/11/2021	2021_23_11_17	17-Dispositif_MCVAIC
23/11/2021	2021_23_11_18	18-Defibrillateurs
23/11/2021	2021_23_11_19	19-Convention_MAD_locaux
23/11/2021	2021_23_11_20	20-Tableau_emplois
23/11/2021	2021_23_11_21	21-Actualisation_RIFSEEP
23/11/2021	2021_23_11_22	22-RSU 2020
23/11/2021	2021_23_11_23	23-Contrat_sante_CDG54
23/11/2021	2021_23_11_24	24-Emplois_PEC
23/11/2021	2021_23_11_25	25-Motion_Saint_Gobain
23/11/2021	2021_23_11_26	26-Decisions_Maire

15/12/2021	2021_15_1_1	1-Avance_subv_CCAS
15/12/2021	2021_15_12_2	2-Crédits_anticipés
15/12/2021	2021_15_12_3	3-Convention_parking_Poste
15/12/2021	2021_15_12_4a	4a-Subv_jardin_Jules_Ferry
15/12/2021	2021_15_12_4b	4b-Subv_jardin_Labyrinthe_Moselly
15/12/2021	2021_15_12_5	5-Convention_CD54_ralentisseur_Mouilleron
15/12/2021	2021_15_12_6	6-Aides_Rénovation
15/12/2021	2021_15_12_7	7-Subvention_Triathlon
15/12/2021	2021_15_1_8	8-Subvention_Volley
15/12/2021	2021_15_1_9	9-Convention_MJD
15/12/2021	2021_15_1_10	10-Dérogation_dimanches
15/12/2021	2021_15_12_11	11-Subvention_Majorelle_lecture
15/12/2021	2021_15_12_12	12-Revente_livre_Bossuet
15/12/2021	2021_15_12_13	13-Motion_méthanisation
15/12/2021	2021_15_12_14	14-Decisions_Maire

II. Décisions et Arrêtés pris par le Maire

Date de l'Acte	Numéro	Type Acte	OBJET
01/10/2021	**412**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/078 : Maintenance du local traiteur de la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul société HORIS SAS – 435 rue Pierre et Marie Curie – 54713 LUDRES pour un montant de 383.50 € HT
01/10/2021	**413**	Convention	Convention sponsoring - panneau d'affichage des scores
01/10/2021	**414**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 77G/21 TAXI 2T SASU est autorisée à stationner en qualité de taxi, son véhicule MERCEDES BENZ B 200 D n° d'immatriculation FY-019-GN et à exploiter l'autorisation de stationnement n°2 sur le territoire de la commune de TOUL sur les emplacements réservés à cet effet, du 01er octobre 2021 au 31 janvier 2022.
01/10/2021	**414/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU CHAVEAU AU DROIT DU N°2 en fonction des travaux de terrassement pour ENEDIS DU 21 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021
01/10/2021	**414/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE JEAN JAURÈS AU DROIT DU N°126 en fonction des travaux de réparation d'une conduite sur trottoir pour ORANGE
01/10/2021	**414/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DU COUARAIL AU DROIT DU N°3 en fonction des travaux sur le réseau gaz DU 08 AU 22 OCTOBRE 2021
01/10/2021	**414/4**	Arrêté	Monsieur DUMEIGE Antoine est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur la chaussée devant le n° 5 rue de la Petite Boucherie à TOUL, pour un déménagement, le samedi 2 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 H 00
01/10/2021	**414/5**	Arrêté	Monsieur MOUREAU Mickaël est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une camionnette, un camion benne, un échafaudage et un dépôt de matériaux devant le 23 rue de Pré Saint Mansuy, du lundi 27 septembre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 inclus
01/10/2021	**414/6**	Arrêté	Monsieur YANALAK Fehmi est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le 3 rue de la Boucherie à TOUL sur le trottoir, du lundi 27 septembre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 inclus.
01/10/2021	**414/7**	Arrêté	Monsieur BRUSSON Andrédevant le 11 rue du Docteur Denis à TOUL sur le trottoir et la chaussée, le mardi 19 octobre 2021 de 7 h 00 à 13 h 00
01/10/2021	**414/8**	Arrêté	Les Déménagements DUHAUT-ROLLIN sont autorisés à occuper le domaine public pour mettre une camionnette devant le 56 rue Albert Denis à TOUL, le lundi 8 novembre 2021 de 7h00 à 19h00.
01/10/2021	**414/9**	Arrêté	Monsieur BAKOWSKI Julien camionnette utilitaire devant le n° 7 rue du Murot à TOUL, le mercredi 13 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00

01/10/2021	**414/10**	Arrêté	Madame JOUGLARD Monique est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 3 places de stationnement payant devant le n° 26 et le n°28 de la rue Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au 26 de ladite rue, samedi 2 octobre 2021 de 7h00 à 18h00.
01/10/2021	**414/11**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion 19 tonnes sur 3 places de stationnement payant devant les n° 4 , 6, 8 et 10 de la rue du Docteur Chapuis à TOUL, pour un déménagement au 8 de ladite rue, le lundi 4 octobre 2021 de 7h30 à 12h00
01/10/2021	**414/12**	Arrêté	Monsieur YANALAK Fehmi est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une benne devant les n° 51, 53, et 55 rue Général Foy à TOUL, pour un débarras au n° 55 de ladite rue, du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus
01/10/2021	**414/13**	Arrêté	Monsieur CURé Benjamin est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage au 10 rue Porte de Metz à TOUL, du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.
01/10/2021	**414/14**	Arrêté	Monsieur PERNET Jean-Louis est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion semi-remorque pour des livraisons au 415 avenue du Colonel Péchot à TOUL, le lundi 4 octobre 2021 et le lundi 11 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 dans le cadre d'une construction d'un pôle médical.
01/10/2021	**414/15**	Arrêté	Madame MOREL est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 véhicules moins de 3.5 T sur la chaussée dans la rue du Murot à TOUL, pour un déménagement au 7 de ladite rue, le mardi 19 octobre 2021 de 7 h 00 à 12 H 00.
01/10/2021	**414/16**	Arrêté	Monsieur TALIBI JDDIR est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le 592C Rue du Champ de Foire, à TOUL, du vendredi 15 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus
01/10/2021	**414/17**	Arrêté	Monsieur CHOUX Claude est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule au 1 place du couarail (ex locaux de M. STEINBACH), (à raison d'une ou deux fois par semaine), du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus. Il ne sera pas autorisé à stationner lors des cérémonies religieuses.
02/10/2021	**414/18**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Balson rentrée scolaire 2021-2022 à association Alliance Leucquoise de Judo
01/10/2021	**415**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n°78G/21 Madame Sarah ROUYER est autorisée à installer une terrasse limitée à 4 m2 sur une partie de la Rue Paul Keller aux abords de son établissement, 35 Rue Jeanne d'Arc à TOUL du 01er octobre au 31 décembre 2021.
04/10/2021	**415/1**	Convention	Convention d'occupation casemate St Claude N° 10 à Mme BECKER du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, renouvelable maxi 12 ans

04/10/2021	**415/2**	Convention	Convention d'occupation casemate St Claude N° 13 à M. BAROUK du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, renouvelable maxi 12 ans
04/10/2021	**416**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 19B-21 A l'occasion de la cérémonie commémorative en l'honneur de Paul CHEVRIER qui se déroulera rue Saint Mansuy le vendredi 8 octobre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
04/10/2021	**416/1**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 9 et 11, rue Gouvion Saint Cyr à TOUL pour un déménagement au n° 12 de ladite rue, du jeudi 14 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.
04/10/2021	**416/2**	Convention	Convention de mise à disposition de locaux Centre socioculturel Site André Malraux salle 13 à Yoga du 1er septembre 2021 au 9 juillet 2022
04/10/2021	**416/3**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Faveaux salle musculation saison 2021-2022 à Royal Kick Boxing Toulois
04/10/2021	**416/4**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie saison 2021-2022 à 1ère Compagnie d'Arc du Toulois
04/10/2021	**416/5**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie saison 2021-2022 à Amicale laïque de Toul Badminton
04/10/2021	**416/6**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie saison 2021-2022 à US Valcourt
04/10/2021	**416/7**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Faveaux saison 2021-2022 à Karaté Club de Toul
04/10/2021	**416/8**	Convention	Convention de mise à disposition Balson saison 2021-2022 à Union sportive de Toul Athlétisme
04/10/2021	**416/9**	Convention	Convention de mise à disposition Balson saison 2021-2022 à Aïkido Club Toulois
04/10/2021	**416/10**	Convention	Convention de mise à disposition préau école Sapinière saison 2021-2022 à association Rose des Sables
04/10/2021	**416/11**	Convention	Convention de mise à disposition préau école Sapinière saison 2021-2022 à Karaté Club de Toul
04/10/2021	**416/12**	Convention	Convention de mise à disposition préau école Sapinière saison 2021-2022 à MJC de Toul
04/10/2021	**417**	Arrêté	Madame ROUYER Sarah est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 1 place de stationnement, Rue Paul Keller à TOUL, devant le débit de boisson « LE PETIT ZINC « , du vendredi 1er octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus
05/10/2021	**417/1**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/06-46 Acte n°2021-145
06/10/2021	**418**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES 79G-21 Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le Samedi 16 octobre 2021 à 15h00
06/10/2021	**418/1**	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/05-21 Acte n°2021-146

06/10/2021	**418/2**	Arrêté	Monsieur ERRARD Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur 2 places de stationnement payant, devant le n° 15 rue Jeanne d'Arc à TOUL, le samedi 9 octobre 2021 de 7 h 00 à 17 h 00
06/10/2021	**418/3**	Arrêté	Madame LAVAL Aliciane est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 3 places de stationnement gratuit devant le 16 Bis rue Général Foy à TOUL pour un déménagement au n° 15 de ladite rue, le vendredi 15 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
06/10/2021	**418/4**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 9 et 11, rue Gouvion Saint Cyr à TOUL pour un déménagement au n° 12 de ladite rue, du mercredi 13 octobre 2021 au jeudi 14 octobre 2021 inclus.
06/10/2021	**418/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE PIERREGAUD AU DROIT DU N°42 en fonction des travaux sur le réseau gaz DU 18 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021
06/10/2021	**418/6**	Arrêté	Madame GALPIN Aline est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un FORD TRANSIT sur 2 places de stationnement payant, devant le n° 4 Place de la République à TOUL, le mercredi 13 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
06/10/2021	**418/7**	Arrêté	Madame GOTTE est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 24 rue Baron Louis pour un déménagement, le samedi 9 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
06/10/2021	**418/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GABRIEL MOUILERON – D908 en fonction des travaux de réfection du tapis et de la création d'un plateau surélevé DU 11 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021
06/10/2021	**418/9**	Convention	Convention de mise à disposition Balson saison 2021-2022 à Espérance de Toul Basketball
06/10/2021	**418/10**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Maitrepierre rentrée scolaire 2021-2022 à association Handball Club Toul
07/10/2021	**419**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 85G/20 Considérant que la Foire d'Automne se tiendra du 23 octobre au 07 novembre 2021, le stationnement est interdit sur l'ensemble du secteur comprenant le parking Porte de Metz ainsi que l'avancée Porte de Metz, à l'exception des places situées en face des arrêts de bus, pour la période du 18 octobre au 10 novembre 2021 inclus
07/10/2021	**419/1**	Convention	Convention de mise à disposition Patinoire de Toul saison 2021-2022 à Hockey Club de Toul
07/10/2021	**419/2**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Faveaux de Toul saison 2021-2022 à association culturelle Franco-Turque
08/10/2021	**419/3**	Convention	Convention de mise à disposition Espace Dedon travée 2 Salle billard à BILLARD Club saison 2021-2022

08/10/2021	**419/4**	Convention	Convention de mise à disposition Patinoire à Club de Patinage Artistique Toulois saison 2021-2022
08/10/2021	**419/5**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Guynemer à Club sportif culturel et de loisirs de la Gendarmerie de Lorraine saison 2021-2022
08/10/2021	**419/6**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Maitrepierre, PM Curie, Balson à Twirling Club saison 2021-2022
08/10/2021	**419/7**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Maitrepierre, PM Curie, Balson à Tennis Club saison 2021-2022
08/10/2021	**419/8**	Convention	Convention de mise à disposition Balson à Haltérophilie Force saison 2021-2022
08/10/2021	**419/9**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Faveaux, Maitrepierre, Balson et Dedon-Escrime à Gymnastique volontaire saison 2021-2022
08/10/2021	**419/10**	Convention	Convention de mise à disposition Espace Dedon-Travée 2-Salle d'Escrime à Cercle d'Escrime saison 2021-2022
08/10/2021	**419/11**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Faveaux à Gymnastique Espérance saison 2021-2022
11/10/2021	**419/12**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Bouys à La Batucada Del Sol saison 2021-2022
11/10/2021	**420**	Décision marchés publics	Marché n° 2019/011 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un positionnement économique et la mise en place d'une concession de service public de chauffage urbain à Toul – Avenant n° 2 avec le groupement EPURE Ingénierie SARL (mandataire) et AUDIT CONSEIL DEFENSE SELFA - 5 Impasse de la Baronète – 57070 Metz modifiant les délais d'exécution de la tranche optionnelle n° 1 et d'affermissement de la tranche optionnelle n° 2
11/10/2021	**420/1**	Arrêté	La circulation sera interrompue le samedi 9 octobre 2021 de 10 h 00 à 12 h 00, dans son tronçon compris entre l'entrée rue Drouas (Ecole Firmin Gouvion) et le bâtiment accueillant les restos du coeur. L'accès et la circulation (à double sens) seront autorisés pour les employés et usagers de La Poste côté Centre des Impôts.
11/10/2021	**420/2**	Arrêté	Madame HENRY Marie-Noëlle est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 8 et 10, rue Gouvion Saint Cyr à TOUL pour un déménagement au n° 12 de ladite rue, le samedi 16 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
11/10/2021	**420/3**	Arrêté	La circulation sera interrompue rue de la Petite Boucherie le jeudi 7 octobre 2021 de 18 h 00 à 20 h 00 afin de sécuriser l'inauguration d'un établissement.
11/10/2021	**420/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUES GOUVION SAINT CYR, DE LA BOUCHERIE, DU POURCHOIS, DU COLLÈGE ET DE L'INGRESSIN en fonction des travaux d'éclairage public

11/10/2021	**420/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation COURS RAYMOND POINCARÉ en fonction des travaux d'éclairage public DU 18 AU 29 OCTOBRE 2021
11/10/2021	**420/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU COLLÈGE en fonction des travaux de terrassement pour l'éclairage public LE 25 OCTOBRE 2021
11/10/2021	**420/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DOCTEUR DENIS en fonction des travaux sur le réseau d'éclairage public DU 18 AU 21 OCTOBRE 2021
11/10/2021	**420/8**	Arrêté	Madame PIERRE Martine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 26 et 28, rue Joly à TOUL pour un déménagement au n° 26 de ladite rue, du vendredi 29 octobre 2021 au samedi 30 octobre de 7 h 00 à 19 h 00
11/10/2021	**420/9**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à stationner un camion 19 tonnes et un monte meubles devant le n° 2 Rue Corne de Cerf à TOUL, le mercredi 20 octobre 2021 de 14 h 00 à 18 h 00.
11/10/2021	**420/10**	Arrêté	La circulation des véhicules sera interdite rue Chanzy le jeudi 14 octobre 2021 de 18h00 à 20h00
11/10/2021	**420/11**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion 19 tonnes + un monte meubles sur 3 places de stationnement payant devant les n° 25, 27 et 29 rue Jeanne d'Arc à TOUL, pour un déménagement au 29 de ladite rue, le mercredi 20 octobre 2021 de 14h00 à 18h00.
13/10/2021	**420/12**	Arrêté	Monsieur ROYER est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule au n° 21 rue du Murot à TOUL, le lundi 25 octobre 2021 de 11h00 à 16h00
12/10/2021	**420/13**	Arrêté	CONCESSION D'URNE I/Bleuet - 14 Acte n°2021-147
12/10/2021	**420/14**	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Azalée - 3 Acte n°2021-148
12/10/2021	**420/15**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/02-71 Acte n°2021-149
12/10/2021	**420/16**	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine - 7 Acte n°2021-150
13/10/2021	**420/17**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/04 -45 Acte n°2021-151
13/10/2021	**420/18**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/06 -100 Acte n°2021-152
13/10/2021	**420/19**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/08 -5 Acte n°2021-153
14/10/2021	**421**	Arrêté	Arrêté portant constitution d'une régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX » modifiant et remplaçant l'arrêté 2021-276 du 25 mai 2021
14/10/2021	**422**	Décision marchés publics	Marché 2020/053 – Achat de vivaces et graminées, planes arbustives de pépinières, arbres de pépinières – Lot 3 : Arbres de pépinières – Avenant de transfert de personnes n°1 de la société LAPPEN PFLANZENHANDEL – 14 Herrenpfad – 41334 NETTETAL (Allemagne), et par la même, le transfert du marché à l'entreprise BAUM &

			BONHEUR / DIE Baumschule Lappen GmbH – Herrenpfad 14 – 41334 NETTETAL (Allemagne)
14/10/2021	**422/1**	Convention	Convention d'intervention ETAPS Melin pour AL Toul Badminton
15/10/2021	**423**	Arrêté	Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet, modifiant l'arrêté n°2021-323 du 28 juin 2021 – AVENANT 1
18/10/2021	**424**	Arrêté	Arrêté portant délégation de signature en Urbanisme David MANTECA
18/10/2021	**424/1**	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie à Alliance Judo saison 2021-2022
19/10/2021	**425**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/079 : Travaux d'entretien de la Cathédrale Saint Etienne et de l'Eglise Saint Gengoult de la Ville de Toul GROUPEMENT SOS TOITURES ALSACE LORRAINE – 8 rue Hatten – 67930 KESSELDORF, pour un montant de 21 586,92 € H.T.
19/10/2021	**426**	Arrêté	Monsieur GALLO Bruno est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une nacelle côté Marché aux Poissons au droit du N° 1 rue des Lombards ainsi qu'aux n° 5, 6 et 7 Place du Marché aux Légumes à TOUL, du lundi 25 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 de 8 h 00 à 18 h 00, pour passer les conduits par le toit.
19/10/2021	**427**	Arrêté	L'unité mobile du service médecine du CDG54 est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur l'ancien parking de TOUL HABITAT (derrière le bâtiment du service DRH de la Ville), les vendredis 3 et 10 décembre 2021 de 9h00 à 17h00.
19/10/2021	**428**	Arrêté	Monsieur BOUTET Alexandre est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le 6 place Croix de Fue, du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus.
19/10/2021	**429**	Arrêté	Monsieur FAILLON Patrick est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le 41 rue des Tanneurs à TOUL, du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus.
19/10/2021	**430**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation AVENUE ALBERT 1er DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA CHAMPAGNE ET LA RUE SAINT-JACQUES en fonction des travaux de réaménagement de trottoirs DU 08 OCTOBRE AU 19 NOVEMBRE 2021
19/10/2021	**431**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE CHANZY AU DROIT DU N°16 en fonction des travaux de réparation d'une conduite ORANGE DU 26 OCTOBRE AU 26 NOVEMBRE 2021
19/10/2021	**432**	Arrêté	Monsieur LEROY Arnaud est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un utilitaire sur 2 places de stationnement au 4 rue de la Légion Etrangère à TOUL, du dimanche 24 octobre 2021 au lundi 25 octobre 2021 inclus.

19/10/2021	**433**	Arrêté	Madame BOUDAT Aurélie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement payant devant le n° 20 rue du Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au 23 de ladite rue, du vendredi 29 octobre 2021 au samedi 30 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.
19/10/2021	**434**	Arrêté	Monsieur GUMILA Sébastien est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 32 rue Michâtel à TOUL, du lundi 18 octobre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 inclus.
19/10/2021	**434/1**	Convention	Convention d'occupation Casemate Forey Curial n°11 à ADMR Toulois nord du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022, renouvelable maxi 12 ans
19/10/2021	**434/2**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association Femmes Relais
19/10/2021	**434/3**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association La Champigneullaise
20/10/2021	**434/4**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/01 -17 Acte n°2021-154
20/10/2021	**434/5**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/03 -53 Acte n°2021-155
20/10/2021	**434/6**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -18 Acte n°2021-156
20/10/2021	**434/7**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN B/08 -4 Acte n°2021-157
20/10/2021	**434/8**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -8 Acte n°2021-158
20/10/2021	**434/9**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/02 -54 Acte n°2021-159
21/10/2021	**434/10**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/18 -20 Acte n°2021-160
21/10/2021	**434/11**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/06 -58 Acte n°2021-161
21/10/2021	**434/12**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/01 -16 Acte n°2021-162
22/10/2021	**434/13**	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -9 Acte n°2021-163
22/10/2021	**434/14**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/03 -85 Acte n°2021-164
22/10/2021	**434/15**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/14 -13 Acte n°2021-165
22/10/2021	**434/16**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/07 -36 Acte n°2021-166
21/10/2021	**435**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/043 – Travaux d'aménagement du local, situé Place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie – Lot 6 : Plomberie et sanitaire – climatisation – Avenant N°1 LORRAINE ENERGIE NANCY SAS – 16 rue Albert Einstein - 54320 Maxéville pour un montant en plus-value de 1 750,00 € H.T.
24/10/2021	**435/1**	Arrêté	Monsieur COLIN Bernard est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant les n° 345 et 351 rue Saint Mansuy à TOUL, du jeudi 4 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus

24/10/2021	**435/2**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 47A/21 Madame JACQUET Virginie est autorisée à stationner un camion dans la rue Carnot pour une livraison de matériaux au 10 Place du Couarail à TOUL, le vendredi 29 octobre 2021 de 13 H 30 à 15 H 00
24/10/2021	**435/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES ETATS-UNIS AU DROIT DU N°1255 en fonction des travaux de réalisation d'un branchement électrique DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2021
24/10/2021	**435/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE OLYMPE DE GOUGES en fonction des travaux de réparation de conduites sur le réseau ORANGE DU 27 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021
24/10/2021	**435/5**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE LOGE DES GARDES en fonction des travaux de réalisation d'un branchement électrique DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2021
24/10/2021	**435/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE en fonction des travaux de réparation des Points d'Apports Volontaires N°9 – 11 et 18 DU 25 AU 27 OCTOBRE 2021
24/10/2021	**435/7**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE en fonction des travaux de réparation des Points d'Apports Volontaires N°9 – 11 et 18 LE MARDI 02 NOVEMBRE 2021
24/10/2021	**435/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE PORTE DE METZ AU DROIT DU N°14 en fonction des travaux de reprise de trottoir DU 25 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021
24/10/2021	**435/9**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 48A/21 Madame CONHOC Alison est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur la chaussée au 4 rue du Murot à TOUL, du vendredi 29 octobre 2021 de 13 h 00 à 19 h 00 au samedi 30 octobre 2021 de 7 h 00 à 12 h 00
24/10/2021	**435/10**	Arrêté	Monsieur KIZGIN DURDU est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion sur le trottoir ponctuellement, (prévoir un madrier pour faciliter le passage des véhicules le long du trottoir) au 4 Chemin de Villey-Saint-Etienne à TOUL pour des travaux de démolition, du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021
24/10/2021	**435/11**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE en fonction des travaux de réparation des Points d'Apports Volontaires N°9 – 11 et 18 DU 25 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021
24/10/2021	**435/12**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES PEUPLIERS ET RUE RÈMOND MATHIEU en fonction des travaux de

			réfection de voirie DU 15 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021
24/10/2021	**435/13**	Arrêté	Madame LAUDELOUX Sophie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette et une voiture sur 2 places de stationnement payant devant le n° 13 rue Michâtel à TOUL, pour un déménagement, le samedi 6 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
24/10/2021	**435/14**	Arrêté	Les autorités de Police du Département sont autorisées à occuper le domaine public pour stationner leurs véhicules sur l'ensemble du parking latéral situé entre le Commissariat et la Salle de l'Arsenal (P0), le mercredi 10 novembre 2021 de 12h00 à 18h00
24/10/2021	**435/15**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DOCTEUR DENIS en fonction des travaux sur le réseau d'éclairage public DU 02 AU 04 NOVEMBRE 2021
26/10/2021	**436**	Arrêté	Madame Nathalie Paulette Henriette GODIER, Adjoint administratif principal 2ème classe à la Direction de l'Urbanisme, est commissionnée dans les limites du territoire de la commune de TOUL pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions.
26/10/2021	**437**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 20B-21 à l'occasion de la course « Run and Bike » organisée le dimanche 7 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
26/10/2021	**438**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 23B-21 à l'occasion de la course « Run and Bike » organisée le dimanche 7 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
27/10/2021	**438/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/04 -19 Acte n°2021-167
28/10/2021	**439**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/080 – Etude plancher haut rez-de-chaussée et plan de renforts – local poissonnerie ADAM STRUCTURES SAS – 13/15 Avenue de la Garenne – BP10694 – 54063 Nancy Cedex, pour un montant de 3 300,00 € H.T.
28/10/2021	**440**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/062 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la révision et le confortement du beffroi sud de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°1 Monsieur DUWIG Hugues EURL et son cotraitant OTEIS SAS – 2 rue Franchet d'Esperey – 57950 Montigny les Metz, afin de modifier les délais d'exécution de la phase APD uniquement
28/10/2021	**440/1**	Arrêté	Madame CORTES Alexandra est autorisée à occuper le domaine public pour faire manoeuvrer un camion afin de faire rentrer du bois au 1 rue des Plantières à TOUL pendant quelques minutes, le jeudi 4 novembre 2021 entre 8 h 00 et 18 h 00
28/10/2021	**440/2**	Arrêté	Monsieur LANG Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un Renault MASTER immatriculé FP-197-TV sur 2 places de stationnement payant devant le n° 9 et 11 rue Thiers à TOUL, pour des travaux de plomberie au n° 4 de ladite rue, du lundi 8 novembre 2021 au lundi 16 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.

28/10/2021	**440/3**	Arrêté	Le Service Culturel réserve des places pour le concert de Laurent VOULZY à la Cathédrale Saint Etienne, 4 places stationnement devant le Caféchoppe, Place Charles de Gaulle et une place de bus Place des Clercs du mercredi 27 octobre 2021 à compter de 8 h00 au jeudi 28 octobre 2021 à minuit.
28/10/2021	**440/4**	Arrêté	Monsieur VIGNARD Loïc est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 17 m3 sur 3 places de stationnement payant devant le N° 15 et N°17 rue Jeanne d'Arc à TOUL pour un déménagement au N° 15 de ladite rue, le samedi 20 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
28/10/2021	**440/5**	Arrêté	Des places de stationnement seront réservées sur le parking de l'Hôtel de Ville, 2 rangées (devant les marches et la lignée juste derrière sur le milieu) le mardi 7 décembre 2021 de 8 h 30 à 13 h 00.
28/10/2021	**440/6**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 49A/21 Monsieur MOUREAU Michaël est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et un échafaudage au 8 rue Benoît Picard à TOUL, du lundi 1er novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus
28/10/2021	**440/7**	Arrêté	Monsieur SPECTE Jérémy est autorisé à occuper le domaine public pour utiliser 2 places de stationnement payant, ainsi que le trottoir pour la mise en place d'un élévateur électrique à mât vertical avec variation d'intensité, devant le n° 4 rue du Docteur Chapuis à TOUL (Magasin PROXI SUPER), le lundi 15 novembre 2021 de 7h00 à 13h00
28/10/2021	**440/8**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement RUE SAINT EXUPÉRY AU DROIT DU N°1758 B en fonction des travaux de branchement de gaz DU 02 AU 12 NOVEMBRE 2021
28/10/2021	**440/9**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN DE SAINT JEAN AU DROIT DU N°2 en fonction des travaux de réparation de conduite sur chaussée pour ORANGE DU 12 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021
28/10/2021	**441**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 21B-21 à l'occasion de la commémoration de l'Armistice organisée par la ville de Toul le jeudi 11 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation
29/10/2021	**441/1**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie et Faveaux salle de musculation rentrée scolaire 2021-2022 à association Jeunesse Active
02/11/2021	**441/2**	Convention	Convention mise à disposition salle 13 Malraux rentrée scolaire 2021-2022 à Centre de pratique du yoga
02/11/2021	**441/3**	Convention	Convention mise à disposition Espace Dedon Travée 2 rentrée scolaire 2021-2022 à association Centre de Pratique du Yoga
02/11/2021	**441/4**	Arrêté	Des camions transportant une Grue Potain MDT 268 J10, ainsi que des livraisons de matériaux seront autorisés (le temps des manoeuvres étalés sur les journées) à occuper le domaine public rue Qui Qu'en Grogne à TOUL, Site Cugnot Lycée du

			Toulois, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 30 septembre 2022 inclus
08/11/2021	**442**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 24B-21 à l'occasion d'une commémoration organisée le mercredi 10 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation
08/11/2021	**442/1**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Guynemer rentrée scolaire 2021-2022 à association E2Clorraine
08/11/2021	**442/3**	Convention	Convention mise à disposition Balson rentrée scolaire 2021-2022 à association Arts Martiaux Toulois
08/11/2021	**442/4**	Convention	Convention mise à disposition Gymnases Faveaux salle musculation Guynemer rentrée scolaire 2021-2022 à association ALTCK Club Canoë Kayak et Dragon Boat
08/11/2021	**442/5**	Convention	Convention mise à disposition Gymnases Bouys Guynemer PM Curie Maitrepierre Stades Pont Bernon et municipal rentrée scolaire 2021-2022 à association NGT
08/11/2021	**442/6**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux salle de musculation rentrée scolaire 2021-2022 à association Toul Urban Sports
08/11/2021	**442/7**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Bouys préau de l'école de la Sapinière rentrée scolaire 2021-2022 à association MJC
09/11/2021	**442/8**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie rentrée scolaire 2021-2022 à association US Toul Aviron
09/11/2021	**442/9**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -44 Acte n°2021-168
09/11/2021	**442/10**	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -10 Acte n°2021-169
09/11/2021	**442/11**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -28 Acte n°2021-170
10/11/2021	**443**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/082 – Vérification des dispositifs d'ancrage sur les remparts de la Ville de Toul BUREAU VERITAS EXPLOITATION SASU – ZAC de Frocourt – 29 rue Antoine de St Exupéry – 54170 FLEVILLE DEVANT NANCY, pour un montant annuel de 3 400,00 € H.T.
10/11/2021	**443/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/09 -14 Acte n°2021-171
10/11/2021	**443/2**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/05 -28 Acte n°2021-172
10/11/2021	**443/3**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/10 -4 Acte n°2021-173
10/11/2021	**443/4**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN C/07 -12 Acte n°2021-174
10/11/2021	**443/5**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/05 -2 Acte n°2021-175
12/11/2021	**444**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/083 – Prestations de débroussaillage des remparts Vauban pour la Commune de Toul IDVERDE SAS – Allée des Acacias – ZI Parc de Haye – 54840 VELAINE EN HAYE, pour un montant annuel maximum de 50 000,00 € H.T.

12/11/2021	**445**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/086 – Fourniture de matériels d'éclairage public pour la Ville de Toul – Remplacement de luminaires boules et relamping projecteurs avenue des Leuques - FIMEC SAS – Rue devant Beheuil – 57140 Norroy le Veneur, pour un montant de 31 050,00 € HT
17/11/2021	**446**	Arrêté	Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021 pour toutes les compétitions
17/11/2021	**447**	Décision marchés publics	Marché n°2019/097 – Prestations service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 5 : Assurance Dommages aux biens et risques annexes - Avenant N°2 portant sur des œuvres d'art exposées à la Salle du Trésor de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul AXA France – M. Jean-Louis KLEIN – Entreprise individuelle – 18 rue Gambetta – BP 20121 – 54205 TOUL CEDEX, pour un montant de 800,00 € T.T.C.
17/11/2021	**448**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-24 relatif à la dégradation d'un potelet et d'un poteau de signalisation routière Rue Chanzy - Fontaine Curel le 14 octobre 2021– Indemnité immédiate et intégrale de monsieur Etienne VIDVARD – 22 rue de l'église – 54200 FRANCHEVILLE, pour un montant de 138,14 € sans franchise
18/11/2021	**448/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN C/03 -39 Acte n°2021-176
19/11/2021	**448/2**	Arrêté	Monsieur QUANTIN Jean-François est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une nacelle devant le 14 et le 16 rue du Pont de Bois sur 2 places de stationnement gratuit du mardi 23 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
19/11/2021	**448/3**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 53A/21 La Cave du Coin est autorisée à occuper le domaine public, le jeudi 18 novembre 2021 de 16h00 à 23h00.
19/11/2021	**448/4**	Arrêté	Monsieur ROBERT Philippe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette 15 M3 devant le 12 et le 14 rue Carnot à TOUL pour un déménagement devant le 12 de ladite rue, le samedi 27 novembre 2021 7 h 00 à 14 h 00. (Les Services Techniques enlèveront les 3 poteaux bleus et les remettront le lundi 29 novembre 2021).
19/11/2021	**448/5**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 54A/21 Les Services Techniques de la Ville seront autorisés à occuper le domaine public place des 3 Evêchés, le mardi 23 novembre 2021 de 7 H 00 à 17 H 30.
19/11/2021	**448/6**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 55A/21 Monsieur EHLE Henri est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion au 4 rue des Etuves à TOUL, le samedi 4 décembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00

19/11/2021	**448/7**	Arrêté	Madame PIETROWICZ Laurence est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette type fourgon sur 2 places de stationnement payant devant le 19 rue Général Gengoult à TOUL pour un déménagement au 21 de ladite rue, du samedi 27 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus
19/11/2021	**448/8**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE VERDUN AU DROIT DU N°31 en fonction des travaux de création d'un passage piétons avec refuge axial DU 22 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021
19/11/2021	**448/9**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU CHAMP DE FOIRE AU DROIT DU N°467 en fonction des travaux de branchement gaz DU 23 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021
19/11/2021	**448/10**	Arrêté	Monsieur RIVET Lionel est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion avec remorque broyeur sur le trottoir et la chaussée au 126 avenue Jean Jaurès à TOUL, du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus
19/11/2021	**448/11**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE SAINT-EXUPÉRY AU DROIT DU 1758B en fonction des travaux de branchement gaz DU 23 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021
19/11/2021	**448/12**	Arrêté	Madame SIMONIN Marine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un master sur 3 places de stationnement payant devant le n° 8 et le n° 10 rue Navarin à TOUL, pour un emménagement au n° 8 de ladite rue, du vendredi 26 novembre 2021 au samedi 27 novembre 2021 inclus.
19/11/2021	**448/13**	Arrêté	Monsieur GILLET Damien est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une voiture devant le n° 6, 8, et 10 rue Baron Louis à TOUL sur 3 places de stationnement gratuit, pour un emménagement au 7 de ladite rue, le samedi 27 novembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
19/11/2021	**449**	Arrêté	Commissionnement Madame Laure LEGRAND
19/11/2021	**449/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/08 -54 Acte n°2021-177
19/11/2021	**449/2**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Bouys rentrée scolaire 2021-2022 à association CTPS
19/11/2021	**449/3**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association Football Club de Toul
22/11/2021	**449/4**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association UNSS 54
22/11/2021	**449/5**	Arrêté	Madame DAGUIN Lucie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage portable devant le n° 2 Bis rue Thiers à TOUL, le jeudi 25 novembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
23/11/2021	**450**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/087 : Marché de prestations d'animations pour les festivités de fin d'année 2021 type parc d'attractions Village de Noël pour la Ville de Toul SAGUET Animations SARL – 340 rue

			Bokanowski – 54200 TOUL, pour un montant de 40 000,00 € HT
23/11/2021	**450/1**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux salle de musculation Guynemer Maitrepierre PM Curie Stades Pont Bernon et municipal rentrée scolaire 2021-2022 à association JCA
23/11/2021	**450/2**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux salle de musculation Maitrepierre rentrée scolaire 2021-2022 à association Comité de Loisirs
23/11/2021	**450/3**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie rentrée scolaire 2021-2022 à association UNSS Nancy Metz
23/11/2021	**450/4**	Convention	Convention mise à disposition Espace Dedon Travée 2 Espace Cyclo rentrée scolaire 2021-2022 à association Amicale Laïque Toul Cyclotourisme et VTT
24/11/2021	**450/5**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/21 -13 Acte n°2021-178
24/11/2021	**450/6**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/07 -24 Acte n°2021-179
24/11/2021	**450/7**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/16 -84 Acte n°2021-180
25/11/2021	**450/8**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/01 -18 Acte n°2021-181
25/11/2021	**450/9**	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -8 Acte n°2021-182
25/11/2021	**451**	Arrêté	Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021 pour toutes les compétitions
25/11/2021	**452**	Décision marchés publics	Frais relatifs à la consommation d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux pour le 1er semestre 2021
25/11/2021	**453**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 25B-21 à l'occasion du défilé de la Saint Nicolas, organisé par la ville de TOUL le dimanche 5 décembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
25/11/2021	**454**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 26B-21 à l'occasion du marché de Noël, organisé par la ville de TOUL du 10 au 23 décembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement
25/11/2021	**454/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE ET RUE NELSON MANDELA en fonction des travaux de réalisation des enrobés sur le site de la clinique psychiatrique DU 22 AU 26 NOVEMBRE 2021
25/11/2021	**454/2**	Arrêté	Monsieur BEAUMONT est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le n° 16 Cours Raymond Poincaré à TOUL (Maison des Bus) ainsi que stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit en face du chantier du mercredi 24 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus.
25/11/2021	**454/3**	Arrêté	Madame ROUYER Aude est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 34 rue Joly à TOUL pour un déménagement au n° 39 de

			ladite rue, le mercredi 1er décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
25/11/2021	**454/4**	Arrêté	Monsieur BEAUMONT est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le n° 16 Cours Raymond Poincaré à TOUL (Maison des Bus) ainsi que stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit en face du chantier du mercredi 24 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus
25/11/2021	**454/5**	Arrêté	Madame ROUYER Aude est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 34 rue Joly à TOUL pour un déménagement au n° 39 de ladite rue, le mercredi 1er décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00
25/11/2021	**454/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation ALLÉE CLAUDE MONET AU DROIT DU N°4 en fonction des travaux de réparation d'une conduite sur trottoir pour ORANGE DU 08 AU 22 DÉCEMBRE 2021
26/11/2021	**455**	Arrêté	Frais de consommation d'eau dus par les locataires des logements communaux pour l'année 2021
29/11/2021	**455/1**	Arrêté	Des places de stationnement devant le Bar de France, du n° 17 au 21 Place des 3 Evêchés, (sauf le la Place Handicapée), seront bloquées pour faciliter l'inauguration des illuminations de la Ville Vendredi 3 décembre 2021 de 16 h 00 à 18 h 00
29/11/2021	**455/2**	Arrêté	10 places de stationnement seront réservées sur le parking de l'Hôtel de Ville, le vendredi 10 décembre 2021 de 12 h 00 à 18 h 00 pour des réunions à la Salle des Adjudications
29/11/2021	**455/3**	Arrêté	15 places de stationnement seront réservées sur le parking de l'Hôtel de Ville, le mercredi 8 décembre 2021 de 9 h 00 à 18 h 00 pour la Sainte Geneviève à la Cathédrale
29/11/2021	**455/4**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE PORTE DE METZ en fonction des travaux de sécurisation du réseau électrique LE 29 NOVEMBRE 2021
29/11/2021	**455/5**	Arrêté	Monsieur KOCH Jean-Lou est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un 17 m3 sur 3 places de stationnement gratuit en face du n° 21 et du n° 23 rue Général Foy à TOUL pour un déménagement au n° 23 de ladite rue, le samedi 18 décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
30/11/2021	**456**	Arrêté	Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 pour toutes les compétitions
26/11/2021	**456/1**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/090 – Contrat de service YPVe n°40446 - société YPOK SA, Agence de Lyon – 20 rue de la Traille – 01700 MIRIBEL, pour un montant estimatif de 875.00 € HT par an et pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022
30/11/2021	**456/2**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/16 -88 Acte n°2021-183

01/12/2021	**457**	Décision finances	EMPRUNT DE 700 000 € POUR FINANCER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 - La Banque Postale - Durée : 20 ans - taux d'intérêt fixe : 0,74% - amortissement constant
01/12/2021	**458**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/091 – Achat de produits « Espaces Verts » société LORRAINE ESPACES VERTS SAS – rue de Metz – 57580 LEMUD, pour un montant annuel maximum de 25 000,00 € H.T. Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2022. Le marché est reconductible 2 fois.
01/12/2021	**459**	Décision marchés publics	Marché 2020/068 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie – Lot 1 Produits d'entretien divers et produits sols – Avenant de transfert n°1 de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN
01/12/2021	**460**	Décision marchés publics	Marché 2020/069 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie – Lot 2 – Papier à usage domestique – Avenant de transfert n°1 de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN,
01/12/2021	**461**	Décision marchés publics	Marché 2020/070 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie – Lot 3 – Brosserie petit matériel et fournitures à usage unique – Avenant de transfert n°1 de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN
01/12/2021	**462**	Décision marchés publics	Marché 2019/019 –Maintenance du groupe électrogène de la salle de l'Arsenal – Avenant de transfert de personnes n°1 de la société BEALAS ENERGIE SERVICES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ à la société SDMO INDUSTRIES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ
01/12/2021	**463**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/088 – Mission de contrôle technique pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint Etienne de Toul société QUALICONSULT SAS – 4 allée de Vincennes – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, pour un montant de 3 450,00 € HT.
01/12/2021	**464**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/089 – Mission SPS pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint Etienne de Toul société DEKRA Industrial SAS – 10 rue du Saulnois – 54520 LAXOU, pour un montant de 3 898,80 € HT.
01/12/2021	**465**	Arrêté	Commissionnement Monsieur Nicolas RODEGHIERO

01/12/2021	**465/1**	Arrêté	La Société SOLODEM est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion porteur 19 T sur le trottoir et la chaussée au 34 Rue Pont Chardon à TOUL, le vendredi 10 décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
01/12/2021	**465/2**	Arrêté	Monsieur KIZGIN DURDU est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion sur le trottoir ponctuellement, (prévoir un madrier pour faciliter le passage des véhicules le long du trottoir) au 4 Chemin de Villey-Saint-Etienne à TOUL pour des travaux de démolition, du mardi 30 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021.
02/12/2021	**466**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/06 -99 Acte n°2021-184
02/12/2021	**467**	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -4 Acte n°2021-185
03/12/2021	**468**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/10 -5 Acte n°2021-186
03/12/2021	**468/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/02 -21 Acte n°2021-187
07/12/2021	**469**	Arrêté	Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021 pour toutes les compétitions
07/12/2021	**470**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES 83G-21 Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le Lundi 20 décembre 2021 à 14h00
07/12/2021	**470/1**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 56A/21 Les Déménagements DUHAUT-ROLLIN sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner une camionnette au 94 A Allée du Pré Saintin à TOUL, le vendredi 10 décembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00
07/12/2021	**470/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE NOTRE DAME AU DROIT DU N°39 en fonction des travaux de suppression d'un branchement électrique DU 24 AU 28 JANVIER 2022
07/12/2021	**470/3**	Arrêté	Monsieur CHOUX Claude est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule au 1 place du couarail (ex locaux de M. STEINBACH), (à raison d'une ou deux fois par semaine), du jeudi 2 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus. Il ne sera pas autorisé à stationner lors des cérémonies religieuses.
07/12/2021	**470/4**	Arrêté	Monsieur GORIUS Maxence est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de 20 M3 sur 3 places de stationnement payant Place du Marché aux Légumes à TOUL, pour un emménagement au n° 14 de ladite Place, du dimanche 19 décembre 2021 au lundi 20 décembre 2021 inclus
07/12/2021	**470/5**	Arrêté	Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, du lundi 6 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

07/12/2021	**470/6**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE CHANZY en fonction des travaux de réparation de conduite sur chaussée pour ORANGE DU 20 DECEMBRE 2021 AU 14 JANVIER 2022
07/12/2021	**470/7**	Arrêté	Madame MARRAUD Valérie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule utilitaire sur 2 places de stationnement payant devant le n° 3 et le n° 7 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un déménagement au N°1 de ladite rue, du vendredi 17 décembre 2021 au samedi 18 décembre 2021 inclus.
07/12/2021	**470/8**	Arrêté	Madame RICHER Mélanie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 3 places de stationnement payant Place du Marché aux Légumes à TOUL, pour un déménagement au n° 14 de ladite Place, le samedi 11 décembre 2021 de 7 h00 à 19 h 00.
07/12/2021	**470/9**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN H/01 -58 Acte n°2021-188
07/12/2021	**470/10**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/10 -11 Acte n°2021-189
07/12/2021	**471**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-21 relatif à la dégradation du mur et de la porte arrière de la cantine Maurice Humbert par un feu de contenaire à poubelle – Indemnité immédiate AXA pour un montant de 14 110,80 €
08/12/2021	**472**	Décision marchés publics	Mise à disposition d'emballages de gaz - Bouteille Oxygène et Acétylène - PLOMBERIE AIR LIQUIDE pour une période initiale de 5 ans à compter du 01 avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027. Le montant du marché est de 674,00 € T.T.C.
08/12/2021	**473**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/092 – Contrat BEEPIZ, application de gestion de la protection des travailleurs isolés (PTI / DATI) société SETIPP SAS pour un montant annuel de 368,65 € HT, pour une durée de 36 mois à compter du 06 décembre 2021.
08/12/2021	**474**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/094 – Contrat d'entretien du chariot élévateur du Centre Technique - société JUNGHEINRICH France SAS – 11 allée des Foulons – 67382 LINGOLSHEIM - Maintenance préventive (une intervention par an) pour un montant annuel de 312,00 € H.T. frais de déplacement inclus
08/12/2021	**474/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -37 Acte n°2021-190
08/12/2021	**474/2**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/10 -47 Acte n°2021-191
08/12/2021	**474/3**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN B/02 -39 Acte n°2021-192
08/12/2021	**474/4**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/07 -11 Acte n°2021-193
08/12/2021	**474/5**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/16 -70 Acte n°2021-194
08/12/2021	**474/6**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN C/02 -35 Acte n°2021-195

09/12/2021	**475**	Décision marchés publics	2021/095 : Accord-cadre de prestations de désherbage des voiries communales et cimetière et techniques alternatives attribué à l'association ADULTES ENFANTS INADAPTES MENTAUX AEIM – route de Frouard – 54560 Liverdun, pour un montant maximum de 40 000 € H.T. par an.
09/12/2021	**475/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -48 Acte n°2021-196
10/12/2021	**476**	Décision marchés publics	Marché n°2019/096 – Marché de service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 4 : Assurance Automobile – Avenant N°2 SMACL Assurances société d'assurances mutuelles – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex, ayant pour objet la suppression et l'ajout de véhicules au cours de l'année 2021, pour un montant de 1 892,63 €
10/12/2021	**476/1**	Convention	Convention mise à disposition Halle Balson rentrée scolaire 2021-2022 à association US Toul Aviron
10/12/2021	**476/2**	Arrêté	Arrêté temporaire portant autorisation pour l'installation d'une grue, sur le chantier de construction de restructuration du Lycée Cugnot à TOUL à compter du lundi 15 novembre 2021 au 30 septembre 2022
10/12/2021	**476/3**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 57A/21 La SARL HOLLINGER est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une grue sur roue Rue Porte de Metz/Quai de la Glacière à TOUL, du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022 inclus
10/12/2021	**476/4**	Arrêté	Monsieur THOUVENOT Alain est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion grue sur la place au 1 Impasse Jacqueline Auriol à TOUL pour des travaux au 721 Avenue Général Patton, 54200 TOUL, du vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 inclus.
10/12/2021	**476/5**	Arrêté	Monsieur SOLAK Murat est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant l'ancien bâtiment du commerce "CHEZ DORR" ay 310/318 Rue Saint Mansuy 54200 TOUL, du vendredi 17 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021 inclus
10/12/2021	**476/6**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camionnettes sur 4 places de stationnement payant devant le n° 3 et le n° 7 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un emménagement t au N°1 de ladite rue, le lundi 24 janvier 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.
10/12/2021	**476/7**	Arrêté	Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camionnettes sur 4 places de stationnement payant devant le n° 16 – 18 – 20 - 22 rue Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au N°16 de ladite rue, le lundi 24 janvier 2021 de 7h00 à 19h00

10/12/2021	**476/8**	Arrêté	Le stationnement des véhicules sera interdit sur les quatre emplacements de stationnement au 1 rue Jeanne d'Arc, le samedi 11, le dimanche 12, le mercredi 15, le samedi 18, le dimanche 19 et le mercredi 22 décembre 2021 de 08h00 à 20h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière
10/12/2021	**476/9**	Arrêté	Monsieur GUELARD Florian est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur une place de stationnement « arrêt minutes », devant le n° 3 Place du Couarail à TOUL, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus pour des travaux au n° 2 de ladite rue
10/12/2021	**476/10**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU CHÂTEAU D'EAU en fonction des travaux de création d'un accès DU 09 AU 17 DÉCEMBRE 2021
10/12/2021	**476/11**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE PIERREGAUD AU DROIT DU N°5 en fonction des travaux de remplacement d'un cadre et dalles sur trottoir pour ORANGE DU 24 DECEMBRE 2021 AU 21 JANVIER 2022
13/12/2021	**477**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 27B-21 Le stationnement des véhicules sera interdit place du Marché aux Poissons du vendredi 17 décembre 2021 à partir de 12h00 au dimanche 19 décembre 2021 jusqu'à 19h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière
13/12/2021	**477/1**	Convention	Convention d'occupation Casemate Saint-Claude n°15 à Jean-Louis KOCH du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2022, renouvelable maxi 12 ans
13/12/2021	**478**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/096 – Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SaaS) n°V14.5A-3841 société AGYSOFT SAS – Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS, pour un montant annuel de 1 968,00 € HT, pour une durée de 3 ans à compter du 14 décembre 2021
14/12/2021	**478/1**	Convention	Convention de prêt de véhicule 455 AKN 54 au Cercle d'Escrime de Toul
14/12/2021	**478/2**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie rentrée scolaire 2021-2022 à association Cercle d'Escrime de Toul
14/12/2021	**478/3**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU MÉNIN AU DROIT DU N°1 en fonction des travaux de raccordement de fibre optique LE LUNDI 27 DÉCEMBRE 2021 DE 12H00 A 16H00
14/12/2021	**478/4**	Arrêté	Monsieur BOUTET Alexandre est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le 6 place Croix de Fue, du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 inclus
15/12/2021	**479**	Arrêté	Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 pour toutes les compétitions

15/12/2021	**479/1**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE GUY PERNIN en fonction des travaux de création d'un branchement Enedis DU 14 FEVRIER AU 18 MARS 2022
15/12/2021	**479/2**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DE LA PÉRÊLE AU DROIT DU N°138 en fonction des travaux de réparation de conduite sur trottoir pour ORANGE DU 31 DECEMBRE 2021 AU 28 JANVIER 2022
15/12/2021	**479/3**	Arrêté	POLICE MUNICIPALE N° 58A/21 Madame JACQUET Virginie est autorisée à stationner un camion dans la rue Carnot pour une livraison de matériaux au 10 Place du Couarail à TOUL, le lundi 20 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00
17/12/2021	**479/4**	Arrêté	Madame BLAISE Charlène est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 3 rue du Châtelet à TOUL, le mercredi 22 décembre 2021 de 7 H 00 à 19 H 00.
17/12/2021	**479/5**	Arrêté	Madame HORNET Amélie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le n° 8, 10, et 12 rue Carnot à TOUL, pour un déménagement au 10 de ladite rue, le samedi 1er janvier 2022 de 7 H 00 à 19 H 00. Le service Voirie retira 3 poteaux bleus devant, et les remettront le lundi 3 janvier 2022
17/12/2021	**479/6**	Arrêté	Additif à l'arrêté général du 22 mai 2019 règlementant le stationnement RUE DES TRAITS LA VILLE – RUE DE VERDUN – RUE BENOÎT PICARD ET BOULEVARD DE PINTEVILLE
16/12/2021	**479/7**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie rentrée scolaire 2021-2022 à DSDEN 54
20/12/2021	**480**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 88G/21 L'emploi du personnel est autorisé pour les commerces de détails et supermarchés de la Ville de Toul les dimanches suivants de l'année 2022 : 9 janvier – 26 juin – 28 août – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre
20/12/2021	**481**	Arrêté	ARRETE DE NUMEROTATION 265 Avenue des Leucques BT 385
20/12/2021	**482**	Arrêté	Monsieur GUMILA Sébastien est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 32 rue Michâtel à TOUL, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus.
20/12/2021	**483**	Arrêté	2021/098 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la crèche Roger Rolin - A2BC SELARL – 30 rue du Général Gengoult – 54200 TOUL, mandataire du groupement avec Fluid'Concept et GECIBAT SAS, pour un montant maximum de 38 880 € H.T.
21/12/2021	**484**	Décision marchés publics	2021/099 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint-Etienne MAW MAFFRE ARCHITECTURAL WOORKSHOP – 9 rue du Quatre-Septembre – 75002 Paris, mandataire du groupement avec OTEIS pour un montant de 89 750 € H.T.

22/12/2021	**485**	Décision marchés publics	Marché n°2021/038 – Travaux d'aménagement du local, situé Place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie à Toul / Lot 1 : Démolition et gros-œuvre -avenant 1 avenant en moins-value et en plus-value avec la société CGT SARL – rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT titulaire du marché pour un montant de 10 530.24 € T.T.C.
22/12/2021	**486**	Décision marchés publics	2021/100 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des planchers bois au Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet - OTEIS SAS – 6 Place du Roi George – 57000 METZ, pour un montant de 93 419.00 € H.T.
23/12/2021	**487**	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux - salle musculation, Maitrepierre, Guynemer rentrée scolaire 2021-2022 à association Mouvt jeunesse franco turque de Toul
24/12/2021	**488**	Arrêté	ARRETE TEMPORAIRE Portant autorisation pour l'installation d'une grue, sur le chantier de construction de restructuration rue Porte de Metz et Quai de la Glacière du 10 au 28 janvier 2022
28/12/2021	**489**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-27 Dégradation d'un panneau de signalisation vertical par le chauffeur du poids lourd à Saint Mansuy le 30 novembre 2021 - d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 200.18 € correspondant à l'indemnité immédiate
28/12/2021	**490**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-03 relatif à la dégradation de barrières avenue Cardinal Tisserand le 29 janvier 2021 - d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 380,00 € correspondant au remboursement de la franchise
28/12/2021	**491**	Décision marchés publics	2021/100 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des planchers bois au Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet de la Ville de Toul – Annule et remplace la décision N°2021-486 - Le marché est attribué à OTEIS SAS – 6 Place du Roi George – 57000 METZ, pour un montant de 128 919,00 € H.T
28/12/2021	**492**	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 11D/21 - Le lundi 10 janvier 2022 à 10 heures 00, les Pompes Funèbres Roc' Eclerc de Toul sont autorisées à exhumer l'urne scellée de la concession F/07-4 de Monique LASSEAUX née PETIT.
28/12/2022	**492/1**	Arrêté	CONCESSION DE CASE COLUMBARIUM i/Edelweiss -32 Acte n°2021-197
29/12/2021	**493**	Décision marchés publics	Convention N°2021/101 – Convention d'occupation stationnement Cours Raymond Poincaré – Rue Malpertuis – 2021-2022 - décide de signer une convention avec LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES – 1 Cours Raymond Poincaré – 54200 Toul, afin d'autoriser le stationnement à proximité de l'établissement pour les besoins d'interventions d'urgences des médecins et praticiens de l'hôpital

29/12/2021	**493/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -10 Acte n°2021-198
29/12/2021	**493/2**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/04 -22 Acte n°2021-199
30/12/2021	**494**	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-27 : Dégradation d'un panneau de signalisation vertical par le chauffeur du poids lourd à Saint Mansuy le 30 novembre 2021 – Indemnité immédiate (Annule et remplace la décision N°2021-489) de la société ZIEGLER SERVICES – SAS ZIEGLER SERVICES – Avenue Konrad Adenauer – Cit. de Roncq – 59223 RONCQ, pour un montant de 200,18 €
31/12/2022	**494/1**	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/04 -28 Acte n°2021-200
31/12/2021	**495**	Arrêté	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DU PONT CHARDON AU DROIT DU N°14 en fonction des travaux de réparation de conduite sur trottoir pour Orange DU 17 JANVIER AU 14 FEVRIER 2022
31/12/2021	**496**	Arrêté	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES SITUES DANS L'AGGLOMERATION DE TOUL en fonction des travaux de réparations urgentes sur toitures du 03 JANVIER 2022 au 31 DECEMBRE 2022
31/12/2021	**497**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion 19 tonnes devant le 41 Cru des Roses à TOUL, sur le trottoir et la chaussée le lundi 10 janvier 2022 de 7 h 30 à 16 h 00
31/12/2021	**498**	Arrêté	Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion 19 tonnes sur 3 places de stationnement gratuit au 202 avenue François Mitterrand TOUL, le lundi 10 janvier 2022 de 10 h 00 à 18 h 00.

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/1

OBJET : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
A travers cette décision modificative, il est proposé de réaliser divers ajustements nécessaires au bon fonctionnement des services et aux régularisations comptables.

Les principaux ajustements de cette décision modificative portent notamment sur :

- La régularisation des recettes encaissées et des dépenses non réalisées,
- L'apurement des charges et produits rattachés
- L'ajustement d'inscriptions entre chapitres
- L'ajustement du niveau de l'emprunt

En section de fonctionnement :

1) Les dépenses

Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : - 115 000 €

- Dénonciation du Contrat Enfance Jeunesse pour l'année 2021 suite à la mise en œuvre d'une démarche de Convention Territoriale Globale à partir de 2022 : - 40 000 €
- Ajustement des inscriptions liées aux subventions aux associations et aux forfaits octroyées pour le financement des écoles privées (-75 000€)

Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : + 35 000 € pour permettre l'apurement des produits rattachés et notamment l'incertitude concernant la compensation de l'Etat pour les écoles maternelles privées suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans

Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : + 60 721.55 € afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

Détails : chapitre 65 + chapitre 67 + chapitre 022

➢ *Soit -115 000 € + 35 000€ + 60 721.55 € = - 19 278.45€*

2) Les recettes

Chapitre 70 « Produits des services » - 51 000€ : Annulation de la recette du Contrat Enfance Jeunesse pour 2021 suite à sa dénonciation.

Chapitre 74 « Dotations et participations » : - 68 278 .45 €

- Ajustement de l'inscription des recettes provenant du Fonds de Compensation de la TVA de fonctionnement suite à la notification par les services de l'Etat : + 5 621.55€
- Annulation de l'aide de l'Etat destinée à compenser les dépenses nouvelles liées à l'abaissement à 3 ans de l'âge d'instruction obligatoire : - 73 900 €

Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 100 000 €

- Inscriptions permettant d'apurer les charges rattachées et notamment un montant élevé de charges liées aux fluides suite à une consommation moins importante que prévu en 2020.

Chapitre 76 « Produits financiers » 25€ transférés sur **le chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre section »** pour permettre des régularisations comptables.

Détails : chapitre 70 + chapitre 74 + chapitre 77 + chapitre 76 + chapitre 042

➢ *Soit - 51 000 € - 68 278.45 € + 100 000 € - 25 € +25 € = -19 278.45 €*

En section d'investissement :

1) Les dépenses

Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : - 47 000 € pour adapter le niveau des inscriptions budgétaires des aides à la rénovation urbaine au rythme des travaux réalisés.

Chapitre 020 « Dépenses imprévues » : + 33 761.43 €

Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » 10 173 € transférés sur **le chapitre 041 « Opérations patrimoniales »** pour permettre des régularisations comptables.

Chapitre 26 « emprunts et dettes assimilées » 25 € transférés sur le **chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre section »** pour permettre des régularisations comptables.

Détails : - chapitre 16 + chapitre 041 - chapitre 226 + chapitre 040 + chapitre 204 + chapitre 020

➢ *soit -10 173 € + 10 173 € - 25 € + 25 € - 47 000 € + 33 761.43 € = - 13 238.57€*

2) Les recettes

Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » + 107 701.43 € afin d'ajuster l'inscription des recettes provenant du Fonds de Compensation de la TVA d'investissement suite à la réception de la notification.

Chapitre 13 « subventions d'investissement » - 20 940 €

- Ajustement des recettes dues par la CC2T pour solder l'opération ANRU (+14 060 €)
- Annulation des subventions de la CC2T, les aides régionales n'étant pas prorogées la Ville n'avancera pas de dépenses et ne percevra pas de reversement de la communauté de communes (- 35 000 €)

Chapitre 16 : « Emprunts et dettes assimilées » : - 100 000 €

Afin d'équilibrer la section d'investissement et de limiter le recours à l'emprunt, il est proposé de diminuer le niveau des inscriptions budgétaires liées aux emprunts pour l'exercice 2021.

Chapitre 13 « subventions d'investissement » 10 173 € transférés **sur le chapitre 041 « Opérations patrimoniales »** pour permettre des régularisations comptables.

***Détails** : chapitre 10 - chapitre 13 - chapitre 16 + chapitre 041*

➢ *soit + 107 701.43 € - 31 113 € - 100 000 € + 10 173 € = - 13 238.57 €*

Le détail des ajustements budgétaires est annexé à la présente délibération

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter au niveau des chapitres budgétaires, la décision modificative du budget principal de la Ville, laquelle s'équilibre en fonctionnement pour un montant de – 19 278.45 € et de – 13 238.57 € en investissement, et dont le détail se trouve en annexe.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Aïde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/2

OBJET : FINANCES : ADMINISTRATION GENERALE – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE – ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune, consécutivement au réquisitoire introductif et sa comparution du 05/10/2021 auprès du Procureur de la République de Nancy, dans l'affaire de l'accident de la circulation survenu en 2016, au niveau du carrefour liant la rue des Etats Unis à la route départementale et ayant coûté la vie à Monsieur Louis WIBROTTE.

En dehors du débat à propos de la détermination des responsabilités administratives de la Commune et du Département de Meurthe et Moselle dans la pose des panneaux de signalisation au carrefour du côté de la voie communale, tous les autres éléments de faits et de droit du dossier pénal sont couverts par le secret de l'instruction.

Pour rappel, la protection fonctionnelle du maire et des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que "Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code."

Sur ce fondement, la Ville est tenue de protéger le maire et les élus dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

La réparation couvre tous les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Au cas présent, la Commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de GROUPAMA.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer à Monsieur Alde HARMAND, en sa qualité de Maire de Toul, la protection fonctionnelle de la Commune, dans le cadre de la procédure pénale liée à l'accident de la circulation précité.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/3

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE : TRAVAUX EN FORET COMMUNALE – VENTE DE COUPES SUR PIEDS

L'Office National des Forêts propose à la Ville de Toul de reprendre l'état d'assiette des coupes de bois sur le toulois pour 2022 (courrier et état d'assiettes joints).

Cette gestion est prévue au plan d'aménagement de la forêt communale, proposé par l'ONF, et approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2012. D'une durée de 20 ans, et élaboré en 2013, ce plan d'aménagement est toujours en cours d'application jusqu'en 2032.

Les coupes concernent les parcelles 2, 5 et 6 du secteur « Bois la Ville » qui seront martelées afin d'être proposées à la vente en 2022 ou courant de l'hiver 2022/2023 selon le contexte du marché sylvicole.

La destination des coupes est la vente qui sera réalisée, en bloc et sur pieds pour les 3 parcelles, pour un volume estimatif global de 675,80 m3.

Après avis favorable de la commission « Transition écologique », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les dispositions concernant la destination des coupes de bois conformément à l'état d'assiette ainsi que les travaux qui leurs seront dévolus ;
- ✓ Décide d'inscrire au budget les montants budgétaires correspondants ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/4

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TOUL ET L'ASSOCIATION LES CHEVAUX DE SAINT-URBAIN POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE SAPINS

Afin de sensibiliser les Toulois à la valorisation des déchets verts, la Commune souhaite organiser une collecte de sapins chaque année en janvier.

Pour aider la Ville à réaliser cette collecte, l'Association Les Chevaux de Saint-Urbain propose d'y participer en assurant le ramassage des sapins avec une calèche tirée par deux chevaux de type ardennais.

Cette association, située à Toul, a pour but de valoriser l'image et l'utilisation du cheval sous toutes ses formes, que cela soit l'activité forestière et agricole à traction animale, la randonnée équestre ou attelée.

Les modalités d'organisation de la collecte sont fixées dans la convention, ci-annexée.

L'association Les Chevaux de Saint-Urbain propose ses services pour le ramassage des sapins avec une calèche.
En contrepartie, la Ville paiera un montant annuel fixé pour la période initiale à 2 500 € TTC et détruira les sapins par broyage, aux ateliers municipaux.

Le partenariat est conclu à compter du 1er janvier 2022 sous forme d'une convention annuelle d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Après avis favorable de la commission « Transition écologique », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Les Chevaux de Saint-Urbain pour l'organisation d'une collecte de sapins ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents ou avenants, le cas échéant, ainsi que l'inscription au budget des crédits correspondants.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/5

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE : MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER - INSTAURATION À TITRE EXPÉRIMENTAL D'UN DISPOSITIF D'AUTORISATION À LA MISE EN LOCATION SUR UN PERIMETRE DEFINI DE LA COMMUNE DE TOUL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L634-1 à L635-11 et R634-1 à R635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'autorisation préalable de mise en location et à la déclaration de mise en location ;

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), qui permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;

VU que la Communauté de Communes Terres Touloises dispose d'un programme local de l'habitat (PLH) en cours de validité ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Terres Touloises en date du 07 octobre 2021 déléguant à la Ville de Toul la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location sur le territoire communal et plus précisément sur le périmètre renforcé de l'OPAH RU, pour la période juin 2022 jusqu'à novembre 2024 ;

Le Conseil municipal définit les modalités de mise en œuvre et de suivi du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location dit « permis de louer » comme suit :

1/ Le contexte local :

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville mobilisant l'effort municipal autour de la reconquête du centre-ville, la Ville de Toul a conforté ses ambitions de rénovation de l'habitat en centre ancien par la signature d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour une durée de 5 ans (2019 à 2024). Dans cette logique, la Ville de Toul propose un important accompagnement financier (sur fonds propres) auxquels s'ajoutent les crédits des partenaires publics (Agence Nationale d'Habitat, Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, Action Logement, Communauté de Communes Terres Touloises notamment).

Néanmoins, des procédures plus coercitives nécessitent d'être menées pour envisager la requalification de certains nœuds durs (immeubles vacants depuis plusieurs dizaines d'années) mais également évaluer l'impact des précédentes politiques incitatives de lutte contre l'habitat dégradé.

En effet, l'étude pré-opérationnelle réalisée en 2018 a mis en évidence des problématiques alarmantes de logements dégradés avec plus d'une centaine de signalements de non décence recensés ces dix dernières années dans le parc locatif privé. Les enjeux se concentrent sur la partie médiévale.

2/ le cadre réglementaire

Le permis de louer (Articles L.634-1 à L.635-11, R.634-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) est un dispositif qui permet de lutter plus efficacement contre les situations de mal logement.

Il peut prendre deux formes :

- **La Déclaration de Mise en Location (D.M.L.) :** outil préventif et pédagogique, il oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat.

- **L'Autorisation Préalable de Mise en Location (A.P.M.L.) :** outil plus contraignant car il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le propriétaire peut recevoir un refus de louer si son logement porte atteinte à la sécurité ou la salubrité.

Les locations concernées : l'APML concernera l'ensemble de locations privées à usage de résidence principale, vides ou meublées. Les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat sont dispensés de cette demande d'autorisation. Les baux commerciaux et les locations touristiques ne sont également pas concernés.

Il est proposé de mettre en œuvre la procédure d'Autorisation Préalable de Mise en Location afin de pouvoir agir sur les logements privés mis en location au sein d'un périmètre précis présentant un enjeu spécifique vis à vis de l'état des logements mis à la location.

3/ Le périmètre :

Le périmètre d'application correspond au périmètre renforcé d'OPAH-RU (partie médiévale) retenu également comme secteur d'intervention 2 dans l'avenant à la convention Cœur de Ville valant Opération de Revitalisation du Territoire signé le 09 avril 2021.
Les adresses concernées par l'APML sont précisément listées en annexe 1 de la délibération.

4/ La durée d'application du dispositif :

Les textes imposent un délai minimal de 6 mois à compter de la délibération prise par la Ville. Ces 6 mois sont nécessaires à la promotion et diffusion de l'information aux publics. Aussi, la date d'entrée en vigueur de ce dispositif et des obligations qui s'ensuivent pour les propriétaires est fixée au 1er juin 2022.

S'agissant d'une expérimentation, le régime d'APML s'achèvera à la date d'expiration de l'animation de l'OPAH-RU soit le 07 novembre 2024.
Il s'agit donc de tester la pertinence du dispositif sur un périmètre défini et une période limitée, en adéquation avec l'OPAH-RU.
Si l'expérimentation est concluante, la Ville pourra étudier sa reconduction ou/et son extension à d'autres secteurs urbains sous réserve de prévoir les moyens nécessaires.

5/ La Communication :

D'ici l'entrée en vigueur, la Ville de Toul procédera à une large communication :

- Articles dans la presse locale ainsi que dans le bulletin municipal
- Réunion d'information à destination des professionnels de l'immobilier
- Courriers d'information envoyés avec accusé de réception aux professionnels de l'immobilier
- Communication sur le site internet de la Ville
- Communication via les supports intercommunaux

Cette période de communication permettra également à la Ville de Toul de définir les modalités de partenariat avec les administrations et tout organisme spécialisé concernés par le dispositif.

6/ Détails de la procédure de demande d'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable est établie conformément aux formulaires CERFA N°15652*01 et N°52148*01, par le ou les bailleurs, ou leur mandataire.

Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des diagnostics immobiliers du logement, obligatoires dans le cadre des mises en location (cf. Article 3-3 de la loi N°89-462 du

6 juillet 1989) et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, les consommations énergétiques (Diagnostic de Performance Energétique), l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.

Dans l'éventualité où le renseignement du formulaire est de nature à jeter un doute sur l'absence de danger, l'autorité peut décider d'organiser une visite sur place afin de pouvoir motiver sa décision.

Les types de décisions :

- L'autorisation expresse : l'autorisation est accordée sans visite.
- L'autorisation : la visite du bien n'a pas révélé d'infractions, la demande est acceptée.
- L'autorisation tacite : passé le délai de 30 jours, le silence vaut autorisation tacite de mise en location.
- L'autorisation avec réserve : la demande est acceptée mais des non conformités mineures ont été relevées. Un délai raisonnable sera donné au propriétaire du logement afin qu'une mise en conformité soit réalisée.
- Le refus : tout manquement à la réglementation en vigueur, pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des futurs occupants, entraînera un refus de mise en location. Ce refus peut être levé dès lors que les travaux prescrits ont été effectués et constatés à l'occasion d'une contre-visite par le service. Les factures attestant des travaux doivent aussi être transmises.

L'agent municipal, instructeur des APML, s'appuiera sur le CAL- SOLIHA, en tant qu'animateur de l'OPAH-RU, pour l'instruction des dossiers. La prestation du CAL-SOLIHA comprend:

- L'analyse du dossier de demande d'autorisation (CERFA et pièces annexes);
- Les visites de logements nécessaires au vu de l'examen de la demande. Ces visites se tiendront impérativement dans les 15 jours suivant la réception de la demande et permettront de s'assurer que le logement respecte les conditions de sécurité et salubrité nécessaires à sa mise en location.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'instaurer le régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location pour l'ensemble des logements privés proposés à la location à titre de résidence principale, compris dans le périmètre renforcé de l'OPAH RU ci-annexé, pour la période juin 2022 jusqu'à novembre 2024 ;
- ✓ Valide les modalités de mise en œuvre du dispositif, exposées ci-avant ;
- ✓ Définit la date d'entrée en vigueur du dispositif et des obligations qui s'ensuivent pour les propriétaires au 1er juin 2022 ;
- ✓ Décide de notifier la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole et à l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à agir dans le cadre de la délégation faite par la Communauté de Communes Terres Touloises à la Ville de Toul et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/6

OBJET : RENOVATION URBAINE : AVENANT 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

En 2007, dans le cadre du programme de rénovation urbaine sur le Quartier de la Croix de Metz et du fait du transfert de compétence assainissement à la Communauté de Communes du Toulois (à laquelle s'est substituée la Communauté de Communes Terres Touloises), le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une délégation de maitrise d'ouvrage avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la commune de Toul afin de garantir une meilleure coordination des travaux et l'enchainement des différentes phases du projet.

Au fur et à mesure de l'avancement du programme de travaux, la Ville et la Communauté de Communes ont ainsi modifié les termes de la convention originelle :

- Avenant 1 du 12 août 2008 relatif à la seconde phase de travaux : définition des modalités de règlement entre les parties du coût des travaux d'assainissement pour la 2nde phase des travaux,
- Avenant 2 du 6 décembre 2010 : fixation du montant total résultant des marchés relatifs à l'assainissement (études et travaux) à la charge de l'intercommunalité pour la 3ème phase du projet de rénovation urbaine de la Croix de Metz,
- Avenant 3 du 19 juin 2013 : actualisation des coûts de travaux de la 3ème phase en tenant compte des coûts de révision des prix.

Dans cette logique, le présent avenant a pour objet d'acter la régularisation et la clôture de l'opération compte tenu de la fin du programme de rénovation urbaine comme suit :

DEPENSES	**TTC**
Travaux d'eaux usées (salle multisport)	10 128,39 €
Travaux d'eaux pluviales (secteur H du PRU Parc de la Fraternité)	80 947,07 €
Maitrise d'œuvre	8 355,91 €
SPS	272,73 €
Total des dépenses d'eaux usées et pluviales	**99 704,10 €**
Subventions perçues (CD 54 / ANRU)	17 794,68 €
Déjà versé par la CC2T (titres de recette et mandats 2011)	33 924,41 €
dont participation eaux usées	*6 924,01 €*
dont participation eaux pluviales	*27 000,40 €*
Reste à verser eaux pluviales par la CC2T à la commune	**47 985,01 €**

Les dispositions initiales de la convention non modifiées par ce nouvel avenant restent inchangées.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage publique, ci-annexé, avec la Communauté de Communes Terres Touloises, pour les travaux ci-avant mentionnés ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/7

OBJET : RENOUVELLEMENT URBAIN : MODIFICATION DES REGLEMENTS COMMUNAUX « COULEURS DE QUARTIERS » ET « ABONDEMENT DES AIDES OPAH »

Fortement impliquée dans la requalification des immeubles en centre-ville intramuros et sur ses grands axes, la Ville de Toul a engagé, depuis une vingtaine d'années, une politique volontariste de renouvellement urbain et d'amélioration de l'habitat, qui s'est traduite par de nombreuses actions directes telles que plusieurs Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le dispositif Couleurs de quartiers.

La réussite et le maintien de ces opérations résultent de l'animation impulsée par la Ville mais également de l'adaptation régulière des règlements d'attribution des primes communales

(campagne Couleurs de Quartiers et enveloppe dédiée à l'Abondement des primes OPAH) et en fonction de l'évolution des enjeux et besoins identifiés.

Aussi, afin d'assurer une meilleure cohérence et lisibilité des règlements communaux à destination des propriétaires de Toul, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

Couleurs de Quartiers	MODIFICATIONS	OBSERVATIONS	Articles modifiés
ADAPTATIONS MINEURES/ ACTUALISATION	Rôle de l'opérateur mandaté par la Ville de Toul (CAL SOLIHA)	Afin d'améliorer la lisibilité et la légitimité de l'opérateur à instruire les dossiers, réaliser les visites avant et après travaux, son rôle est explicitement mentionné dans le règlement.	Article 6.2 Article 9
	Dispositifs complémentaires	Lors de la dernière actualisation du règlement couleurs de quartiers, les enveloppes financières mises en œuvre par d'autres partenaires avaient été mises en exergue dans le règlement. Il est proposé de ne plus les mentionner compte tenu de l'évolution des dispositifs connexes. A noter que le travail de recherche de financements complémentaires reste la mission de l'opérateur.	Article 7.5
	Membres de la commission ARA	Actualisation des membres de la commission nommés en 2020.	Article 10
ADAPTATIONS MAJEURES	Optimisation de l'action municipale	Dans une logique d'analyse complète des projets de réhabilitation portés par le particuliers, la commission se réserve le droit de solliciter les intentions de propriétaires (projet de division) mais également une visite de l'état intérieur des logements en cas de signalements/alertes antérieurs.	Article 7.5
	Montant notifiés	Aujourd'hui, la ville double la prime municipale Couleurs de Quartiers de 35% pour les immeubles situés en quartier médiéval (grâce à l'appui de la région. A compter du 31/12/2021 => fin de cette enveloppe régionale. Dans l'attente de la conclusion d'un autre partenariat, la Ville notifie sur la base de 35 % uniquement.	Article 7.4

ABONDEMENT OPAH	MODIFICATION	OBSERVATIONS	Articles Modifiés
ADAPTATIONS MINEURES/ ACTUALISATION	Modalités administratives de la nouvelle OPAH	Durée de la nouvelle OPAH (sans préjuger d'une prorogation) Tableau des ressources des propriétaires occupants Suppression de la liste des travaux subventionnables	Article 2 Article 4 Article 5
ADAPTATIONS MAJEURES	Versement de la prime communale avant acquittement total des factures	Dans une logique d'accompagnement des projets portés par le PO et PB, à titre dérogatoire et sur la base de justifications, la Ville pourra verser sa prime avant paiement du solde de la subvention ANAH à condition que celle-ci ait payé au moins 50% d'acompte. Cette option est notamment sécurisée par le contrôle comptable (paiement d'acomptes) et technique (visites). Il sera demandé qu'une visite du bien préalable soit réalisée par l'opérateur de manière obligatoire avant tout examen du dossier en paiement, par la commission.	Article 8
	Montants notifiés	Aujourd'hui, la ville abonde de 20% les projets PO et PB (à noter que sur ces 20%, la région intervenait à hauteur de 10%). A compter du 31/12/2021 => fin de cette enveloppe régionale. Dans l'attente de la conclusion d'un autre partenariat, la Ville notifie sur la base de 10 % uniquement.	Article 4

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve les modifications des règlements d'attribution du dispositif « Couleurs de Quartiers » et « abondement OPAH », ci-annexés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et à engager toutes les démarches nécessaires.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/8

OBJET : RENOUVELLEMENT URBAIN : AIDES A LA RENOVATION URBAINE (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS)

Dans le cadre des dispositifs d'aides publiques en faveur de l'amélioration de l'habitat en centre-ville (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et dispositif Couleurs de Quartiers), plusieurs demandes de subventions de propriétaires privés ont fait l'objet d'une instruction en commission des Aides à la Rénovation et à l'Attractivité. Les programmes de travaux sont aujourd'hui terminés, aussi il est proposé de procéder au paiement des subventions suivantes :

- Immeuble 84 rue Albert Denis appartenant à Mme LEROY Cécile, pour des travaux de ravalement de façade soit une subvention communale de **2 121 €.**

- Immeuble 76 rue Albert Denis, appartenant M. HERVE Thierry, pour des travaux de ravalement de façade soit une subvention communale de **2 555 €.**
- Immeuble 20 rue des Tanneurs, appartenant M. JOURLIN Thomas, pour des travaux de ravalement de façades soit une subvention communale et régionale de **8 920 €.**
- Immeuble 6/8 Petite rue du Ménin, appartenant Mme THOUVENIN Nathalie, pour des travaux de ravalement de façade soit une subvention communale et régionale de **3 780 €.**
- Immeuble 4 rue du Murot appartenant à la SCI ALTO représentée par M. ALLAL, propriétaire bailleur, pour la rénovation lourde de deux logements soit une subvention communale et régionale de **28 249.05 €.**

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », les travaux étant réalisés conformément aux dispositions de l'Agence Nationale de l'Habitat et aux règlements communaux d'attribution des primes Couleurs de Quartiers et Abondement OPAH, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution de ces subventions.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/9

OBJET : AFFAIRES FONCIERES : ECHANGES DE PARCELLES ENTRE LA VILLE DE TOUL ET M. ET MME FASSOTTE MICHEL

Depuis plusieurs années, Monsieur et Madame FASSOTTE sollicitent l'échange de leurs parcelles cadastrées K101, K162, K170, AX 150, AX 287 et AX 288 d'une superficie totale de 7 538 m², formant un sentier rural situé lieudit « Gare le Cou ».

En effet, ce sentier d'ores et déjà entretenu par la commune, permet de desservir plusieurs parcelles privées et assure la continuité d'autres chemins appartenant au domaine public communal. La Ville a donc aujourd'hui tout intérêt à en devenir propriétaire.

Pour ce faire, et conformément aux négociations menées avec M. et Mme FASSOTTE, la Ville propose l'échange des parcelles susvisées contre les parcelles communales cadastrées A 267, A 268, A 269, A 17 et a 110, d'une superficie totale de 7 173 m² situées lieudit « sur Bolinvaux ».

Dans son avis en date du 1er juin 2021, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a établi la valeur vénale de ces terrains de la manière suivante :

- Terrains situés lieudit « Gare le Cou » appartenant à M. et Mme FASSOTTE : 1 360 €
- Terrains situés lieudit « Sur Bolinvaux » appartenant à la commune : 2 725 €

Soit une soulte au profit de la commune d'un montant de 1 365 €

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'échange des parcelles susvisées entre la Ville de Toul et M. et Mme FASSOTTE en contrepartie d'une soulte d'un montant de 1 365 € au profit de la commune ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes nécessaires.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/10

OBJET : EDUCATION : ENGAGEMENT DE LA VILLE DANS LA DEMARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE ET MOSELLE

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil municipal a donné son accord pour le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Meurthe et Moselle pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Pour rappel, ce partenariat avec la CAF a contribué depuis le 1er janvier 2001 au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

Il a permis à la Ville de Toul et au CCAS de bénéficier de financements pour la ludothèque, le Relais d'Assistantes Maternelles (jusqu'au 31/12/2018), la Maison de la Petite Enfance la Louvière, ainsi

que pour tous les accueils et toutes les actions menées en direction des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans tels que la formation aux BAFA/BAFD, les accueils collectifs de mineurs (ACM) du Centre Socio-Culturel ou encore les « chantiers séjours jeunes ».

En 2022, la Convention Territoriale Globale (CTG) remplacera les dispositifs du CEJ. Il s'agit d'un nouveau contrat d'engagement présenté comme plus ambitieux entre la CAF et les collectivités territoriales car il couvre tous ses champs d'intervention en matière de service aux familles. Il s'appuie sur un diagnostic partagé par les partenaires œuvrant dans ces domaines à l'échelle du territoire.

La CTG constitue une démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire à laquelle peuvent également collaborer la Communauté de Communes Terres Touloises et d'autres communes signataires. Elle renforce le partenariat avec la collectivité locale dans des champs d'intervention partagés :

- La petite enfance et l'enfance,
- La jeunesse, la parentalité,
- L'animation de la vie sociale,
- Le logement,
- L'accès aux droits,...

Cette convention devient le contrat d'engagement politique entre la CAF et la collectivité pour maintenir, améliorer et développer une offre de service de qualité en direction des familles sur l'ensemble du territoire, en renforçant la cohérence, la lisibilité, l'efficacité et la coordination des actions menées.

Pour 2021, dans l'attente de l'aboutissement de la démarche à intervenir pour construire la future CTG, la Ville et le CCAS ont la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de financement et ainsi bénéficier de Bonus Territoire qui seront plus intéressants financièrement que le CEJ.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Acte la dénonciation du CEJ pour l'année 2021 ;
- ✓ Approuve l'adhésion de la Ville de Toul à la démarche de construction de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour 2022 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de conventions d'objectif et financement ou avenants pour le bonus territoire applicable à partir du 1er janvier 2021.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/11

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION DES ALARMES ET DES INTERVENTIONS DE L'ASTREINTE DE LA COMMUNE DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le poids des Collectivités territoriales.

Dans le domaine de l'éducation nationale, l'Etat gère notamment les programmes scolaires, les diplômes nationaux et les personnels enseignants.

Sur le ban communal, la Ville de Toul, dans le cadre de ses compétences, participe au fonctionnement de l'éducation nationale, notamment par la prise en charge des bâtiments des écoles publiques établies sur son territoire. La Commune étant propriétaire des

bâtiments, en assure l'entretien et la sécurité. Les bâtiments scolaires sont dotés de systèmes d'alarmes anti-intrusion.

La Commune utilise également les bâtiments scolaires lors de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires ainsi que la restauration scolaire dans les écoles maternelles.

Dans ce contexte, la Commune gère les personnels non enseignants, en particulier les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sans oublier les agents techniques, d'entretien et l'astreinte qui sont susceptibles d'intervenir dans les bâtiments scolaires pour les besoins et activités rentrant dans les compétences de la Commune.

Par ailleurs, la Commune gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

Ces bâtiments et ouvrages sont utilisés donc conjointement par les deux exploitants (l'Ecole et la Commune) pour mener à bien leurs missions respectives.

Les deux entités partageant les mêmes lieux, souhaitent porter une attention particulière à la cohérence dans l'utilisation et l'exploitation de ces lieux et plus précisément le respect des consignes de mise en route des alarmes, le déclenchement du signal d'alarme et les interventions d'astreinte.

Le non-respect des consignes entraine des déplacements de l'astreinte de la Commune sans raisons valables générant un coût pour le budget communal en frais kilométriques et temps de travail, sans négliger la forte lassitude chez le personnel d'astreinte à l'égard de nombreux déplacements inutiles.
Par souci de bonne gestion financière des deniers publics, de motivation des agents et surtout afin d'assurer la sécurité des bâtiments scolaires, les services de la Ville ont redéfini des procédures communes de gestion des alarmes et des interventions, qui ont été communiquées à l'ensemble des utilisateurs concernés.
Le projet de convention type, joint en annexe, a pour objet le traitement des interférences liées à l'exploitation par deux entités différentes, sur le même site et de fixer les conditions de mise en œuvre par l'école, du service d'astreinte de la Commune.
Tout déclenchement d'alarme injustifié nécessitant l'intervention inutile de l'astreinte génèrera un dispositif de recherche de cause et d'amélioration à posteriori mené par les gestionnaires de la Commune.

Dans l'hypothèse où la cause de cette intervention inutile de l'astreinte provient des exploitants de l'école, le coût de l'intervention sera déduit des crédits annuels de fonctionnement alloués par la Ville à l'école. Le montant forfaitaire de l'intervention de l'astreinte de la Commune est fixé à 70 euros.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la convention type de superposition de gestion des alarmes et de l'intervention de l'astreinte de la Ville dans les écoles publiques conformément aux conditions précitées et dont le projet est joint en annexe ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants, ainsi que tout acte y afférent qu'il soit administratif ou budgétaire.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/12

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : ECOLES PM CURIE, M. HUMBERT, SAINT MANSUY, LA SAPINIERE - ORGANISATION DE CLASSES DE DECOUVERTE EN 2022 – FIXATION DES TARIFS

La collectivité a décidé de permettre à chaque élève de participer à une classe de découverte, pendant sa scolarité en classes élémentaires, et d'accompagner les enseignants qui s'inscrivent dans cette démarche. Cet engagement suppose une participation financière des familles sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer.

Les écoles PM Curie, M. Humbert, Saint Mansuy et La Sapinière souhaitent s'inscrire dans cette démarche en organisant des classes transplantées en 2022, dans les conditions suivantes :

a) Ecole Pierre et Marie Curie

Le projet de classe de découverte concerne 58 élèves qui se rendront au centre Les Jonquilles à Xonrupt-Longemer (88), pour 4 nuitées, du 4 au 8 avril 2022.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 18 472,50€, soit un coût par élève de 318€.

Les participations des familles (arrondies à l'unité) fixées proportionnellement au vu de « l'Avis d'impôt 2021 », se présentent comme suit :

- Non imposables : 48€ (15% du coût)
- Imposables de 1 à 1067 € : 95€ (30% du coût)
- Imposables de + de 1067 € et communes extérieures : 159€ (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en classes spécialisées bénéficient des tarifs réservés aux Toulois, et qu'en l'absence d'avis d'imposition, le tarif appliqué est de 159€.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 4 162€. Le coût résiduel supporté par le budget communal s'élèverait à environ 14 310€.

b) Ecole Maurice Humbert

L'école projette un séjour à Clairsapin dans les Vosges, pour 48 élèves, du 2 au 6 mai 2022 soit 4 nuitées.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 14 893€, soit un coût par élève d'environ 310€.

Les participations des familles (arrondies à l'unité) fixées proportionnellement au vu de « l'Avis d'impôt 2021 », se présentent comme suit :

- Non imposables : 46€ (15% du coût)
- Imposables de 1 à 1067 € : 93€ (30% du coût)
- Imposables de + de 1067 € et communes extérieures : 155€ (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en classes spécialisées bénéficient des tarifs réservés aux Toulois, et qu'en l'absence d'avis d'imposition, le tarif appliqué est de 155€.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 3 317€. Le coût résiduel supporté par le budget communal s'élèverait à environ 11 576€.

c) Ecole Saint-Mansuy

Le projet de séjour concernera 16 élèves qui se déplaceront à Clairsapin dans les Vosges, du 25 au 29 avril 2022, soit 4 nuitées.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération sont estimées à 5 652€, soit un coût par élève d'environ 353€.

Les participations des familles (arrondies à l'unité) fixées proportionnellement au vu de « l'Avis d'impôt 2021 », se présentent comme suit :

- Non imposables : 53€ (15% du coût)
- Imposables de 1 à 1067 € : 106€ (30% du coût)
- Imposables de + de 1067 € et communes extérieures : 177€ (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en classes spécialisées bénéficient des tarifs réservés aux Toulois, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 177€.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 1 379€. Le coût résiduel supporté par le budget communal s'élèverait à environ 4 273€.

d) Ecole La Sapinière

L'école projette un séjour de 4 nuitées à la base de Giffaumont au Lac du Der, pour 52 élèves, du 30 mai au 3 juin 2022.

Les dépenses prévisionnelles de l'opération (transports inclus) sont estimées à 15 474 €, soit un coût par élève d'environ 297 €.

Les participations des familles (arrondies à l'unité) fixées proportionnellement au vu de « l'Avis d'impôt 2021 », se présentent comme suit :

- Non imposables : 45€ (15% du coût)
- Imposables de 1 à 1067 € : 89€ (30% du coût)
- Imposables de + de 1067 € et communes extérieures : 149€ (50% du coût)

Il est précisé que les élèves scolarisés en classes spécialisées bénéficient des tarifs réservés aux Toulois, et qu'en l'absence d'avis d'imposition le tarif appliqué est de 149€.

Le cas échéant, des tiers pourront se substituer au paiement de la prestation en lieu et place des responsables légaux, le montant à acquitter demeurant inchangé.

Les recettes attendues sont de l'ordre de 3 524€. Le coût résiduel supporté par le budget communal s'élèverait à environ 11 950€.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'organisation des classes de découverte présentées ci-avant ;
- ✓ Approuve les termes des conventions à intervenir avec les prestataires retenus et autoriser Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout avenant ou tout document afférent ;
- ✓ Fixe les montants des participations des familles tels que proposés ci-avant ;
- ✓ S'engage à inscrire au budget primitif 2022 les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation des opérations décrites (prestations et transports).

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/13

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : ETUDES PREALABLES A LA DESIMPERMEABILISATION ET A LA VEGETALISATION DES COURS D'ECOLE - DEMANDE DE SUBVENTION

La Ville de Toul compte 13 établissements scolaires dont 7 écoles maternelles et 6 écoles élémentaires. Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, la Municipalité souhaite engager une réflexion pour le réaménagement des cours d'école.

Végétaliser les espaces pour créer des espaces ombragés et lutter contre les phénomènes de réchauffement climatique, désimperméabiliser les surfaces pour garantir une meilleure infiltration de l'eau, repenser les usages notamment en terme de mixité filles-garçons et de prise en compte des attentes des enfants, autant d'exemples de réflexions qui permettent de mettre la nature à la portée

des enfants et qui sont destinés à rendre les cours des écoles de la Ville plus vertes, plus adaptées aux usages actuels et plus agréables à vivre.

Afin de mener à bien ce projet, la Ville lancera en 2021 des études préalables au réaménagement des cours d'école. Deux établissements situés en centre-ville ont été identifiés et choisis au regard de leurs configurations différentes en termes de surface, de végétaux en place, de type de sol existant : les écoles maternelles Jeanne d'Arc et Gouvion Saint-Cyr.

Pour réaliser cette étude, la Ville s'attachera l'expertise de l'Agence Infra Services, spécialisée dans l'ingénierie et la conception durable de l'espace public et réputée pour son expérience sur ce type de projet. L'objectif de la Ville est également de pouvoir s'appuyer sur ces premiers projets afin de les dupliquer à l'échelle des autres établissements scolaires de la commune dans le cadre d'une démarche pluriannuelle de concertation qui sera menée dans chaque école.

En ce qu'il vise au bien-être des écoliers tout en proposant des solutions concrètes d'adaptation au changement climatique, ce volet d'études dont le coût est estimé à 20 775 € HT est susceptible d'émarger au dispositif Cour d'école, Bulle nature du plan Eau 2021 de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. L'aide correspondante peut atteindre 70% soit 14 542,50 €.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », et afin de permettre à la commune de prétendre à une subvention auprès de l'AERM pour cette opération et à défaut, de solliciter d'autres partenaires financiers éventuels, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès de l'AERM ainsi qu'auprès de tout autre financeur public ou privé.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/14

OBJET : VIE SPORTIVE : REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU STREET-PARK MARIE ET MATHIAS – DEMANDE DE SUBVENTION

Situé sur l'Avancée de la Porte de Metz, le Street-Park Marie et Mathias dispose d'un emplacement central à l'échelle de la Ville, dans un environnement dédié aux sports et aux loisirs. Sa proximité immédiate avec les transports en commun, plusieurs établissements scolaires et le secteur Arsenal en font de surcroît un équipement facilement accessible et très prisé des jeunes.

Ce street-park a profondément évolué depuis 2006, année d'installation des premiers modules. En 2014 tout d'abord, de nouveaux équipements sont posés tandis que le site voit sa surface presque doubler, passant de 450 à 860 m². Le street-park poursuit sa mutation en s'enrichissant, deux années plus tard, de nouvelles installations avec la construction d'un pump-track et d'un graff-park.

L'équipement qui se déploie alors sur 4 500 m² prend une nouvelle dimension et devient un véritable pôle des pratiques urbaines à l'échelle du territoire.

Une association s'est développée autour de l'utilisation de l'équipement. Elément moteur de la vie locale, l'association Toul Urban Sports propose en effet des sports urbains tels que le BMX freestyle ou la trottinette freestyle. Affiliée à la Fédération Française de Cyclisme, l'association organise chaque année la BMX Jam, une compétition qui rencontre un franc succès et prend de l'ampleur au fil des ans.

La pratique associative encadrée a assurément entrainé un regain de fréquentation pour l'équipement de la Ville et a permis à des dizaines de jeunes de bénéficier d'un réel apprentissage de la discipline, en toute sécurité. Par ailleurs, l'essor des sports urbains et l'entrée du BMX freestyle au programme des Jeux Olympiques ont amené le club support à espérer voir cet équipement monter en puissance ce qui permettrait notamment l'organisation de compétitions d'envergure nationale.

Désireuse d'améliorer les conditions d'accueil et de pratique des usagers et de s'adapter à l'évolution de la discipline, la Ville, en concertation avec le club, souhaite donc développer et moderniser son équipement. Le projet consiste en l'intégration de nouveaux modules, au remplacement de certains éléments anciens et en un nouvel agencement fonctionnel qui permettra une meilleure fluidité dans les parcours et une cohabitation plus sécurisée entre les pratiquants. L'éclairage du site ainsi que la création d'une zone de convivialité parachèveront ce projet de réaménagement dont l'estimation s'élève à 164 388 € HT.

En ce qu'il participe au développement de l'offre sportive et de loisirs pour les habitants du territoire, ce projet est susceptible de s'inscrire dans l'Appel à Projets en soutien aux services de base en milieu rural financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural FEADER.

Si la Ville parvient à intégrer cet appel à projet européen, elle bénéficiera d'un financement à hauteur de 70% des dépenses éligibles (soit au maximum 115 071,60 €), les 30% restants seront à sa charge. Cette aide est par ailleurs exclusive de tout autre financement. Sous réserve de la participation financière des partenaires de la Ville, ce projet devrait être mis en œuvre en 2022.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », et afin de permettre à la commune de prétendre à une subvention auprès du FEADER pour cette opération et à défaut, de solliciter d'autres partenaires financiers éventuels, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'opération précitée sous réserve de la participation financière des partenaires institutionnels de la Ville ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à solliciter, pour ce projet, l'aide financière la plus importante auprès du FEADER ;
- ✓ Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas retenu au FEADER, autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès des partenaires suivants : Europe, Etat (DETR, DSIL, FNADT), Conseil Régional, Conseil Départemental ainsi qu'au titre de l'ensemble des dispositifs et appels à projets intervenant au financement du plan France Relance et du dispositif Action Cœur de Ville et auprès de tout autre financeur public ou privé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet et à sa demande de subvention.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/15

OBJET : VIE SPORTIVE : CONVENTION DE REVERSEMENT DE SUBVENTION A LA VILLE DE TOUL PAR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE TOUL

La Collectivité participe, dans le cadre de ses compétences, à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

La participation de la Commune dans l'action sportive locale peut prendre des formes très diverses telles les dépenses d'investissement pour les équipements sportifs dont elle est propriétaire.

La Ville de Toul, sollicitée par le Tennis Club de Toul, entreprend la construction de deux courts de tennis couverts avec une structure en métal et une couverture textile (à pans coupés en toile et bardages toiles et thermo plastique) ainsi que la création des accès.

Ce projet se situe à l'Allée de l'Iles des Sables, 54200 DOMMARTIN-LES-TOUL.

Le Tennis Club de Toul est affilié à la Fédération Française de Tennis qui projette de subventionner le projet de la Ville à travers le Club.

La pratique de la Fédération Française de Tennis est de verser la subvention directement à l'association de tennis locale, une fois tous les documents d'achèvement du chantier fournis ; à charge à l'association de rétrocéder la subvention à la Commune, propriétaire des terrains.

Le montant d'aide financière, validé par le Comité Exécutif Fédéral le 11 décembre 2020 pour le projet cité ci-avant, s'élève à 81 000 euros.

Afin de mener à bien ce projet, l'association accepte d'être dépositaire de cette subvention pour la reverser par la suite à la Ville de Toul.
Considérant que la subvention sera versée directement à l'Association Tennis Club de Toul et que les travaux sont financés par la Commune de Toul, il est nécessaire d'établir une Convention avec le club de tennis pour le reversement de la subvention à la Commune.

La Convention de Reversement, dont le projet est joint en annexe, a pour objet de définir les modalités de reversement à la Ville de Toul, par le Club de Tennis de Toul, de la subvention octroyée par la Fédération Française de Tennis, ainsi que les droits respectifs des parties dans le cadre du projet de construction de deux cours de tennis couverts.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la Convention de Reversement à la Ville de Toul, par le Club de Tennis de Toul, de la subvention de 81 000 euros octroyée par la Fédération Française de Tennis, dans le cadre du projet de construction de deux courts de tennis couverts, et dont le projet est joint en annexe ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :
  - Signer la Convention de Reversement précitée.
  - Demander au Tennis Club de Toul la rétrocession vers la Ville de Toul de ladite subvention à reverser à la Ville dans un délai de 30 jours après sa perception par l'association du Tennis Club de Toul.
  - Et signer tout avenant ou document relatif à ce dossier qu'il soit administratif ou budgétaire.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/16

OBJET : ATTRACTIVITE DE LA VILLE : LOCATION DE BIENS MEUBLES MATERIELS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE ET TARIFICATION

La Ville de Toul dispose d'un parc de chalets en bois et de stands/toiles qu'elle propose à la location à destination de commerçants, partenaires et/ou associations, dans le cadre de manifestations, notamment le marché de noël et le (ou les) marché(s) complémentaire(s) programmés durant la période d'ouverture du marché de noël.

La Ville est actuellement propriétaire de:
- 5 petits chalets 3 x 2 mètres
- 9 grands chalets 4 x 2 mètres
- 4 toiles 3 x 3 mètres
- 2 toiles 3 x 4,5 mètres

- 3 toiles 3 x 6 mètres

La redevance d'occupation du domaine public communal, les tarifications et conditions de location ainsi que les droits et obligations de chacune des parties seront fixées par la convention entre la Ville et le demandeur.

Il est proposé les tarifs de location des chalets et la fixation des redevances d'occupation du domaine public pour 2021 de la manière suivante :

Tarifs de location des chalets et redevances d'occupation du domaine public sur la durée du marché de Noël 2021 (du 10 au 23 décembre) selon le tableau suivant :		
	Petit chalet 3 x 2 m	**Grand chalet 4 x 2 m**
Location par un commerçant	200 € HT soit 240 € TTC	250 € HT soit 300 € TTC
Location par une association	50 € HT soit 60 € TTC	
Caution	100 €	150 €

La tarification de la location des chalets comprend la location de ceux-ci, l'occupation de l'espace public, le chauffage et l'électricité. Le tarif est ferme et s'applique quelle que soit la durée de l'occupation.

Tarifs de location des toiles (avec lestage et bâches de côtés) par session de deux jours de marché complémentaire :			
	Toile 3 x 3m	**Toile 4,5 x 3 m**	**Toile 3 x 6 m**
Location	40 € HT soit 48 € TTC	40 € HT soit 48 € TTC	50 € HT soit 60 € TTC
Occupation du domaine public	9 €	12 €	18 €
Caution	50 €	50 €	50 €

Pour rappel, les tarifs de location s'entendent « hors taxes » et se voit appliquée la taxe sur la valeur ajoutée.

Les cautions ne sont pas assujetties à la TVA.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Fixe les tarifs de location des chalets et redevances d'occupation du domaine public sur la durée du marché de Noël 2021 ainsi que la location des toiles selon les tableaux ci-avant détaillés ;

- ✓ Autorise la signature des conventions d'occupation du domaine public et location de matériels entre le Ville et les exposants ambulants et commerçants forains ;
- ✓ Précise que les recettes résultant de l'occupation du domaine public communal et comportant la location des chalets ainsi que toute occupation de l'espace public seront imputées au chapitre 70 (produits des services du domaine et ventes diverses), article 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal) du budget. Les recettes résultant de la location des toiles seront imputées au même chapitre 70, article 7083 (locations diverses).

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/17

OBJET : ATTRACTIVITE DE LA VILLE : DISPOSITIF MON CENTRE VILLE A UN INCROYABLE COMMERCE

Avec la signature de la convention-cadre "Action Cœur de Ville" en 2018, la Ville de Toul s'est engagée dans une démarche partenariale et transversale en faveur de la valorisation et de l'amélioration de l'attractivité de son centre-ville.

Ce projet global de redynamisation porte sur différents domaines d'intervention tels que l'amélioration de l'habitat, le développement d'une nouvelle offre résidentielle, la restructuration des espaces publics, l'aménagement de la voirie, la mise en valeur du patrimoine, l'animation culturelle et touristique mais aussi et surtout sur la diversification et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale.

Dans ce cadre et plus particulièrement le renforcement de l'attractivité commerciale, la Ville a accueilli les 1er et 2 octobre 2021, un programme d'accélération d'identification de projets pouvant contribuer aux objectifs de diversification de la composition du tissu commercial et encourager la création d'activités indépendantes.

Proposé sous la forme d'un concours à la création d'entreprises, le dispositif d'accompagnement opérationnel Mon Centre-Ville A un Incroyable Commerce (MCVAIC) a été créé en 2018, suite au lancement du programme national "Action cœur de Ville", par l'association Auxilia Conseil et la société Visionari, en partenariat avec le groupe Le Bon Coin et la Banque des Territoires.

Ce dispositif favorise la rencontre entre, d'une part, des porteurs de projets amenés à tester et enrichir leur concept lors d'un marathon créatif de 36 heures et d'autres part, les acteurs publics et privés de soutien ou d'accompagnement à la création d'entreprises du territoire, les propriétaires de locaux vacants et les consommateurs.

Ce dispositif a regroupé les acteurs publics et privés suivants: Agence de développement Terres de Lorraine, Communauté de communes Terres Touloises, CMA Grand Est Meurthe et Moselle, CCI de Meurthe-et-Moselle, Les Vitrines Touloises Parole D'entreprises, Mission Locale Terres de Lorraine, Crédit Mutuel, Société Générale Yzico TOUL, Lorgec, ACORIS Mutuelles, Collège Croix de Metz, Concept IMMO 54, Banque CIC Est, BNP Paribas, Prêt à Partir Toul, Agence LT, Couveuse Grand TEST ont participés.

Les objectifs de ce programme de communication-action sont donc multiples :

- Remédier à la vacance commerciale,
- Attirer des porteurs de projets,
- Soutenir la relance des activités en centre-ville
- Sensibiliser aux enjeux du numérique,
- Fédérer les acteurs du commerce local,
- Rendre les administrés consom'acteurs.

Depuis la première édition en 2018, le dispositif a permis de challenger de nombreux projets de création d'entreprise sur le territoire national. Ainsi, 73% des porteurs de projets depuis la première édition en 2018 ont créé leur entreprise.

La Ville de Toul est parmi celles sélectionnées pour l'édition 2021 afin d'organiser cet évènement dans son centre-ville. L'édition 2021 élargit l'ouverture du concours aux commerçants déjà installés souhaitant y participer.

La candidature respecte plusieurs étapes :

- La mobilisation des acteurs locaux à travers la tenue d'une réunion de lancement et une conférence de presse qui ont eu lieu les 28 mai et le 08 septembre 2021.
- Le temps fort du dispositif avec l'organisation d'un concours en centre-ville, pendant deux (2) jours, permettant à une dizaine d'équipes d'enrichir et de perfectionner leur projet d'activité (activités en cours de création et ayant besoin d'un local, ainsi que les activités déjà installées en centre-ville impactées par la Covid-19). L'objectif ici est de réinterroger tous les aspects de l'activité, du concept initial à la viabilité économique, que le projet soit en cours de création, en plein essor ou en ralentissement. Des prix, définis en fonction des territoires et des éventuels partenaires locaux, pourront être remis aux équipes les plus convaincantes,
- Le suivi des projets durant six (6) mois permettant d'établir un diagnostic du projet d'activité, la tenue de rendez-vous mensuels avec des coaches volontaires puis un retour d'expérience sur l'avancement du projet afin d'apporter d'éventuelles préconisations supplémentaires,
- La finale au niveau national permettant de décerner trois (3) prix et ainsi de mettre en lumière le meilleur projet de création d'activité, le meilleur projet de développement – relance d'activité et le projet le plus engagé.

Au regard de la teneur de ce programme, la participation demandée à la Collectivité pour l'organisation de cet évènement s'élève à 20 000 euros H.T. La Banque des Territoires, acteur majeur du secteur économique, peut apporter une prise en charge à hauteur de 50% de ce cout total (soit 10 000 euros).

A travers sa candidature à l'édition 2021 du programme Mon Centre-Ville A un Incroyable Commerce, la Ville de Toul tire parti des avantages suivants :

- bénéficier d'une couverture médiatique promouvant le territoire et les actions de la Ville engagées en faveur de la redynamisation et du développement commercial et artisanal,

- permettre une accélération d'identification de projets d'activités pouvant contribuer aux objectifs de diversification de la composition du tissu commercial,

- accélérer la création post évènement dans les cellules commerciales vacantes.

La sollicitation d'une subvention auprès de la Banque des Territoires permettrait de contribuer au financement de cette opération selon le plan de financement suivant :

Intitulé	Coût estimatif (€ HT)	Coût estimatif (€ TTC)	Subvention Banque des Territoires / CDC (€)	Subvention Banque des Territoires / CDC (% HT)	Part communale (€ HT)	Part communale (% HT)	Part communale (€ TTC)
Programme Mon Centre-Ville A un Incroyable Commerce	20 000€	24 000€	10 000€	50%	10 000€	50%	14 000€

Le lot offert par la Ville de Toul au gagnant est : 6 mois de loyer.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'acter la candidature de la Ville au programme « Mon Centre-Ville A un Incroyable Commerce », le versement de la somme de 20 000 euros hors taxes à Auxilia Conseils pour l'organisation de l'animation de cet évènement, et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Banques des Territoires à hauteur de 10 000 euros pour le financement de cet évènement et enfin de verser au gagnant le lot qui lui est attribué et de signer tous documents contractuels afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention cadre pluriannuelle "Action Cœur de Ville" signée en 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville sur l'exercice 2021,

Considérant la volonté de la Ville de déployer une stratégie de redynamisation de l'activité commerciale et artisanale du centre-ville vise d'une part, à promouvoir une offre commerciale de proximité, qualitative et diversifiée, d'autre part à apporter un soutien aux commerçants et aux porteurs de projets et enfin à renforcer l'attractivité et la compétitivité du centre-ville vis-à-vis des pôles commerciaux environnants,

Considérant l'ambition du dispositif Mon Centre-Ville A un Incroyable Commerce,

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Acte :
  - La candidature de la Ville au dispositif Mon Centre-Ville A un Incroyable Commerce et l'organisation du concours,

- La mise en œuvre de cette opération par Auxilia Conseil,
- Le versement à Auxilia Conseil de la somme de 20 000€ HT voté au Budget Primitif 2021,

✓ Et autorise Monsieur le Maire à :

- Solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 10 000 euros afin de contribuer au financement de cette opération,
- Verser au gagnant le lot qui lui est attribué et qui consiste en 6 mois de loyer,
- Signer tous les documents y afférents qu'ils soient administratifs ou budgétaires.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/18

OBJET : VIE CITOYENNE : DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES – DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS VISANT A COUVRIR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COMMUNAUX

Selon la Fondation CNP Assurances, 40 000 à 60 000 personnes décèdent chaque année en France d'un arrêt cardiaque extrahospitalier. C'est dix fois plus de victimes que les accidents de la route. En France, le taux de survie des victimes d'un arrêt cardiaque est estimé entre 2 et 3%. Il atteint 40% dans certains pays européens où la population est mieux formée aux gestes qui sauvent et les lieux publics davantage équipés en défibrillateurs automatisés externes (DAE). Une intervention rapide favorisée par la connaissance des gestes de premiers secours et l'utilisation d'un défibrillateur permettrait de sauver 5 000 à 10 000 vies chaque année.

Indépendamment du caractère réglementaire lié aux DAE et après avoir équipé ces dernières années les principaux équipements sportifs et lieux de rassemblements importants (salle de

l'Arsenal, manifestations publiques couvertes avec un DAE mobile), la volonté de porter cette politique de santé publique est réaffirmée aujourd'hui pour couvrir tous les établissements recevant du public (ERP) communaux. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention pour la protection des touloises et des toulois, mais aussi pour l'ensemble des visiteurs de notre Ville avec un déploiement de dispositifs en extérieur ou en intérieur à des emplacements stratégiques.

L'installation de quelques DAE existant dans des armoires de sécurité extérieures et l'acquisition de 13 nouveaux appareils (dispositif complet comprenant en sus une armoire de sécurité, une trousse de secours spécifique et de la signalétique conventionnelle) permettront la couverture d'ici deux années de 45 ERP communaux.

Avec un coût d'investissement variant de 1 285€ pour un dispositif intérieur à 1 655€ pour un dispositif extérieur, ainsi que des coûts de fonctionnement annuels de 107€ à 392€ pour le contrôle de chaque appareil et le remplacement des consommables (électrodes, batterie), une approche pluriannuelle est envisagée avec un budget prévisionnel de 19 000€ en investissement à répartir sur les exercices budgétaires 2022-2023, ainsi que des dépenses de fonctionnement liées à la maintenance qui augmenteront progressivement de 2 500€ à 6 200€ sur la période 2022-2027.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le principe du déploiement de défibrillateurs automatisés externes tel que proposé ci-dessus ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération, notamment tout contrat de maintenance et tout avenant le cas échéant ;
- ✓ Dit que les lignes budgétaires seront inscrites au budget.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/19

OBJET : VIE ASSOCIATIVE : APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR LES ASSOCIATIONS A TITRE GRATUIT

Dans le cadre de sa politique de développement de la vie associative, la Ville de Toul est amenée à définir ou redéfinir les relations contractuelles, qu'elle entretient avec ses groupements d'utilisateurs, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties en cas de mise à disposition des locaux municipaux.

Sur la base de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire, la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, dans le point 5°, a donné délégation à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

A ce jour, il convient d'élaborer une convention-type, avec une trame juridique commune aux autres domaines publics comportant l'ensemble des locaux, qui sera complétée et adaptée à chaque local et utilisateur, le cas échéant, au niveau des articles suivants :

L'identité de l'Utilisateur
Article 1 – Objet et installations mises à disposition
Article 2 – Conditions et durée de mise à disposition
Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations
Annexe 2 – Désignation des installations et surfaces (le cas échéant)
Annexe 3 – Matériel mis à disposition (le cas échéant)
Annexe 4 – Etat des lieux (le cas échéant)

Il est bien évidemment rappelé que le Conseil municipal fixe les différentes redevances d'occupation du domaine et le Maire applique ces redevances avec la possibilité de les moduler dans les concessions de service afin de rééquilibrer l'économie du contrat.

Cette harmonisation du cadre juridique régira les relations entre la Commune de Toul et l'ensemble des groupements d'utilisateurs des locaux municipaux à titre gratuit.

Actuellement, les locaux municipaux suivants sont occupés par les associations touloises : Centre culturel Jules Ferry, Maison des associations Annette Simon, Centre socioculturel Malraux, écoles, casemates, etc.

A titre informatif, les locaux du Centre culturel Jules Ferry sont occupés par les associations suivantes : MJC, Les Amis des Arts, CAARUD/ AGU54 L'Echange, Compagnie du sens caché, Amnesty International et Centre de ressources illettrisme.

Les locaux de la Maison des associations Annette Simon sont occupés par les associations suivantes : US Toul Aviron, Bridge Club de Toul, Club de Scrabble du Toulois, Lions Club de Toul, Gymnastique Espérance Toul, Randonnées Touloises, Unis'vers Autisme, Club Philatélique Toulois, Alliance Judo du Toulois, Le Pélican, Comité des Fêtes, Toul Accueil, ZONTA Club.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le principe d'une convention-type, ci-annexée, relative à la mise à disposition des locaux municipaux ;
- ✓ Et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que tout acte et toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération, y compris les avenants à ces conventions le cas échéant.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/20

OBJET : PERSONNEL : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER OCTOBRE 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois permanents de la Ville de Toul,
Vu l'avis préalable du Comité Technique réuni le 30 septembre 2021,

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les articles 3-2, 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixant les limites par lesquelles les collectivités territoriales peuvent, par dérogation au principe du

recrutement exclusif de fonctionnaires, pourvoir des emplois permanents vacants par le recrutement de contractuels de droit public.

Considérant l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, fixant les conditions par lesquelles les collectivités territoriales peuvent pourvoir des emplois permanents par le recrutement de contractuels de droit public pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Une collectivité doit être en mesure de se référer à un tableau à jour tout au long de l'année, en fonction des différentes créations, suppressions ou modifications d'emplois.

Il est proposé de reconsidérer le tableau des emplois compte tenu des modifications intervenues entre le 1er janvier et le 1er octobre 2021 :

1 Nomination fonctionnaire stagiaire

Suite au départ en disponibilité du titulaire du poste d'ouvrier de maintenance des bâtiments au 1/05/2020, un agent non titulaire a été recruté pour occuper ce poste à compter du 17/08/2020. L'agent donnant entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, il a été nommé fonctionnaire stagiaire au grade d'adjoint technique à compter du 01/09/2021.

DSTCVE - Bâtiments						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	vacant	pourvu	au
Nomination stagiaire	C	1907	Adjoint technique Ouvrier de maintenance des bâtiments	1		01/05/2020
	C	1907	Adjoint technique Ouvrier de maintenance des bâtiments		1	01/09/2021

Suite au départ en retraite du titulaire du poste de Référent administratif de l'évènementiel et du protocole au 01/09/2020, un agent non titulaire en fonction au sein de la Direction du Développement Culturel donnant entière satisfaction et ayant réussi le concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe, a été nommé fonctionnaire stagiaire à compter du 01/03/2021. A la même date et pour les besoins de fonctionnement de la DDC, les fonctions ont été modifiées et le poste s'intitule désormais Agent de développement culturel, chargée des évènements culturels, animations, cérémonies commémoratives.

DGASESC – Direction du Développement Culturel						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	vacant	pourvu	au
Nomination stagiaire	C	1346	Adjoint administratif principal de 1ère classe Référent administratif de l'évènementiel et du protocole	1		01/09/2020
	C	1346	Adjoint administratif principal de 2ème classe Agent de développement culturel, chargée des évènements culturels, animations, cérémonies commémoratives		1	01/03/2021

Un agent non titulaire recruté sur emploi vacant de la Médiathèque depuis le 4/6/2019 donnant entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, a été nommé fonctionnaire stagiaire au grade d'adjoint du patrimoine à compter du 01/06/2021.

DGASESC - Médiathèque						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	vacant	pourvu	au
Nomination stagiaire	B	970	Assistant de conservation Chargée de la médiation numérique et culturelle	1		01/06/2021
	C	970	Adjoint du patrimoine Chargée de la médiation numérique et culturelle		1	01/06/2021

2 Recalibrage de postes pour les besoins de fonctionnement

Suite au départ en disponibilité du titulaire du poste de Responsable du service bureau d'étude à compter du 01/9/2020 et dans le cadre d'une procédure de recrutement en cours, le poste 1185 ouvert aux seuls grades du cadre d'emplois des techniciens, catégorie B, est également ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, catégorie C.

DSTCVE - Bâtiments						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	suppression	création	au
Besoins de fonctionnement	B	1185	Technicien principal de 2ème classe Responsable du service bureau d'étude	1		01/10/2021
	C et B	1185	Cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens Responsable du service bureau d'étude		1	01/10/2021

Suite au départ en mutation à compter du 18/08/2021 du titulaire du poste de Chef d'équipe Espaces Verts et dans le cadre d'une procédure de recrutement, le poste 1195 ouvert aux seuls grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, catégorie C, est également ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C.

DSTCVE – Espaces Verts						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	suppression	création	au
Besoins de fonctionnement	C	1195	Agent de maîtrise Chef d'équipe espaces verts	1		01/10/2021
	C	1195	Cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques Chef d'équipe espaces verts		1	01/10/2021

Suite au départ en retraite du titulaire du poste de Directeur des Ressources le 01/3/2021, le poste 3241 de catégorie A, est redéployé à la Direction des Ressources Humaines dans le cadre d'un renfort de ses effectifs sur les fonctions de Chargé de développement des RH. A cette occasion, le poste 3241 est calibré à un niveau inférieur, catégorie C et B, cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux.

DGS – Direction des Ressources Humaines						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	suppression	création	au
Besoins de fonctionnement	A	3241	Attaché hors classe Directeur des ressources	1		01/10/2021
	B et C	3241	Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs Chargé de développement RH		1	01/10/2021

Suite à un changement d'affectation par mutation interne à compter du 01/10/2021 du titulaire du poste de Technicien Evènementiel et dans le cadre d'une procédure de recrutement en cours, le poste 1395 initialement ouvert au cadre d'emplois des agents de maîtrise est calibré aux seuls grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

DGASESC / Service Logistique						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	suppression	création	au
Besoins de fonctionnement	C	1395	Agent de maîtrise Technicien évènementiel	1		01/10/2021
	C	1395	Cadres d'emplois des adjoints techniques Technicien évènementiel / Manutentionnaire		1	01/10/2021

Un poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques sera vacant à compter du 01/10/2021 suite à un départ en retraite. Pour les besoins de fonctionnement et dans le cadre d'une mutation interne en cours, le poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques devient « agent en charge de la coordination des équipements sportifs et ludiques », recalibré aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

DGASESC / Sports						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	suppression	création	au
Besoins de fonctionnement et évolution des missions d'un poste	C	782	Adjoint technique principal de 1ère classe Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques	1		01/10/2021
	C	782	Agents de maîtrise Agent en charge de la coordination des équipements sportifs et ludiques		1	01/10/2021

Suite au départ en retraite du titulaire du poste d'assistant de gestion administrative à compter du 01/10/2021 et dans le cadre d'une procédure de recrutement en cours, les missions du poste ont été ajustées pour tenir compte des besoins de fonctionnement et s'intitulent Coordinateur des évènements culturels et des jumelages, sans modification du calibrage, le poste restant ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

DGASESC – Direction du Développement Culturel						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	Suppression	Création	au
Evolution des missions d'un poste	B	1247	Assistant de gestion administrative Rédacteur principal de 2ème classe	1		01/10/2021

	B	1247	Coordinateur des évènements culturels et des jumelages Cadre d'emploi des rédacteurs		1	01/10/2021

3 Liste des transformations de postes au titre des promotions internes

DGASESC - Sports						
Motif	cat	Numéro du poste	Grade d'occupation / Fonction	Suppression	Création	au
Promotion interne au grade d'agent de maîtrise	C	986	Adjoint technique principale de 1ère classe Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques	1		01/01/2022
	C	986	Agent de maîtrise Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques		1	01/01/2022

A partir du **1er octobre 2021**, la Ville de Toul recense au tableau des emplois, 296 postes permanents.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'adopter la proposition du Maire ;
- ✓ De modifier ainsi le tableau des emplois permanents annexé à la présente délibération ;
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/21

OBJET : PERSONNEL : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N° 2020/23.09/25 DU 23 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) est en vigueur dans la collectivité depuis le 1er janvier 2017.
Ce dispositif a depuis été régulièrement modifié principalement pour prendre en compte les évolutions statutaires, telles que :

- La prise en compte de l'entrée dans le dispositif des différents cadres d'emplois au fur et à mesure de la parution des décrets jusqu'au 1er octobre 2020 (hors filière Police Municipale exclue du RIFSEEP)

- La fin, au 1er janvier 2021, du protocole Parcours Professionnel Carrière et Rémunération (PPCR) débuté en 2016 avec notamment le passage en catégorie A de grades relevant auparavant de la catégorie B (exemple : Conseillers socio-éducatifs, Educateurs de Jeunes Enfants...)

Initialement, afin de préserver la stabilité financière de la collectivité et dans l'attente de l'entrée de l'ensemble des cadres d'emplois dans ce dispositif, les montants maximaux définis pour chaque groupe de fonctions ont été fixés compte tenu des régimes indemnitaires antérieurement alloués et dans la limite des montant plafonds réglementaires.

Après 5 années d'application, si la mise en place de l'IFSE a d'ores et déjà prouvé son efficacité par la simplification de l'architecture indemnitaire notamment la substitution d'un très grand nombre de primes existantes par une seule, l'IFSE commune à une majorité des cadres d'emplois, des ajustements sont désormais nécessaires pour s'adapter au marché du travail.
En effet, d'une part, au regard des difficultés de recrutement (absence de candidatures pour certains métiers, inadéquation des profils...) et afin de pouvoir disposer d'un levier attractif en terme de régime indemnitaire, il apparait aujourd'hui indispensable de réajuster le dispositif de l'IFSE pour attirer davantage de compétences et de savoirs.

D'autre part, la réorganisation des Services Municipaux au 1er mars 2021 a fait émerger de nouveaux métiers et/ou de nouveaux besoins dans la collectivité.

Pour ces raisons, il est proposé à l'Assemblée délibérante de revaloriser les montants plafonds des groupes de fonctions tels que présentés à l'article 4 et à l'annexe 2 de la présente délibération, afin de ne pas multiplier les difficultés pour certains recrutements ou freiner les mobilités.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant la conservation des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, actualisant le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la Fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les délibérations n° 2015-354 du 15 décembre 2015, n°2016-106 du 30 mars 2016, n°2016-108 du 30 mars 2016 et du 28 juin 2016 fixant le régime indemnitaire de la collectivité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale,

Vu la délibération n° 2016-11.15/21 du 15 novembre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2020/23.09/25, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 30/09/2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Article 1 : Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du dispositif, les agents de la filière police municipale, les agents de droit privé, les agents vacataires.

Tous les cadres d'emplois, à l'exception de la filière police municipale, ont bénéficié de ce nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Concernant la police municipale, la collectivité conserve en l'état les régimes indemnitaires de ces agents conformément aux délibérations en vigueur.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire RIFSEEP est composé de deux parts :
- une part fixe obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent
- une part variable facultative : le complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seule l'IFSE sera mise en place dans la collectivité dans un premier temps.

Le plafond de l'IFSE est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
Les plafonds seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 3 : Hiérarchisation des emplois et répartitions dans les groupes de fonctions

Hiérarchisation et classification des emplois par niveaux (annexes 1):
Les emplois de la collectivité sont classés par niveaux tels que définis dans l'annexe 1 de la présente délibération en appréciant la place des emplois au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.

- Niveau 1 : Cadres supérieurs stratégiques à la Direction Générale : DGS et Directeur de cabinet (emplois fonctionnels)
- Niveau 2 : Cadres supérieurs de Direction : DGA (emplois fonctionnels)
- Niveau 3 : Cadres de Direction : les Directeurs
- Niveau 4 : Encadrants intermédiaires de service : responsable de site, responsable de service, adjoint au directeur, coordinateur, chargé de mission, d'étude ou de projet – chargé de politique éducative et/ou sociale sur grade de catégorie A
- Niveau 5 : Encadrants de proximité : responsable d'unité, chef d'équipe, Coordinateur, chargé de mission, d'étude ou de projet – chargé de politique éducative et/ou sociale sur grade de catégorie B ou C, secrétaire de Direction
- Niveau 6 : Fonctions de conception et de rédaction à compétences approfondies
- Niveau 7 : Fonctions d'exécution à compétences spécialisées

Répartition des emplois dans les groupes de fonctions (annexe 2):
L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque emploi est rattaché à un groupe de fonctions selon les critères tels que présenté dans l'annexe 2 de la présente délibération.

D'une manière générale, ont été définis 3 groupes de fonctions en catégorie C, 4 groupes de fonctions en catégorie B et A, à l'exception de certains cadres d'emplois (voir article 4).

- Groupe C3 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 7
- Groupe C2 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 5 ou 6
- Groupe C1 : Agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 4 ou 5
- Groupe B4 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 7
- Groupe B3 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 6
- Groupe B2 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 5
- Groupe B1 : Agent de catégorie B occupant des fonctions de niveau 4 ou 5
- Groupe A4 : Agent de catégorie A occupant des fonctions de niveau 4
- Groupe A3 : Agent de catégorie A de niveau 4 ou 5
- Groupe A2 : Agent de catégorie A de niveau 3
- Groupe A1 : Agent de catégorie A de niveau 1 ou 2

Article 4 : Montant de l'IFSE (annexe 2)
A chaque groupe de fonction, une fourchette d'IFSE est fixée allant de 0 à un montant plafond mensuel brut comme suit :

- Catégorie C3 : de 0 à 300 euros – revalorisée à 500€
- Catégorie C2 : de 0 à 400 euros – revalorisée à 650€
- Catégorie C1 : de 0 à 500 euros – revalorisée à 800€
- Catégorie B4 : de 0 à 300 euros – revalorisée à 500€
- Catégorie B3 : de 0 à 600 euros – revalorisée à 950€
- Catégorie B2 : de 0 à 700 euros – revalorisée à 1150€
- Catégorie B1 : de 0 à 850 euros – revalorisée à 1300€
- Catégorie A4 : de 0 à 1200 euros – revalorisée entre 1083€ et 1500€ selon le cadre d'emploi
- Catégorie A3 : de 0 à 1500 euros – revalorisée entre 1125€ et 1700€ selon le cadre d'emploi
- Catégorie A2 : de 0 à 2300 euros – revalorisée entre 1166€ et 2300€ selon le cadre d'emploi
- Catégorie A1 : de 0 à 2500 euros – revalorisée à 2800€

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX à compter du 01/01/2017		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe A1	*Annexes 1 et 2*	~~2500 €~~ 2800€	3017,50 €
Groupe A2		2300 €	2677,50 €

Groupe A3		~~1500 €~~ 1700€	2125,00 €
Groupe A4		~~1200 €~~ 1500€	1700,00 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX à compter du 01/01/2020 applicable au 01/10/2020 après délibération CADRES D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE – depuis le 1er mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020)		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe A2	*Annexes 1 et 2*	2125,00 €	2125,00 €
Groupe A3		~~1500 €~~ 1700€	1700,00 €
Groupe A4		~~1200 €~~ 1500€	1700,00 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE et DES BIBLIOTHECAIRES à compter du 27/05/2018		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe A2	*Annexes 1 et 2*	2300,00 €	2479.17 €
Groupe A3		~~1500 €~~ 1700€	2266.67 €
Groupe A4		~~1200 €~~ 1500€	2266.67€

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS passage en cat A à compter du 01/02/2019 – revalorisation des montants à compter du 1/1/2020 applicable au 01/10/2020 après délibération CADRES D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES et des INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX– depuis le 1er mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020)		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul à titre indicatif	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe A2	*Annexes 1 et 2*	1623 €	1623.33 €

Groupe A3		1 275€	1275,00 €
Groupe A4		~~1 200€~~ 1275€	1275,00 €

CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX – depuis le 1er mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020)		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe A1	*Annexes 1 et 2*	~~2500 €~~ 2800€	3017,50€
Groupe A2		2300 €	2677.50€
Groupe A3		~~1500 €~~ 1700€	2125,00€
Groupe A4		~~1200 €~~ 1500€	2125,00€

CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS – depuis le 1er mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020)		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe A2	*Annexes 1 et 2*	1166 €	1166,67€
Groupe A3		1125 €	1125,00€
Groupe A4		1083 €	1083,33€

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX – à compter du 01/01/2017 CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS – depuis le 1er mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020)		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe B1	*Annexes 1 et 2*	~~850 €~~ 1300€	1456,66 €
Groupe B2		~~700 €~~ 1150€	1334,58 €

Groupe B3		~~600 €~~ 950€	1220,83 €
Groupe B4		~~300 €~~ 500€	1220,83 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES à compter du 27/05/2018		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe B1	*Annexes 1 et 2*	~~850 €~~ 1300€	1393.33 €
Groupe B2		~~700 €~~ 1150€	1246.67 €
Groupe B3		~~600 €~~ 950€	1246.67 €
Groupe B4		~~300 €~~ 500€	1246.67 €

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION, DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE à compter du 01/01/2017 CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX à compter du 01/09/2017 CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX – depuis le 1er mars 2020 applicable au 01/10/2020 après délibération (corps d'équivalence provisoire instauré par le décret du 27/02/2020)		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds Ville de Toul	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe C1	*Annexes 1 et 2*	~~500 €~~ 800€	945,00 €
Groupe C2		~~400 €~~ 650€	900,00 €
Groupe C3		~~300 €~~ 500€	900,00 €

Article 5 : Critères de modulations de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expertise professionnelle et des sujétions particulières.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :
Concernant l'expertise/expérience professionnelle :
Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, au temps passé sur le poste. Le temps passé sur le poste met à l'épreuve l'agent qui doit s'approprier sa situation de travail par acquisition volontaire de compétences plus ou moins complexes.
Ce critère peut être mesuré au regard de l'évolution des compétences de l'agent dans son domaine d'intervention et de la gestion de dossiers et missions spécifiques ou complexes.

Concernant les sujétions :
Il pourra être tenu compte dans la part IFSE de certaines contraintes du poste, à titre d'exemple :

- Horaires atypiques (travail horaire imposé, cadencé, contraintes horaires fortes...)
- Responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- Fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune
- Degré d'exposition du poste au regard des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à titre transitoire

Ces sujétions ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen systématique dans les situations suivantes :
- en cas de changement de groupe de fonctions,
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de grade,

Le montant de l'IFSE pourra, en outre, faire l'objet d'un réexamen annuel dans toutes autres situations et au vue de l'expérience professionnelle de l'agent.

En effet, l'approfondissement des savoir-faire comme la diversification des compétences pratiques constituent également des éléments à prendre en compte, au même titre qu'un accroissement des responsabilités.

Enfin, Le dispositif prévoit un réexamen de la situation indemnitaire de l'agent y compris si celui-ci ne change pas de fonctions au plus tard 4 ans après la prise de poste.

Si des gains indemnitaires ou une diminution sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 7 : Périodicité et modalité de l'IFSE

L'IFSE, versée mensuellement, est proratisée en fonction du temps de travail.

Article 8 : Règles de cumuls

1/ Le non cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
La circulaire du 5 décembre 2014, complétée par la circulaire du 5 novembre 2015 précisent, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec
- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- Les indemnités pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

2/ En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire)

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 8-1 : Prise en compte de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes dans L'IFSE.

Le nouveau régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, la réglementation en vigueur ne permet pas de cumuler l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes avec l'attribution de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise. Cependant, en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales, une prise en compte de ces indemnités au titre des sujétions liées aux fonctions fera l'objet de l'attribution d'une part annuelle supplémentaire.

A la Ville de Toul, plusieurs agents sont directement concernés. Les agents occupant des fonctions de régisseur titulaire ou suppléant d'avances et/ou de recettes percevront, pour la période durant laquelle ils auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie, une part annuelle supplémentaire d'IFSE en fonction de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après.

Le montant de l'indemnité (dépendant du montant des recettes ou de l'avance) n'étant connu qu'au premier trimestre de l'année N+1, la part annuelle supplémentaire d'IFSE de l'année N sera versée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Concernant la date d'effet de ce nouveau dispositif : les parts annuelles « IFSE REGIES » versées aux agents ayant effectivement exercé des fonctions de régisseur en 2018 sont intervenues au cours du premier trimestre 2019.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	Part d'IFSE supplémentaire annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	180 €
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	180 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	240 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	360 €

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	420€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	600€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	720€

Cas des agents nouvellement nommés régisseurs ou n'exerçant plus cette fonction en cours d'année :
La part supplémentaire d'IFSE sera versée dans les conditions ci-dessus évoquées au prorata du temps effectif d'occupation de la fonction sur l'année de référence servant de base au calcul.

Article 8-2 : Prise en compte à titre transitoire de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Dispositif qui a pris fin le 1er septembre 2020.

Article 8-3 : Prise en compte des fonctions de coordonnateurs d'enquête dans L'IFSE dans le cadre des opérations de recensement de la population à partir du 1er trimestre 2020.

Le recensement de la population a lieu tous les ans lors du 1er trimestre sur la base d'un échantillon d'adresse représentant 8% des logements de la collectivité.

Pour le bon déroulement des opérations, 1 coordonnateur et 1 adjoint au coordonnateur sont désignés chaque année par délibération.

Ces derniers ont pour fonctions d'organiser les opérations de recensement en lien avec l'INSEE, d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs et de prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête.

Afin de valoriser les missions confiées au coordonnateurs, il est proposé de mettre en place une part supplémentaire d'IFSE « recensement » versée pendant la tenue des opérations effectives :

- Coordonnateur principal : 200€ maximum pour l'ensemble de la période *
- Adjoints au coordonnateur : 150€ maximum pour l'ensemble de la période *

*dans la limite du crédit global attribué aux opérations et des plafonds délibérés à Toul dans chaque groupe de fonction

Article 9 : Clause de sauvegarde

L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Cet article garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir à l'exception de celles non cumulables avec le RIFSEEP.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Article 10 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En vertu du principe de parité, la collectivité ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.
Les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants.

- Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité.

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires en application des 1°, 2° (1er et 2nd alinéa) et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire (*)
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents contractuels en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire (*)
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

(*) **Concernant les congés de maladie de toutes natures (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 5ème jour d'absence par année glissante.**

Article 11 : Prime de fin d'année

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 conformément au 3ème alinéa de l'article 111 sont conservés et seront versés dans les mêmes conditions que précédemment ainsi qu'il suit :

- Calcul : 88% du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année considérée (ou du dernier traitement indiciaire brut perçu en cas de départ en retraite, mutation, disponibilité et détachement), et ce, au prorata du temps effectué. En cas de licenciement, la prime de fin d'année n'est pas due.

- Bénéficiaires : agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public rémunérés sur un indice et comptant au moins trois mois de présence au 30 novembre de l'année.
  Sont donc exclus les emplois de droit privé et les agents rémunérés à la vacation.

- Modulation en fonction de l'absentéisme : déduction de 1/360ème par jour d'absence, pour congé maladie ordinaire (*) supérieur à 30 jours cumulés au cours des 12 mois qui précèdent le versement de la prime.

- Modulation en fonction des sanctions disciplinaires :

➢ Avertissement : prime diminuée de 1/12ème
➢ Blâme : prime diminuée de 3/12ème
➢ Mise à pied : prime supprimée
➢ Sanctions prononcées après avis du Conseil de Discipline : prime supprimée

(*) **Concernant les congés de maladie de toutes natures (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la prime de fin d'année sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 31ème jour d'absence.**

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er décembre 2021.

Après avis favorable du Comité Technique et de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la présente délibération ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à fixer les montants individuels attribués aux bénéficiaires selon les critères de modulation définis dans la limite du crédit global et des plafonds ;
- ✓ Décide revaloriser les primes et indemnités en fonction des textes de référence ;
- ✓ Accepte la poursuite du versement du régime indemnitaire tel que défini dans les délibérations antérieures en vigueur concernant la filière Police Municipale ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/22

OBJET : PERSONNEL : RAPPORT SOCIAL UNIQUE SUR LES DONNEES 2020

Suite à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et conformément aux dispositions du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020, les collectivités doivent établir à partir de 2021 un Rapport Social Unique annuel (RSU), lequel se substitue au bilan social qui était jusqu'alors produit tous les 2 ans puis faisait l'objet d'une présentation aux membres du Comité Technique dans l'objectif d'un échange relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines (caractéristiques des emplois, situation comparée des femmes et des hommes...)

De plus, il est prévu que le RSU ainsi que l'intégralité de l'avis du Comité Technique, soit désormais transmis à l'assemblée délibérante dans le délai de 60 jours à compter de sa présentation au CT et au plus tard avant le 31/12.

A cet effet, vous est présenté la synthèse du RSU de la Ville établi à partir des données 2020, adopté à l'unanimité par les membres du Comité Technique qui n'ont émis aucune observation particulière lors de la séance du 30 septembre dernier.

En outre, il convient de souligner que le RSU sera au plus tard le 31/12, rendu public sur le site internet de la Ville.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du RSU 2020.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/23

OBJET : PERSONNEL : CONTRAT GROUPE ASSURANCE SANTE - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 septembre 2021.

Considérant que depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe & Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Considérant que le précédent contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

La durée du contrat sera de 6 ans, à compter du 1er janvier 2022.

La présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat.
La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- ✓ Accepte l'opportunité pour la Ville de Toul de pouvoir souscrire au contrat d'assurance santé du Centre de gestion, si les conditions obtenues donnent satisfaction.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/24

OBJET : PERSONNEL : CREATION DE 4 EMPLOIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 par laquelle le contrat unique d'insertion prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour les employeurs du secteur non marchand.

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours emploi compétences (PEC),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/23 du 29 janvier 2021 relatif au montant et condition de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emplois compétences dans la région grand Est,

Considérant que la mise en œuvre des PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours,

Considérant que le support juridique d'un PEC reste le contrat unique d'insertion (CUI) – contrat d'accès à l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand,

Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi) à qui il revient de déterminer l'éligibilité des personnes au contrat PEC, au cas par cas.
Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail, la Ville de Toul porte une attention particulière sur l'insertion professionnelle des personnes en recherche d'emploi situées sur son territoire.

A ce titre, la collectivité souhaite avoir recours à des contrats de droit privé « Parcours Emploi Compétence (PEC) » et plus précisément aux 2 dispositifs suivants :

- **Les PEC « Jeunes »** : ils s'adressent aux publics de 16 ans à 25 ans révolus (ou 30 ans révolus pour les publics en situation de handicap)
  Le taux de l'aide de l'Etat est unique et fixé à 65%
  La durée hebdomadaire pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle est comprise entre 20h et 30h maximum
  La durée de l'aide initiale est comprise entre 6 mois et 12 mois

- **Les PEC pour les publics résidant en QPV/ZRR** : mobilisés au bénéfice des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la Ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale.
  Le taux de l'aide à l'insertion professionnelle est de 80% du SMIC
  La durée hebdomadaire pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle est comprise entre 20h et 30h maximum
La durée de l'aide initiale est comprise entre 6 mois et 12 mois

Ces contrats peuvent être exceptionnellement renouvelés selon des conditions particulières et au cas par cas après étude par le souscripteur.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du PEC, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le salarié perçoit un salaire au minimum égal au SMIC en vigueur, soit 10.48€ au 1/10/2021.

La collectivité bénéficie d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales sur la partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC.

Dès lors et considérant les besoins de la Ville, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à 4 emplois à temps complet dans les fonctions suivantes :

- Agent en espaces verts
- Elagueur
- Assistant de gestion administrative et Assistant de suivi règlementaire Bâtiment
- Chargé d'évènement culturel

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise la création de 4 emplois à pourvoir à compter du 1/12/2021 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » ;
- ✓ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites, ainsi que tous les documents se rapportant à ces engagements ;
- ✓ Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/25

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIÉS DE SAINT-GOBAIN PAM

L'entreprise Saint-Gobain PAM est historique sur le territoire lorrain. Ses différents sites rassemblent un savoir-faire unique de par le monde. Depuis 2017, l'activité sur les sites de Pont-à-Mousson, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Toul et Foug est mise en péril par une concurrence offensive de la part d'acteurs extra-européens. Après un plan d'avenir ayant entraîné la suppression de 400 postes de travail, une potentielle fusion avec un concurrent extra-européen de plus grande importance fait peser une nouvelle menace sur la branche canalisation de Saint-Gobain.

En effet, le concurrent indien ELECTROSTEEL, implanté à Arles (13), aurait déposé un dossier de subvention au titre du Plan National de Relance, afin d'implanter une usine de canalisations en fonte.

Il s'agit bien ici de concurrence déloyale, car le Plan National de Relance, utilisant de l'argent public français, n'a pas lieu de soutenir des entreprises étrangères qui mettront en difficultés des entreprises françaises comme Saint-Gobain PAM.

D'une part, cela aurait des conséquences très préjudiciables sur les sites lorrains de Saint Gobain PAM Canalisation et leurs salariés.

D'autre part, cela suscite un questionnement quant à la réciprocité des règles industrielles et sanitaires. Si l'Inde restreint l'accès à son territoire pour des investissements économiques européens, l'Union Européenne ne défend pas spécifiquement ses entreprises qui sont donc soumises à une concurrence déloyale d'acteurs économiques extérieurs.

Saint-Gobain PAM bénéficie de savoir-faire uniques, enviés de par le monde. Ses multiples brevets permettent notamment de proposer à ses clients des canalisations sans Bisphénol A dans leur revêtement, garantie d'une exemplarité sanitaire.

Le rôle de nos représentants, Sénateurs, Députés, Conseillers Régionaux et Elus Locaux..., est d'autant plus indispensable que des réunions ont été organisées avec le Gouvernement concernant Saint-Gobain PAM. Ces rencontres sont autant d'occasions de rappeler l'intérêt primordial pour la France de préserver un savoir-faire français de cette qualité et de favoriser son développement au niveau international.

Par cette motion, les élus municipaux de Toul et de Foug :

ALERTENT la population sur ces scandales financiers, sous forme de soutien par le biais du Plan National de Relance accordé à une concurrence venant de pays dont les gouvernements s'opposent à l'implantation d'entreprises françaises.

DENONCENT la politique gouvernementale qui accorde son soutien à des entreprises étrangères souhaitant s'implanter en France, en se servant du Plan National de Relance et de l'argent public, au détriment des industries françaises.

RAPPELLENT que les aides publiques de l'État, dans le cadre du Plan National de Relance, doivent permettre une relance économique rapide des entreprises de notre territoire et non pas soutenir l'installation de concurrents étrangers.

SOUTIENNENT les salariés de Saint-Gobain PAM, dans leur combat pour préserver leur emploi sur les bassins toulois et mussipontains.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Adopte la motion de soutien aux salariés de Saint-Gobain PAM telle que présentée ci-dessus ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion et à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 23 novembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 novembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. MOREAU à Mme LALEVEE
Mme NGUYEN à M. BOCANEGRA
Mme LAGARDE à M. MANGEOT

Absente :
Mme DEMIRBAS

Présents : 28 **Votants : 32**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 17 novembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 25 novembre 2021

N°2021/23.11/26

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU 23 MAI 2020

(En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

24/08/2021	384/1	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/07-25 Acte n°2021-130
24/08/2021	384/2	Arrêté	CONCESSION TERRAIN G/02-56 Acte n°2021-131
25/08/2021	384/3	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/16-14 Acte n°2021-110
08/09/2021	393	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 09D/21 Exhumation concession n° A/08-5

14/09/2021	399/1	Arrêté	CONCESSION CASE COLUMBARIUM I/Genêt-16 Acte n°2021-132
14/09/2021	399/2	Arrêté	CONCESSION TERRAIN E/10-49 Acte n°2021-133
16/09/2021	401/1	Arrêté	CONCESSION ESPACE CINERAIRE COLUMBARIUM I/Figuier-6 Acte n°2021-134
20/09/2021	402/1	Arrêté	CONCESSION ESPACE COLUMBARIUM I/Bleuet-12 Acte n°2021-135
21/09/2021	403/1	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/06-25 Acte n°2021-136
22/09/2021	403/2	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/07-32 Acte n°2021-137
22/09/2021	403/3	Arrêté	CONCESSION TERRAIN I/06-83 Acte n°2021-138
22/09/2021	403/4	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/02-42 Acte n°2021-139
22/09/2021	403/5	Arrêté	CONCESSION TERRAIN A/13-5 Acte n°2021-140
22/09/2021	403/6	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/04-9 Acte n°2021-141
22/09/2021	403/7	Arrêté	CONCESSION CASE COLUMBARIUM I/Bleuet-15 Acte n°2021-142
23/09/2021	403/8	Arrêté	CONCESSION TERRAIN B/03-17 Acte n°2021-143
23/09/2021	403/9	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/07-27 Acte n°2021-144
27/09/2021	407	Arrêté	AFFAIRES GÉNÉRALES n° 10D/21 Exhumation concession E/08-5 - Le mardi 28 septembre 2021 à 08 heures 00, les Pompes Funèbres Générales de Pont-à-Mousson sont autorisées à exhumer de la concession E/08-5 les restes mortels de Lucien DIOT et Giselle DUHAYON
05/10/2021	417/1	Arrêté	CONCESSION TERRAIN D/06-46 Acte n°2021-145
06/10/2021	418/1	Arrêté	CONCESSION TERRAIN F/05-21 Acte n°2021-146
12/10/2021	420/13	Arrêté	CONCESSION D'URNE I/Bleuet - 14 Acte n°2021-147
12/10/2021	420/14	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Azalée - 3 Acte n°2021-148
12/10/2021	420/15	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/02-71 Acte n°2021-149
12/10/2021	420/16	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine - 7 Acte n°2021-150
13/10/2021	420/17	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/04 -45 Acte n°2021-151
13/10/2021	420/18	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/06 -100 Acte n°2021-152
13/10/2021	420/19	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/08 -5 Acte n°2021-153

24/08/2021	384/4	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Le Triathlon
14/09/2021	399/6	Convention	Convention d'occupation casemate Ex-Manutention à Restaurants du Coeur du 14 septembre 2021 au 13 septembre 2022, renouvelable maxi 12 ans
01/10/2021	413	Convention	Convention sponsoring - panneau d'affichage des scores
04/10/2021	415/1	Convention	Convention d'occupation casemate St Claude N° 10 à Mme BECKER du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, renouvelable maxi 12 ans
04/10/2021	415/2	Convention	Convention d'occupation casemate St Claude N° 13 à M. BAROUK du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, renouvelable maxi 12 ans
04/10/2021	416/2	Convention	Convention de mise à disposition de locaux Centre socioculturel Site André Malraux salle 13 à Yoga du 1er septembre 2021 au 9 juillet 2022
04/10/2021	416/3	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Faveaux salle musculation saison 2021-2022 à Royal Kick Boxing Toulois
04/10/2021	416/4	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie saison 2021-2022 à 1ère Compagnie d'Arc du Toulois
04/10/2021	416/5	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie saison 2021-2022 à Amicale laïque de Toul Badminton
04/10/2021	416/6	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie saison 2021-2022 à US Valcourt
04/10/2021	416/7	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Faveaux saison 2021-2022 à Karaté Club de Toul
04/10/2021	416/8	Convention	Convention de mise à disposition Balson saison 2021-2022 à Union sportive de Toul Athlétisme
04/10/2021	416/9	Convention	Convention de mise à disposition Balson saison 2021-2022 à Aïkido Club Toulois
04/10/2021	416/10	Convention	Convention de mise à disposition préau école Sapinière saison 2021-2022 à association Rose des Sables
04/10/2021	416/11	Convention	Convention de mise à disposition préau école Sapinière saison 2021-2022 à Karaté Club de Toul
04/10/2021	416/12	Convention	Convention de mise à disposition préau école Sapinière saison 2021-2022 à MJC de Toul
06/10/2021	418/9	Convention	Convention de mise à disposition Balson saison 2021-2022 à Espérance de Toul Basketball
07/10/2021	419/1	Convention	Convention de mise à disposition Patinoire de Toul saison 2021-2022 à Hockey Club de Toul
07/10/2021	419/2	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Faveaux de Toul saison 2021-2022 à association culturelle Franco-Turque
08/10/2021	419/3	Convention	Convention de mise à disposition Espace Dedon travée 2 Salle billard à BILLARD Club saison 2021-2022

08/10/2021	419/4	Convention	Convention de mise à disposition Patinoire à Club de Patinage Artistique Toulois saison 2021-2022
08/10/2021	419/5	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Guynemer à Club sportif culturel et de loisirs de la Gendarmerie de Lorraine saison 2021-2022
08/10/2021	419/6	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Maitrepierre, PM Curie, Balson à Twirling Club saison 2021-2022
08/10/2021	419/7	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Maitrepierre, PM Curie, Balson à Tennis Club saison 2021-2022
08/10/2021	419/8	Convention	Convention de mise à disposition Balson à Haltérophilie Force saison 2021-2022
08/10/2021	419/9	Convention	Convention de mise à disposition Gymnases Bouys, Faveaux, Maitrepierre, Balson et Dedon-Escrime à Gymnastique volontaire saison 2021-2022
08/10/2021	419/10	Convention	Convention de mise à disposition Espace Dedon-Travée 2-Salle d'Escrime à Cercle d'Escrime saison 2021-2022
08/10/2021	419/11	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Faveaux à Gymnastique Espérance saison 2021-2022
11/10/2021	419/12	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase Bouys à La Batucada Del Sol saison 2021-2022
14/10/2021	422/1	Convention	Convention d'intervention ETAPS Melin pour AL Toul Badminton
18/10/2021	424/1	Convention	Convention de mise à disposition Gymnase PM Curie à Alliance Judo saison 2021-2022
19/10/2021	434/1	Convention	Convention d'occupation Casemate Forey Curial n°11 à ADMR Toulois nord du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022, renouvelable maxi 12 ans

30/09/2021	411	Décision foncier	Redevances de chauffage dues par les locataires logés dans les écoles pour le 1er semestre 2021

16/09/2021	400	Décision marchés publics	Marché n° 2021/072 : Maintenance relatif à la licence ORACLE pour les progiciels de gestion Avenir, Eternité, Siècle, Suffrage et Municipol société LOGITUD SOLUTIONS SAS – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, pour un montant annuel de 360.02 € HT
16/09/2021	401	Décision marchés publics	Marché n° 2021/070 : Mission de Contrôle Technique pour les travaux campanaires du beffroi de la tour sud de la Cathédrale Saint Etienne de Toul BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SASU – ZAC de Frocourt – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY, pour un montant de 4 140,00 € HT.
20/09/2021	402	Décision marchés publics	Marché n° 2021/062 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la révision et le confortement du beffroi sud de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Annule et remplace la décision N°2021-344 DUWIG Hugues EURL et son cotraitant OTEIS SAS – 2 rue Franchet d'Esperey – 57950 Montigny les Metz, pour un montant de 36 685,00 € H.T.
21/09/2021	403	Décision marchés publics	Marché n° 2021/052 – Fourniture de matériels d'éclairage public pour la Ville de Toul société FIMEC SAS – Rue devant Beheuil – 57140 Norroy le Veneur, pour un montant de 26 546,00 € HT
24/09/2021	404	Décision marchés publics	Marché n° 2021/073 : Digitalisation de la médiathèque de la Ville de Toul – Lot 1 : SIGB Portail application mobile société GMINVENT SARL – 313 Avenue Marcel Merieux – 69530 BRIGNAIS, pour un montant de 27 200,00 € H.T.
24/09/2021	406	Décision marchés publics	Marché n° 2021/076 : Maintenance des logiciels GEOMENSURA – 3 Rue du Mail – Bâtiment « Golden Gate » - BP 40275 – 44702 ORVAULT CEDEX pour un montant de 62.50 € HT
28/09/2021	409	Décision marchés publics	Protocole d'accord transactionnel relatif à la dégradation d'un pneu causé par un bout de ferraille dépassant la surface du trottoir sur le véhicule de Monsieur BOUZOUAD rue Louise Michel à Toul - Le montant des réparations est de 331,51 € T.T.C.
28/09/2021	410	Décision marchés publics	Marché n° 2021/074 : Dématérialisation Centre ADS de la Ville de Toul société INETUM – La Porte du Parc – 175 Boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT OUEN, pour un montant global de 39 360,00 € H.T. La durée du contrat est de 3 ans à compter de la date de notification.
01/10/2021	412	Décision marchés publics	Marché n° 2021/078 : Maintenance du local traiteur de la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul société HORIS SAS – 435 rue Pierre et Marie Curie – 54713 LUDRES pour un montant de 383.50 € HT

11/10/2021	**420**	Décision marchés publics	Marché n° 2019/011 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un positionnement économique et la mise en place d'une concession de service public de chauffage urbain à Toul – Avenant n° 2 avec le groupement EPURE Ingénierie SARL (mandataire) et AUDIT CONSEIL DEFENSE SELFA - 5 Impasse de la Baronète – 57070 Metz modifiant les délais d'exécution de la tranche optionnelle n° 1 et d'affermissement de la tranche optionnelle n° 2
14/10/2021	**422**	Décision marchés publics	Marché 2020/053 – Achat de vivaces et graminées, planes arbustives de pépinières, arbres de pépinières – Lot 3 : Arbres de pépinières – Avenant de transfert de personnes n°1 de la société LAPPEN PFLANZENHANDEL – 14 Herrenpfad – 41334 NETTETAL (Allemagne), et par la même, le transfert du marché à l'entreprise BAUM & BONHEUR / DIE Baumschule Lappen GmbH – Herrenpfad 14 – 41334 NETTETAL (Allemagne)
19/10/2021	**425**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/079 : Travaux d'entretien de la Cathédrale Saint Etienne et de l'Eglise Saint Gengoult de la Ville de Toul GROUPEMENT SOS TOITURES ALSACE LORRAINE – 8 rue Hatten – 67930 KESSELDORF, pour un montant de 21 586,92 € H.T.
21/10/2021	**435**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/043 – Travaux d'aménagement du local, situé Place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie – Lot 6 : Plomberie et sanitaire – climatisation – Avenant N°1 LORRAINE ENERGIE NANCY SAS – 16 rue Albert Einstein - 54320 Maxéville pour un montant en plus-value de 1 750,00 € H.T.
28/10/2021	**439**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/080 – Etude plancher haut rez-de-chaussée et plan de renforts – local poissonnerie ADAM STRUCTURES SAS – 13/15 Avenue de la Garenne – BP10694 – 54063 Nancy Cedex, pour un montant de 3 300,00 € H.T.
28/10/2021	**440**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/062 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la révision et le confortement du beffroi sud de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°1 Monsieur DUWIG Hugues EURL et son cotraitant OTEIS SAS – 2 rue Franchet d'Esperey – 57950 Montigny les Metz, afin de modifier les délais d'exécution de la phase APD uniquement
10/11/2021	**443**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/082 – Vérification des dispositifs d'ancrage sur les remparts de la Ville de Toul BUREAU VERITAS EXPLOITATION SASU – ZAC de Frocourt – 29 rue Antoine de St Exupéry – 54170 FLEVILLE DEVANT NANCY, pour un montant annuel de 3 400,00 € H.T.
12/11/2021	**444**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/083 – Prestations de débroussaillage des remparts Vauban pour la Commune de Toul IDVERDE SAS – Allée des Acacias – ZI Parc de Haye – 54840 VELAINE EN HAYE, pour un montant annuel maximum de 50 000,00 € H.T.
12/11/2021	**445**	Décision marchés publics	Marché n° 2021/086 – Fourniture de matériels d'éclairage public pour la Ville de Toul – Remplacement de luminaires boules et relamping projecteurs avenue des Leuques - FIMEC SAS – Rue devant Beheuil – 57140 Norroy le Veneur, pour un montant de 31 050,00 € HT

13/09/2021	**398**	Décision sinistre	Médiation portant sur des désordres affectant la salle multi-activités construite par la Ville de Toul sur le site de l'Arsenal - Procès-verbal de médiation – Annule et remplace la décision n°2021-352

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/1

OBJET : FINANCES : C.C.A.S. – AVANCE SUR ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dans le cadre du budget primitif 2021, une somme de 1 414 700 € a été inscrite en dépenses de fonctionnement au compte 657362, au titre d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Dans une période où la crise sanitaire liée au COVID-19 est toujours présente et afin de faire face au décalage de temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, notamment de la part de ses partenaires financiers comme la Caisse d'Allocations Familiales, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser au C.C.A.S. une avance sur la subvention que le Conseil municipal sera appelé à voter lors de l'adoption du budget primitif 2022.

L'avance pourrait s'élever à la somme de 600 000 € et serait versée dès lors que le besoin s'en fera ressentir. Le mandatement pourra intervenir de manière fractionnable dans la limite du crédit budgétaire susmentionné.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à verser une avance sur la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville ;
- ✓ Fixe cette avance à 600 000 € ;
- ✓ Décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires dans le budget primitif 2022.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/2

OBJET : FINANCES : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les crédits budgétaires ouverts seront principalement destinés à couvrir les dépenses d'investissement nécessaires pour faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, travaux de voirie et d'éclairage public, remplacement de matériels hors d'usage, panne informatique etc.).
Cette ouverture anticipée des crédits dès le 1er janvier 2022 permettra d'assurer la continuité du service public et de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement.

Total crédits ouverts 2021	Plafond d'autorisation (25%)	Imputation	Libellé des opérations	Autorisation de crédits anticipées votées pour 2022
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				**21 200,00 €**
528 639,00	132 159,75	2031	Frais d'études	8 000,00
		2033	Frais d'insertion	5 200,00
		2051	Concessions et droits similaires	8 000,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				**31 410,00 €**
640 310,59	160 077,65	20422	Bâtiments et installations	31 410,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				**294 500,00 €**
1 427 719,38	356 929,85	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000,00
		2128	Autres agencements et aménagements de terrains	210 300,00
		2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 000,00
		2152	Installations de voirie	2 000,00
		21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 000,00
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	32 000,00
		2182	Matériel de transport	1 000,00
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 200,00
		2184	Mobilier	3 000,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				**260 000,00 €**
1 676 529,61	419 132,40	2315	Installations, matériel et outillage techniques	260 000,00

4 273 198,58	**1 068 299,65**		**TOTAL**	**607 110,00 €**

Les besoins déjà exprimés à ce jour et inscrits dans la présente délibération s'élèvent à 607 110 €.

Le chapitre 20 comprend les crédits nécessaires au lancement des diverses études et des frais d'insertion pour les marchés publics.

Le chapitre 204 regroupe les crédits destinés à subventionner les travaux de rénovation urbaine et notamment en matière d'amélioration de l'habitat.

Le chapitre 21 enregistre les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services (outillage, matériel, panneaux de signalisation, téléphones, mobilier, candélabres, pannes...), les achats de végétaux, l'acquisition d'une application pour le budget participatif, la réfection du jardin René Laurent, l'extension du Street Park Marie & Mathias (notification de marché avant le 31/03/2022 pour obtenir une éventuelle subvention FEADER)

Le chapitre 23 intègre l'aménagement du secteur Cugnot Poirot dont la subvention arrive à terme en juin 2022, et les éventuels travaux en entreprises nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

Après avis favorable de la commission « Finances, Personnel », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts et votés au budget 2021, soit un maximum de 1 068 299,40 € ;
- ✓ Décide d'inscrire ces crédits budgétaires dans le budget primitif 2022.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/3

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE DE TOUL ET LA POSTE POUR LE FLEURISSEMENT ET LE NETTOYAGE DU PARKING DE LA POSTE DE TOUL

Depuis 2017, les services de la Ville de Toul et ceux de la Poste coopèrent afin d'améliorer le fleurissement des extérieurs et le nettoyage du parking de La Poste de Toul.

L'ensemble de ces mesures concourt à redonner une lecture paysagère cohérente avec les observations émises par la mission Villes et Villages fleuris du CAUE de Meurthe-et-Moselle.

Une affaire d'intérêt local et d'utilité commune, anime les deux parties pour apporter un soin aux espaces verts, veiller à l'esthétique et, par cela, renforcer l'identité et rendre l'endroit plus séduisant.

Une "convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs", signée entre la Ville de Toul et La Poste, conformément à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, permettra de répartir les prestations qui seront effectuées afin d'améliorer le fleurissement des extérieurs et le nettoyage

du parking de La Poste de Toul, comme précité, de fixer les modalités d'entretien et les engagements des parties.

La coopération est conclue pour une année à compter de sa notification, reconductible tacitement par période d'un an, pour une durée maximale de cinq ans.

Après avis favorable de la commission « Transition écologique », le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De signer la convention de coopération avec la Poste, ci-annexée ;
- ✓ De signer tout document y afférent ;
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

MAIRIE DE TOUL

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/4a

OBJET : TRAVAUX : AMENAGEMENTS DE JARDINS EN CENTRE-VILLE – DEMANDES DE SUBVENTIONS - REAMENAGEMENT DU JARDIN JULES FERRY

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, la Municipalité souhaite procéder, au cours de l'année à venir, à des travaux d'aménagement ou de restructuration de plusieurs jardins situés en centre-ville.

Le Centre Culturel Jules Ferry est un bâtiment communal qui accueille principalement la MJC (Maison de la Jeunesse et de la Culture). Il se situe en centre-ville, rue de la Halle. Lieu de vivre ensemble, cette structure à dimension associative a fait l'objet, en 2019, d'une importante opération de réaménagement des locaux qui a principalement consisté en l'amélioration des conditions d'accueil des usagers et de fonctionnement du bâtiment.

La Ville souhaite à présent procéder à la restructuration du jardin situé à l'arrière du bâtiment entre la rue de la Halle et la rue Saint Amand. L'espace, clôturé et doté d'un portillon, dispose d'une surface de 160 m².

Le projet consistera à redessiner ce jardin pour en faire un véritable lieu d'agrément et conforter sa vocation d'espace extérieur de détente et de repos. Un ensemble de mobilier constitué de fauteuils, de tables basses et d'un banc prendra place dans le jardin. L'accès au bâtiment ainsi qu'une aire de repos seront matérialisés en béton désactivé sur environ 70 m². Les surfaces restantes seront engazonnées et accueilleront une dizaine d'arbres à développement moyen destinés à ombrager et rafraîchir l'espace.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », et afin de permettre à la commune de prétendre à une subvention au taux maximum possible auprès de ses partenaires financiers pour cette opération dont le montant prévisionnel total s'élève à 23 250 € HT (entreprise et régie), le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet d'aménagement et prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires à sa réalisation ;
- ✓ Décide d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès des partenaires suivants : Europe (LEADER), Etat (DSIL, DETR, FNADT), Conseil Régional, Conseil Départemental ainsi qu'au titre de l'ensemble des dispositifs et appels à projets intervenant au financement du plan France Relance et du dispositif Action Cœur de Ville et auprès de tout autre financeur public ou privé.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe et Moselle)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/4b

OBJET : TRAVAUX : AMENAGEMENTS DE JARDINS EN CENTRE-VILLE – DEMANDES DE SUBVENTIONS - REALISATION D'UN JARDIN : « LE LABYRINTHE DES PETITS FRUITS »

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, la Municipalité souhaite procéder, au cours de l'année à venir, à des travaux d'aménagement ou de restructuration de plusieurs jardins situés en centre-ville.

L'école élémentaire Moselly est un établissement scolaire situé en centre-ville. Sur l'emprise de l'établissement, une vaste parcelle enherbée d'environ 600m² longe la rue des Anciens Combattants d'Indochine jusqu'au croisement avec la rue de la Légion Etrangère.

La Ville souhaite transformer cet espace en un jardin ludique qui aurait pour thème les petits fruits. Le projet consiste en effet en la création d'un cheminement sous forme de labyrinthe qui proposera aux visiteurs la découverte d'une collection de végétaux à la fructification comestible.

Le jardin regroupera une quarantaine de variétés de végétaux à petits fruits tels que des groseilliers ou des cassissiers, chaque variété sera identifiée au moyen d'un étiquetage. Le tout sera agrémenté d'un éclairage d'ambiance, d'un système d'arrosage, de mobilier de détente type banc et de deux pergolas. Les allées seront engazonnées ce qui permettra à l'ensemble de l'espace d'être perméable.

Lieu de détente et de découverte, ce jardin sera ouvert aux scolaires comme au public.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », et afin de permettre à la commune de prétendre à une subvention au taux maximum possible auprès de ses partenaires financiers pour cette opération dont le montant prévisionnel total s'élève à 65 250 € HT (entreprise et régie), le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet d'aménagement et prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires à sa réalisation ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches, signer tous actes et solliciter toutes subventions afférentes auprès des partenaires suivants : Europe (LEADER), Etat (DSIL, DETR, FNADT), Conseil Régional, Conseil Départemental ainsi qu'au titre de l'ensemble des dispositifs et appels à projets intervenant au financement du plan France Relance et du dispositif Action Cœur de Ville et auprès de tout autre financeur public ou privé.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/5

OBJET : TRAVAUX : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TOUL ET LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMPRENANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU RALENTISSEUR RUE GABRIEL MOUILLERON

Dans le cadre de sa politique de renforcement de la tranquillité publique, la Ville de Toul souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un plateau ralentisseur, situé rue Gabriel Mouilleron, le long de la RD 908 au PR 16+100.

Pour autoriser la réalisation des travaux projetés, le Département de Meurthe-et-Moselle a proposé à la Ville une convention (ci annexée) l'autorisant à exécuter ces travaux sur son territoire.

Selon la réglementation, l'entretien d'une route départementale, traversant une agglomération, incombe au Département. Il en va de même pour des dépendances de la route tels que les caniveaux ou les trottoirs.

La convention qui sera signée entre les deux parties, d'une durée de 30 ans, redéfinit les conditions d'entretien et leur répartition ainsi que la responsabilité de l'aménagement à prévoir.

Le Département de Meurthe-et-Moselle aura pour obligation l'entretien de la seule chaussée, hors bordures de trottoir et caniveaux.

La Commune assurera l'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier départemental, à titre permanent.

Les travaux envisagés par la Ville seront réalisés par ses soins et consistent en l'aménagement d'un plateau surélevé.

Les services techniques du Conseil Départemental seront associés aux réunions de chantier.

Le montant des travaux est estimé à 29 164 € HT soit 34 996,80 € TTC.

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise l'opération et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa finalisation ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants ainsi que tout acte à intervenir sur ce dossier qu'il soit administratif, budgétaire ou financier.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/6

OBJET : RENOUVELLEMENT URBAIN : AIDES A LA RENOVATION URBAINE (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS)

Dans le cadre des dispositifs d'aides publiques en faveur de l'amélioration de l'habitat en centre-ville (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et dispositif Couleurs de Quartiers), plusieurs demandes de subventions de propriétaires privés ont fait l'objet d'une instruction en commission des Aides à la Rénovation et à l'Attractivité.

Les programmes de travaux sont aujourd'hui terminés, aussi il est proposé de procéder au paiement des subventions suivantes :

- Immeuble 32 rue Michâtel appartenant à la SCI ERSEB représentée par M. GUMILA, pour des travaux de ravalement de façade soit une subvention communale et régionale de **6 780 €.**

- Immeuble 4 rue du Murot appartenant à la SCI ALTO, représentée par M. ALLAL, pour des travaux de ravalement de façade soit une subvention communale et régionale de **8 888 €.**
- Immeuble 4 rue de la Monnaie appartenant à la SCI la CHARDONNIERE représentée par M. GUMILA, pour la rénovation lourde de 4 logements locatifs soit une subvention communale et régionale de **18 323.02 €.**

Après avis favorable de la commission « Travaux, Urbanisme, Reconquête du cœur de Ville et Habitat », les travaux étant réalisés conformément aux dispositions de l'Agence Nationale de l'Habitat et aux règlements communaux d'attribution des primes Couleurs de Quartiers et Abondement OPAH, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution de ces subventions.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/7

OBJET : VIE SPORTIVE : TRIATHLON TOUL TEAM – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La Ville de Toul a été saisie par l'association Triathlon Toul Team pour une demande de subvention exceptionnelle portant sur le financement d'une formation BNSSA pour l'un de ses licenciés.

L'association a pour objet de développer la pratique des activités triathlon et duathlon. Pour cela elle dispose de créneaux d'entraînements dans les infrastructures sportives de la Ville de Toul et à la piscine Ovive d'Ecrouves.

Pour la saison 2021-2022, l'accès à la piscine Ovive pour les associations pratiquant la natation ne peut se faire que si les associations peuvent présenter dans l'encadrement une personne possédant le titre de MNS ou le BNSSA.

Afin de continuer à bénéficier de l'accès à la piscine Ovive, l'association Triathlon Toul Team a proposé à l'un de ses licenciés de faire la formation BNSSA.

Le coût de cette formation est de 600€. Dans le cadre de sa politique sportive aux associations, il est proposé que la Ville prenne en charge la totalité du coût de cette formation.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'attribuer et verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 600€ à l'association Triathlon Toul Team ;
- ✓ Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à instruire et signer tous documents afférents.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/8

OBJET : VIE SPORTIVE : US VALCOURT VOLLEY – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de sa politique sportive municipale, la Ville de Toul met à disposition des associations des installations sportives. Ainsi l'US Valcourt Volley utilise le gymnase Pierre et Marie Curie pour ses entraînements et des compétitions. Le matériel de volley (poteaux et filets) est stocké dans le gymnase et il est mis à disposition gracieusement des écoles et des éducateurs sportifs de la ville pour leurs interventions avec les écoles élémentaires de la Ville.

La Ville de Toul a été saisie par l'US Valcourt Volley pour une demande de subvention exceptionnelle portant sur le renouvellement d'une partie du matériel utilisé pour les entraînements et les compétitions. Le coût de l'achat du matériel est de 1 233€. Ce matériel étant également utilisé pour des activités municipales, il est proposé que la collectivité soutienne le club dans cette acquisition.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide d'attribuer et verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 600€ à l'association US Valcourt Volley ;
- ✓ Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à instruire et signer tous documents afférents.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/9

OBJET : DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT - AUTORISATION DE SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention antérieure en date du 4 avril 2003 ;

La Maison de la Justice et du Droit (MJD) a pour but d'offrir aux habitants du quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune et communes avoisinantes des moyens d'assurer une présence judiciaire de proximité, de concourir à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes, de garantir aux citoyens un accès au droit, et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien.

Cette action doit permettre :

- Un accueil et une écoute de qualité.
- Une assistance pour accomplir certaines démarches.
- Des permanences d'information et d'orientation juridiques, des consultations juridiques par des avocats, des notaires, des huissiers de justice.

Ainsi, la MJD doit permettre le partenariat entre magistrats, élus, policiers, associations et travailleurs sociaux, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- en matière pénale : favoriser les actions de prévention de la délinquance, et mettre en œuvre une réponse adaptée à la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, rappel à la loi, etc.)
- en matière civile : régler les litiges du quotidien (consommation, voisinage, logement) en mettant en place des solutions amiables (médiation, conciliation, etc.) ; permettre au public, et notamment aux victimes, un plus large accès au droit dans le cadre de permanences gratuites et confidentielles organisées par des avocats ou des conseillers juridiques.

Les MJD sont placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du Tribunal de Grande Instance où elles sont implantées.

L'activité judiciaire de la MJD (permanences juridiques, permanences de l'association France Victime 54, permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès aux droits, permanences de la PJJ, permanences du SPIP, permanences du Défenseur des droits…) est coordonnée par la greffière. Un agent administratif assure l'accueil et la prise de rendez-vous téléphonique.

Afin de mieux définir l'organisation et le fonctionnement de la maison de justice, sachant que ces structures fonctionnent grâce à des agents relevant du Ministère de la justice (greffier, délégués du procureur…) et de la Ville de Toul (agent administratif), la présente Convention a pour but de redéfinir le rôle propre à chaque structure.

La durée de la présente convention est de trois ans renouvelables, par tacite reconduction.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au fonctionnement de la maison de la justice et du droit, ainsi que tout avenant ou tout document y afférent.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 30**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/10

OBJET : ATTRACTIVITE DE LA VILLE : DEROGATION POUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES SUR 2022

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » modifie entre autres la rédaction de l'article L.3132-26 du code du travail et assouplit ainsi le régime des exceptions au repos dominical des salariés. La Ville de Toul n'étant pas concernée par les dispositions applicables aux différentes zones touristiques (ZT ou ZTI) et zones commerciales, le régime général s'applique depuis l'année 2016.

La liste des dimanches peut atteindre le nombre de douze. Un arrêté municipal doit fixer les dates déterminées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis simple du conseil municipal, et avis du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dimanche dépasserait les cinq. Les organisations patronales et syndicales devront également être consultées avant la rédaction de l'arrêté municipal.

Afin d'uniformiser les pratiques communales de l'ensemble du bassin de vie toulois pour les commerces de détail et supermarchés, une réunion organisée le 19 novembre 2021 par la Communauté de Communes Terres Touloises entre les partenaires économiques locaux (associations de commerçants et représentants de supermarchés) et les élus municipaux et communautaires concernés ont permis de fixer d'un commun accord à huit dates le nombre d'ouvertures de dimanche pour l'année 2022 selon les détails ci-dessous :

9 janvier – 26 juin – 28 août – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à la majorité, décide de donner un avis favorable aux huit dimanches de l'année 2022 qui auront été présentés au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Touloises le 13 décembre 2021, avant rédaction de l'arrêté municipal correspondant.

Mmes EZAROIL, SCHMITT, NGUYEN, CHANTREL, BONJEAN et MM. BRETENOUX, ERDEM, LUCOT, MARTIN-TRIFFANDIER, BOCANEGRA et son pouvoir votant contre.

M. BENARD s'abstenant.

MAIRIE DE TOUL

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/11

OBJET : EDUCATION : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LYCEE MAJORELLE – NUIT DE LA LECTURE

La Nuit de la Lecture est une expérience collective et partenariale qui amène les lecteurs à s'interroger sur leur rapport à la littérature et à la culture de l'oralité. Engagé sur cette action depuis plusieurs années, le lycée Majorelle entend reconduire cette opération le vendredi 21 janvier 2022 et a ainsi sollicité l'appui de la commune dans un courrier du 30 novembre 2021.

Comme les années précédentes, ce projet inter-établissements, coordonné par le Lycée Majorelle, concernera plusieurs collèges ainsi que les écoles élémentaires La Sapinière et Moselly.

Au lycée et dans les collèges, les élèves préparent l'événement avec leur professeur de théâtre ainsi que des intervenants rémunérés par les établissements. En revanche, l'intervention d'un-e professionnel-le du spectacle est nécessaire pour accompagner les enseignants et les élèves des classes du premier degré.

Le coût de l'artiste est estimé à 2 500€. Un dossier de demande de subvention a été déposé par le Lycée Majorelle auprès du Rectorat, ce dernier finançant pour moitié l'intervention auprès des écoles élémentaires. Dans ce contexte, la participation sollicitée auprès de la Ville s'élève à 1 250€.

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'engagement de la Ville pour cette opération ;
- ✓ Autorise son co-financement et décide d'inscrire au budget primitif 2022 les crédits nécessaires ;
- ✓ Décide d'attribuer et verser une subvention de 1 250€ au profit du lycée Majorelle pour l'intervention des artistes professionnels dans les écoles élémentaires ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent à cette opération.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/12

OBJET : DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE, ATTRACTIF ET CITOYEN : REVENTE DE LIVRES "TOUL FIDELE A SON HISTOIRE FIERE AU PRESENT" DE M. MICHEL BRUNNER A LA LIBRAIRIE PAPETERIE BOSSUET

Dans le cadre du développement touristique et culturel de la Ville, la Ville de Toul est amenée à vendre des ouvrages destinés à la revente ou à la promotion de la Ville.

Par délibération en date du 18 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé l'achat de 500 exemplaires de l'ouvrage "Toul fidèle à son histoire fière au présent" de M. Michel Brunner. 200 exemplaires sont proposés à la vente au prix de 25 € TTC/pièce et 300 exemplaires sont réservés à la Ville pour sa promotion.

En 2021, la Ville a acheté le stock restant des livres auprès de l'éditeur, soit 384 exemplaires, au prix unitaire de 8,28 € TTC.

Suite à cette acquisition, la LIBRAIRIE PAPETERIE BOSSUET S.A.S. située 19 rue MICHATEL à Toul, représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne CHENU, a demandé à la Ville si elle pouvait lui racheter une cinquantaine d'exemplaires afin de pouvoir les vendre dans son magasin. Le nombre d'exemplaires revendus à la LIBRAIRIE PAPETERIE BOSSUET pourra être modifié le cas échéant selon ses besoins et le stock restant à la Ville.

Il est proposé de fixer le prix de revente unitaire du livre à la LIBRAIRIE PAPETERIE BOSSUET au prix unitaire auquel la Ville les a acquis soit 8,28 € TTC le livre. Ce tarif s'applique uniquement aux exemplaires vendus à la LIBRAIRIE PAPETERIE BOSSUET.

Les autres exemplaires seront vendus au prix unitaire de 25 € TTC.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise la revente, à prix coutant, de livres à la LIBRAIRIE PAPETERIE BOSSUET, située 19 rue MICHATEL,
- ✓ Décide de fixer le tarif unitaire du livre à 8,28 € TTC,
- ✓ Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à mettre en exécution la présente délibération et prendre tout acte y afférent.

MAIRIE DE TOUL

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/13

OBJET : MOTION RELATIVE AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE MANONCOURT-EN-WOEVRE

Suite à la consultation publique liée à la demande d'enregistrement déposée par la société METHAWOEVRE et à l'occasion de la décision récente de la Préfecture de Meurthe et Moselle d'augmenter le seuil des procédures environnementales pour autoriser ce projet, les élus de la Ville de Toul souhaitent réaffirmer leur position concernant les unités de méthanisation déjà existantes ou en cours de création sur le périmètre communautaire.

La Ville de Toul est fortement engagée sur la mise en œuvre de politiques publiques de plus en plus respectueuses de l'environnement. Dans la continuité du mandat précédent, les actions entreprises depuis 2020 confirment de manière concrète la défense de la qualité de l'air, de l'eau, de la nourriture et la préservation de la biodiversité : la création d'une commission municipale permanente « Transition écologique » illustre cette volonté.

Au cours des dernières années, plusieurs unités de méthanisation, portées par des entrepreneurs privés issus du monde agricole, se sont développées sur le territoire. Au départ, le principe de la méthanisation qui repose sur la valorisation d'effluents d'élevage est écologiquement vertueux. Il participe en outre à l'offre de production d'énergie verte, au plus proche des territoires.

Pour réduire la production d'énergies à partir de ressources non durables, la production d'énergie verte est en effet encouragée par Terres Touloises dans le cadre du plan climat, dès lors que la transition énergétique est une transition écologique.

Concernant la production d'énergie issue des unités de méthanisation, nous observons et déplorons l'insuffisance passée d'encadrement législatif de cette production d'énergie. Cette errance réglementaire a conduit à la création d'unités de méthanisation dont le modèle économique et le process de production sont plus avantageux quand ils consistent à accaparer des ressources qui servaient auparavant à l'agriculture vivrière ou à l'élevage.

Si le cadre législatif s'est progressivement et récemment renforcé, il nous semble encore largement déficient et continue à interroger les élus locaux qui partagent les écueils suivants :

- La multiplication des unités de méthanisation, toujours plus grosses, sur des périmètres restreints sans régulation quant à leur répartition et sur les quantités d'intrants prévus
- La dégradation de la qualité de la ressource en eau dont le lien avec les épandages des digestats (par ailleurs non contrôlés) nous apparaît fort
- Le détournement des surfaces agricoles vers des cultures dites intermédiaires, dont la culture du maïs
- L'augmentation des trafics par camions ou tracteurs sur des infrastructures routières souvent non adaptées et sources d'insécurité, de pollution, d'inquiétudes et d'intranquillité pour les riverains de ces installations
- Si la création des unités de méthanisation est encadrée par des règles liées aux autorisations au titre des installations classées toujours plus complexes, longues et coûteuses pour les porteurs de projets, l'absence d'un contrôle fort en aval sur les intrants laisse le champ libre aux investisseurs d'alimenter leurs unités au gré des cours et des qualités méthanogènes des ressources. Sur ce point, le maïs reste la valeur sûre en termes de rentabilité pour ceux qui le produisent (les agriculteurs) et ceux qui l'utilisent (les méthaniseurs).

Aussi, à l'occasion de la consultation publique pour l'unité de méthanisation METHAWOEVRE, nous tenons à réaffirmer l'inquiétude des conseillers municipaux de la Ville de Toul sur les effets induits par ces implantations pour le territoire et leurs habitants.

Les élus de la collectivité sont attentifs au développement de ces infrastructures, qui, quand elles sont concertées avec les pouvoirs publics, notamment les communes et les intercommunalités d'implantation, peuvent entrer dans une spirale plus vertueuse pour tous.

Les élus locaux ne pourront cependant pas faire évoluer favorablement cette spirale de manière isolée, sans un cadre normatif qui prenne en compte les carences évoquées ci avant.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'adopter la motion présentée ci-dessus ;
- ✓ D'affirmer son soutien à la production de biogaz lorsque celle-ci est faite de manière raisonnée et respectueuse de l'environnement ;
- ✓ De soutenir les communes du territoire communautaire fortement impactées par ce projet ;
- ✓ D'alerter les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur les dangers environnementaux liés aux épandages de digestats ;

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche ou signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette motion.

Ainsi délibéré en séance les jours mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mercredi 15 décembre 2021 à 19h00, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, Mme SCHMITT, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, M. GURCAN, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
Mme ASSFELD-LAMAZE à M. HARMAND
M. BLANPIN à M. HEYOB
M. MOREAU à M. BOCANEGRA

Absentes :
Mme DEMIRBAS
Mme LAGARDE

Présents : 28 **Votants : 31**

Mme CAULE est élue secrétaire de séance.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2021 DATE D'AFFICHAGE : 17 décembre 2021

N°2021/15.12/14

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU 23 MAI 2020

(En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

20/10/2021	434/4	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/01 -17 Acte n°2021-154
20/10/2021	434/5	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/03 -53 Acte n°2021-155
20/10/2021	434/6	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -18 Acte n°2021-156
20/10/2021	434/7	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN B/08 -4 Acte n°2021-157
20/10/2021	434/8	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -8 Acte n°2021-158
20/10/2021	434/9	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/02 -54 Acte n°2021-159
21/10/2021	434/10	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/18 -20 Acte n°2021-160

21/10/2021	434/11	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/06 -58 Acte n°2021-161
21/10/2021	434/12	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/01 -16 Acte n°2021-162
22/10/2021	434/13	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -9 Acte n°2021-163
22/10/2021	434/14	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/03 -85 Acte n°2021-164
22/10/2021	434/15	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/14 -13 Acte n°2021-165
22/10/2021	434/16	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/07 -36 Acte n°2021-166
27/10/2021	438/1	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN G/04 -19 Acte n°2021-167
09/11/2021	442/9	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -44 Acte n°2021-168
09/11/2021	442/10	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -10 Acte n°2021-169
09/11/2021	442/11	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/06 -28 Acte n°2021-170
10/11/2021	443/1	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/09 -14 Acte n°2021-171
10/11/2021	443/2	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/05 -28 Acte n°2021-172
10/11/2021	443/3	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/10 -4 Acte n°2021-173
10/11/2021	443/4	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN C/07 -12 Acte n°2021-174
10/11/2021	443/5	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/05 -2 Acte n°2021-175
18/11/2021	448/1	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN C/03 -39 Acte n°2021-176
19/11/2021	449/1	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN D/08 -54 Acte n°2021-177
24/11/2021	450/5	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN A/21 -13 Acte n°2021-178
24/11/2021	450/6	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/07 -24 Acte n°2021-179
24/11/2021	450/7	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/16 -84 Acte n°2021-180
25/11/2021	450/8	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN E/01 -18 Acte n°2021-181
25/11/2021	450/9	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -8 Acte n°2021-182
30/11/2021	456/2	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/16 -88 Acte n°2021-183
02/12/2021	466	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN I/06 -99 Acte n°2021-184
02/12/2021	467	Arrêté	CONCESSION DE CASE I/Capucine -4 Acte n°2021-185
03/12/2021	468	Arrêté	CONCESSION DE TERRAIN F/10 -5 Acte n°2021-186
27/06/2021	320/18	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec 1ère Compagnie d'Arc du Toulois
28/06/2021	320/19	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Hockey Club Toul
01/07/2021	331/7	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec BMX Freestyle
01/07/2021	331/8	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Alliance Leucquoise de Judo
03/07/2021	332/11	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Alliance Judo du Toulois
03/07/2021	332/13	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Randonnées Touloises
05/07/2021	332/14	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Les Retraités du Toulois
07/07/2021	339/1	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Le Club des séniors
12/07/2021	341/10	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Femmes Relais
12/07/2021	341/11	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Comité des Fêtes de Toul
12/07/2021	341/12	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Toul Accueil
12/07/2021	341/13	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Tota Compania
13/07/2021	342/2	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec La Rose des sables
15/07/2021	342/9	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Chorale à Cœur Joie
16/07/2021	343/3	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Cercle d'escrime
19/07/2021	351/1	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec US Toul Aviron
27/07/2021	368/4	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Espérance Toul Tir
19/07/2021	351/2	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec CTPS
20/07/2021	352/17	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Les Amis des Arts du Toulois

27/07/2021	368/5	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Phil'Arts
27/07/2021	368/6	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec MJC Toul
27/07/2021	368/7	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Club de Scrabble du Toulois
27/07/2021	368/8	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec CHANTEMAI
28/07/2021	368/9	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Art Scène Danse
28/07/2021	368/10	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Toul et Jeux
28/07/2021	368/11	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Amis du Musée
28/07/2021	368/12	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Les Toul'badours
28/07/2021	368/13	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec La Cie du Sens Caché
28/07/2021	368/14	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Le Théâtre du Moulin
28/07/2021	368/15	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Le Pelican
28/07/2021	368/16	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec ACT Radio Déclic
28/07/2021	368/17	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec La Lyre Touloise
02/08/2021	374/5	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec US Toul Athlé
02/08/2021	374/6	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Odyssé Touloise
02/08/2021	374/7	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec AS Toul Haltéro Force Athlétique
02/08/2021	374/8	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Karaté Club de Toul
02/08/2021	374/9	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Aïkido Club Toulois
02/08/2021	374/10	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Amicale Laïque Toul Badminton
02/08/2021	374/11	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec ALT Canoë Kayak
02/08/2021	374/12	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Amicale Laïque Toul cyclotourisme et VTT
02/08/2021	374/13	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Arts martiaux Toulois
02/08/2021	374/14	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Billard Club Toulois
02/08/2021	374/15	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Club de patinage artistique de Toul
02/08/2021	374/16	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Espérance Toul Basket
02/08/2021	374/17	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec FC Toul
02/08/2021	374/18	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec MJFT
02/08/2021	374/19	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Gymnastique Espérance Toul
02/08/2021	374/20	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Gymnastique volontaire Toul
02/08/2021	374/21	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Jeunes citoyens en action
02/08/2021	374/22	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Tennis Club de Toul
02/08/2021	374/23	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Toul Handball Club
02/08/2021	374/24	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec Twirling Toul
02/08/2021	374/25	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec US Valcourt
02/08/2021	374/26	Convention	Convention de partenariat - Opération remboursement de chèques Loisirs avec US Toul Natation

02/10/2021	414/18	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Balson rentrée scolaire 2021-2022 à association Alliance Leucquoise de Judo
06/10/2021	418/10	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Maitrepierre rentrée scolaire 2021-2022 à association Handball Club Toul
19/10/2021	434/2	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association Femmes Relais
19/10/2021	434/3	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association La Champigneullaise
29/10/2021	441/1	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie et Faveaux salle de musculation rentrée scolaire 2021-2022 à association Jeunesse Active
02/11/2021	441/2	Convention	Convention mise à disposition salle 13 Malraux rentrée scolaire 2021-2022 à Centre de pratique du yoga
02/11/2021	441/3	Convention	Convention mise à disposition Espace Dedon Travée 2 rentrée scolaire 2021-2022 à association Centre de Pratique du Yoga
08/11/2021	442/1	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Guynemer rentrée scolaire 2021-2022 à association E2Clorraine
08/11/2021	442/3	Convention	Convention mise à disposition Balson rentrée scolaire 2021-2022 à association Arts Martiaux Toulois
08/11/2021	442/4	Convention	Convention mise à disposition Gymnases Faveaux salle musculation Guynemer rentrée scolaire 2021-2022 à association ALTCK Club Canoë Kayak et Dragon Boat
08/11/2021	442/5	Convention	Convention mise à disposition Gymnases Bouys Guynemer PM Curie Maitrepierre Stades Pont Bernon et municipal rentrée scolaire 2021-2022 à association NGT
08/11/2021	442/6	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux salle de musculation rentrée scolaire 2021-2022 à association Toul Urban Sports
08/11/2021	442/7	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Bouys préau de l'école de la Sapinière rentrée scolaire 2021-2022 à association MJC
09/11/2021	442/8	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie rentrée scolaire 2021-2022 à association US Toul Aviron
19/11/2021	449/2	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Bouys rentrée scolaire 2021-2022 à association CTPS
19/11/2021	449/3	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association Football Club de Toul
22/11/2021	449/4	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux rentrée scolaire 2021-2022 à association UNSS 54
23/11/2021	450/1	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux salle de musculation Guynemer Maitrepierre PM Curie Stades Pont Bernon et municipal rentrée scolaire 2021-2022 à association JCA
23/11/2021	450/2	Convention	Convention mise à disposition Gymnase Faveaux salle de musculation Maitrepierre rentrée scolaire 2021-2022 à association Comité de Loisirs
23/11/2021	450/3	Convention	Convention mise à disposition Gymnase PM Curie rentrée scolaire 2021-2022 à association UNSS Nancy Metz
23/11/2021	450/4	Convention	Convention mise à disposition Espace Dedon Travée 2 Espace Cyclo rentrée scolaire 2021-2022 à association Amicale Laïque Toul Cyclotourisme et VTT
01/12/2021	457	Décision finances	EMPRUNT DE 700 000 € POUR FINANCER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 - La Banque Postale - Durée : 20 ans - taux d'intérêt fixe : 0,74% - amortissement constant
17/11/2021	447	Décision marchés publics	Marché n°2019/097 – Prestations service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 5 : Assurance Dommages aux biens et risques annexes - Avenant N°2 portant sur des œuvres d'art exposées à la Salle du Trésor de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul AXA France – M. Jean-Louis KLEIN – Entreprise individuelle – 18 rue Gambetta – BP 20121 – 54205 TOUL CEDEX, pour un montant de 800,00 € T.T.C.

23/11/2021	450	Décision marchés publics	Marché n° 2021/087 : Marché de prestations d'animations pour les festivités de fin d'année 2021 type parc d'attractions Village de Noël pour la Ville de Toul SAGUET Animations SARL – 340 rue Bokanowski – 54200 TOUL, pour un montant de 40 000,00 € HT
25/11/2021	452	Décision marchés publics	Frais relatifs à la consommation d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux pour le 1er semestre 2021
26/11/2021	456/1	Décision marchés publics	Marché n° 2021/090 – Contrat de service YPVe n°40446 - société YPOK SA, Agence de Lyon – 20 rue de la Traille – 01700 MIRIBEL, pour un montant estimatif de 875.00 € HT par an et pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022
01/12/2021	458	Décision marchés publics	Marché n° 2021/091 – Achat de produits « Espaces Verts » société LORRAINE ESPACES VERTS SAS – rue de Metz – 57580 LEMUD, pour un montant annuel maximum de 25 000,00 € H.T. Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2022. Le marché est reconductible 2 fois.
01/12/2021	459	Décision marchés publics	Marché 2020/068 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie – Lot 1 Produits d'entretien divers et produits sols – Avenant de transfert n°1 de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN
01/12/2021	460	Décision marchés publics	Marché 2020/069 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie – Lot 2 – Papier à usage domestique – Avenant de transfert n°1 de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN,
01/12/2021	461	Décision marchés publics	Marché 2020/070 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie – Lot 3 – Brosserie petit matériel et fournitures à usage unique – Avenant de transfert n°1 de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN
01/12/2021	462	Décision marchés publics	Marché 2019/019 –Maintenance du groupe électrogène de la salle de l'Arsenal – Avenant de transfert de personnes n°1 de la société BEALAS ENERGIE SERVICES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ à la société SDMO INDUSTRIES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ
01/12/2021	463	Décision marchés publics	Marché n° 2021/088 – Mission de contrôle technique pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint Etienne de Toul société QUALICONSULT SAS – 4 allée de Vincennes – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, pour un montant de 3 450,00 € HT.
01/12/2021	464	Décision marchés publics	Marché n° 2021/089 – Mission SPS pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint Etienne de Toul société DEKRA Industrial SAS – 10 rue du Saulnois – 54520 LAXOU, pour un montant de 3 898,80 € HT.
08/12/2021	472	Décision marchés publics	Mise à disposition d'emballages de gaz - Bouteille Oxygène et Acétylène - PLOMBERIE AIR LIQUIDE pour une période initiale de 5 ans à compter du 01 avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027. Le montant du marché est de 674,00 € T.T.C.
08/12/2021	473	Décision marchés publics	Marché n° 2021/092 – Contrat BEEPIZ, application de gestion de la protection des travailleurs isolés (PTI / DATI) société SETIPP SAS pour un montant annuel de 368,65 € HT, pour une durée de 36 mois à compter du 06 décembre 2021.
17/11/2021	448	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-24 relatif à la dégradation d'un potelet et d'un poteau de signalisation routière Rue Chanzy - Fontaine Curel le 14 octobre 2021– Indemnité immédiate et intégrale de monsieur Etienne VIDVARD – 22 rue de l'église – 54200 FRANCHEVILLE, pour un montant de 138,14 € sans franchise
07/12/2021	471	Décision sinistre	Sinistre n° 2021-21 relatif à la dégradation du mur et de la porte arrière de la cantine Maurice Humbert par un feu de contenaire à poubelle – Indemnité immédiate AXA pour un montant de 14 110,80 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 412

Toul, le 1er octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/078 : Maintenance du local traiteur de la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de souscrire au contrat de maintenance du local traiteur de la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul ;

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société HORIS SAS – 435 rue Pierre et Marie Curie – 54713 LUDRES pour un montant de 383.50 € HT.

L'exécution des prestations débute à compter du 01/01/2022 et se termine le 02/01/2023.

Le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une période d'un an.

Le montant annuel de la maintenance pour chaque année de reconduction est fixé à 383.50 € HT.

Aide HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-413

VILLE DE TOUL

2021/077

CONVENTION DE SPONSORING POUR LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE DES SCORES

Entre

La **Ville de Toul**,

Représentée par son Maire, Monsieur Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Toul, 13, rue de Rigny, 54200 TOUL, et désignée dans ce qui suit par

« la Ville» ;

d'une part,

Et

L'entreprise **Meilleur Habitat Français SARL**,

Située 9 Place des Vosges 54000 NANCY, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens sous le n°831 179 213 et représentée par son Gérant, Monsieur Raphael MORANO, dûment habilité, et désignée dans ce qui suit par

« l'Entreprise» ou le "Sponsor",

d'une autre part,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 16h58
Référence de l'AR : 054-215405283-20210622-2021_22_06_20-DE

Article 3 : Engagements de la Ville de Toul

En contrepartie du soutien du sponsor, la Ville de Toul s'engage à autoriser le Sponsor à afficher son logo sur le panneau d'affichage des scores visible lors de tous les évènements du stade municipal pour toute la durée du contrat.

Article 4 : Durée du Contrat

La convention entre en vigueur dès sa notification à l'entreprise.

La durée de l'engagement lié au sponsoring est fixée à **dix ans** commençant à courir de la date de réception par la Ville des travaux sans réserves de l'équipement objet de la présente convention.

Cette durée est celle de l'amortissement comptable de l'équipement.

Article 5 : Droits de propriétés intellectuelles

Le Sponsor reconnait la pleine propriété de la Ville sur le projet et l'équipement réceptionné y compris sur les droits de propriété intellectuelle y rattachés.

La Ville autorise le Sponsor à apposer son logo sur le panneau pour toute la durée du contrat.

La Ville concède un droit d'exploitation non commerciale des images issues du projet au Sponsor, au titre de cette convention.
Le Sponsor ne s'opposera pas à l'exploitation ultérieure, par la Ville, des images issues du projet et qui présenteraient son logo, et ceci même si la convention n'était pas reconduite.

Cette concession est réalisée sans limite de temps.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le Sponsor est responsable de toute détérioration et de tout dommage à des tiers survenant à l'occasion de l'utilisation des lieux mis à disposition pour l'exécution des travaux d'installation.

Dans ce contexte, le Sponsor s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques spécifiques à la préparation et au déroulement des prestations décrites dans la présente convention. Ce contrat couvrira la responsabilité civile du Sponsor et le remboursement des dégradations éventuelles.

Une copie de cette police et la quittance correspondante doivent être remises à la Ville de Toul à la signature de cette convention.

Après la réception sans réserves des ouvrages, la Ville est responsable au titre du panneau installé et le Sponsor ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 7 : Litiges et Compétence

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord. A défaut d'accord amiable, compétence est attribuée au Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Toul, en deux exemplaires originaux.

La Ville de Toul	**Le Sponsor**
Ville de Toul Monsieur Alde HARMAND Maire de Toul	Société Meilleur Habitat Français SARL Monsieur Raphael MORANO

le..27/09/21	Gérant le.....

Toul, le - 1 OCT. 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

VILLE DE TOUL

Annexes

1 – Délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2021
2 – Devis de l'entreprise
3 – Cahier des charges

VILLE DE
TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2021
Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 22 juin 2021 à 19h00, dans la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 16 juin 2021 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. MANGEOT, Mme LAGARDE, M. SIMONIN, Mme CHOPIN.

Procuration de :
M. BOCANEGRA à M. MARTIN-TRIFFANDIER
Mme ASSFELD-LAMAZE à Mme CAULE
M. BRETENOUX à M. HARMAND
M. MOREAU à M. RIVET
Mme NGUYEN à M. HEYOB
M. LUCOT à Mme LE PIOUFF
Mme DEMIRBAS à Mme CHANTREL
M. GURCAN à M. MANGEOT

Absents :

Présents : 25 **Votants : 33**

Mme CAULE est élue secrétaire.

DATE DE CONVOCATION : 16 juin 2021 DATE D'AFFICHAGE : 24 juin 2021

N°2021/22.06/20

OBJET : VIE SPORTIVE : CONVENTION DE SPONSORING POUR LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE DES SCORES AU STADE MUNICIPAL DE TOUL

La Ville de Toul est propriétaire d'un terrain de football sur le territoire de la Commune de Dommartin qu'elle gère en direct avec les utilisateurs.

L'Association Football Club Toul (FC TOUL) occupant des créneaux au stade municipal, situé rue du Stade, 54200 Dommartin-lès-Toul, a exprimé le besoin d'installation d'un panneau d'affichage de scores nécessaires aux matchs [illegible]

Copie pour impression
Réception confirmée en préfecture le 30/06/2021 à 16h58
Référence de l'AR : 054-215405283-20210622-2021_22_06_20-DE

L'entreprise Meilleur Habitat Français SARL, spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de couverture par éléments, propose de prendre à sa charge les travaux d'installation d'un panneau d'affichage électronique avec un raccordement à partir d'un kit solaire qui lui est intégré, à condition d'apposer son logo sur l'habillage métallique du panneau.

Cette opération de communication a pour but d'encourager les acteurs économiques de la Ville ou extérieurs à la Ville, à apporter leur soutien afin d'accompagner la Collectivité dans le développement de sa politique sportive et notamment la politique éducative et sociale de la pratique sportive.
La Ville de Toul a décidé d'accepter ce soutien en nature. Afin de définir les modalités d'exécution des travaux entre la Ville et l'entreprise Meilleur Habitat Français SARL (engagements, conditions financières et délais...), il est proposé d'établir entre les deux parties une convention de sponsoring dont le projet est joint en annexe de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de définir par convention les modalités d'exécution du sponsoring entre la Ville de Toul et l'entreprise sponsor,

Après avis favorable de la commission « Développement solidaire, attractif et citoyen », le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet de sponsoring avec l'entreprise Meilleur Habitat Français SARL et sa convention jointe pour la mise en place d'un panneau d'affichage des scores au stade municipal ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants ainsi que tous actes ou démarches correspondants à intervenir dans ce projet.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 16h58
Référence de l'AR : 054-215405283-20210622-2021_22_06_20-DE

MEILLEUR HABITAT FRANÇAIS
9 Place des Vosges - NANCY

Service commercial :

BAILLOT David / 07.69.57.82.99

PETITJEAN Pierre / 06.77.64.47.98

CONTRAT DE SPONSORING MEILLEUR HABITAT FRANÇAIS / VILLE DE TOUL

STADE MUNICIPAL
France

En date du 19/04/2021

Devis n° DEV-2021-0468

Valable 3 mois

Adresse du projet :

STADE MUNICIPAL
France

RÉHABILITATION D'UNE PANNEAUX D'AFFICHAGE SPORTIF

N°	Désignation	Qté	PU HT	TVA	Total HT
1	Sécurité				**300,00 €**
1.1	Mise en place d'un échafaudage sur pieds suivant normes en vigueurs pour le travail en hauteur	1 Ens	300,00 €	20 %	300,00 €
2	Rénovation du support				**980,00 €**
2.1	Façonnage et pose de panneaux en aciers thermo-laqué 75/100 pliés sur mesure, compris fixation par vis de couture RAL 7016	1 u	790,00 €	20 %	790,00 €
2.2	Application de deux couches de peinture sur les pieds du panneaux RAL 7016	1 Ens	190,00 €	20 %	190,00 €
3	Affichage				**5 800,00 €**
3.1	Fourniture et pose d'un tableau d'affichage numérique à alimentation solaire, compris mise en service	1 u	5 800,00 €	20 %	5 800,00 €

Total HT	**7 080,00 €**
TVA à 20 %	1 416,00 €
Total TTC	**8 496,00 €**

Paiement par chèque ou par virement bancaire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 16h58
Référence de l'AR : 054-215405288-20210622-2021_22_06_20-DE

Acompte 30% - Solde à la fin des travaux

Le client
Mention manuscrite et datée :
« Devis reçu avant l'exécution des travaux.
Bon pour travaux. »

Meilleur Habitat Français

Stade Municipal de TOUL
Rue du Stade – 54200 DOMMARTIN LES TOUL
CAHIER DES CHARGES – ANNEXE AU CONTRAT DE SPONSORING

Situation :

- Le stade municipal se situe sur la Ville de Dommartin-Les-Toul, sur les parcelles cadastrées ZO 133 et 134a.

Objet des Travaux :

- Habillage de l'ancien panneau « score » pour y intégrer un panneau score sur kit solaire avec le logo de l'entreprise partenaire « Maison et Habitat Français » dans le cadre d'un contrat de sponsoring.

Matériaux :

- Les matériaux qui seront mis en œuvre sont les suivants :
  - Panneaux en acier thermo-laqué 75/100 pliés – gris anthracite RAL 7016 ;
  - Logo publicitaire pour communication en extérieur de l'entreprise « Meilleur Habitat Français » ;
  - Mise en peinture des pieds existants en IPN – RAL 7016 ;

Mode d'exécution des travaux :

- La structure existante est composée d'un panneau métallique de 4mx3m de hauteur et de 2 pieds métallique de type IPN avec jambes de forces en profil carré.

  - Durée prévisionnelle des travaux : 2 jours d'intervention sur site, toutes les commandes nécessaires au bon déroulement des travaux auront été faites au préalable ;

  - Accès au chantier : Avec le véhicule de l'entreprise « type camion benne 3t5 », depuis le portail principal situé rue du stade et jusqu'au panneau en fond de parcelle par le biais de la piste d'athlétisme carrossable ;
    - NOTA : Attention, l'accès en véhicule par la piste d'athlétisme n'est possible que par temps sec pour éviter tous désordres sur cette dernière.

  - Installation de chantier :
    - Etat des lieux avant et après travaux en présence d'un agent de la Ville de Toul ;
    - Mise en place d'un balisage de sécurité ;
    - Signalisation ;
    - Mise en place d'un échafaudage sur pieds par du personnel habilité de l'entreprise « Meilleur Habitat Français « ;

  - Travaux :
    - Mise en œuvre des panneaux en acier thermo-laqué fixé mécaniquement sur le panneau existant avec la réservation nécessaire au future panneau score ;
    - Mise en place du panneau score par le biais de fixation mécanique sur le panneau ;
    - Mise en place du logo publicitaire pour communication en extérieur type « Akilux »

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/06/2021 à 16h58
Référence de l'AR : 054-215405283-20210622-2021_22_06_20-DE

- Evacuation des déchets :
  - Tri des déchets et évacuation en décharge appropriée ;

- Nuisances de chantier / bruit :
  - Le chantier sera réalisé en dehors des jours d'utilisation du stade et pendant les horaires autorisés ;
  - Le stade est situé en dehors des zones pavillonnaires et éloigné du centre-ville ;
  - Le matériel utilisé sera essentiellement du petit matériel type électroportatif qui entraine peu de nuisances sonores.

Schéma d'installation de chantier :

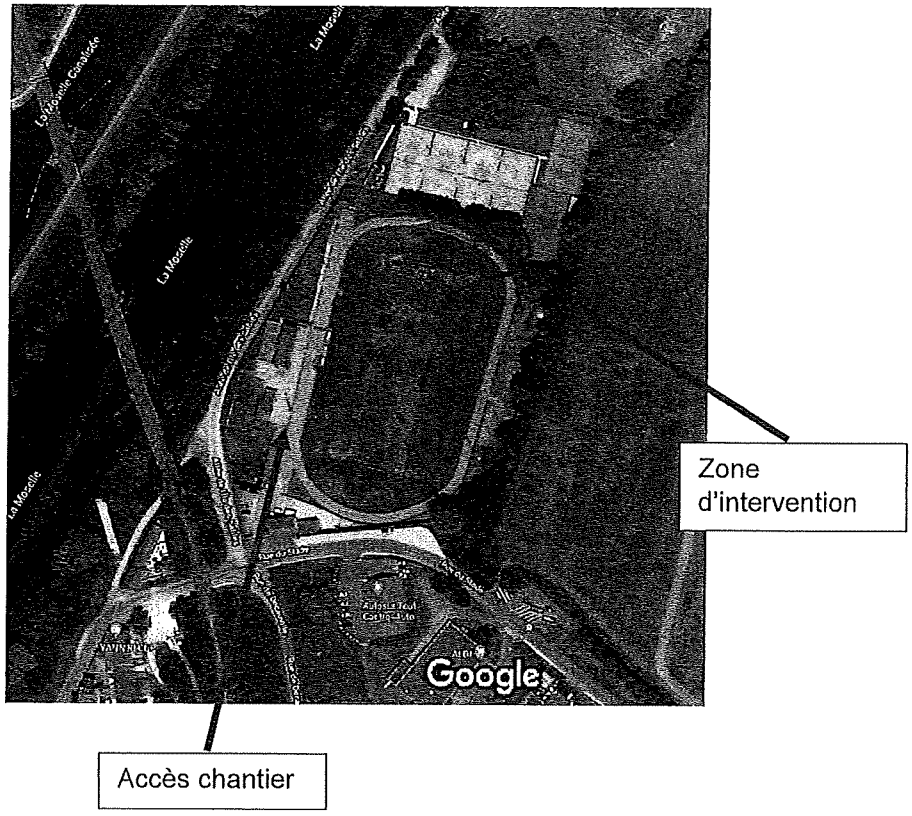

Panneau existant à Habiller

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 414

Toul, le 1er octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 77G/21
Objet : Autorisation de stationnement taxis – **2021**

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative à l'accès aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu la délibération municipale en date du 26 septembre 2012 fixant le montant de la redevance pour l'usage des emplacements réservés aux taxis sur la commune de Toul,
Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
Vu la circulaire de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 31 janvier 1996,
Considérant que la carte professionnelle de Madame Laurence BRUMM, domiciliée 2 route des Gimeys 54550 SEXEY-AUX-FORGES, doit être validée chaque année,
Considérant la demande de changement de véhicule pour l'exploitation de la licence n°2 et les précédentes autorisations de stationnement de TAXI 2T SASU sur Toul depuis le 17 janvier 2020,
Considérant que le Maire doit vérifier l'exploitation effective et continue des 8 autorisations de stationnement délivrées ce jour,

ARRÊTE

Article 1er– TAXI 2T SASU est autorisée à stationner en qualité de taxi, son véhicule MERCEDES BENZ B 200 D n° d'immatriculation **FY-019-GN** et à exploiter **l'autorisation de stationnement n°2** sur le territoire de la commune de TOUL sur les emplacements réservés à cet effet, du **01er octobre 2021 au 31 janvier 2022**.

Article 2 – Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 02G/21 à compter du 01er octobre 2021. Tout changement de véhicule devra être signalé aux services de la Mairie et devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 – Le montant de la redevance, s'élevant à **60 € par an et par licence de taxi**, révisable selon délibération du Conseil Municipal, fera chaque année l'objet de l'envoi d'un titre de recette à l'adresse du porteur de l'autorisation par le Trésor Public.

Article 4 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

2021-4141

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU CHAVEAU AU DROIT DU N°2** en fonction des travaux de **terrassement pour ENEDIS**

Nos réf : NJ – 187/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise DOS SANTOS** domiciliée 3 rue du Grand Cerf – 55500 LIGNY-EN-BARROIS (sarldossantos@wanadoo.fr), tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 21 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021** la circulation 2 rue du Chaveau s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:47:04 +0200
Ref:20210927_132921_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-4141L

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE JEAN JAURÈS AU DROIT DU N°126** en fonction des **travaux de réparation d'une conduite sur trottoir pour ORANGE**

Nos réf : NJ – 188/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 2 rue Emile Gallé – 57280 Maizières-lès-Metz (sidonio.goncalves@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 20 SEPTEMBRE AU 19 OCTOBRE 2021** la circulation 126 avenue Jean Jaurès s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:47:13 +0200
Ref:20210927_142844_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-4143

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DU COUARAIL AU DROIT DU N°3 en fonction des **travaux sur le réseau gaz**

Nos réf : NJ – 189/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise SADE NANCY (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr) domiciliée avenue de Lattre de Tassigny – 54220 MALZEVILLE
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 08 AU 22 OCTOBRE 2021 la circulation 3 place du Couarail s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:48:01 +0200
Ref:20210928_152835_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-414/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 42A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Monsieur DUMEIGE Antoine, pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur DUMEIGE Antoine est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur la chaussée devant le n° 5 rue de la Petite Boucherie à TOUL, pour un déménagement, **le samedi 2 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 H 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue pendant cette période à l'exception des véhicules de secours, d'interventions et de Police,

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:46:52 +0200
Ref:20210928_151424_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-4141S

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 242-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL
Annule et remplace la n° 216-21 du 02.09.2021

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la déclaration préalable du service Urbanisme n° 05452821T032 ;
VU la demande en date du **27 septembre 2021** formulée par **Monsieur MOUREAU Mickaël de l'Entreprise BUONTALENTI, 15 rue Laurent Bonnevay, 54000 NANCY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **des travaux de toiture ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MOUREAU Mickaël est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une camionnette, un camion benne, un échafaudage et un dépôt de matériaux devant le 23 rue de Pré Saint Mansuy, **du lundi 27 septembre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date des travaux** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:46:56 +0200
Ref:20210927_103556_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021- 4414 6

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 243-21 PM/BG- GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu le courrier du service Urbanisme n° 21-0117 ;
VU la demande en date du **27 septembre 2021** formulée par **Monsieur YANALAK Fehmi, MAISON CONSEIL, 49 rue Albert Denis à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de façade ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur YANALAK Fehmi est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le 3 rue de la Boucherie à TOUL sur le trottoir, **du lundi 27 septembre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

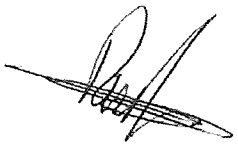

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:47:00 +0200
Ref:20210927_154923_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 44417

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 244-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **27 septembre 2021** formulée par **Monsieur BRUSSON André,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BRUSSON André est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une camionnette devant le 11 rue du Docteur Denis à TOUL sur le trottoir et la chaussée, **le mardi 19 octobre 2021 de 7 h 00 à 13 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

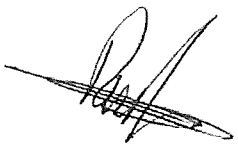

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:47:06 +0200
Ref:20210928_082442_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-4141/8

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 245-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **27 septembre 2021** formulée par **Madame GEORGES Christine, des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 Route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **le déménagement de Madame LEROY Véronique ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Les Déménagements DUHAUT-ROLLIN sont autorisés à occuper le domaine public pour mettre une camionnette devant le 56 rue Albert Denis à TOUL, **le lundi 8 novembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:46:58 +0200
Ref:20210928_083503_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 - 4449

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 246-21 PM/BG– GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **28 septembre 2021** formulée par **Monsieur BAKOWSKI Julien** qui sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BAKOWSKI Julien est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette utilitaire devant le n° 7 rue du Murot à TOUL, **le mercredi 13 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

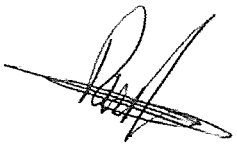

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:47:15 +0200
Ref:20210928_092049_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-414/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 247-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 28 septembre 2021 formulée par **Madame JOUGLARD Monique,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un déménagement ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame JOUGLARD Monique est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 3 places de stationnement payant devant le n° 26 et le n°28 de la rue Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au 26 de ladite rue, **samedi 2 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:47:02 +0200
Ref:20210928_114259_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-4141 MA

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 248-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 28 septembre 2021 formulée par **Madame ABRAHAM Laura, des déménagements SOLODEM DEMECO, 39 RUE Albert Einstein, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un déménagement ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion 19 tonnes sur 3 places de stationnement payant devant les n° 4 , 6, 8 et 10 de la rue du Docteur Chapuis à TOUL, pour un déménagement au 8 de ladite rue, **le lundi 4 octobre 2021 de 7 h 30 à 12 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

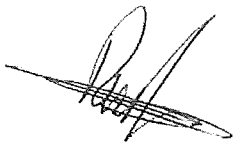

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:43:52 +0200
Ref:20210929_083610_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 414/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 249-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 29 septembre 2021 formulée par **Monsieur YANALAK Fehmi de MAISON CONSEIL, 49 Rue Albert Denis à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un débarras d'intérieur ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur YANALAK Fehmi est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une benne devant les n° 51, 53, et 55 rue Général Foy à TOUL, **pour un débarras au n° 55 de ladite rue, du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du débarras** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

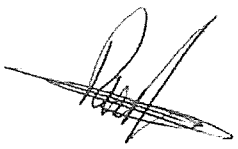

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:42:35 +0200
Ref:20210929_143725_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-4114113

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 251-21 PM/BG -GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu le Permis de Construire du service Urbanisme n° 054 528 19T00 44 ;
VU la demande en date du 29 septembre 2021 formulée par **Monsieur CURé Benjamin,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour uncrépis de façade ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CURé Benjamin est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage au 10 rue Porte de Metz à TOUL, **du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux extérieurs** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

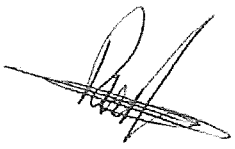

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:41:14 +0200
Ref:20210930_085347_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-414/14

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 252-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu le permis de construire du service Urbanisme n° 054 528 20 T0051 M01 ;
VU la demande en date du **29 septembre 2021** formulée par **Monsieur PERNET Jean-Louis, de la Société ACOMETAL, 103 Chemin en Orient Prés, 54760 LEYR,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un montage de charpente métallique ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur PERNET Jean-Louis est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion semi-remorque pour des livraisons au 415 avenue du Colonel Péchot à TOUL, **le lundi 4 octobre 2021 et le lundi 11 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00 dans le cadre d'une construction d'un pôle médical.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date de livraisons,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

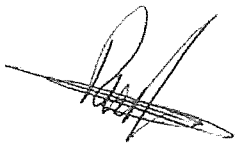

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:39:45 +0200
Ref:20210930_092231_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-414/15

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 43A/21
Annule et remplace le n° 39A-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame MOREL des déménagements J. GRAND'EURY SARL, 73 rue de Ceintrey, 54160 PULLIGNY, pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame MOREL est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 véhicules moins de 3.5 T sur la chaussée dans la rue du Murot à TOUL, pour un déménagement au 7 de ladite rue, **le mardi 19 octobre 2021 de 7 h 00 à 12 H 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue pendant cette période à l'exception des véhicules de secours, d'interventions et de Police,

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le
Lionel Rivet

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:38:38 +0200
Ref:20210930_113158_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET RANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 - 414/16

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 253-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu le permis de construire du service Urbanisme n° 054 528 21 T0 178 ;
VU la demande en date du **30 septembre 2021** formulée par **Monsieur TALIBI JDDIR,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un ravalement de façade ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur TALIBI JDDIR est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le 592C Rue du Champ de Foire, à TOUL, **du vendredi 15 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

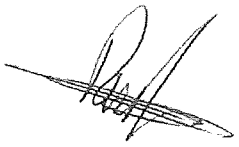

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:41:11 +0200
Ref:20210930_143044_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-4141 AZ

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
254 TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° ~~215~~-21 PM/BG –GRATUIT – Prolongation n° 2
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **30 septembre 2021** formulée par **Monsieur CHOUX Claude,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **de la rénovation intérieure dans un magasin ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CHOUX Claude est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule au 1 place du couarail (ex locaux de M. STEINBACH), (à raison d'une ou deux fois par semaine), **du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus. Il ne sera pas autorisé à stationner lors des cérémonies religieuses.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

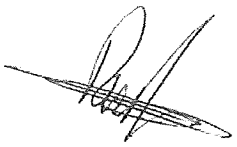

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.01 22:41:09 +0200
Ref:20211001_081425_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ALLIANCE LEUCQUOISE DE JUDO

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association ALLIANCE LEUCQUOISE DE JUDO, représentée par son Président, Monsieur Philippe CARRIER, domiciliée Halle des Sports Jean et Henri Balson – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle des Sports Jean et Henri BALSON » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 02/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

ALLIANCE LEUCQUOISE DE JUDO
Halle des Sports Jean & Henri Balson
Avancée Porte de Metz
54200 TOUL
SIRET 751 408 683 00017

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 415

Toul, le 1er octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n°78G/21
Objet : Occupation du Domaine Public – **Terrasses 2021**

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le règlement local de publicité pris par arrêté municipal en date du 20 octobre 2010 en complément des règlements nationaux en vigueur s'appliquant à toutes les publicités, enseignes et pré enseignes par zones sur le territoire de la Commune de Toul,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 350 portant sur la verbalisation pénale en matière de déchets ainsi que la vidéo verbalisation,
Vu l'arrêté du Maire en date du 11 juin 2019 n°2019 – 351 portant sur la règlementation des dépôts illicites et sauvages de déchets ménagers et autres ordures ou détritus sur la Commune de Toul,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les extensions de terrasse,
Vu la demande présentée par Madame Sarah ROUYER pour l'établissement « **LE PETIT ZINC** » au 35 rue Jeanne d'Arc à TOUL tendant à étendre la période d'installation pour sa terrasse devant son établissement,

Considérant que cette demande implique une occupation temporaire du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sarah ROUYER est autorisée à installer une terrasse limitée à **4 m²** sur une partie de la Rue Paul Keller aux abords de son établissement, 35 Rue Jeanne d'Arc à TOUL **du 01er octobre au 31 décembre 2021.** Cet espace terrasse devra être sécurisé par une balustrade ou des bacs à fleurs sur la voie de circulation. Cet espace terrasse ne doit pas couvrir le passage pour piétons et devra être sécurisé par une balustrade ou des bacs à fleurs sur la voie de circulation. L'angle de la terrasse ne doit pas gêner la visibilité des automobilistes accédant à la Rue Jeanne d'Arc.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que soit maintenue l'accessibilité à tous les riverains, que la sécurité des piétons soit assurée, et du respect des limites fixées par le placier, de l'hygiène et de la tranquillité publique.
Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, tables, chaises, jardinières,…) doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé du centre-ville et à l'intérieur des remparts. Seul le nom de l'établissement ou son enseigne pourront y figurer conformément au règlement local de publicité. Toute autre publicité ou affichage publicitaire sur les mobiliers de terrasse sont prohibés à compter du 1er juillet 2021 dernier délai.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 4 - La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 5 – La présente autorisation devra être apposée sur la vitrine de l'établissement de façon à pouvoir être vue de l'extérieur. Par ailleurs, cet emplacement réservé à la terrasse ne peut être utilisé comme place de stationnement à titre individuel.

Article 6 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toul, Monsieur le Chef de Police municipale de Toul, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le :

Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 416

Toul, le 4 octobre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 19B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de Toul ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie commémorative en l'honneur de Paul CHEVRIER qui se déroulera rue Saint Mansuy le vendredi 8 octobre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
Le stationnement sera interdit sur le tronçon compris entre les n° 251 et le n° 282 rue St Mansuy sur les emplacements implantés cotés pair et impair de l'axe de circulation le vendredi 8 octobre 2021 de 07h00 à 12h00.

Article 2
La circulation des véhicules sera interrompue sur injonctions des forces de l'ordre rue Saint Mansuy, le vendredi 8 octobre 2021 entre 08h30 et 10h30. Les usagers de la route seront invités à emprunter l'itinéraire de déviation mis en place rue de la Champagne et rue du champ de foire pendant la durée de la cérémonie.

Article 3
Durant l'interruption de la circulation rue Saint Mansuy, les poids lourds dont le gabarit le permet ainsi que les autres véhicules seront autorisés à emprunter l'avenue du Colonel Péchot sur la voie en sens inverse (la circulation étant limitée à une voie pour cause de travaux).

Article 4
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation de déviation et d'interdiction de stationner.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-416 11

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 255-21 PM/BG- GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **1er octobre 2021** formulée par **Madame ABRAHAM Laura, de SOLODEM DEMECO, 39 rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 9 et 11, rue Gouvion Saint Cyr à TOUL pour un déménagement au n° 12 de ladite rue, **du jeudi 14 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

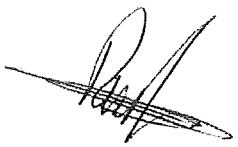

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.04 15:55:40 +0200
Ref:20211001_115419_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 4161 2

VILLE DE TOUL

CONVENTION D'OCCUPATION
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA VILLE DE TOUL
SITE ANDRÉ MALRAUX

ENTRE :

La Ville de TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, en application de l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommée « le propriétaire ».

d'une part,

ET :

L'association « Centre de pratique du yoga », 8 rue Claude Varnerot 54200 LUCEY, représentée par son président M. Serge DEHARO, ci-après dénommée « le preneur »

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de TOUL met des locaux à la disposition du Centre de pratique du yoga, pour l'organisation de cours collectifs.

ARTICLE 1er - DÉSIGNATION
Les locaux mis à disposition situés sur le site André Malraux se composent de la salle n°13, située au 1er étage.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DES LIEUX
Le preneur devra utiliser les locaux selon le planning suivant :

- Mardi de 14h à 15h30 ;
- Mercredi de 19h à 21h ;
- Vendredi de 17h à 20h ;
- Ponctuellement le samedi matin, selon des créneaux définis au moins 1 mois en amont avec la direction du centre socio-culturel.

Le preneur s'engage à mettre le bâtiment sous alarme en le quittant dès lors que les séances se déroulent en dehors des horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 - DURÉE/CONGÉ
La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour la période scolaire (du 1er septembre 2021 au 9 juillet 2022), conformément au planning précité.
Elle pourra être renouvelée sur demande écrite du preneur.
Le propriétaire est en droit d'y mettre fin s'il le juge nécessaire, sans avoir à justifier d'un motif.

ARTICLE 4 - REDEVANCE
Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, dans le cadre des activités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - CHARGES LOCATIVES

Le propriétaire prendra à sa charge l'usure normale du local, à l'exclusion de toute dégradation volontaire, ainsi que les frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du local. L'entretien des locaux sera effectué par un agent municipal.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant la mise à disposition des locaux.

- Il devra jouir des lieux loués en respectant la destination donnée au contrat. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux.

- Il veillera à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements.

- Il sera tenu responsable de toute dégradation ou détérioration qui pourrait être causée aux installations. À ce titre, il supportera les frais de remise en état.

- Il veillera à ce que la tranquillité de l'immeuble et de son voisinage ne soit pas troublée, du fait notamment de son activité et de ses adhérents et il devra se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

- Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat. Il ne sera toléré aucun affichage, ni surplus de mobilier sauf sur dérogation sollicitée à la ville de Toul.

- Il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

- Il devra, pendant toute la durée du contrat, souscrire une assurance pour ses membres et toute personne présente dans les locaux et faire assurer la salle mise à disposition auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions... Le preneur devra également souscrire une assurance pour les dommages causés à ses biens s'il possède un matériel qui lui est propre. Il devra fournir les justificatifs des assurances souscrites.

- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins, ou de toute autre personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Fait à Toul, le 04/06/21

Pour la Ville

Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Pour l'occupant

Serge DEHARO
Président de l'association

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-416/3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ROYAL KICK BOXING TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association ROYAL KICK BOXING TOULOIS représentée par son Président, Monsieur Bruno FERRY, domiciliée Bâtiment BUFFON – A/3, Avenue du Cardinal Tisserand – 54200 TOUL ,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases BOUYS, FAVEAUX – salle de musculation » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 4.10.2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Président

FERRY.

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

2021-416/4

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION 1ère COMPAGNIE D'ARC DU TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association 1ère Compagnie d'Arc du Toulois, représentée par son Président, Monsieur Lionel CELLIER, domicilié 333 rue Fontaine St Brice – 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie CURIE, Stade Municipal » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

1ère Compagnie d'Arc du Toulois
333, rue Fontaine St Brice
54200 Pagney-derrière-Barine

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-416/5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION AMICALE LAIQUE TOUL BADMINTON

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association AMICALE LAIQUE DE TOUL BADMINTON, représentée par son Président, Monsieur Frédéric GOURNET, domiciliée 28 rue Albert Denis -54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie CURIE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Président
Frédéric GOURNOT

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-416/6

TOUL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION US VALCOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association US VALCOURT, représentée par son Président, Monsieur Philippe DURAND, domiciliée 364 rue de Toul – 54113 MONT LE VIGNOBLE,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie CURIE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION KARATE CLUB DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association KARATE CLUB DE TOUL, représentée par sa Présidente, Madame Catherine VOGIN, domiciliée chez M. JOUVENEL – Bt Lamartine – C/25 – Rue Pont Bernon - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase FAVEAUX – salle de musculation, Préau Ecole de la Sapinière » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL

Pour l'association
Le Président

KARATE CLUB DE TOUL
Bât Lamartine - C/25
54200 TOUL
Tél. 03 83 64 49 37

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE TOUL ATHLETISME

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association UNION SPORTIVE DE TOUL - ATHLETISME, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc VIAUX, domiciliée 40 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle des Sports Jean et Henri BALSON » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

US TOUL ATHLÉTISME
PRÉSIDENT
40 rue de Maron
54840 Villey le Sec

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION AIKIDO CLUB TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Aïkido Club Toulois, représentée par son Président, Monsieur Jacques WEISS
domicilié 28 rue Jean Moulin – 54200 ECROUVES,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle des Sports Jean et Henri BALSON » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

AIKIDO Club Toulois Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarités, Education, Sport et Culture

2021 – 446/10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRÉAU DE L'ÉCOLE DE LA SAPINIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

L'Association La Rose des Sables, représentée par Madame Marie-Claude DAOUD, domiciliée 53 allée du Chardon Lorrain – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'utilisateur»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet
La commune met à la disposition de l'utilisateur le préau de l'école de la Sapinière dont elle est propriétaire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations est consentie à titre gracieux, **du 1er septembre 2021 au 09 juillet 2022 chaque mercredi de 17h30 à 21h00 et chaque samedi de 8h30 à 12h30.**
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer le préau à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'utilisateur, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts, taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'utilisateur, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Convention établie en 2 exemplaires,

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRÉAU DE L'ÉCOLE DE LA SAPINIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

L'Association KARATE CLUB DE TOUL, représentée par sa Présidente, Madame Catherine VOGIN, domiciliée chez M. JOUVENEL – Bt Lamartine – C/25 - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'utilisateur»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet
La commune met à la disposition de l'utilisateur le préau de l'école de la Sapinière dont elle est propriétaire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations est consentie à titre gracieux, **du 1er septembre 2021 au 09 juillet 2022 chaque jeudi de 17h30 à 19h15 et chaque samedi de 14h30 à 20h00.**
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer le préau à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'utilisateur, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts, taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'utilisateur, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Convention établie en 2 exemplaires,

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarités, Education, Sport et Culture

2021-416/2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRÉAU DE L'ÉCOLE DE LA SAPINIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

L'Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE, représentée par sa présidente, Mme Geneviève FRANCOIS, domiciliée 18 rue de la Halle - 54200 TOUL
ci-après dénommée « l'utilisateur»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet
La commune met à la disposition de l'utilisateur le préau de l'école de la Sapinière dont elle est propriétaire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations est consentie à titre gracieux, **du 1er septembre 2021 au 09 juillet 2022 chaque lundi de 17h30 à 20h30.**
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer le préau à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'utilisateur, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts, taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'utilisateur, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Convention établie en 2 exemplaires,

Fait à Toul, le 04/10/2021

Pour la commune
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
La Présidente

ESPACE LOISIR CULTURE
M.J.C
18, rue de la Halle
54200 TOUL - Tél. 03 83 64 31 15

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 417

Toul, le 4 octobre 2021

AUTORISTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 251-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 septembre 2021** formulée par **Madame ROUYER Sarah, de l'Etablissement PETIT ZINC, Rue Paul Keller à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une extension de terrasse** ;
Vu l'arrêté municipal de circulation n° 78G/21 autorisant Madame ROUYER Sarah à installer une terrasse devant son établissement, LE PETIT ZINC, rue Paul Keller à TOUL ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ROUYER Sarah est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une terrasse sur 1 place de stationnement, Rue Paul Keller à TOUL, devant le débit de boisson « LE PETIT ZINC « , **du vendredi 1er octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de l'installation**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Alde HARMAND
Maire de TOUL

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-4171

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 46 Acte n°2021/145
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame CHENITEF Yvette domiciliée 8 rue de Fontenoy 54200 Villey-Saint-étienne mandataire de Madame RAPINAT Suzanne née CARRé et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : Goulven Yves RAPINAT décédé, RAPINAT Suzanne née CARRÉ son épouse, leurs enfants et conjoints de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **05/10/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame RAPINAT Suzanne, accordée le 05 octobre 1976 prenant effet le **05 octobre 2021** et expirant le **04 octobre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 05 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 418

Toul, le 6 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES 79G-21

Vu l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'empêchement dans lequel se trouvent simultanément les adjoints de remplir les fonctions d'Officier d'État Civil le samedi 16 octobre 2021 à 15h00.

ARRÊTE

Article 1er - Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le

Samedi 16 octobre 2021 à 15h00

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République. Le Directeur Général des Services de la Ville de Toul sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-4181/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 05 - 21 Acte n°2021/146
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame MULLER Yvette née MIRET domiciliée 2 chemin de Foug 54200 LUCEY et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MIRET Raoul décédé, MIRET Marguerite née PETITJEAN son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **12/09/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame MULLER Yvette, accordée le 12 septembre 1961 prenant effet le **12 septembre 2021** et expirant le **11 septembre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la coimptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Meurthe-et-Mle

Fait à Toul
Le 06 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021 - 4181 2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 256-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 1ER Octobre 2021 formulée par **Monsieur ERRARD Stéphane** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un déménagement ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur ERRARD Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur 2 places de stationnement payant, **devant le n° 15 rue Jeanne d'Arc à TOUL, le samedi 9 octobre 2021 de 7 h 00 à 17 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:20:20 +0200
Ref:20211001_162206_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-41813

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 257-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **4 octobre 2021** formulée par **Madame LAVAL Aliciane,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LAVAL Aliciane est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 3 places de stationnement gratuit devant le 16 Bis rue Général Foy à TOUL pour un déménagement au n° 15 de ladite rue, **le vendredi 15 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

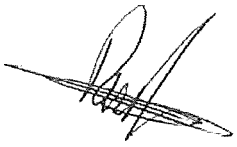

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:18:56 +0200
Ref:20211004_164144_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-418/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 258-21 PM/BG– GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL
Annule et remplace la n° 255-21

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 octobre 2021** formulée par **Madame ABRAHAM Laura, de SOLODEM DEMECO, 39 rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 9 et 11, rue Gouvion Saint Cyr à TOUL pour un déménagement au n° 12 de ladite rue, **du mercredi 13 octobre 2021 au jeudi 14 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

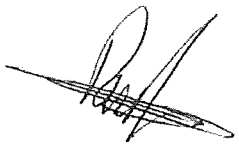

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:13:37 +0200
Ref:20211005_113912_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-418 15

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE PIERREGAUD AU DROIT DU N°42 en fonction des **travaux sur le réseau gaz**

Nos réf : QB/NJ – 190/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par l'entreprise SADE NANCY (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr – thomas.lejau@veolia.com) domiciliée avenue de Lattre de Tassigny – 54220 MALZEVILLE
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 18 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021 la circulation 42 rue Pierregaud s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:13:32 +0200
Ref:20211005_134003_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de

2021+418|6

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 259-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 1ER Octobre 2021 formulée par **Madame GALPIN Aline** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un déménagement ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GALPIN Aline est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un FORD TRANSIT sur 2 places de stationnement payant, **devant le n° 4 Place de la République à TOUL, le mercredi 13 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

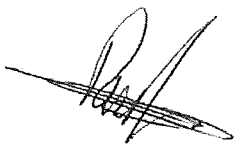

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:13:26 +0200
Ref:20211005_150946_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 418 B

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 260-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 octobre 2021** formulée par **Monsieur GOTTE Morgan** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GOTTE est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 24 rue Baron Louis pour un déménagement, **le samedi 9 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

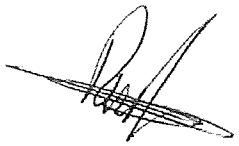

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:13:20 +0200
Ref:20211005_152346_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-418 18

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GABRIEL MOUILERON – D908** en fonction des **travaux de réfection du tapis et de la création d'un plateau surélevé**

Nos réf : QB/NJ – 191/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** (yohan.mourer@colas.com) Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 11 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021** la circulation avenue Gabriel Mouilleron s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.06 14:13:42 +0200
Ref:20211005_162151_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-41819

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ESPERANCE DE TOUL BASKETBALL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association ESPERANCE DE TOUL - BASKETBALL, représentée par son Président, Monsieur Laurent OBERHAUSSER, 13 rue de Rigny – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle des Sports Jean et Henri BALSON » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 06/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Président

TOUL BASKET
de Briffoux
54200 Toul

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-418/10

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association HANDBALL CLUB TOUL, représentée par son Président, Monsieur Mathieu DORE, domiciliée 47 en Chvérue - 54200 LUCEY,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase MAITREPIERRE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 06/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

TOUL
Handball Club

M. DUCRE

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 419

Toul, le 07 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 85G/20

Vu le Code de la Route, vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à -6 ;

Vu l'arrêté général de circulation du 22 mai 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion de la **FOIRE D'AUTOMNE** (fête foraine) se déroulant Place Porte de Metz, il importe de réglementer le stationnement de tous véhicules sur l'ensemble de la Place du Champ de Foire, y compris la section entre la Porte de Metz et le boulevard Aristide Briand.

Considérant que la Foire d'Automne se tiendra du **23 octobre au 07 novembre 2021.**

ARRÊTE

Article 1er – Le stationnement est interdit sur l'ensemble du secteur comprenant le parking Porte de Metz ainsi que l'avancée Porte de Metz, à l'exception des places situées en face des arrêts de bus, pour la période du **18 octobre au 10 novembre 2021 inclus**.

Article 2 – Seuls seront autorisés à stationner sur le parking situé à l'entrée du Champ de Foire (entre la rue porte de Metz et l'avancée Porte de Metz), les véhicules légers appartenant aux organisateurs et strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise foraine.

Article 3 – Les véhicules poids lourds devront stationner sur le parking du canal de la Marne-au-Rhin spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville fera assurer la préparation et le nettoyage du site, ainsi que la mise en place de la signalisation dans les meilleurs délais.

Article 5 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
L'adjointe
Emeline CAULE

Destinataires :
Police nationale – Municipale
Direction Générale Des Services
Centre de Secours
Services Techniques
Presse – Affichage

2021-41911

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION HOCKEY CLUB DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association HOCKEY CLUB DE TOUL, représentée par son Président, Monsieur Yohann ROCA, domicilié 12 Allée Claude Monnet – 54200 TOUL
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Patinoire de Toul » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 07/10/19

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-419|2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-TURQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Culturelle FRANCO-TURQUE, représentée par son Président, Monsieur Erol DELI, domiciliée 145 allée J.F Kennedy – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase FAVEAUX – salle de musculation » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 07.10.21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
Mle

Pour l'association
Le Président

ASSOCIATION Culturelle
FRANCO-TURQUE
de Toul

145 allée J.F. Kennedy
54200 TOUL
Siret : 539 846 162 000 11 APE : 94997

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-41913

VILLE DE TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION BILLARD CLUB TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association BILLARD CLUB TOULOIS, représentée par son Président, M. Pierre VUILLEMARD, domiciliée 100 bis rue Albert Denis - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Espace Dedon – Travée 2 – Salle de Billard » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président
P. VUILLEMARD

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-419|4

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Club de Patinage Artistique Toulois, représentée par sa Présidente, Madame Agnès LAGRAVIERE, domicilié 24 rue du Général Duchêne Bastien – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Patinoire » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
La Présidente

Club de Patinage Artistique Toulois
Association n° 031356

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-4195

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF CULTUREL ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE LORRAINE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association CLUB SPORTIF CULTUREL ET DE LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE LORRAINE (CSCLGL), représenté par le Lieutenant-colonel Cédric DEFRANCE, son Président, domicilié 2 rue Albert Bettannier, BP85195 57038 METZ Cedex 03
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Guynemer » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 08/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mlle)

Pour l'association
Le Président

Le Président du CSOLGL

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-41916

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION TWIRLING CLUB DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association TWIRLING CLUB DE TOUL, représentée par sa Présidente, Madame Evelyne GEORGES, domiciliée 237 boulevard Aristide Briand - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases BOUYS, MAITREPIERRE, Pierre et Marie CURIE, Halle des Sports Balson » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 08/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
La Présidente

TWIRLING CLUB DE TOUL
237 BD ARISTIDE BRIAND
54200 TOUL
0685636769

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

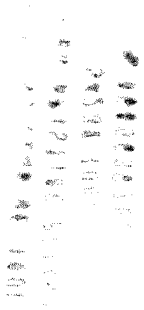

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

TOUL

2021-4197

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association TENNIS CLUB DE TOUL, représentée par son Président, Monsieur Jean AUBRY, domiciliée 870 D Avenue Clémenceau - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases GUYNEMER, MAITREPIERRE, Pierre et Marie CURIE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 08/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association TC TOUL
Le Président
Jean AUBRY

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION HALTEROPHILIE FORCE DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association HALTEROPHILIE FORCE DE TOUL, représentée par sa Présidente, Madame Mélanie PHILIPPE, domiciliée 41 rue de Foug - 54200 CHOLOY MENILLOT,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle des Sports Jean et Henri BALSON » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 08/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
La Présidente

AS TOUL HALTERO FORCE ATHLETIQUE
41 rue de Foug - 54200 Choloy-Ménillot
Tél. : 07.60.36.30.82 / fitnesshalterotoul@gmail.com
Association loi 1901 n° W544000362

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, représentée par sa Présidente, Madame Pascale VIGNERON, domiciliée 39 rue du Général Foy – 54200 TOU,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases BOUYS, FAVEAUX, MAITREPIERRE, BALSON, Espace Dedon-Escrime » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente
Pascale Vigneron

F.F.E.P.G.V.
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
Section TOUL
N° 054015

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 – 419 110

VILLE DE TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Cercle d'Escrime de Toul, représentée par son Président, M. Georges BAUDINO, domiciliée 1 rue de Thibeauclos – 54570 FOUG,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Espace Dedon – Travée 2 – Salle d'Escrime » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 08/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président
BAUDINO Georges

CERCLE D'ESCRIME TOUL

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-419/11

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ESPERANCE TOUL GYMNASTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association GYMNASTIQUE ESPERANCE DE TOUL, représentée par sa présidente, Madame N'GUYEN Virginie, domiciliée 315 chemin de la Champagne – 54200 TOUL
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase FAVEAUX » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 08/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-419/12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION BATUCADA DEL SOL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association LA BATUCADA DEL SOL, représentée par son Président, Monsieur Mathurin ROGER, domiciliée 16 rue Michâtel, 54200 TOUL
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase BOUYS » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 11/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 420

Toul, le 11 octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2019/011 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un positionnement économique et la mise en place d'une concession de service public de chauffage urbain à Toul – Avenant n° 2

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article L.2122-22 du Code;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un positionnement économique et la mise en place d'une concession de service public de chauffage urbain à Toul ;

Considérant la nécessité de modifier les délais d'exécution de la tranche optionnelle n° 1 et d'affermissement de la tranche optionnelle n° 2 en raison des incidents survenus à la procédure de concession ;

DÉCIDE

Article 1ER

de conclure et signer un avenant n°2 avec le groupement EPURE Ingénierie SARL (mandataire) et AUDIT CONSEIL DEFENSE SELFA - 5 Impasse de la Baronète – 57070 Metz modifiant les délais d'exécution de la tranche optionnelle n° 1 et d'affermissement de la tranche optionnelle n° 2 :

La durée d'exécution de la tranche optionnelle 1 est prolongée de 18 mois, soit jusqu'au 20/06/2023.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle 2 est également prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 21/06/2023.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021 - 420/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 44A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande de la Ville de TOUL qui a en charge l'organisation de l'inauguration de la rue Guérin (située derrière la Poste).

Considérant que pour faciliter la circulation, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1er
La circulation sera interrompue **le samedi 9 octobre 2021 de 10 h 00 à 12 h 00,** dans son tronçon compris entre l'entrée rue Drouas (Ecole Firmin Gouvion) et le bâtiment accueillant les restos du cœur. L'accès et la circulation (à double sens) seront autorisés pour les employés et usagers de La Poste côté Centre des Impôts.

Article 2
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de TOUL fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 3
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le

Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:57:18 +0200
Ref:20211006_104650_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-42012

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 261-21 PM/CV- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **6 octobre 2021** formulée par **Madame HENRY Marie-Noëlle** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame HENRY Marie-Noëlle est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 8 et 10, rue Gouvion Saint Cyr à TOUL pour un déménagement au n° 12 de ladite rue, **le samedi 16 octobre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:58:16 +0200
Ref:20211006_160053_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-4203

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 45A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande de la Ville de TOUL qui a en charge l'organisation de l'inauguration d'un établissement.

Considérant que pour faciliter la circulation, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1er
La circulation sera interrompue rue de la Petite Boucherie **le jeudi 7 octobre 2021 de 18 h 00 à 20 h 00** afin de sécuriser l'inauguration d'un établissement.

Article 2
La déviation se fera rue des 4 Fils Aymon sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de TOUL fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 4
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le

Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:59:04 +0200
Ref:20211006_162745_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-42014

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUES GOUVION SAINT CYR, DE LA BOUCHERIE, DU POURCHOIS, DU COLLÈGE ET DE L'INGRESSIN** en fonction des **travaux d'éclairage public**

Nos réf : JP/NJ – 192/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CITEOS** domiciliée 21 rue Marcel Brot – 54000 NANCY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 25 AU 26 OCTOBRE 2021** la circulation rues Gouvion Saint Cyr, de la Boucherie, du Pourchois, du Collège et de l'Ingressin s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:54:47 +0200
Ref:20211007_144700_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-42015

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **COURS RAYMOND POINCARÉ** en fonction des **travaux d'éclairage public**

Nos réf : JP/NJ – 193/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CITEOS** domiciliée 21 rue Marcel Brot – 54000 NANCY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 18 AU 29 OCTOBRE 2021** la circulation cours Raymond Poincaré s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:53:51 +0200
Ref:20211007_145137_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-4016

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU COLLÈGE** en fonction des **travaux de terrassement pour l'éclairage public**

Nos réf : JP/NJ – 194/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise OFTP** domiciliée 427 rue de la République – 54200 BRULEY tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Collège **LE 25 OCTOBRE 2021** en fonction des travaux de terrassement pour l'éclairage public.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau des rues Baron Louis et des Ecuries de Bourgogne.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:52:41 +0200
Ref:20211007_145254_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage - CITEOS

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-4207

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DOCTEUR DENIS** en fonction des **travaux sur le réseau d'éclairage public**

Nos réf : JP/NJ – 195/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS – SDEL Lumière** domiciliée rue Jeanne d'Arc – 54200 Dommartin-lès-Toul, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Docteur Denis **DU 18 AU 21 OCTOBRE 2021** en fonction des travaux sur le réseau d'éclairage public.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de la rue Général Gengoult.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:51:35 +0200
Ref:20211007_145347_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 420 / 8

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 262-21 PM/BG– GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **8 octobre 2021** formulée par **Madame PIERRE Martine** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame PIERRE Martine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 2 places de stationnement gratuit devant les n° 26 et 28, rue Joly à TOUL pour un déménagement au n° 26 de ladite rue, **du vendredi 29 octobre 2021 au samedi 30 octobre de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:48:18 +0200
Ref:20211008_155126_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-4219

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 46A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame ABRAHAM Laure de l'Entreprise SOLODEM DEMECO, 39 rue Albert Einstein, 54320 MAXEVILLE pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à stationner un camion 19 tonnes et un monte meubles devant le n° 2 Rue Corne de Cerf à TOUL, **le mercredi 20 octobre 2021 de 14 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:46:14 +0200
Ref:20211011_084514_1-2-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-420110

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 22B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage et d'un court métrage organisés par M. RIDEL, de l'Ecole Secondaire JB Vatelot ;

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation des véhicules sera interdite rue Chanzy **le jeudi 14 octobre 2021 de 18 h 00 à 20 h 00.**

Article 2
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 3
Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 11 octobre 2021
Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:45:16 +0200
Ref:20211011_114151_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-420/11

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 263-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 8 octobre 2021 formulée par **Madame ABRAHAM Laura, des déménagements SOLODEM DEMECO, 39 RUE Albert Einstein, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un déménagement ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion 19 tonnes + un monte meubles sur 3 places de stationnement payant devant les n° 25, 27 et 29 rue Jeanne d'Arc à TOUL, pour un déménagement au 29 de ladite rue, **le mercredi 20 octobre 2021 de 14 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

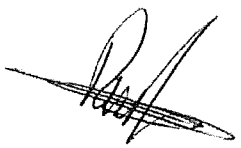

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.11 17:44:15 +0200
Ref:20211011_141512_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 – 420 / 2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 265-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **11 octobre 2021** formulée par **Monsieur ROYER de l'Atelier du Passé, 9 rue du Bourg de Sorcy, 55190 SORCY SAINT MARTIN,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur ROYER est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule au n° 21 rue du Murot à TOUL, **le lundi 25 octobre 2021 de 11 h 00 à 16 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

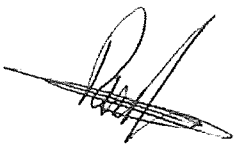

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.13 21:40:59 +0200
Ref:20211011_155703_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-420/13

CONCESSION DE D'URNE

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Bleuet - 14 Acte n°2021/147
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame JOUDRAIN Paulette domiciliée 81 rue de Vouachalons 54200 Toul et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : JOUDRAIN René décédé, JOUDRAIN Paulette née DENIZOT son épouse, les enfants issus de leur mariage et descendants de ceux-ci.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **14/09/2021** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame JOUDRAIN Paulette Andrée, accordée le 14 septembre 2006 prenant effet le **14 septembre 2021** et expirant le **13 septembre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros; L afacturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 12 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021 – 420 114

CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I/Azalée-3 Acte n°2021/148
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame NEYRET Aïda née VENTOSA domiciliée 5 B, rue Capitaine Maréchal, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille : VENTOSA José, VENTOSA Ivone née DA VISITACAO son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 30 ans à compter du **03/09/2021** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **03/09/2021** et jusqu'au **02/09/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 487,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 20 septembre 2021.

Article 4 - tout retrait anticipé sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la ville.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 12 octobre 2021

MAIRIE DE TOUL (M-et-Mle)

2021-420/15

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G/02-71 Acte n°2021/149
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame CLEMENT Chantal née GUINANT domiciliée 6 bis, rue des Plantières, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : CLEMENT Michel décédé, CLEMENT Chantal née GUINANT son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **10/09/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **10/09/2021** et jusqu'au **09/09/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée.
A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 20 septembre 2021.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 12 octobre 2021

2021-420 IAC

CONCESSION DE CASE - COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Capucine - 7 Acte n°2021/150
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur WILMOUTH Jonathan domicilié 14 rue Jules Ferry 54530 PAGNY SUIR MOSELLE et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : WENDLING Ghislaine, ses enfants, conjoints et descendants de ces derniers, WENDLING Jeanne née NAUDY.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **09/02/2022** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur WILMOUTH Jonathan, accordée le 09 février 2007 prenant effet le **09 février 2022** et expirant le **08 février 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 12 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021 - 420/AT

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G / 04 - 45 Acte n°2021/151
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur COLAS Serge domicilié 74 rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE mandataire de Monsieur COLAS Maurice,
et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : COLAS Georgette née GAMOT, COLAS Maurice son époux, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, les personnes déjà inhumées dans cette concession.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **28/12/2024** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur COLAS Maurice, accordée le 28 décembre 1979 prenant effet le **28 décembre 2024** et expirant le **27 décembre 2039.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 13 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-420/18

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I / 06 - 100 Acte n°2021/152
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur HENRION Robert domicilié 23, La Résidence, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : HENRION Hélène née BLANQUÉ décédée, HENRION Robert son époux.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **27/09/2021** de **0,88 mètre superficiel** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **27/09/2021** et jusqu'au **26/09/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 12 octobre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 13 octobre 2021

2021-420/19

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E / 08 - 5 Acte n°2021/153
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur DIOT Bernard domicilié 4 avenue Patton 54700 Pont-à-Mousson mandataire de Madame DIOT Giselle née DUHAYON domiciliée 34 rue Gabriel mouilleron, 54200
et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : DIOT Lucien décédé, DIOT Giselle née DUHAYON son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **13/08/2023** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame DIOT Giselle, accordée le 13 août 1973 prenant effet le **13 août 2023** et expirant le **12 août 2053.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 13 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 421

Toul, le 14 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant constitution d'une régie d'avances et de recettes « FRAIS GENERAUX » modifiant et remplaçant l'arrêté 2021-276 du 25 mai 2021

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et précisant les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ;

Vu la délibération 2020/15.12/11 du 15/11/2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et ses délibérations d'actualisation annuelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/23.05/5 du 23 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/23.05/5 du 23 mai 2020 autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la délibération 2016/11.15/21 du 15 décembre 2020 autorisant le Maire à signer les conventions de dons avec les mécènes ;

Vu l'arrêtés n° 2021-276 du 25 mai 2021 instituant une régie d'avances intitulée « Frais généraux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-276 du 25 mai 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes « Frais généraux » auprès de la Direction Générale des Services de l'Hôtel de Ville de Toul.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 13 rue de Rigny – 54200 Toul.

Article 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais postaux ;
- Documentation ou ouvrages ;
- Remboursement de frais de péage occasionnés par les déplacements professionnels des Elus et des agents municipaux ;
- Frais de repas et de denrées alimentaires ;
- Dépenses occasionnées lors de rencontres dans le cadre du jumelage ;
- Billets de train et d'avion dans le cadre de déplacement ;
- Fournitures et petits matériels ;
- Matériel informatique, électronique et bureautique ;
- Droits d'inscription à des conférences ou formations ;
- Location de véhicule ;
- Frais de parking ;
- Abonnements à des publications ;
- Achats réalisés sur internet dont enchères ;

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Virement ;
- Prélèvement.

Article 7 : La régie encaisse les recettes provenant des donateurs.

Article 8 : Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon le modes de recouvrement suivants :
- Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès des dépôts de fonds.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000€ (six mille euros).

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 34 700 € (trente-quatre mille sept cents euros), dont 0 € d'encaisse fiduciaire ;

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Principale de Toul-Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois ;

Article 15 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 422

Toul, le 12 octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché 2020/053 – Achat de vivaces et graminées, planes arbustives de pépinières, arbres de pépinières – Lot 3 : Arbres de pépinières – Avenant de transfert de personnes n°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché d'achats de vivaces et graminées, plantes arbustives de pépinières, arbres de pépinières - lot N°3 arbres de pépinières notifié le 16 novembre 2020, aux titulaires de l'accord-cadre:

- CHOLAT PEPIINIERES SARL – 875 Chemin de la Cassine – 73000 CHAMBERY
- CHAUVIRE DIFFUSION SARL – Le logis notre dame – 49600 MONTREVEULT SUR EVRE
- PEPINIERES Daniel soupe SAS – Les Lazares Route de Thoissey – 01400 CHATILLON SUR MARLONNE
- LAPPEN PFLANZENHANDEL – 14 Herrenpfad – 41334 NETTETAL (Allemagne)

Considérant le transfert d'activité de la société LAPPEN PFLANZENHANDEL à la société BAUM & BONHEUR / DIE Baumschule Lappen GmbH – Herrenpfad 14 – 41334 NETTETAL (Allemagne)

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant afin d'acter le transfert de la société LAPPEN PFLANZENHANDEL – 14 Herrenpfad – 41334 NETTETAL (Allemagne), et par la même, le transfert du marché à l'entreprise BAUM & BONHEUR / DIE Baumschule Lappen GmbH – Herrenpfad 14 – 41334 NETTETAL (Allemagne) dans le cadre du marché d'achat de vivaces et graminées, plantes arbustives de pépinières, arbres de pépinières – lot 3 : Arbres de pépinières.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

2021-42211

CONVENTION D'INTERVENTION D'UN AGENT COMMUNAL AU SEIN D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 61 à 63, modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2016 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la filière sportive

ENTRE

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désignée la commune

ET

L'association AL TOUL BADMINTON
Représentée par Monsieur Frédéric GOURNET, domiciliée 28 rue Albert Denis -54200 TOUL, ci-après désignée l'association

ET

M. Cyril MELIN

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule
Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Toul a décidé l'intervention des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) au sein des associations sportives.
L'intervention est prévue dans le temps de travail des ETAPS, il s'agit d'une mission qui s'inscrit dans l'ensemble des missions globales à accomplir.

ARTICLE 1 – OBJET
Monsieur Cyril MELIN, ETAPS Principal de 2ème classe, prépare, anime et encadre des séances de pratique du badminton le jeudi de 17h00 à 19h00 en période scolaire. Le lieu de pratique est le Gymnase Pierre et Marie CURIE.

ARTICLE 2 – DUREE
La présente convention est conclue du 9 Septembre 2021 au 30 juin 2022.
Elle peut être dénoncée avec effet immédiat en cas d'accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 3 – MODALITES DE L'INTERVENTION
Le fonctionnaire, salarié de la Ville de Toul, reste placé sous l'autorité de son responsable hiérarchique. Le Président de l'association est étroitement associé à la mise en œuvre des modalités pratiques liées aux interventions sur le temps associatif.

En cas d'absence de l'agent, la Ville et l'association doivent s'informer mutuellement. L'agent absent n'est pas remplacé, les heures non effectuées ne sont pas compensées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES
Le fonctionnaire intervient gracieusement au sein de l'association, il ne peut recevoir ni rémunération, ni indemnités de la part de l'association dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION
Les jours et les horaires d'intervention ne peuvent pas être modifiés, pour quelque motif que ce soit. Si le jour d'intervention prévu est un jour férié, les 2h00 ne seront pas rattrapées.
Des rencontres entre les parties peuvent être organisées en tant que de besoin pour régler toute situation non prévue dans la présente convention.
A titre exceptionnel, la Ville se réserve le droit de mobiliser l'agent pour ses propres besoins sur le temps d'intervention prévu.

ARTICLE 6 - LITIGES
Faute d'accord amiable entre les parties, en cas de litiges né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Toul, le 14 octobre 2021

Alde HARMAND Maire de Toul	Frédéric GOURNET Président de l'association	Cyril MELIN ETAPS

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Notifié le……

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 423

Toul, le 15 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté portant nomination des mandataires de la sous-régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet, modifiant l'arrêté n°2021-323 du 28 juin 2021 – AVENANT 1

Vu l'arrêté n° 2021-321 en date du 28 juin 2021 instituant une sous-régie de recettes « Manifestations culturelles » installée au Musée municipal d'Art et d'Histoire Michel Hachet,
Vu l'arrêté n°2021-323 du 28 juin 2021 portant nomination des mandataires de cette sous-régie,

Considérant que Madame Chantal SCHEIDT est amenée à tenir la caisse du musée, et qu'il convient par conséquent de la nommer mandataire de la sous-régie mentionnée ci-dessus,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/10/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11/10/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantal SCHEIDT est ajoutée à la liste des mandataires nommés par l'arrêté 2021-323 du 28 juin 2021.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

François PICHON
Trésorier par intérim de Toul-Collectivités

Trésorerie de Toul Collectivités
Centre des Finances Publiques
14, rue Croque BP 50317
54201 TOUL Cedex
tél. 03 83 43 41 31
fax. 03 83 63 24 52

Laurène KLEM
Régisseur titulaire
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Florence REICH
Mandataire suppléant,
(signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Chantal SCHEIDT
Mandataire
(signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »)

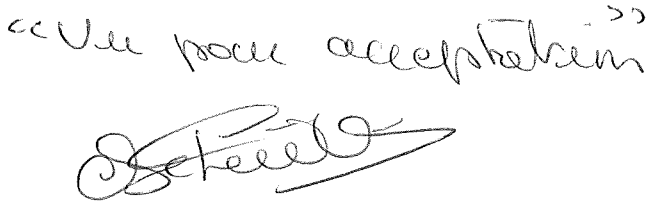

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021- 424

Toul, le 18 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Objet : Arrêté portant délégation de signature en Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article R 2122-8 ;

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment son article 16 ;

Considérant que dans un souci de respect des délais réglementaires d'instruction des dossiers d'urbanisme, il convient de déléguer la signature de certains documents aux agents chargés des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol ;

ARRÊTE

Article 1er – Par application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire de la commune de Toul donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. David MANTECA, Directeur de l'Urbanisme dans les domaines suivants :

- Consultation des services extérieurs pour l'instruction des actes du droit des sols ;
- Notifications de modification de délais ;
- Demandes de pièces destinées à compléter les dossiers.

Article 2 - Les décisions d'urbanisme seront signées par Monsieur le Maire ainsi que tout courrier d'instruction relatif à des dossiers demandant une attention toute particulière, dits « sensibles ».

Article 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux intéressées et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Toul, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 Place Carrière à Nancy ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Notifié le : 20/10/2021

Alde HARMAND
Maire de Toul

Signature :

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-424 11

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ALLIANCE JUDO DU TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association ALLIANCE JUDO TOULOIS, représentée par son Président, Monsieur Benoit MATZ, domicilié 9A rue de Verdun – 54200 TOUL
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie CURIE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 18/10/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 425

Toul, le 19 octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/079 : Travaux d'entretien de la Cathédrale Saint Etienne et de l'Eglise Saint Gengoult de la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de réaliser des travaux d'entretien de la Cathédrale Saint Etienne et de l'Eglise Saint Gengoult de la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société GROUPEMENT SOS TOITURES ALSACE LORRAINE – 8 rue Hatten – 67930 KESSELDORF, pour un montant de 21 586,92 € H.T.

Le marché débute à compter de la date de notification pour une durée d'un an, reconductible 4 fois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par l'ordre de service, validant la préparation et prescrivant le commencement des travaux.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-426

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 264-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **5 octobre 2021** formulée par **Monsieur GALLO Bruno de NRJ MULTI SERVICES, rue du Lieutenant Yves Le Saux, 57685 AUGNY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un aménagement de chauffage ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GALLO Bruno est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une nacelle côté Marché aux Poissons au droit du N° 1 rue des Lombards ainsi qu'aux n° 5, 6 et 7 Place du Marché aux Légumes à TOUL, **du lundi 25 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 de 8 h 00 à 18 h 00, pour passer les conduits par le toit.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

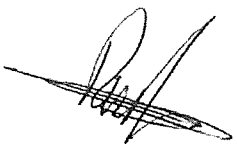

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:19:50 +0200
Ref:20211012_145659_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 427

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 266-21 PM/BG- GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **12 octobre 2021** formulée par **l'unité mobile du service médecine du CDG54** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour effectuer les visites médicales annuelles des employés de la Collectivité ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
L'unité mobile du service médecine du CDG54 est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur l'ancien parking de TOUL HABITAT (derrière le bâtiment du service DRH de la Ville), **les vendredis 3 et 10 décembre 2021 de 9 h 00 à 17 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du début de la prestation**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:18:52 +0200
Ref:20211012_153436_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-428

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 267-21 PM/BG –GRATUIT Prolongation MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **13 octobre 2021** formulée par **Monsieur BOUTET Alexandre,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **de la rénovation intérieure de 5 logements ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BOUTET Alexandre est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le 6 place Croix de Fue, **du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux d'intérieur**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

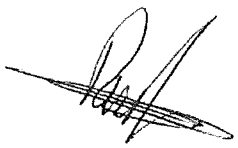

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:16:51 +0200
Ref:20211013_155856_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 429

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 268-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **13 octobre 2021** formulée par **Monsieur FAILLON Patrick, 111 Chemin des Jardinets, 54110 LENONCOURT,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **des travaux suite à un dégât des eaux ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur FAILLON Patrick est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le 41 rue des Tanneurs à TOUL, **du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux d'intérieur**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

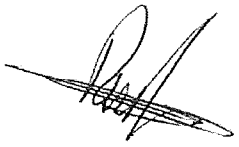

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:15:58 +0200
Ref:20211013_161444_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-430

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **AVENUE ALBERT 1er DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA CHAMPAGNE ET LA RUE SAINT-JACQUES** en fonction des **travaux de réaménagement de trottoirs**
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°162/2021

Nos réf : AH/NJ – 196/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE TOUL** domiciliée 13 rue de Rigny – 54200 TOUL tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger l'arrêté n°162/2021 du 28 juillet 2021,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 08 OCTOBRE AU 19 NOVEMBRE 2021** la circulation avenue Albert 1er dans sa partie comprise entre la rue de la Champagne et la rue Saint Jacques s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:14:58 +0200
Ref:20211013_163749_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 431

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE CHANZY AU DROIT DU N°16** en fonction des **travaux de réparation d'une conduite ORANGE**

Nos réf : NJ – 197/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 2 rue Emile Gallé – 57280 Maizières-lès-Metz (sandrine.yera@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 26 OCTOBRE AU 26 NOVEMBRE 2021** la circulation 16 rue Chanzy s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:13:56 +0200
Ref:20211014_162027_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 432

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 269-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **15 octobre 2021** formulée par **Monsieur LEROY Arnaud** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur LEROY Arnaud est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un utilitaire sur 2 places de stationnement au 4 rue de la Légion Etrangère à TOUL, **du dimanche 24 octobre 2021 au lundi 25 octobre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:10:35 +0200
Ref:20211018_094316_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 – 433

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 270-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 8 octobre 2021 formulée par **Madame BOUDAT Aurélie, Fleurs en Vadrouille, 60 rue du Général Serré de rivières, Clos les Oiseleurs, 54200 ECROUVES,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BOUDAT Aurélie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement payant devant le n° 20 rue du Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au 23 de ladite rue, **du vendredi 29 octobre 2021 au samedi 30 octobre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 2j X 1 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

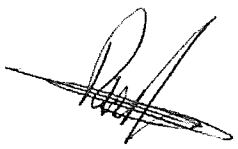

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:12:35 +0200
Ref:20211015_093415_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 -434

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 271-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **18 octobre 2021** formulée par **Monsieur GUMILA Sébastien** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **des livraisons et débarras ponctuels ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GUMILA Sébastien est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 32 rue Michâtel à TOUL, **du lundi 18 octobre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des livraisons et débarras,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

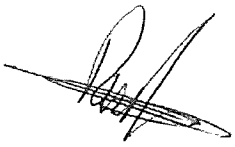

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.19 07:09:15 +0200
Ref:20211018_104529_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE
TOUL

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE
Casemate Forey Curial n°11

Entre

La **Ville de TOUL**, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le Bailleur,

ET

L'association **ADMR Toulois Nord**, représentée par son président, Monsieur Richard JOLY, domiciliée 16 rue Firmin Gouvion à Toul (54200),

ci-après dénommé le preneur.

ARTICLE 1. CONTRAT ADMINISTRATIF
La Ville de Toul est propriétaire de la Casemate Forey Curial n°11 située Quai de la Glacière à TOUL (54200). Elle appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumise qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de droit puissance publique.

ARTICLE 2. DESIGNATION
Les locaux loués sont désignés sous l'appellation Casemate Forey Curial n°11. Il s'agit d'un local d'une superficie d'environ 66 m² à usage de garage sis à TOUL (54200). Il ne pourra en aucun cas servir à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3. DUREE
La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, à compter du 1er novembre 2021 qui prendra fin le 31 octobre 2022. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sans excéder une durée maximale de 12 années, révocable à tout moment et unilatéralement par la Ville de Toul sans indemnité au profit du preneur au motif de l'intérêt général.

ARTICLE 4. CONGE
La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le bailleur ou le preneur à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5. LOYER / CHARGES
La présente location est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6. ETAT DES LIEUX
Le preneur prendra le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare bien les connaître pour les avoir déjà visités.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES
La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à remplir :
- il devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat.
- il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui

demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de l'immeuble, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate aux frais du locataire.
- il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.
Il devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer la casemate auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, explosions, responsabilité civile...).
Il devra justifier du paiement de la prime à toute réquisition de la Ville et lors de la remise des clés.
- il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins ou de toute autre personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- il reconnaîtra que les locaux ne présentent aucune garantie d'étanchéité de clos et couvert parfaite et renoncera à tout recours contre la collectivité en cas de détérioration totale ou partielle des biens et matériels qu'il aura entreposés dans ce local.
- il s'engage à ne pas obturer le passage nécessaire à la sortie de secours de la banque alimentaire, située dans la casemate voisine, ainsi que de maintenir l'accès à leur réserve, située au fond de la casemate objet des présentes.

ARTICLE 8. CESSION-SOUS LOCATION
Toute cession ou sous location est strictement interdite.

ARTICLE 9. CLAUSES RESOLUTOIRES
A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie de la redevance ou des charges, le bail sera résolu de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.
De même, à défaut de pouvoir produire un justificatif d'assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

Fait à TOUL en deux exemplaires originaux le 19 octobre 2021.

Le Bailleur
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Le Preneur
L'association ADMR Toulois Nord
Po MDENEVI Patrick
Vice-Président
ADMR TOULOIS NORD
16 rue Firmin Gouvion - 54200 TOUL
Tél. 03 83 43 39 06
SIRET 307 206 102 00039

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-43412

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association FEMMES RELAIS, représentée par sa Présidente, Madame Sakina IJABI, domiciliée Espace André Malraux - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases FAVEAUX – salle de musculation, Pierre et Marie CURIE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 19/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente

Association Femmes Relais
Place Henry MILLER 54200 TOUL
Tél. 03 83 63 55 80
Mail : association.femmes-relais@wanadoo.fr

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-43413

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION LA CHAMPIGNEULLAISE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association LA CHAMPIGNEULLAISE, représentée par Sa Présidente, Mme Isabelle FERRI domiciliée 68 rue Emile Zola - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Faveaux – salle de Gymnastique » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 19/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
La Présidente

ASSOCIATION LA CHAMPIGNEULLAISE
Parc des Charmilles
68 Rue Emile Zola
54250 CHAMPIGNEULLES
N° Siret : 438 070 039 00013

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-4344

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I / 01 - 17 Acte n°2021/154
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LAURENT Chantal domiciliée Abbaye Saint-Mansuy 54200 Toul mandataire de Monsieur CHAPELEUR Pascal et tendant à renouveler une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : FRITSCH Lucienne, CHAPELEUR Pascal.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **16/10/2022** de **1 mètre de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur CHAPELEUR Pascal, accordée le 17 octobre 1992 prenant effet le **16 octobre 2022** et expirant le **15 octobre 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120 €. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 20 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-43415

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 03 - 53 Acte n°2021/155
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame HUET Sylvie domiciliée 66 rue des Vosges 57870 Hartzviller mandataire de Madame MARCHAL Monique Thérèse née DéGOUTIN et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MARCHAL Christian décédé, MARCHAL Monique née DÉGOUTIN son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **24/10/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame MARCHAL Monique Thérèse, accordée le 24 octobre 2006 prenant effet le **24 octobre 2021** et expirant le **23 octobre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 20 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-434/6

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 18 Acte n°2021/156
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame COFFIGNY Marie-Thérèse née COLAS domiciliée 4 rue de chavigneux, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : COFFIGNY Marie-Thérèse née COLAS, COFFIGNY Paul son époux décédé, leur fille, conjoint et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **29/05/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame COFFIGNY Marie-Thérèse, accordée le 30 mai 1977 prenant effet le **29 mai 2022** et expirant le **28 mai 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 20 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4347

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : B / 08 - 4 Acte n°2021/157
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame PAINE Bernadette domiciliée 9 rue du pré Saint Mansuy 54200 TOULl mandataire de Monsieur GUILLAUMOT Jean-Pierre et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : GUILLAUMOT Marie Josette née RIVIERE décédée, GUILLAUMOT Jean-Pierre son époux, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **25/06/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur GUILLAUMOT Jean-Pierre, accordée le 25 juin 1992 prenant effet le **25 juin 2022** et expirant le **24 juin 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Fait à Toul
Le 20 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4341 8

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 8 Acte n°2021/158
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur DALMARD René domicilié 701 avenue Jean Jaurès 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : DALMARD Claude née SCHNEIDER, DALMARD René son époux, leurs enfants, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **06/09/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur DALMARD René, accordée le 06 septembre 1977 prenant effet le **06 septembre 2022** et expirant le **05 septembre 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 20 octobre 2021

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4341 9

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 02 - 54 Acte n°2021/159
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame FOLTZ Christiane domiciliée 1 allée des brebis 54200 Dommartin-lès-Toul mandataire de Monsieur LESGENT André et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LESGENT André, LESGENT Nicole FROELIGER son épouse, FROELIGER Claudine.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **23/09/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur LESGENT André, accordée le 23 septembre 2007 prenant effet le **23 septembre 2022** et expirant le **22 septembre 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 20 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-434/10

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : A / 18 - 20 Acte n°2021/160
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame AYACHE Réjane domiciliée 20 allée des noyers le Hameau de Laxou 54520 Laxou mandataire de Monsieur LOISEL Jean-Pierre et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LOISEL Nicole née CARÉ, LOISEL Jean-Pierre son époux, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **21/05/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur LOISEL Jean-Pierre, accordée le 21 mai 1992 prenant effet le **21 mai 2022** et expirant le **20 mai 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 21 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-434/M

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E / 06 - 58 Acte n°2021/161
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame BECKER-MEFFE Candy domiciliée 16 route de Longwy 54870 Cons-la-Grandville mandataire de Monsieur PARENTIN Patrick et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BECKER Francis, BECKER Véronique née PARENTIN son épouse décédée, les trois filles de cette dernière.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **07/11/2019** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur PARENTIN Patrick, accordée le 07 novembre 1989 prenant effet le **07 novembre 2019** et expirant le **06 novembre 2034.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 96,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité pubique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 21 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-434112

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I / 01 - 16 Acte n°2021/162
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur MEREL Philippe domicilié 370 Le Monneyron 07310 Chanéac mandataire de Madame MEREL Angélina née COUTHERUT et tendant à renouveler une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MEREL Paul décédé, MEREL Angélina née COUTHERUT, leurs enfants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **28/08/2022** de **1 mètre de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame MEREL Angélina, accordée le 28 août 1992 prenant effet le **28 août 2022** et expirant le **27 août 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 21 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-434/13

CONCESSION DE CASE - COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Capucine - 9 Acte n°2021/163
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame FOCKEU Colette née COLLIGNON domiciliée 247 rue saint Georges, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : FOCKEU Alain décédé, FOCKEU Colette née COLLIGNON son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **13/03/2022** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame FOCKEU Colette, accordée le 13 mars 2007 prenant effet le **13 mars 2022** et expirant le **12 mars 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 22 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021-434/114

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G / 03 - 85 Acte n°2021/164
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame GUMILA Marie-Louise domiciliée 93 rue Marceau 54200 Ecrouves mandataire de Madame RAYNARD Joséphine née OSWALD et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : RAYNARD Louis décédé, RAYNARD Joséphine née OSWALD son épouse, leur fille RAYNARD Marie-Louise et son époux GUMILA Christian, leurs descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **13/09/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame RAYNARD Joséphine, accordée le 13 septembre 1992 prenant effet le **13 septembre 2022** et expirant le **12 septembre 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291 euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 22 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-434115

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : A / 14 - 13 Acte n°2021/165
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame VIGNERON Michèle domiciliée Ferme de Libdeau 54200 Toul mandataire de Madame MEDINGER Berthe et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MEDINGER Michel, MEDINGER Agnès née NENNIG, NENNIG François père d'Agnès MENNIG veuve MEDINGER, tous trois décédés.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **18/11/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame MEDINGER Berthe, accordée le 18 novembre 1991 prenant effet le **18 novembre 2021** et expirant le **17 novembre 2051.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 27 octobre 2021

Par délégation du Maire
La conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-434 1A6

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E / 07 - 36 Acte n°2021/166
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur LORRAIN Francis domicilié 13 Grande rue 54200 Pierre-la-Treiche mandataire de Madame LORRAIN Annick née MARTIN et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LORRAIN Annick née MARTIN, LORRAIN Francis son époux, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers, MARTIN Germaine et MARTIN Roger parents de MARTIN Annick, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs de la concessionnaire.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **29/07/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame LORRAIN Annick, accordée le 29 juillet 1977 prenant effet le **29 juillet 2022** et expirant le **28 juillet 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 27 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 435

Toul, le 21 octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/043 – Travaux d'aménagement du local, situé Place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie – Lot 6 : Plomberie et sanitaire – climatisation – Avenant N°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché de travaux d'aménagement du local, situé place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie – Lot 6 : Plomberie et sanitaire – climatisation, notifié à l'entreprise LORRAINE ENERGIE NANCY SAS – 16 rue Albert Einstein - 54320 Maxéville en date du 09/07/2021 ;

Considérant le besoin de signer un avenant pour acter des prestations supplémentaires liées a des aléas de chantier ;

DÉCIDE

Article 1er :

de signer un avenant à la société titulaire l'entreprise LORRAINE ENERGIE NANCY SAS – 16 rue Albert Einstein - 54320 Maxéville pour un montant en plus-value de 1 750,00 € H.T.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-435/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 272-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **18 octobre 2021** formulée par **Monsieur COLIN Bernard de la SCI Le Jericho, 29 Grande Rue, 55110 VILOSNES HARAUMONT,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un changement de deux descentes d'eau ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur COLIN Bernard est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant les n° 345 et 351 rue Saint Mansuy à TOUL, **du jeudi 4 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

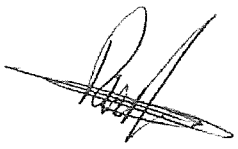

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 09:00:08 +0200
Ref:20211019_093445_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-435/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 47A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame JACQUET Virginie pour une livraison de matériaux ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame JACQUET Virginie est autorisée à stationner un camion dans la rue Carnot pour une livraison de matériaux au 10 Place du Couarail à TOUL, **le vendredi 29 octobre 2021 de 13 H 30 à 15 H 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:59:58 +0200
Ref:20211019_114028_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-435/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES ETATS-UNIS AU DROIT DU N°1255 en fonction des travaux de **réalisation d'un branchement électrique**

Nos réf : QB/NJ – 198/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise DOS SANTOS** domiciliée 3 rue du Grand Cerf – 55500 LIGNY-EN-BARROIS (sarldossantos@wanadoo.fr), tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2021** la circulation 1255 rue des Etats-Unis s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.24 09:00:06 +0200
Ref:20211019_152300_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-435/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE OLYMPE DE GOUGES en fonction des travaux de **réparation de conduites sur le réseau ORANGE**

Nos réf : QB/NJ – 199/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par VOSGES MULTISERVICES (vosges-multiservices@laposte.net) domiciliée 3, ZI La Grande Fin Sud – 88700 RAMBERVILLERS tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 27 OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021** la circulation rue Olympe de Gouges s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.24 09:00:00 +0200
Ref:20211019_152447_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

2021-435 I 5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE LOGE DES GARDES** en fonction des travaux de **réalisation d'un branchement électrique**

Nos réf : QB/NJ – 200/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise DOS SANTOS** domiciliée 3 rue du Grand Cerf – 55500 LIGNY-EN-BARROIS (sarldossantos@wanadoo.fr), tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2021** la circulation rue Olympe de Gouges s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.24 09:00:03 +0200
Ref:20211019_152846_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 435 16

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE** en fonction des travaux de **réparation des Points d'Apports Volontaires N°9 – 11 et 18**

Nos réf : QB/NJ – 201/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES TOULOISES** domiciliée rue du Mémorial du Génie – CS 40325 – 54200 ECROUVES (pour le compte des entreprises PATRICK MANUTENTION – VB SERVICES – JFAT et LOR TP) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits place Docteur Pierre Schmidt – rue Muids des Blés – place du Marché et place Croix de Füe **DU 25 AU 27 OCTOBRE 2021** en fonction des travaux de réparation des PAV N°9 – 11 et 18.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à l'entrée des rues et places précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 09:01:25 +0200
Ref:20211020_140156_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-43517

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE** en fonction des travaux de **réparation des Points d'Apports Volontaires N°9 – 11 et 18**

Nos réf : QB/NJ – 202/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES TOULOISES** domiciliée rue du Mémorial du Génie – CS 40325 – 54200 ECROUVES (pour le compte des entreprises PATRICK MANUTENTION – VB SERVICES – JFAT et LOR TP) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits place Docteur Pierre Schmidt – rue Muids des Blés – place du Marché et place Croix de Füe **LE MARDI 02 NOVEMBRE 2021** en fonction des travaux de réparation des PAV N°9 – 11 et 18.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à l'entrée des rues et places précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

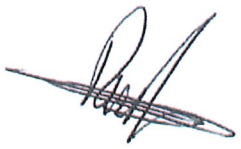

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:56:57 +0200
Ref:20211020_140528_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 43518

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE PORTE DE METZ AU DROIT DU N°14** en fonction des **travaux de reprise de trottoir**

Nos réf : QB/NJ – 203/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée **l'entreprise SVT** (svt54@wanadoo.fr – svtgt@orange.fr) domiciliée 6 rue de Nomeny – Manoncourt-sur-Seille – 54610 BELLEAU, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 25 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021** la circulation rue Porte de Metz au droit du n°14 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:56:59 +0200
Ref:20211020_152621_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-435|9

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 48A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame CONHOC Alison, 10 B Avenue de la 1ère Armée Française, pour un déménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame CONHOC Alison est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur la chaussée au 4 rue du Murot à TOUL, **du vendredi 29 octobre 2021 de 13 h 00 à 19 h 00 au samedi 30 octobre 2021 de 7 h 00 à 12 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue pendant cette période à l'exception des véhicules de secours, d'interventions et de Police,

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:56:54 +0200
Ref:20211020_154806_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-435/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 273-21 PM/BG-GRATUIT

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **21 octobre 2021** de **Monsieur KIZGIN DURDU**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une démolition de construction existante (demande d'autorisation PC 054 528 20 T0047)** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur KIZGIN DURDU est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion sur le trottoir ponctuellement, (prévoir un madrier pour faciliter le passage des véhicules le long du trottoir) au 4 Chemin de Villey-Saint-Etienne à TOUL pour des travaux de démolition, **du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

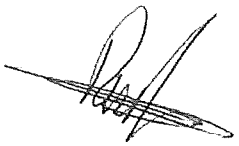

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:56:52 +0200
Ref:20211021_104603_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-435 IM

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation PLACE DOCTEUR PIERRE SCHMIDT – RUE MUIDS DES BLÉS – PLACE DU MARCHÉ ET PLACE CROIX DE FÜE en fonction des travaux de **réparation des Points d'Apports Volontaires N°9 – 11 et 18**

Nos réf : AH/NJ – 204/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES TOULOISES domiciliée rue du Mémorial du Génie – CS 40325 – 54200 ECROUVES (pour le compte des entreprises PATRICK MANUTENTION – VB SERVICES – JFAT et LOR TP) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits place Docteur Pierre Schmidt – rue Muids des Blés – place du Marché et place Croix de Füe DU 25 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2021 en fonction des travaux de réparation des PAV N°9 – 11 et 18.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à l'entrée des rues et places précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

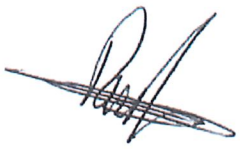

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:57:01 +0200
Ref:20211021_133554_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-435/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DES PEUPLIERS ET RUE RÈMOND MATHIEU en fonction des **travaux de réfection de voirie**

Nos réf : AH/NJ – 205/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** (yohan.mourer@colas.com) Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue des Peupliers et rue Rèmond Mathieu **DU 15 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021** en fonction des travaux de réfection de voirie.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:53:25 +0200
Ref:20211021_135938_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-435/13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 274-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 8 octobre 2021 formulée par **Madame LAUDELOUX Sophie,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame LAUDELOUX Sophie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette et une voiture sur 2 places de stationnement payant devant le n° 13 rue Michâtel à TOUL, pour un déménagement, **le samedi 6 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:53:28 +0200
Ref:20211021_142706_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 435114

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 275-21 PM/BG-GRATUIT

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **21 octobre 2021** de **Monsieur AUDEGOND Philippe du Commissariat de Police de la Nationale, avenue du Colonel Péchot à TOUL**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un séminaire avec les autorités de Police du Département ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Les autorités de Police du Département sont autorisées à occuper le domaine public pour stationner leurs véhicules sur l'ensemble du parking latéral situé entre le Commissariat et la Salle de l'Arsenal (P0), **le mercredi 10 novembre 2021 de 12 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du séminaire**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ces derniers devront impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié aux intéressés.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

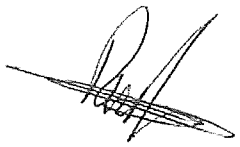

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:53:33 +0200
Ref:20211021_154524_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 435115

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE DOCTEUR DENIS en fonction des **travaux sur le réseau d'éclairage public**

Nos réf : JP/NJ – 206/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS – SDEL Lumière** domiciliée rue Jeanne d'Arc – 54200 Dommartin-lès-Toul, tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Docteur Denis **DU 02 AU 04 NOVEMBRE 2021** en fonction des travaux sur le réseau d'éclairage public.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau de la rue Général Gengoult.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.24 08:53:36 +0200
Ref:20211022_141231_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

République Française

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 436

Toul, le 26 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L480-1 et suivants et R160-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 et suivants ;

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux codes susvisés ;
Considérant l'accord de l'intéressée pour exercer les missions ci-dessous visées ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Nathalie Paulette Henriette GODIER, Adjoint administratif principal 2ème classe à la Direction de l'Urbanisme, est commissionnée dans les limites du territoire de la commune de TOUL pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions :

- du code de l'urbanisme, notamment les livres I et VI,
- du code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre V,

ainsi qu'aux textes et décisions pris pour leur application.

Article 2 :
Avant d'entrer en fonction elle devra prêter serment devant le Tribunal d'instance de Nancy dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 :
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur Le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Nancy.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Toul, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 Place Carrière à Nancy ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 437

Toul, le 26 octobre 2021

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 20B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion de la course « Run and Bike » organisée le dimanche 7 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de Foire et sur le parking du Port de France, le dimanche 7 novembre 2021 de 06h00 à 15h00.

Article 2
La circulation des véhicules sera interdite sur le parking Champ de Foire, ainsi que sur la totalité de l'avancée Porte de Metz le dimanche 7 novembre 2021 de 06h00 à 15h00. Deux véhicules de l'association Triathlon Toul Team seront en charge du blocage.

Article 3
La sécurisation des trottoirs et des accotements empruntés par les participants sera assurée par l'organisateur. Cette sécurisation concerne l'avenue Victor Hugo et l'avenue du Colonel Péchot, sur un secteur compris entre le bâtiment des Voies Navigables de France (VNF), 2 avenue du Colonel Péchot et le parking du Port de France, 162 avenue Victor Hugo.

Article 4
L'organisateur de la manifestation, assurera la mise en place du barrièrage ainsi que la restitution du matériel mis à disposition.

Article 5
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 6
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

Article 7
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 438

Toul, le 26 octobre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 23B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à -5,

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL,

Considérant qu'à l'occasion de la course « Run and Bike » organisée le dimanche 7 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement sera interdit sur le parking du Gymnase Balson, le dimanche 7 novembre 2021 de 06h00 à 15h00.

Article 2

La circulation sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre sur la D400 avenue du Colonel Gilbert Grandval, dans sa portion comprise entre le carrefour Victor Hugo /Boulevard Pinteville et le carrefour Rue des Anciens Résistants du Toulois **le dimanche 7 novembre 2021 de 6 h 00 à 15 h 00.**

Article 3

Seuls les véhicules des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours, sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté municipal.

Article 5
Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE TOUL
Alde HARMAND

2021-4381/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G / 04 - 19 Acte n°2021/167
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur LE PIOUFF Jean-Pierre domicilié 103 impasse des Plantières 54200 Toul mandataire de Monsieur LE PIOUFF Maurice et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LE PIOUFF Maurice, LE PIOUFF Jeanne née LEMOINE son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **06/06/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur LE PIOUFF Maurice, accordée le 06 juin 1992 prenant effet le **06 juin 2022** et expirant le **05 juin 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

Fait à Toul
Le 27 octobre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 439

Toul, le 28 octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/080 – Etude plancher haut rez-de-chaussée et plan de renforts – local poissonnerie

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer une Etude plancher haut rez-de-chaussée et plan de renforts – local poissonnerie de la Ville de Toul;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à l'entreprise ADAM STRUCTURES SAS – 13/15 Avenue de la Garenne – BP10694 – 54063 Nancy Cedex, pour un montant de 3 300,00 € H.T.

Le marché est conclu pour une durée de 15 jours à compter de sa date de notification.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 440

Toul, le 28 octobre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/062 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la révision et le confortement du beffroi sud de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul – Avenant N°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre pour la révision et le confortement du beffroi sud de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul, notifié le 21/07/2021, à l'architecte Monsieur DUWIG Hugues EURL et son cotraitant OTEIS SAS – 2 rue Franchet d'Esperey – 57950 Montigny les Metz ;

Considérant la nécessité de modifier par avenant les délais d'exécution de la phase Avant-Projet Définitif (APD) ;

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant avec l'architecte Monsieur DUWIG Hugues EURL et son cotraitant OTEIS SAS – 2 rue Franchet d'Esperey – 57950 Montigny les Metz, afin de modifier les délais d'exécution de la phase APD uniquement.

La phase APD, prévue initialement pour une durée de 4 semaines, est prolongée de 2 semaines, soit une durée globale de 6 semaines

Alde HARMAND
Maire de Toul.

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021 – 460/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 276-21 PM/BG–GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 octobre 2021** de **Madame CORTES Alexandra**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une livraison de bois ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame CORTES Alexandra est autorisée à occuper le domaine public pour faire manœuvrer un camion afin de faire rentrer du bois au 1 rue des Plantières à TOUL pendant quelques minutes, **le jeudi 4 novembre 2021 entre 8 h 00 et 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début de la livraison**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:42:11 +0200
Ref:20211022_154932_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-440/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 277-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 8 octobre 2021 formulée par **Monsieur LANG Stéphane de M-ENERGIES 54, Avenue du Colonel Péchot à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de plomberie** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur LANG Stéphane est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un Renault MASTER immatriculé FP-197-TV sur 2 places de stationnement payant devant le n° 9 et 11 rue Thiers à TOUL, pour des travaux de plomberie au n° 4 de ladite rue, **du lundi 8 novembre 2021 au lundi 16 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai

fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 5j X 2 pl = 40 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:41:34 +0200
Ref:20211022_163309_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-44013

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 278-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 octobre 2021** formulée par **Le Service Culturel de la Ville de TOUL** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **le Concert de Laurent VOULZY ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Le Service Culturel réserve des places pour le concert de Laurent VOULZY à la Cathédrale Saint Etienne, 4 places stationnement devant le Caféchoppe, Place Charles de Gaulle et une place de bus Place des Clercs **du mercredi 27 octobre 2021 à compter de 8 h00 au jeudi 28 octobre 2021 à minuit.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant LE CONCERT,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge **du service Voirie.** Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:41:51 +0200
Ref:20211025_111248_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-4014

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 279-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 22 octobre 2021 formulée par **Monsieur VIGNARD Loïc,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur VIGNARD Loïc est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion 17 m3 sur 3 places de stationnement payant devant le N° 15 et N°17 rue Jeanne d'Arc à TOUL pour un déménagement au N° 15 de ladite rue, **le samedi 20 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:41:45 +0200
Ref:20211025_110155_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-44015

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 2821 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 octobre 2021** formulée par **Le Service des Affaires Générales de la Ville de TOUL** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **une réunion d'information au profit des correspondants défense 54 organisée par la Caserne VERNEAU, 80 rue Sergent Blandan, 54029 NANCY CEDEX ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Des places de stationnement seront réservées sur le parking de l'Hôtel de Ville, 2 rangées (devant les marches et la lignée juste derrière sur le milieu) **le mardi 7 décembre 2021 de 8 h 30 à 13 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de cette REUNION** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge **du service VOIRIE.** Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:42:08 +0200
Ref:20211025_140830_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-44016

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 49A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande du Service Urbanisme n° DP 05452821T0135 ;

Vu la demande **de Monsieur MOUREAU Michaël, de la Société BUONTALENTI, 15 rue Laurent Bonnevay, 54000 NANCY pour des travaux de couverture ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur MOUREAU Michaël est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule et un échafaudage au 8 rue Benoît Picard à TOUL, **du lundi 1er novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La circulation sera interdite rue Benoît Picard pendant cette période et déviée rue du Murot.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:42:00 +0200
Ref:20211025_160546_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-44017

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 281-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la demande au Service Urbanisme n° AP 054 528 21 T0006 ;
VU la demande en date du 27 octobre 2021 formulée par **Monsieur SPECTE Jérémy de WALTER STORES ET VOLETS, ZAC des Baraques, 54520 LAXOU-CHAMPIGNEULES,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour l'installation d'un store extérieur** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur SPECTE Jérémy est autorisé à occuper le domaine public pour utiliser 2 places de stationnement payant, ainsi que le trottoir pour la mise en place d'un élévateur électrique à mât vertical avec variation d'intensité, **devant le n° 4 rue du Docteur Chapuis à TOUL (Magasin PROXI SUPER), le lundi 15 novembre 2021 de 7 h 00 à 13 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'installation,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) **est à la charge de la VOIRIE.** Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 2 pl = 8 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:41:57 +0200
Ref:20211027_114329_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-44018

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement **RUE SAINT EXUPÉRY AU DROIT DU N°1758 B** en fonction des **travaux de branchement de gaz**

Nos réf. : NJ –207/2021

Vu les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **la SARL SIMON & FILS** domiciliée 314 rue du Bois le Prêtre – 54700 PONT-A-MOUSSON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits 1758B rue Saint Exupéry **DU 02 AU 12 NOVEMBRE 2021** en fonction des travaux de branchement gaz.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation des véhicules sera déviée sur les voies adjacentes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:42:13 +0200
Ref:20211027_161617_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-44019

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CHEMIN DE SAINT JEAN AU DROIT DU N°2** en fonction des **travaux de réparation de conduite sur chaussée pour ORANGE**

Nos réf : NJ – 208/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 213 rue Pierre Marty – TECHNOLAND – 25460 ETUPES (ca.cg.bfc@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 12 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021** la circulation 2 chemin de Saint Jean s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.10.28 16:42:03 +0200
Ref:20211027_161733_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 441

Toul, le 28 octobre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 21B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de l'Armistice organisée par la ville de Toul le jeudi 11 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation des véhicules sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre sur la D400 avenue du Colonel Gilbert Grandval (entre la rue des Anciens Résistants du Toulois et le boulevard de Pinteville) le jeudi 11 novembre 2021 de 09h45 à 11h00.

Article 2
Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre. Une déviation par le boulevard de Pinteville sera mise en place.

Article 3
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul fera assurer la mise en place des panneaux de déviation et de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 4
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le 28 octobre 2021

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-44112

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association JEUNESSE ACTIVE, représentée par son Président, M. Mohamed AIT ELASRI
domiciliée Résidence Messiaen 1, 267 rue du Clos des Grèves - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie Curie, Gymnase Faveaux – salle de musculation » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 29/10/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVE
54200 TOUL

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 - 441 / 2

VILLE DE TOUL

CONVENTION D'OCCUPATION MISE À DISPOSITION DE LOCAUX CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA VILLE DE TOUL SITE ANDRÉ MALRAUX

ENTRE :

La Ville de TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, en application de l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après dénommée « le propriétaire ».

d'une part,

ET :

L'association « Centre de pratique du yoga », 8 rue Claude Varnerot 54200 LUCEY, représentée par son président M. Serge DEHARO, ci-après dénommée « le preneur »

d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de TOUL met des locaux à la disposition du Centre de pratique du yoga, pour l'organisation de cours collectifs.

ARTICLE 1er - DÉSIGNATION

Les locaux mis à disposition situés sur le site André Malraux se composent de la salle n°13, située au 1er étage.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DES LIEUX

Le preneur devra utiliser les locaux selon le planning suivant :

- Mercredi de 19h à 20h30 ;
- Vendredi de 18h15 à 19h45 ;
- Ponctuellement le samedi matin, selon des créneaux définis au moins 1 mois en amont avec la direction du centre socio-culturel.

Le preneur s'engage à mettre le bâtiment sous alarme en le quittant dès lors que les séances se déroulent en dehors des horaires d'ouverture de la structure.

ARTICLE 3 - DURÉE/CONGÉ

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour la période scolaire (du 1er septembre 2021 au 9 juillet 2022), conformément au planning précité.
Elle pourra être renouvelée sur demande écrite du preneur.
Le propriétaire est en droit d'y mettre fin s'il le juge nécessaire, sans avoir à justifier d'un motif.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, dans le cadre des activités décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 - CHARGES LOCATIVES

Le propriétaire prendra à sa charge l'usure normale du local, à l'exclusion de toute dégradation volontaire, ainsi que les frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du local. L'entretien des locaux sera effectué par un agent municipal.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant la mise à disposition des locaux.

- Il devra jouir des lieux loués en respectant la destination donnée au contrat. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux.

- Il veillera à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements.

- Il sera tenu responsable de toute dégradation ou détérioration qui pourrait être causée aux installations. À ce titre, il supportera les frais de remise en état.

- Il veillera à ce que la tranquillité de l'immeuble et de son voisinage ne soit pas troublée, du fait notamment de son activité et de ses adhérents et il devra se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

- Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat. Il ne sera toléré aucun affichage, ni surplus de mobilier sauf sur dérogation sollicitée à la ville de Toul.

- Il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

- Il devra, pendant toute la durée du contrat, souscrire une assurance pour ses membres et toute personne présente dans les locaux et faire assurer la salle mise à disposition auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions… Le preneur devra également souscrire une assurance pour les dommages causés à ses biens s'il possède un matériel qui lui est propre. Il devra fournir les justificatifs des assurances souscrites.

- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins, ou de toute autre personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Fait à Toul, le 02/11/2021

Pour la Ville

Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'occupant

Centre de Pratique du Yoga
10 Rue du Grand Meix
54200 LUCEY
Tel: 06.02.06.58.13
Siret: 478 787 237 00013

Serge DEHARO
Président de l'association

2021-441/3

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CENTRE DE PRATIQUE DU YOGA

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Centre de Pratique du Yoga, représentée par son Président, M.Serge DEHARO
Domiciliée 8 rue Claude Varnerot - 54200 LUCEY,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Espace Dedon – Travée 2 – Salle d'Escrime » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 02/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

Centre de Pratique du Yoga
10 Rue du Grand Meix
54200 LUCEY
Tél: 06.02.06.58.13
Siret: 478 787 237 00013

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

Centre de Pratique du Yoga
10 Rue du Grand Mex
54200 LUCEY
Tél: 06.02.06.58.13
Siret: 479 787 297 00013

2021 – 44114

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 282-21 PM/BG –GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **25 octobre 2021** formulée par **Madame NOWACKI Aurélie, de WIG France Entreprises, 175 rue Marie Marvingt 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **la restructuration du Lycée Cugnot ;**
Vu la demande du service Urbanisme N° PC 054 528 T0044 ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Des camions transportant une Grue Potain MDT 268 J10, ainsi que des livraisons de matériaux seront autorisés (le temps des manœuvres étalés sur les journées) à occuper le domaine public rue Qui Qu'en Grogne à TOUL, Site Cugnot Lycée du Toulois, **du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 30 septembre 2022 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de la livraison de la Grue,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

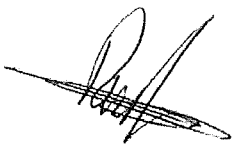

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.02 13:21:06 +0100
Ref:20211028_163510_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 442

Toul, le 8 novembre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 24B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion d'une commémoration organisée le mercredi 10 novembre 2021, il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation des véhicules sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre rue Drouas (entre le quai de la Glacière et le boulevard Aristide Briand) le mercredi 10 novembre 2021 de 15h45 jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 2
Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 3
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul fera assurer la mise en place des panneaux de déviation et de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 4
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-442/1

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ECOLE DE LA 2EME CHANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association E2Clorraine – Ecole de la 2ème chance, représentée par son directeur général M. Olivier SIMON, domiciliée 53 rue Stanislas, 54000 NANCY,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase GUYNEMER » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Directeur

Le Directeur Général de
l'E2C LORRAINE
Olivier SIMON

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 -4413

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION ARTS MARTIAUX TOULOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association ARTS MARTIAUX TOULOIS, représentée par son Président, Monsieur Michel D'HIVER, domiciliée Halle des sports J & H Balson - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle des Sports Jean et Henri BALSON » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

ARTS MARTIAUX TOULOIS
Salle J. & H. Barison
Porte de Metz - 54200 TOUL
Tel.: 03.83.64.27.18

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-44214

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION A.L. TOUL CANOE KAYAK

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association A.L. TOUL Canoë Kayak et Dragon Boat, représentée par son Président, Monsieur Gérard DECHENAUD, domiciliée 93 rue Baignade des Chevaux – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases FAVEAUX – salle de musculation, GUYNEMER » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président
Gérard DECHENAUD

ALTCK Club
Canoë Kayak et Dragon Boat
10 rue Pierre Hardie - 54200 TOUL
06 73 02 04 48 ou 06 11 02 03 77
altck@altck.org
Site : www.altck.org

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-4425

TOUL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION NOUVELLE GEBERATION TOULOISE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association NOUVELLE GENERATION TOULOISE, représentée par sa Présidente, Madame Olcay BARTHES – domiciliée 983 rue Gabriel Mouilleron – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases BOUYS, GUYNEMER, Pierre et Marie CURIE, MAITREPIERRE, Stades PONT BERNON et MUNICIPAL » dont elle est propriétaire ainsi que le stade Robert BARBAT de Dommartin lès Toul.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
(Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente

UNA

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-4426

TOUL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION TOUL URBAN SPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Toul Urban Sports, représentée par son Président, Monsieur CHARLES Joachim, domiciliée 3 place de la République – 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase FAVEAUX – salle de musculation » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

Association Loi 1901
TOUL URBAN SPORTS
3 Pl de la République 54200 TOUL
RNA W544000974
SIREN 881 961 361

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-44217

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE, représentée par sa présidente, Mme Geneviève FRANCOIS, domiciliée 18 rue de la Halle - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase BOUYS, Préau de l'école de la Sapinière » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 8/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Pour l'association
La Présidente

ESPACE LOISIR CULTURE
M.J.C
18, rue de la Halle
54200 TOUL - Tél. 03 83 64 31 15

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-44218

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION US TOUL AVIRON

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association US TOUL AVIRON, représentée par son Président, M. LORIS Jean-Claude, domiciliée 102 rue de Toul - 54200 CHOLOY-MENILLOT,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie Curie » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 9 - 11 2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-4219

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 44 Acte n°2021/168
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur MARC Pascal domicilié 41 Grande rue 54385 Avrainville mandataire de Madame MARC Marcelle née PEANT et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MARC Gilbert décédé, MARC Marcelle née PEANT sa veuve, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **19/10/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame MARC Marcelle, accordée le 19 octobre 1976 prenant effet le **19 octobre 2021** et expirant le **18 octobre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros.La facturation sera établie selon les règles de la comptabiité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 09 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Mthe-et-Mlle

2021-442/10

CONCESSION DE CASE - COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Capucine - 10 Acte n°2021/169
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LIMOUSIN Jeannine domiciliée 1 Jardin coupé 54200 Toul mandataire et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : LIMOUSIN Gilbert décédé, LIMOUSIN Jeannine née WAHL son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **05/04/2022** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame LIMOUSIN Jeannine, accordée le 05 avril 2007 prenant effet le **05 avril 2022** et expirant le **04 avril 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mlle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Toul
Le 09 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021 – 442 M

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 28 Acte n°2021/170
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame DUBOIS Chantal domiciliée 13 chemin le chemin Le cheminot 54300 MERIMENIL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BERCEAUX Robert, BERCEAUX Renée née GAILLARD, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **21/02/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame DUBOIS divorcée Chantal, accordée le 21 février 1977 prenant effet le **21 février 2022** et expirant le **20 février 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mlle)

Fait à Toul
Le 09 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 443

Toul, le 10 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/082 – Vérification des dispositifs d'ancrage sur les remparts de la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer une vérification des dispositifs d'ancrage sur les remparts de la Ville de Toul;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION SASU – ZAC de Frocourt – 29 rue Antoine de St Exupéry – 54170 FLEVILLE DEVANT NANCY, pour un montant annuel de 3 400,00 € H.T.

Le marché est conclu pour une période d'an an à compter du 1er janvier 2022.

Le marché est reconductible 4 fois.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-44311

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 09 - 14 Acte n°2021/171
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame DELOGE Claudine née MAYERY domiciliée 9 rue de Roubie, 54570 FOUGet tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : MAYERY Joseph, MAYERY Georgette née WITTMER son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, les personnes déjà inhumées dans la concession.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **27/01/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame DELOGE Claudine, accordée le 27 janvier 1947 prenant effet le **27 janvier 2022** et expirant le **26 janvier 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 10 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021 – 4431 2

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D/05-28 Acte n°2021/172
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame VANESON Evelyne née FIGEL domiciliée 6, rue Carnot, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : VANESON Pierre décédé, VANESON Evelyne née FIGEL son épouse, les enfants issus de leur mariage.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **25/10/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **25/10/2021** et jusqu'au **24/10/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 4 novembre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseilère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Fait à Toul, le 10 novembre 2021

2021-443/3

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : A / 10 - 4 Acte n°2021/173
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame SUISIGNIER Vanessa domiciliée 5 rue de Trondes 54570 Lay-Saint-Remy et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BEZOT Jacqueline, LEJEAU Patrick, les enfants issus du premier mariage de Jacqueline BEZOT, de l'union avec LEJEAU Patrick, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **10/12/2025** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Mademoiselle LEJEAU Vanessa, accordée le 10 décembre 2010 prenant effet le **10 décembre 2025** et expirant le **09 décembre 2040.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
(Mthe-et-Mle)

Fait à Toul
Le 10 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4314

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : C / 07 - 12 Acte n°2021/174
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur LE BODIC Guy domicilié 2 rue Charles Gounod 24400 Mussidan mandataire de Monsieur LE BODIC Arsène et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LE BODIC Arsène, LE BODIC Anna Lisette née FIOT son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **26/11/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur LE BODIC Arsène, accordée le 26 novembre 1992 prenant effet le **26 novembre 2022** et expirant le **25 novembre 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mlle)

Fait à Toul
Le 10 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4315

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : A / 05 - 2 Acte n°2021/175
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur ROGIER Marcel domicilié 1 rue du château, 54360 DAMELEVIERES et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : ROGIER Georges, ROGIER Marguerite née DEBORD son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **07/12/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur ROGIER Marcel, accordée le 07 décembre 1992 prenant effet le **07 décembre 2022** et expirant le **06 décembre 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Meurthe-et-Moselle)

Fait à Toul
Le 10 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 444

Toul, le 12 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/083 – Prestations de débroussaillage des remparts Vauban pour la Commune de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer des prestations de débroussaillage des remparts Vauban pour la Commune de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société IDVERDE SAS – Allée des Acacias – ZI Parc de Haye – 54840 VELAINE EN HAYE, pour un montant annuel maximum de 50 000,00 € H.T.

Le marché est conclu pour une période d'an an à compter du 1er janvier 2022.

Le marché est reconductible 2 fois.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 445

Toul, le 12 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/086 – Fourniture de matériels d'éclairage public pour la Ville de Toul – Remplacement de luminaires boules et relamping projecteurs avenue des Leuques

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de fourniture de matériels d'éclairage public pour la Ville de Toul ;

Considérant que la consultation de l'entreprise FIMEC SAS – Rue devant Beheuil – 57140 Norroy le Veneur a permis la remise à la Collectivité d'une offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société FIMEC SAS – Rue devant Beheuil – 57140 Norroy le Veneur, pour un montant de 31 050,00 € HT réparti comme suit :

- 16 050,00 € H.T., pour le remplacement de luminaires boules,
- 15 000,00 € H.T., pour le relamping projecteurs avenue des Leuques,

Le délai d'exécution est de 6 mois.

L'achèvement des prestations est prévu pour le 31 décembre 2021.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification.

Le marché de fournitures est financé dans le cadre du dispositif Intracting.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 446

Toul, le 17 novembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu l'Article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions météorologiques prévues présentent un risque d'endommagement pour les pelouses des terrains de football.

ARRÊTE

Article 1er :
Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021 pour toutes les compétitions.

Article 2 :
Aucune compétition ou manifestation, ni aucun entraînement ne pourront se dérouler sur ce site.

Article 3 :
L'accès aux structures est interdit au public pendant la période visée à l'Article 1er.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 447

Toul, le 17 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n°2019/097 – Prestations service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 5 : Assurance Dommages aux biens et risques annexes - Avenant N°2 portant sur des œuvres d'art exposées à la Salle du Trésor de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec le CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestations de service d'assurance ;

Considérant le marché des assurances en groupement de commandes Commune de Toul et CCAS de Toul – Lot 5 : Assurance dommages aux biens et risques annexes, attribué le 30 décembre 2019, à AXA J.L KLEIN – 18 Rue Gambetta – BP 20121 – 54205 TOUL Cedex;

Considérant la nécessité d'étendre nos garanties pour assurer les œuvres d'art exposées à la Salle du Trésor de la Cathédrale Saint Etienne de Toul;

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant avec AXA France – M. Jean-Louis KLEIN – Entreprise individuelle – 18 rue Gambetta – BP 20121 – 54205 TOUL CEDEX, pour un montant de 800,00 € T.T.C.

Cet avenant a pour objet d'assurer les œuvres exposées à la Salle du Trésor de la Cathédrale Saint Etienne de Toul pour la période du 3 juillet 2021 au 3 juillet 2024.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 448

Toul, le 17 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-24 relatif à la dégradation d'un potelet et d'un poteau de signalisation routière Rue Chanzy - Fontaine Curel le 14 octobre 2021– Indemnité immédiate et intégrale

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par Monsieur Etienne VIDVARD, responsable de la dégradation d'un potelet et d'un poteau de signalisation routière Rue Chanzy - Fontaine Curel, le 14 octobre 2021;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de monsieur Etienne VIDVARD – 22 rue de l'église – 54200 FRANCHEVILLE, pour un montant de 138,14 € sans franchise, en réparation intégrale du préjudice subi par la Ville, dans le cadre du dossier précité.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-44811

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : C / 03 - 39 Acte n°2021/176
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Mademoiselle ANDRÉ Corinne domiciliée 60 avenue du Général de Gaulle 54410 Laneuveville-devant-Nancy et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : ANDRÉ Georges, ANDRÉ Corinne sa fille, WOLANSKI Pascal frère de cette dernière.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **03/04/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Mademoiselle ANDRé Corinne, accordée le 03 avril 1991 prenant effet le **03 avril 2021** et expirant le **02 avril 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 18 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021 – 4481 2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 296-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **15 novembre 2021** formulée par **Monsieur QUANTIN Jean-François** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **une pose de la fibre ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur QUANTIN Jean-François est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une nacelle devant le 14 et le 16 rue du Pont de Bois sur 2 places de stationnement gratuit **du mardi 23 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'intervention**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

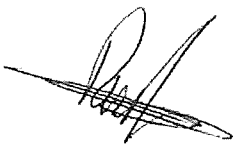

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:12 +0100
Ref:20211115_112710_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 4483

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 53A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame WYTS de la Cave du Coin, 5 Place du Couarail à TOUL, pour organiser une « Fête de Village » du Quartier Gourmand ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
La Cave du Coin est autorisée à occuper le domaine public, **le jeudi 18 novembre 2021 de 16 h 00 à 23 h 00.**

La circulation sera interdite dans cette rue, sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police, rue Carnot et rue des 4 Fils Aymond à TOUL, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 3
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:18 +0100
Ref:20211115_142852_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-4484

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 297-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **15 novembre 2021** formulée par **Monsieur ROBERT Philippe** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur ROBERT Philippe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette 15 M3 devant le 12 et le 14 rue Carnot à TOUL pour un déménagement devant le 12 de ladite rue, **le samedi 27 novembre 2021 7 h 00 à 14 h 00. (Les Services Techniques enlèveront les 3 poteaux bleus et les remettront le lundi 29 novembre 2021).**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:08 +0100
Ref:20211115_161646_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-4815

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 54A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **des Services Techniques de la Ville de TOUL pour de la pose d'Illuminations ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Les Services Techniques de la Ville seront autorisés à occuper le domaine public place des 3 Evêchés, **le mardi 23 novembre 2021 de 7 H 00 à 17 H 30.**

Article 2
La circulation et le stationnement seront interdits place des 3 Evêchés dans son tronçon compris entre le n° 1 et le n° 15. La circulation sera également interdite rue de Lattre de Tassigny et rue Jeanne d'Arc dans son tronçon compris entre la rue de la Libération et la place des 3 Evêchés. Seuls les véhicules de secours, d'interventions et de Police seront autorisés.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerna, de l'exécution du présent arrêté.

Toul, le
Lionel Rivet

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:02 +0100
Ref:20211116_083151_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021 - 4486

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 55A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Monsieur EHLE Henri pour un emménagement ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur EHLE Henri est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion au 4 rue des Etuves à TOUL, **le samedi 4 décembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:20 +0100
Ref:20211116_160319_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 – 44817

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 298-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 12 novembre 2021 formulée par **Madame PIETROWICZ Laurence,** qui sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame PIETROWICZ Laurence est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une camionnette type fourgon sur 2 places de stationnement payant devant le 19 rue Général Gengoult à TOUL pour un déménagement au 21 de ladite rue, **du samedi 27 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 2j X 2 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:04 +0100
Ref:20211117_083348_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 448 / 8

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE VERDUN AU DROIT DU N°31** en fonction **des travaux de création d'un passage piétons avec refuge axial**

Nos réf : NJ – 218/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 22 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021** la circulation 31 rue de VerdunE s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:06 +0100
Ref:20211117_144826_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-448 19

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU CHAMP DE FOIRE AU DROIT DU N°467** en fonction des **travaux de branchement gaz**

Nos réf : NJ – 219/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **la SARL SIMON & FILS** domiciliée 314 rue du Bois le Prêtre – 54700 PONT-A-MOUSSON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 23 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021** la circulation rue du Champ de Foire s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:48:58 +0100
Ref:20211117_145555_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-448/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 299-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **16 novembre 2021** formulée par **Monsieur RIVET Lionel** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour de la rénovation de clôture ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur RIVET Lionel est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion avec remorque broyeur sur le trottoir et la chaussée au 126 avenue Jean Jaurès à TOUL, **du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Olivier HEYOB
Adjoint au Maire

OLIVIER HEYOB
2021.11.19 21:43:45 +0100
Ref:20211117_150345_1-4-O
Signature numérique
1er Adjoint - Délégué aux travaux et à l'urbanisme

Olivier HEYOB

2021 - 448 | M

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE SAINT-EXUPÉRY AU DROIT DU 1758B** en fonction des **travaux de branchement gaz**

Nos réf : MDI – 220/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **la SARL SIMON & FILS** domiciliée 314 rue du Bois le Prêtre – 54700 PONT-A-MOUSSON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 23 NOVEMBRE AU 10 DÉCEMBRE 2021** la circulation 1758B Rue Saint-Exupéry s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:00 +0100
Ref:20211117_150634_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-448/12

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 300-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 17 novembre 2021 formulée par **Madame SIMONIN Marine,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un emménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame SIMONIN Marine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un master sur 3 places de stationnement payant devant le n° 8 et le n° 10 rue Navarin à TOUL, pour un emménagement au n° 8 de ladite rue**, du vendredi 26 novembre 2021 au samedi 27 novembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'emménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée**. Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 2j X 3 pl = 24 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:16 +0100
Ref:20211117_155641_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-448/13

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 301-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **18 novembre 2021** formulée par **Monsieur GILLET Damien,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un emménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GILLET Damien est autorisé à occuper le domaine public pour mettre une camionnette et une voiture devant le n° 6, 8, et 10 rue Baron Louis à TOUL sur 3 places de stationnement gratuit, **pour un emménagement au 7 de ladite rue, le samedi 27 novembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du emménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

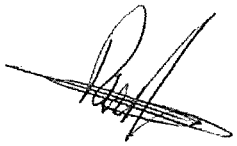

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.19 19:49:14 +0100
Ref:20211118_164729_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021- 449

Toul, le 19 novembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L480-1 et suivants et R160-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 et suivants ;

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux codes susvisés ;
Considérant l'accord de l'intéressée pour exercer les missions ci-dessous visées ;

ARRÊTE

Article 1er :
Madame Laure Françoise Jacqueline LEGRAND, née le 23 avril 1995 à NANCY (MEURTHE ET MOSELLE), Rédacteur principal 2ème classe à la Direction de l'Urbanisme, et de l'Aménagement, est commissionnée dans les limites du territoire de la commune de TOUL pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions :

- du code de l'urbanisme, notamment les livres I et VI,
- du code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre V,

ainsi qu'aux textes et décisions pris pour leur application.

Article 2 :
Avant d'entrer en fonction elle devra prêter serment devant le Tribunal d'instance de Nancy dans lequel elle devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 :
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur Le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Nancy.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Toul, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 Place Carrière à Nancy ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-4491

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 08 - 54 Acte n°2021/177
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame KÉRAVEC Marie Alice domiciliée 220 rue du Rouge Poirier 54200 Toul mandataire de Madame KéRAVEC Jeanne née ARNOLD et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BREDA Robert décédé, BREDA Jeanne née ARNOLD son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **16/07/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame KéRAVEC Jeanne, accordée le 16 juillet 1977 prenant effet le **16 juillet 2022** et expirant le **15 juillet 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 19 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mthe-et-Mlle

2021-44912

TOUL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CTPS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association CTPS, représentée par sa Présidente, Madame Denise ALLAIT,
domiciliée 29 rue Saint-Maurice- 54119 DOMGERMAIN
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase BOUYS » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou

le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 19 novembre 2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
La Présidente

C.T.P.S
Comité Toulois de Promotion de la Santé
54200 TOUL

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-4913

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association FOOTBALL CLUB DE TOUL, représentée par son Président, Monsieur Pascal TRUSCH, domiciliée 2 rue du stade - 54200 DOMMARTIN LES TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases FAVEAUX – salle de musculation, GUYNEMER, Pierre et Marie CURIE, Stades PONT BERNON et MUNICIPAL » dont elle est propriétaire et le stade Robert BARBAT à Dommartin les Toul.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 19 novembre 2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL

Pour l'association
Le Président

FC TOUL
2 Rue du Stade
54200 DOMMARTIN LES TOUL
fctoul@orange.fr

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 – 44914

VILLE DE TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION UNSS MEURTHE ET MOSELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'ASSOCIATION UNSS MEURTHE ET MOSELLE, représentée par sa Directrice, Mme PETERS Hélène
Domiciliée DSDEN – 4 rue d'Auxonne – CS 74222 – 54042 NANCY CEDEX,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Faveaux » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 22/11/21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

Pour l'association
La Directrice

Service départemental de l'UNSS
de Meurthe et Moselle
DSDEN
4, Rue d'Auxonne - CS 74222
54042 NANCY Cedex

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 - 449/S

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 302-21 PM/BG – GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la déclaration faite au service URBANISME N° AP 054 528 21T0020 ;
VU la demande en date du **19 novembre 2021** formulée par **Madame DAGUIN Lucie, de LJRB SARL, 35 rue René Thénot, 54200 ECROUVES,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une dépose store et une pose d'enseigne provisoire ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame DAGUIN Lucie est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage portable devant le n° 2 Bis rue Thiers à TOUL, **le jeudi 25 novembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

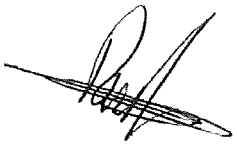

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.22 10:00:42 +0100
Ref:20211119_115248_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 450

Toul, le 23 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/087 : Marché de prestations d'animations pour les festivités de fin d'année 2021 type parc d'attractions Village de Noël pour la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer des prestations d'animations de type parc d'attractions, village de Noël pour les festivités de fin d'année;

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché, cité en objet, à l'entreprise SAGUET Animations SARL – 340 rue Bokanowski – 54200 TOUL, pour un montant de 40 000,00 € HT.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et se terminera le dernier jour de l'enlèvement de l'équipement.

La période d'ouverture du village de Noël est effective du 4 décembre 2021 au 2 janvier 2022.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

TOUL

2021-45011

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION JEUNES CITOYENS EN ACTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association JEUNES CITOYENS EN ACTION, représentée par son Président, Monsieur Abdellah ASBABOU, Espace André MALRAUX Place Henri Miller - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases FAVEAUX – salle de musculation, GUYNEMER, MAITREPIERRE, Pierre et Marie CURIE, Stades PONT BERNON et MUNICIPAL » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 23/11/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

JCA TOUL
Espace Malraux
Place Henri Miller
54200 TOUL

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

TOUL

2021-450/2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION COMITE DE LOISIRS DE LA VILLE DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association COMITE DE LOISIRS DE LA VILLE DE TOUL, représentée par sa Présidente, Madame Carole LOSA, domiciliée Mairie de Toul – 13 rue de Rigny - 54200 TOUL
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnases FAVEAUX - salle de musculation, MAITREPIERRE » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 23.11.21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
La Présidente

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-45013

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION UNSS NANCY-METZ

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'ASSOCIATION UNSS NANCY METZ, représentée par son Directeur, M.LOIODICE Geoffrey
Domiciliée 13 rue Jean Moulin – CS 70001 - 54510 TOMBLAINE,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie Curie » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 23.11.21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Directeur
P/O

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations
Annexe 2 – Désignation des installations et surfaces (le cas échéant)
Annexe 3 – Matériel mis à disposition (le cas échéant)
Annexe 4 – Etat des lieux (le cas échéant)

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-45014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION AL TOUL CYCLOTOURISME ET VTT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association AMICALE LAIQUE TOUL CYCLOTOURISME ET VTT, représentée par son Président, M. Gérard MALIVOIR, domiciliée 14 rue du Commandant Chaudron - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Espace Dedon – Travée 2 – Espace Cyclo » dont elle est propriétaire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
La présente convention annule et remplace toute convention d'occupation existante pour ce même local.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 23.11.21

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

A.V.L. TOUL CYCLOTOURISME - VTT

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 – 450/5

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : A / 21 - 13 Acte n°2021/178
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame RIVET Marie-Madeleine domiciliée 2 rue des Treize 57070 Metz mandataire de Monsieur RIVET Roland et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : RIVET Roland, RIVET Micheline née HAFFEMEYER, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **17/12/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur RIVET Roland, accordée le 17 décembre 1992 prenant effet le **17 décembre 2022** et expirant le **16 décembre 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. L a facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 24 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4501 6

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 07 - 24 Acte n°2021/179
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 aoput 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame ANTOINE Sylvie née LEFEBVRE domiciliée 265, rue de Briffoux, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : ANTOINE Michel, ANTOINE Sylvie née LEFEBVRE son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **02/11/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **02/11/2021** et jusqu'au **01/11/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 4 novembre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 24 novembre 2021

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

2021-4507

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 16 - 84 Acte n°2021/180
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur SCHOTT Dominique domicilié 197 rue de Briffoux, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : SCHOTT Dominique, SCHOTT Sabine née OBRECHT son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **06/11/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur SCHOTT Dominique, accordée le 06 novembre 2006 prenant effet le **06 novembre 2021** et expirant le **05 novembre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 24 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021 – 45018

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E / 01 - 18 Acte n°2021/181
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame MERMET Luce domiciliée 1 chemin du Pré au lait 54200 Toul mandataire de Madame BECKRICH Jeannine née NEMOZ et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BECKRICH Gilbert décédé, BECKRICH Jeannine née NEMOZ son épouse, BECKRICH Marc-François décédé, leurs enfants, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **08/03/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame BECKRICH Jeannine, accordée le 08 mars 2007 prenant effet le **08 mars 2022** et expirant le **07 mars 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 25 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-450/9

CONCESSION DE CASE - COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Capucine - 8 Acte n°2021/182
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame GUSMAI Denise née AUDISIO domiciliée 1 rue d'inglemur Entrée B 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : GUSMAI Serge, GUSMAI Denise née AUDISIO son épouse, GUSMAI Claude leur fils, conjoints et des descendants de ce dernier.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 15 ans à compter du **10/02/2022** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame GUSMAI Denise, accordée le 10 février 2007 prenant effet le **10 février 2022** et expirant le **09 février 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Meurthe-et-Mle

Fait à Toul
Le 25 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 451

Toul, le 25 novembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu l'Article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions météorologiques prévues présentent un risque d'endommagement pour les pelouses des terrains de football.

ARRÊTE

Article 1er :
Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021 pour toutes les compétitions.

Article 2 :
Aucune compétition ou manifestation, ni aucun entraînement ne pourront se dérouler sur ce site.

Article 3 :
L'accès aux structures est interdit au public pendant la période visée à l'Article 1er.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 452

Toul, le 25 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Frais relatifs à la consommation d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux.

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 donnant la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, déléguant à Monsieur Le Maire la fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'à la suite de la relève du sous-compteur réalisée pour le premier semestre 2021, il convient de fixer les frais d'électricité dus par les locataires logés dans les bâtiments communaux pour le premier semestre 2021,

DÉCIDE

Article 1er :
Les frais relatifs à la consommation d'électricité pour le 1er semestre 2021 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :
Le Directeur Général de la Ville de Toul est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

CONSOMMATION D'ELECTRICITE
Pour les locataires logés dans les bâtiments communaux
1er semestre 2021

BATIMENTS	NOM DU LOCATAIRE	MONTANT A VERSER
Stade Municipal Logement de gardien	M. MERLIN Philippe	403.39 €
Hôtel de Ville Logement de gardien	M. ROLIN Jean-Paul *(du 01/01 au 08/02)*	60.11 €
Musée Municipal Logement de gardien	M. BACHELET Gilles	108.78 €

Toul, le 25 novembre 2021

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 453

Toul, le 25 novembre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 25B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion du défilé de la Saint Nicolas, organisé par la ville de TOUL le dimanche 5 décembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTÉ

Article 1
Le stationnement sera interdit avenue du Colonel Gilbert Grandval (entre l'entrée du cours Raymond Poincaré et de la porte de France), cours Raymond Poincaré (dans sa partie réservée aux taxis et à la gare routière), rue Thiers, rue du Général Gengoult (entre la rue Chanzy et rue du terreau), rue Gambetta, rue Jeanne d'Arc (entre la place des Trois Evêchés et la rue de la Libération), rue Lattre de Tassigny, place des Trois Evêchés, rue du Docteur Chapuis, rue Michâtel, rue du Pont des Cordeliers et cour de l'Hôtel de Ville (parvis et parking réservé aux employés de la ville), quai de la Glacière (entre la rue Qui Qu'en Grogne et la rue Drouas), rue Drouas (entre le Quai de la Glacière et la Poste), au 1 place Charles de Gaulle, le dimanche 5 décembre 2021 de 12h00 à 20h00.
Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2
La circulation des véhicules sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre : avenue du Colonel Gilbert Grandval, cours Raymond Poincaré (entre la rue Paul Keller et le rondpoint du 19 mars 1962), place du 19 mars 1962, rue Thiers, rue du Général Gengoult (entre la rue Chanzy et la rue du Terreau), rue Gambetta, rue de la Libération (entre la rue Gambetta et le passage C), rue Jeanne d'Arc (entre la place des Trois Evêchés et la rue de la Libération), rue Lattre de Tassigny, place des trois Evêchés, Passages B, C et D, rue de la République (entre la rue Béranger et la place des trois Evêchés), rue Docteur Chapuis, rue Michâtel, rue du Pont des Cordeliers, rue de Rigny, cour de l'Hôtel de Ville et rue Qui Qu'en Grogne, dimanche 5 décembre 2021 de 16h00 jusqu'à la fin de manifestation.

Article 3

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
L'accès aux jardins du parc de l'Hôtel de Ville sera interdit au public le dimanche 5 décembre 2021 entre 12h00 et 20h00. Seuls les artificiers pourront y accéder.

Article 5
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul fera assurer la mise en place des panneaux de déviation et de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 6
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 454

Toul, le 25 novembre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 26B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion du marché de Noël, organisé par la ville de TOUL du 10 au 23 décembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
Le stationnement sera interdit place des Trois Evêchés du dimanche 5 décembre 2021 à partir de 20h00 au mardi 7 décembre 2021 jusqu'à 20h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2
Le stationnement sera interdit place des Trois Evêchés du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 19h00 au mardi 28 décembre 2021 jusqu'à 20h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3
Le stationnement sera interdit sur un emplacement au 2 et un emplacement au 19 place des Trois Evêchés du jeudi 9 au jeudi 23 décembre 2021. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4
Afin de permettre le montage et de démontage des chalets, la circulation des véhicules sera interrompue et déviée sur injonctions des forces de l'ordre place des Trois Evêchés le lundi 6, le mardi 7, le lundi 27 et le mardi 28 décembre 2021 de 06h00 à 20h00.

Article 5
Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 6
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul fera assurer la mise en place des panneaux de déviation et de la signalisation avec copie de l'arrêté.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 7

Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-4541

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **CHEMIN STRATÉGIQUE MILITAIRE ET RUE NELSON MANDELA** en fonction des **travaux de réalisation des enrobés sur le site de la clinique psychiatrique**

Nos réf : QB/MDI – 222/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **GROUPE 1000 LORRAINE** domiciliée 11 rue Saussaie en Mi-Terre – 57130 JOUY-AUX-ARCHES tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 22 AU 26 NOVEMBRE 2021** la circulation Chemin Stratégique Militaire et Rue Nelson Mandela s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.
- Le personnel travaillant sur le chantier de la Clinique psychiatrique est autorisé à stationner dans les rues précitées, sur la chaussée sans jamais bloquer le stationnement.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.11.25 14:13:39 +0100
Ref:20211122_154811_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.H. - Lionel RIVET - ...ocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 454/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 303-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la déclaration faite au service URBANISME N° AP 054 528 21T0050 ;
VU la demande en date du **22 novembre 2021** formulée par **Monsieur BEAUMONT de la Société QUALIFACE, 868 Rue de l'Escadrille de Cigogne, 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un ravalement de façade ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BEAUMONT est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le n° 16 Cours Raymond Poincaré à TOUL (Maison des Bus) ainsi que stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit en face du chantier **du mercredi 24 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.25 14:13:43 +0100
Ref:20211123_090223_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 4543

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 304-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 novembre 2021** formulée par **Madame ROUYER Aude** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ROUYER Aude est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 34 rue Joly à TOUL pour un déménagement au n° 39 de ladite rue, **le mercredi 1er décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.25 14:13:41 +0100
Ref:20211123_084856_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-454/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 303-21 PM/BG – GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
Vu la déclaration faite au service URBANISME N° AP 054 528 21T0050 ;
VU la demande en date du **22 novembre 2021** formulée par **Monsieur BEAUMONT de la Société QUALIFACE, 868 Rue de l'Escadrille de Cigogne, 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un ravalement de façade ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BEAUMONT est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant le n° 16 Cours Raymond Poincaré à TOUL (Maison des Bus) ainsi que stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit en face du chantier **du mercredi 24 novembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.25 14:13:43 +0100
Ref:20211123_090223_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 – 4541/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 304-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **22 novembre 2021** formulée par **Madame ROUYER Aude** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ROUYER Aude est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un véhicule sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 34 rue Joly à TOUL pour un déménagement au n° 39 de ladite rue, **le mercredi 1er décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.25 14:13:41 +0100
Ref:20211123_084856_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-4546

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **ALLÉE CLAUDE MONET AU DROIT DU N°4** en fonction des **travaux de réparation d'une conduite sur trottoir pour ORANGE**

Nos réf : NJ – 221/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 213 rue Pierre Marty – TECHNOLAND – 25460 ETUPES (ca.cg.bfc@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 08 AU 22 DÉCEMBRE 2021** la circulation 4 allée Claude Monet s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.ES

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.11.25 14:13:47 +0100
Ref:20211122_141354_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 455

Toul, le 26 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Frais de consommation d'eau dus par les locataires des logements communaux.

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toul en date du 23 mai 2020 déléguant à Monsieur Le Maire la fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que la consommation d'eau est évaluée à 40 m^3 par personne et par an et que le prix moyen du m^3 est fixé à 3,92 €, il convient de fixer les frais de consommation d'eau dus par les locataires des logements communaux, au prorata du nombre de personnes vivant au sein du logement.

DÉCIDE

Article 1er :
Les frais de consommation d'eau pour l'année 2021 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :
Monsieur Le Directeur Général des Service de la Ville de Toul est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

FRAIS DE CONSOMMATION D'EAU

LOGEMENTS COMMUNAUX	NOM DU LOCATAIRE	Nombre de personne	m^3	MONTANT A VERSER
Ecole Saint Evre A 53, Rue du Chanoine Clanché 54200 TOUL	Mme BOUROT Sylvie	2	80	313.60
Ecole Jeanne d'Arc Rue de la Libération 54200 TOUL	Mme GUILLOT Isabelle	1	40	156.80
Ecole les Eglantines 47, Rue du Pont Chardon 54200 TOUL	Mme FRAVALO-GRASCHAIRE	1	40	156.80
Ecole Saint Michel 130C, rue du Saint Michel 54200 TOUL	Mme KLEIN Christelle *(du 01/01 au 12/02/2021)* M. PAYGNARD Raphaël *(du 21/07 au 31/12/2021)*	1 4	4.76 73.33	18.66 287.45
Ecole Régina 30, Allée du Président Kennedy 54200 TOUL	M. FROELIGER Jean-Marie	2	80	313.60
Musée 23, rue Gouvion St Cyr 54200 TOUL	M. BACHELET Gilles	1	40	156.80
Stade Rue du Stade 54200 DOMMARTIN LES TOUL	M. MERLIN Philippe	1	40	156.80
Ecole Les Acacias 6, Rue de Pramont 54200 TOUL	Mme PERRARD Pierrine	1	40	156.80
Ecole Gouvion St Cyr 18, rue Drouas 54200 TOUL	M. GOURNET Frédéric	2	80	313.60
Ecole Moselly 4 rue de la Légion Etrangère 54200 TOUL	M. LEROY Arnaud	1 (du 01/06 au 30/09) 2 (du 01/10 au 31/12)	13.33 20	52.25 78.40

Toul, le 26 novembre 2021

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-455/1

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 305-21 PM/BG – GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **25 novembre 2021** formulée par **Monsieur ALLAIT Fabien, Directeur de Cabinet de la Ville de TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour l'Inauguration des Illuminations de la Ville de TOUL ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Des places de stationnement devant le Bar de France, du n° 17 au 21 Place des 3 Evêchés, (sauf la Place Handicapée), seront bloquées pour faciliter l'inauguration des illuminations de la Ville, **le Vendredi 3 décembre 2021 de 16 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'inauguration**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) sera à la charge du service voirie de la Ville. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.11.29 19:14:51 +0100
Ref:20211125_160408_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-45512

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 306-21 PM/BG -GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **25 novembre 2021** formulée par **Monsieur ALLAIT Fabien, Directeur de Cabinet de la Ville de TOUL** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **des réunions de Toul Habitat et de l'Académie Stanislas ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
10 places de stationnement seront réservées sur le parking de l'Hôtel de Ville, **le vendredi 10 décembre 2021 de 12 h 00 à 18 h 00 pour des réunions à la Salle des Adjudications.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de CES REUNIONS** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) sera à la charge **du service VOIRIE.** Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.11.29 19:14:53 +0100
Ref:20211125_161641_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 - 4513

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 307-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **25 novembre 2021** formulée par **Monsieur PEPIN Guillaume, Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de gendarmerie départementale de TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **une Cérémonie religieuse à la Cathédrale et un vin d'honneur à la salle des Adjudications ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
15 places de stationnement seront réservées sur le parking de l'Hôtel de Ville, **le mercredi 8 décembre 2021 de 9 h 00 à 18 h 00 pour la Sainte Geneviève à la Cathédrale.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de la Cérémonie** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) sera à la charge **du service VOIRIE.** Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.11.29 19:14:55 +0100
Ref:20211126_100300_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-45514

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation RUE PORTE DE METZ en fonction des **travaux de sécurisation du réseau électrique.**

Nos réf : QB-MDI- 223/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par ENEDIS domiciliée 5 Rue du Coteau – 54180 HEILLECOURT tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits **Rue Porte de Metz** LE 29 NOVEMBRE 2021 en fonction des travaux de sécurisation du réseau électrique.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée au niveau du carrefour la Rue Qui Qu'en Grogne/Quai de la Glacière et de la porte de Metz (direction lycée Majorelle/accès Champ de Foire).

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.11.29 19:14:49 +0100
Ref:20211126_151645_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-4555

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 308-21 PM/BG – GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 novembre 2021** formulée par **Monsieur KOCH Jean-Lou** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur KOCH Jean-Lou est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un 17 m3 sur 3 places de stationnement gratuit en face du n° 21 et du n° 23 rue Général Foy à TOUL pour un déménagement au n° 23 de ladite rue, **le samedi 18 décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.11.29 19:14:47 +0100
Ref:20211129_113051_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 456

Toul, le 30 novembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu l'Article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions météorologiques prévues présentent un risque d'endommagement pour les pelouses des terrains de football.

ARRÊTE

Article 1er :
Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 pour toutes les compétitions.

Article 2 :
Aucune compétition ou manifestation, ni aucun entraînement ne pourront se dérouler sur ce site.

Article 3 :
L'accès aux structures est interdit au public pendant la période visée à l'Article 1er.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 456/1

Toul, le 26 novembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/090 – Contrat de service YPVe n°40446

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de souscrire au contrat de maintenance YPVe n°40446 ;

DÉCIDE

Article 1er :

d'attribuer le marché à la société YPOK SA, Agence de Lyon – 20 rue de la Traille – 01700 MIRIBEL, pour un montant estimatif de 875.00 € HT par an et pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-456/2

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 16 - 88 Acte n°2021/183
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame LEROGNON Geneviève domiciliée 19 rue de la Seille appartement 8268 54320 Maxéville mandataire de Madame VOIRIN Pierrette née CHAROTTE et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : VOIRIN Germain décédé, VOIRIN Pierrette née CHAROTTE son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **07/01/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur VOIRIN Reynald, accordée le 07 janvier 1992 prenant effet le **07 janvier 2022** et expirant le **06 janvier 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 30 novembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Décision n° 2021 – 457

Toul, le 1er décembre 2021

Objet : EMPRUNT DE 700 000 € POUR FINANCER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021

Le Maire de Toul,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'offre financière établie par La Banque Postale en date du 19 novembre 2021

DECISION

Article 1er
Le Maire de la Ville de Toul décide de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant total de 700 000 € destiné au financement de diverses opérations d'investissement menées par la Ville de Toul, avec les caractéristiques suivantes :

- Montant total : 700 000 €
- Durée : 20 ans
- Type de taux d'intérêt : Fixe
- Taux d'intérêt : 0,74%
- Calcul des intérêts : 30/360
- Périodicité du règlement : Trimestrielle
- Amortissement : Constant

Article 2
Le Maire de la Ville de Toul est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

Décision exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Alde HARMAND
MAIRE DE TOUL

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 458

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/091 – Achat de produits « Espaces Verts » pour la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer des achats de produits « Espaces Verts » pour la Ville de Toul;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1ER

D'attribuer le marché à la société LORRAINE ESPACES VERTS SAS – rue de Metz – 57580 LEMUD, pour un montant annuel maximum de 25 000,00 € H.T.

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Le marché est reconductible 2 fois.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 459

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché 2020/068 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 1 Produits d'entretien divers et produits sols – Avenant de transfert n°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché de fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 1 Produits d'entretien divers et produits au titulaire GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS – Zone artisanal des doucettes – 29 avenue des Morillons – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Considérant le transfert d'activité de la société GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN ;

DÉCIDE

Article 1ER

de signer un avenant afin d'acter le transfert de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN, dans le cadre du marché de fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot n° 1 : Produits d'entretien divers et produits sols.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 460

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché 2020/069 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 2 – Papier à usage domestique – Avenant de transfert n°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché de fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 2 Papier à usage domestique au titulaire GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS – Zone artisanal des doucettes – 29 avenue des Morillons – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Considérant le transfert d'activité de la société GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN ;

DÉCIDE

Article 1ER

de signer un avenant afin d'acter le transfert de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN, dans le cadre du marché de fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 2 Papier à usage domestique.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 461

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché 2020/070 – Fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 3 – Brosserie petit matériel et fournitures à usage unique – Avenant de transfert n°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché de fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 3 Brosserie petit matériel et fournitures à usage unique au titulaire GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS – Zone artisanal des doucettes – 29 avenue des Morillons – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Considérant le transfert d'activité de la société GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN ;

DÉCIDE

Article 1ER

de signer un avenant afin d'acter le transfert de personne de GROUPE PIERRE LE GOLFF GRAND NORD SAS à la société PLG, et par la même, le transfert du marché et de ses prestations à PLG – rue Nungesser et coli – ZA Nantes Atlantique – BP03 – SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU – 44860 PONT SAINT MARTIN, dans le cadre du marché de fourniture de produits d'entretien et articles de droguerie pour la Ville de Toul – Lot 3 Brosserie petit matériel et fournitures à usage unique.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 462

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché 2019/019 –Maintenance du groupe électrogène de la salle de l'Arsenal – Avenant de transfert de personnes n°1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché de maintenance du groupe électrogène de la salle de l'Arsenal au titulaire BEALAS ENERGIE SERVICES SAS ;

Considérant le transfert d'activité de la société BEALAS ENERGIE SERVICES SAS à la société SDMO INDUSTRIES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ ;

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant afin d'acter le transfert de la société BEALAS ENERGIE SERVICES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ à la société SDMO INDUSTRIES SAS – 7 rue des charpentiers – 57070 METZ dans le cadre du marché de maintenance du groupe électrogène de la salle de l'Arsenal.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 463

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/088 – Mission de contrôle technique pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint Etienne de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer la mission de contrôle technique pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

D'attribuer le marché à la société QUALICONSULT SAS – 4 allée de Vincennes – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, pour un montant de 3 450,00 € HT.

La durée globale prévisionnelle d'exécution des prestations est de 18 mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service (OS).

L'exécution des prestations commencera à compter de la réception de l'OS.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 464

Toul, le 1er décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/089 – Mission SPS pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint Etienne de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer la mission SPS pour les travaux de mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint-Etienne de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

D'attribuer le marché à la société DEKRA Industrial SAS – 10 rue du Saulnois – 54520 LAXOU, pour un montant de 3 898,80 € HT.

La durée globale prévisionnelle d'exécution des prestations est de 18 mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service (OS).

L'exécution des prestations commencera à compter de la réception de l'OS.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 – 465

Toul, le 1er décembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L480-1 et suivants et R160-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27 et suivants ;

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux codes susvisés ;
Considérant l'accord de l'intéressée pour exercer les missions ci-dessous visées ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Nicolas Xavier RODEGHIERO, né le 23 janvier 1995 à METZ (MOSELLE), Rédacteur à la Direction de l'Urbanisme, et de l'Aménagement, est commissionné dans les limites du territoire de la commune de TOUL pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions :

- du code de l'urbanisme, notamment les livres I et VI,
- du code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre V,

ainsi qu'aux textes et décisions pris pour leur application.

Article 2 :
Avant d'entrer en fonction il devra prêter serment devant le Tribunal d'instance de Nancy dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 :
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur Le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Nancy.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Toul, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 Place Carrière à Nancy ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-46511

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 309-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 novembre 2021** formulée par **La Société SOLODEM, 39 Rue Albert Einstein, Parc d'Activité Saint Jacques II, 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
La Société SOLODEM est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion porteur 19 T sur le trottoir et la chaussée au 34 Rue Pont Chardon à TOUL, **le vendredi 10 décembre 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.01 11:38:52 +0100
Ref:20211129_144430_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-465/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 310-21 PM/BG-GRATUIT PROLONGATION M. LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **30 novembre 2021** de **Monsieur KIZGIN DURDU**, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une démolition de construction existante (demande d'autorisation PC 054 528 20 T0047)** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur KIZGIN DURDU est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion sur le trottoir ponctuellement, (prévoir un madrier pour faciliter le passage des véhicules le long du trottoir) au 4 Chemin de Villey-Saint-Etienne à TOUL pour des travaux de démolition, **du mardi 30 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

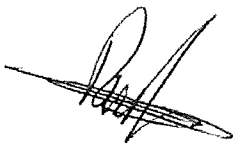

LIONEL RIVET
2021.12.01 11:38:50 +0100
Ref:20211130_111728_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-466

CONCESSION DE TERRAIN

Concession d'un espace cinéraire : I/06-99 Acte n°2021/184
Vu le règlement du cimetière communal en date du 02 décembre 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur ROUPRICH Philippe domicilié 61 C, Vieux chemin de Bruley, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans l'espace cinéraire du cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : ROUPRICH Joelle née SAÏAH décédée, ROUPRICH Philippe son époux, LELIEVRE Laetitia née ROUPRICH et LELIEVRE Arnaud son époux.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **03/11/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe), en vue de la pose d'un cavurne et d'un monument aux dimensions du terrain concédé.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **03/11/2021** et jusqu'au **02/11/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 181,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 02 décembre 2021

2021 - 467

CONCESSION DE CASE - COLUMBARIUM

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Capucine - 4 Acte n°2021/185
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame COURJAN Monique née LEGRAND domiciliée Résidence Parvis de la cathédrale - Place des Clercs H/40 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille.
Ayants-droit : COURJAN Gilles, COURJAN Serge son père.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir trois urnes pour une durée de 15 ans à compter du **16/01/2022** .

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame COURJAN Monique, accordée le 16 janvier 2007 prenant effet le **16 janvier 2022** et expirant le **15 janvier 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 120,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 02 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-468

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 10 - 5 Acte n°2021/186
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Mademoiselle NOEL Jacqueline domiciliée 22 rue du domaine de l'Embanie 54200 Toul mandataire de Madame MABILE Huguette née VAUTRIN et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : VAUTRIN Jean décédé, VAUTRIN Suzanne née WELLY son épouse, leurs enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **01/08/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame MABILE Huguette, accordée le 1er août 1947 prenant effet le **1er août 2022** et expirant le **31 juillet 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 03 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-468/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 02 - 21 Acte n°2021/187
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Mademoiselle BERNARD-FLAYEUX Chantal domiciliée 12, rue Chanzy, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : BERNARD Jacques, BERNARD Lucie née FLAYEUX son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, BERNARD Joséphine née LOEUILLET.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **30/10/2021** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Mademoiselle BERNARD-FLAYEUX Chantal, accordée le 30 octobre 1991 prenant effet le **30 octobre 2021** et expirant le **29 octobre 2036.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 03 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Mlle-et-Mlle)

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 469

Toul, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu l'Article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions météorologiques prévues présentent un risque d'endommagement pour les pelouses des terrains de football.

ARRÊTE

Article 1er :
Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021 pour toutes les compétitions.

Article 2 :
Aucune compétition ou manifestation, ni aucun entraînement ne pourront se dérouler sur ce site.

Article 3 :
L'accès aux structures est interdit au public pendant la période visée à l'Article 1er.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

République Française

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021- 470

Toul, le 7 décembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

AFFAIRES GÉNÉRALES 83G-21

Vu l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'empêchement dans lequel se trouvent simultanément les adjoints de remplir les fonctions d'Officier d'État Civil le lundi 20 décembre 2021 à 14h00.

ARRÊTE

Article 1er - Madame Fatima EZAROIL, Conseillère Municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le mariage prévu le

Lundi 20 décembre 2021 à 14h00

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République. Le Directeur Général des Services de la Ville de Toul sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

2021 – 470
14

POLICE MUNICIPALE N° 56A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande de **Madame GEORGES Christine des Déménagements DUHAUT-ROLLIN, 6 Route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE pour le déménagement de Madame CASADEI Marie ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Les Déménagements DUHAUT-ROLLIN sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner une camionnette au 94 A Allée du Pré Saintin à TOUL, **le vendredi 10 décembre 2021 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 7 jours avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:25:55 +0100
Ref:20211201_104754_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE TOUL

2021-47012

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE NOTRE DAME AU DROIT DU N°39** en fonction des travaux de **suppression d'un branchement électrique.**

Nos réf : QB/MDI – 224/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise DOS SANTOS** domiciliée 3 rue du Grand Cerf – 55500 LIGNY-EN-BARROIS (sarldossantos@wanadoo.fr), tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : DU 24 AU 28 JANVIER 2022 la circulation RUE Notre Dame au droit du N°39 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:26:07 +0100
Ref:20211202_144300_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

2021-47313

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N°312-21 PM/BG -GRATUIT - Prolongation n°3 MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **2 décembre 2021** formulée par **Monsieur CHOUX Claude,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **de la rénovation intérieure dans un magasin ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CHOUX Claude est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule au 1 place du couarail (ex locaux de M. STEINBACH), (à raison d'une ou deux fois par semaine), **du jeudi 2 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus. Il ne sera pas autorisé à stationner lors des cérémonies religieuses.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:25:59 +0100
Ref:20211202_144404_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-4704

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 313-21 PM/BG -PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 3 décembre 2021 formulée par **Monsieur GORIUS Maxence** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un emménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GORIUS Maxence est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion de 20 M3 sur 3 places de stationnement payant Place du Marché aux Légumes à TOUL, pour un emménagement au n° 14 de ladite Place, **du dimanche 19 décembre 2021 au lundi 20 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'emménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

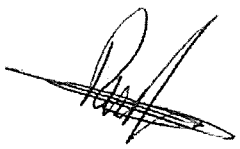

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:26:01 +0100
Ref:20211203_102903_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-47015

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 315-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **3 décembre 2021** formulée par **Monsieur CIKALLESKI Christophe,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un débarras de maison** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur CIKALLESKI Christophe est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur une place de stationnement gratuit, devant le n° 4 rue Général Foy à TOUL, **du lundi 6 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du débarras**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:26:05 +0100
Ref:20211203_161432_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 4706

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE CHANZY** en fonction des **travaux de réparation de conduite sur chaussée pour ORANGE.**

Nos réf : MDI-225/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 2 rue Emile Gallé – 57280 Maizières-lès-Metz (sandrine.yera@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 20 DECEMBRE 2021 AU 14 JANVIER 2022** la circulation rue Chanzy s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:25:57 +0100
Ref:20211203_163348_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-47017

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 315-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 3 décembre 2021 formulée par **Madame MARRAUD Valérie** qui sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame MARRAUD Valérie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule utilitaire sur 2 places de stationnement payant devant le n° 3 et le n° 7 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un déménagement au N°1 de ladite rue, **du vendredi 17 décembre 2021 au samedi 18 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 2j X 2 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

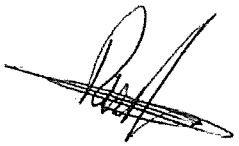

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:25:53 +0100
Ref:20211206_103437_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-4718

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 316-21 PM/BG -PAYANT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 6 décembre 2021 formulée par **Madame RICHER Mélanie** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame RICHER Mélanie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion sur 3 places de stationnement payant Place du Marché aux Légumes à TOUL, pour un déménagement au n° 14 de ladite Place, **le samedi 11 décembre 2021 de 7 h00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

la redevance s'élève à 4 € X 1j X 3 pl = 12 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.07 14:26:03 +0100
Ref:20211206_104319_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-470/9

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : H / 01 - 58 Acte n°2021/188
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame PELLINI Jeannine domiciliée 51 hameau Saint Evre 54200 Toul mandataire de Monsieur VAGNIER Georges et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : VAGNIER Georges, VAGNIER Fernande née GILLET son épouse,les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, GILLET Camille frère de VAGNIER Fernande.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **05/05/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame PELLINI Andrée, accordée le 05 mai 1942 prenant effet le **05 mai 2022** et expirant le **04 mai 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 07 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mthe-et-Mle

2021-4701/10

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : E / 10 - 11 Acte n°2021/189
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur SIMON Claude domicilié 26 rue du chaveau, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : ERB Robert, SIMON Claude, SIMON Claudine née BESTRON son épouse, MARKUM James fils de Madame SIMON, son épouse, leurs descendants.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **16/08/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur SIMON Claude, accordée le 17 août 1992 prenant effet le **16 août 2022** et expirant le **15 août 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 07 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 471

Toul, le 7 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-21 relatif à la dégradation du mur et de la porte arrière de la cantine Maurice Humbert par un feu de contenaire à poubelle – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation du mur et de la porte arrière de la cantine Maurice Humbert par un feu de contenaire à poubelle le 17 septembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 14 110,80 € correspondant à l'indemnité immédiate.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 472

Toul, le 8 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Mise à disposition d'emballages de gaz - Bouteille Oxygène et Acétylène - PLOMBERIE

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la commande publique;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant le besoin de passer un marché pour la mise à disposition de bouteilles d'oxygène et Acétylène ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société AIR LIQUIDE France industrie SA – 2 allée du Piémont – CS 70219 – 69808 Saint Priest Cedex.

Le marché est conclu pour une période initiale de 5 ans à compter du 01 avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

Le montant du marché est de 674,00 € T.T.C.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 473

Toul, le 8 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/092 – Contrat BEEPIZ, application de gestion de la protection des travailleurs isolés (PTI / DATI)

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat BEEPIZ, une application de gestion de la protection des travailleurs isolés (PTI / DATI)

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société SETIPP SAS – 176 avenue André Maginot – 37100 TOURS, pour un montant annuel de 368,65 € HT, pour une durée de 36 mois à compter du 06 décembre 2021.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 474

Toul, le 8 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/094 – Contrat d'entretien du chariot élévateur du Centre Technique

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'entretenir le chariot élévateur pour le centre technique ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société JUNGHEINRICH France SAS – 11 allée des Foulons – 67382 LINGOLSHEIM, pour un montant de :

- Maintenance préventive (une intervention par an) pour un montant annuel de 312,00 € H.T. frais de déplacement inclus.
- VGP (2 interventions par an) pour un montant de 54,90 € H.T. (pris pour une intervention).
- Les frais de déplacement lors de la VGP réalisée hors maintenance sont d'un montant de 107,60 € H.T.

Ce marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être reconduit tacitement une fois.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-474/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 37 Acte n°2021/190
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame CIKALLESHI Louise née BOCKHORNI domiciliée Rue d'Austrasie, Résidence Adolphe Adam C/17, 54200 TOUL et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : CIKALLESHI Bernard, CIKALLESHI Louise née BOCKHORNI son épouse, ses descendants et leurs conjoints.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **19/11/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame CIKALLESHI Louise, accordée le 19 novembre 2007 prenant effet le **19 novembre 2022** et expirant le **18 novembre 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 08 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-474/2

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 10 - 47 Acte n°2021/191
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame HILDENBRAND Danièle domiciliée 1 chemin de Villey Saint Etienne 54200 Toul mandataire de Madame GUISE Blanche née BASSELIN et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : GUISE Georges, GUISE Blanche née BASSELIN son épouse, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, les personnes déjà inhumées dans cette concession.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **27/11/2019** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame GUISE Blanche, accordée le 27 novembre 1939 prenant effet le **27 novembre 2019** et expirant le **26 novembre 2034.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros; L a facturatioon sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mthe-et-Mle

Fait à Toul
Le 08 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-4743

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : B / 02 - 39 Acte n°2021/192
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame ROYER Catherine domiciliée 18 rue de l'abbé Claude 88000 Epinal mandataire de Monsieur ROYER Paul et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LAMOUCHE Marie Thérèse née LANCLUME, LAMOUCHE Pierre son époux.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **12/06/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur ROYER Paul, accordée le 12 juin 1972 prenant effet le **12 juin 2022** et expirant le **11 juin 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
Mthe-et-Mle

Fait à Toul
Le 08 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-474/4

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : I/07-11 Acte n°2021/193
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur OUAHRANI Bruno domicilié 57, rue Robert Schumann, 54200 Ecrouves (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : OUAHRANI Bruno, OUAHRANI Dominique née BERLEUX son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **15/11/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **15/11/2021** et jusqu'au **14/11/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 18 novembre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 08 décembre 2021

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-474 15

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F / 16 - 70 Acte n°2021/194
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame CRICQ Christine domiciliée 213 Résidence Belle-Ile 1 Layguades 11430 Gruissan mandataire de Monsieur LAPREVOTTE Jules et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : LAPREVOTE Jules, LAPREVOTE Clara née CHARTIER son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **18/09/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Monsieur LAPREVOTTE Jules, accordée le 18 septembre 1962 prenant effet le **18 septembre 2022** et expirant le **17 septembre 2037.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait à Toul
Le 08 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
Meurthe-et-Moselle

2021-474/6

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : C / 02 - 35 Acte n°2021/195
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame SURIER Marie-Laure domiciliée 14, quai de la glacière, 54200 Toul et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : DELARUE Marie-Thérèse, ses enfants, conjoints et descendants de ces derniers.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **07/11/2020** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame SURIER Marie-Laure, accordée le 07 novembre 2005 prenant effet le **07 novembre 2020** et expirant le **06 novembre 2035.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 98,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL (M. et Mle)

Fait à Toul
Le 08 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 475

Toul, le 9 décembre 2021

DÉCISION

Objet : 2021/095 : Accord-cadre de prestations de désherbage des voiries communales et cimetière et techniques alternatives pour la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'effectuer des travaux de désherbage des voiries communales et du cimetière de la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

L'accord-cadre à bons de commande est attribué à l'association ADULTES ENFANTS INADAPTES MENTAUX AEIM – route de Frouard – 54560 Liverdun, pour un montant maximum de 40 000 € H.T. par an.

L'exécution des prestations commence à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2021.

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-47511

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D / 06 - 48 Acte n°2021/196
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 aoput 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame PATY Florie-Anne domiciliée 2 bis, rue Brunier Bourbon, 78400 Chatou (Yvelines) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : PATY Janine née ROUSSEL, PATY Jacques son époux.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **15/11/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **15/11/2021** et jusqu'au **14/11/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 16 novembre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 09 décembre 2021

MAIRIE DE TOUL
(Meurthe-et-Moselle)

2021-475/2

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise **« Domaine de l'Ambroisie »** sise **45 impasse Victor Hugo 54200 TOUL** représentée par **Thomas COLSON**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **300 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09.12.21

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

2021-475/3

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise **« Le p'tit Duche »** sise **2, rue de Lunéville 54290 BAYON** représentée par **Eric BASSELIN**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - **3 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **240 € T.T.C. pour un chalet 3 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **100 € pour un chalet 3 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 03/12/2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

2021-475/4

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'Association **« Brasserie Cheval »** sise **73 Rue du Capitaine Paturaud 54200 CHAUDENEY SUR MOSELLE** représentée par **Théo FERRARI**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - **3 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **60 € T.T.C. pour un chalet 3 x 2 m (association),**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **100 € pour un chalet 3 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09. 12. 2021

Le Maire,

Alde HARMAND

MAIRIE DE TOUL (M.-et-M.)

L'exposant,

Brasserie Cheval

2021-475/5

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise sise **50 rue Saint-Vincent 54113 BULLIGNY** représentée par **Cécile JANCENELLE**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- ☐ Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - ☐ **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **300 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09 . 12 . 2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

2021 - 47516

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise sise **19 avenue de la Libération 54840 GONDREVILLE** représentée par **Patrick MERLIN**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- ☐ Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - ☐ **3 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **240 € T.T.C. pour un chalet 3 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **100 € pour un chalet 3 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09.12.2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

P PIERRON

2021-47517

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise **« Créations Mellinger »** sise **24 rue du Dr Wagner 55000 BEHONNE** représentée par **Martine MELLINGER**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **300 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 9.12.2021.

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

2021 – 47518

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise **« Fournier Traiteur »** sise **1, rue De Lattre de Tassigny 54200 TOUL** représentée par **Danny FOURNIER**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- ☐ Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - ☐ **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **300 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 9/12/21

Le Maire,

Alde HARMAND

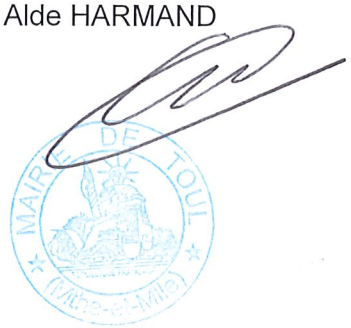

L'exposant,

2021-475/9

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise sise **1 Clos Barine 54200 ECROUVES** représentée par **Olivier Ferry**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- Deux **chalets de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **600 € T.T.C. pour deux chalets 4 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **Deux chèques de 150 € pour deux chalets 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09. 12 - 2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

2021-475/10

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise **« Rota »** sise **253 rue de l'Hôtel de Ville 54200 ECROUVES** représentée par **Tatiana ROTA**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- ☐ Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - ☐ **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **300 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09.12.2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

2021-4751M

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'association **« Rotary Club de Toul »** sise **Restaurant Saint-Michel 54200 TOUL** représentée par **Jacques LANGLAIS**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- ☐ Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - ☐ **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **60 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m (association),**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09/12/2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant, P ROBINOT (pdt)

2021-475 / 12

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'association **« Comité des Fêtes »** sise **Boîte Postale 90 128 54205 TOUL CEDEX** représentée par **Daniel PIERRE**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- ☐ Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - ☐ **4 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **60 € T.T.C. pour un chalet 4 x 2 m (association),**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **150 € pour un chalet 4 x 2 m,**

N° chèque Crédit Mutuel : 9447161

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 09/12/21

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

Daniel REZRE
Président

2021-475/13

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

L'entreprise **« Lovely Flowers »** sise **185 avenue du Général Leclerc 54000 NANCY** représentée par **Axelle GRAMMONT**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses chalets et structures légères du **10 au 23 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

- Un **chalet de Noël**, équipé d'un branchement électrique de cinq ampères et d'un radiateur, de dimensions :
  - **3 m x 2 m**

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué, du **09 au 23 décembre 2021**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille », du chalet ou de la structure légère, qui lui est loué(e).

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand tous les jours, selon la durée de la convention, de **10h00 à 19h00 les mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de 10h00 à 21h00 les vendredis et samedis**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **10 au 23 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **jeudi 09 décembre 2021 de 14h00 à 16h30** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **vendredi 24 décembre de 8h à 11h.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le chalet ou le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

- **240 € T.T.C. pour un chalet 3 x 2 m,**

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :
- **100 € pour un chalet 3 x 2 m,**

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations du chalet d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état du chalet ou de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations du chalet d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2021.
Elle prendra effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie.
Le Marché de Noël 2021 se tenant sur une période de 14 jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 9/12/21

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant, GRANDJEAN

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 476

Toul, le 10 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n°2019/096 – Marché de service d'assurances en groupement de commandes pour la Ville de Toul et son CCAS – Lot 4 : Assurance Automobile – Avenant N°2

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la délibération en date du 26 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec le CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestations de service d'assurance ;

Considérant le marché des assurances en groupement de commandes Commune de Toul et CCAS de Toul – Lot 4 : Flotte automobile, attribué le 11 décembre 2019, à SMACL Assurances société d'assurances mutuelles – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex;

Considérant la régularisation du contrat par rapport au parc automobile nécessitant la conclusion d'un avenant n°2 en plus-value ;

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant avec SMACL Assurances société d'assurances mutuelles – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex, ayant pour objet la suppression et l'ajout de véhicules au cours de l'année 2021, pour un montant de 1 892,63 €.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-176/1

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION US TOUL AVIRON

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association US TOUL AVIRON, représentée par son Président, M. LORIS Jean-Claude, domiciliée 102 rue de Toul - 54200 CHOLOY-MENILLOT,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Halle Balson » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 10/12/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 - 476/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation pour l'installation d'une grue, sur le chantier de construction de restructuration du Lycée Cugnot à TOUL

N° 311-21 PM/BG

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
Vu l'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mars 2019 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L 571-26,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1 ; L 1311-2, L 1312-1 ET 1312-2, L 1421-4, L 1422-1 ET R 1336-6 à R 1336-10,
Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, étendu aux établissements agricoles par le décret n° 79-709 du 7 août 1979
Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage modifié par le décret 95-608 du 06 mai 1995,
Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatifs aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoire les normes NF E 52.081 et NF E 52.082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,
Vu l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour.
Vu le Décret n°79-1152 du 28 décembre 1979 modifiant le décret 64262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales.
Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu le règlement sanitaire départemental du 05 aout 1981, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1987,
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
Vu la demande du service Urbanisme N°PC 054 528 T0044 et DT 054 528 T0020 ;
Considérant la demande en date du **03 novembre 2021** formulée par **Madame NOWACKI Aurélie, de WIG France Entreprises, 175 rue Marie Marvingt 54200 TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **installer UNE GRUE A TOUR IMPLANTEE DANS LE SOL SUR SOCLE EN BETON concernant la restructuration du Lycée Cugnot ;**
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autre lieux public,
Considérant que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges sur le territoire de la ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises de mesures supplémentaires de protection et que leur modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

ARRÊTÉ

Article 1er :
La Société WIG France est autorisée à installer une grue à tour de marque POTAIN MDT 268, en vue des travaux de terrassement pour la construction du Lycée Cugnot à TOUL.

Article 2 :
Cette autorisation temporaire et délivrée à la Société WIG France à compter du lundi 15 novembre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 3 :

a) Autorisation de montage :
L'entreprise est autorisée à procéder au montage de l'appareil sur proposition de la Direction des Services Techniques au vu des documents fournis par l'entreprise dont l'un des deux exemplaires lui est retourné pour être annexé à l'arrêté de montage.
Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (Inspection du Travail, C.R.A.M.S.E., O.P.P.B.T.P), et ou sous réserve du respect de toute autre règlementation en vigueur. Elle est valable pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus au Décret du 23 août 1947 – Titre VI.

b) Autorisation de mise en service :
Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage de la grue, l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service. Cette demande doit être accompagnée des pièces écrites suivantes :

1) L'engagement de l'entreprise de respecter :
   - Toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné et en particulier la norme NF E 52.082 ;
   - L'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
   - La recommandation du 18 novembre 1987 adoptée par le Comité Technique Nationale des Industries du B.T.P relative à la Prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles ;
   - Les prescriptions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947 relatives aux contrôles et vérifications.
2) L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés ;
3) Les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier ;
4) Un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par Madame le Ministre du Travail et de l'Emploi ayant procédé aux vérifications essais et inspections prévus au décret du 23 août 1947 – Titre VI – articles 31 et 31.a modifiés.

Ce document devra mentionner outre les noms, qualité, adresse des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.
Ce rapport ou l'attestation provisoire devra comporter notamment :

- les caractéristiques de l'appareil (identification – marque – type – n° série ...) ;

- les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails) ;
- les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie...),
- les caractéristiques particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...) .
- le n° du présent arrêté municipal d'autorisation d'installation de la grue (311-21) ;
- un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlement en vigueur.

c) Délivrance de l'autorisation de mise en service :
L'autorisation de mise en service sera délivrée par arrêté de Monsieur le Maire ou de son représentant sur proposition de la Direction des Services Techniques au vu des documents et renseignements figurant à l'article b-4).

Faute de transmission des documents précités dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de la grue ou si le rapport ou l'attestation provisoire présenté démontre que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'Administration Municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de 10,5 mois à compter de la vérification effectuée par le vérificateur ou l'organisme agrée. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande doit être effectuée.

Aucune charge ne doit être suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de toute charge.

d) Contrôles :
Un exemplaire de tous les documents cités au articles 3-a, 3-b et 3-c du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par le décret du 23 août 1947, article 31c. modifié, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Les agents des Services Techniques de la Ville de TOUL ont libre accès au chantier pour effectuer des contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

Article 4 :

a) Responsabilité de l'Entreprise :
Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l 'entreprise.

b) Modification de fonctionnement :
Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions

n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux frais de cette dernière.

Article 5 :
L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines des mesures d'installation et de fonctionnement :

a) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen ;
b) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires ;
c) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une préalarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteindra une vitesse de 50km/h ;
- Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Direction des Services Techniques (en cas de groupement d'appareils, site particulièrement abrité).

d) Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au -dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 m ;

e) Le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche, lorsque celle-ci pourra survoler des établissements ou terrains recevant du public, des terrains ou des bâtiments voisins ou des voies ouvertes à la circulation publique ;

f) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté ;

g) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par tout autre administration ou organisme de prévention

compétent et, qui pourront être imposés par l'Administration Municipale devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par le décret du 23 août 1947 – titre V

h) Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

Article 6 :
Les riverains seront avisés par affichage du présent arrêté 7 jours à l'avance avant la date de l'installation de la grue.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéants, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, article L 131.2 du Codes des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TOUL,
Le

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:26:00 +0100
Ref:20211207_142457_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Par délégation du Maire
Lionel RIVET
Adjoint

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-47613

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 57A/21

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;
Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;
Vu la demande de **Monsieur HOLLINGER David, de la SARL HOLLINGER, 994 avenue des Etats Unis, BP 70165, 54706 PONT A MOUSSON pour des travaux de déconstruction d'un ouvrage sinistré ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
La SARL HOLLINGER est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une grue sur roue Rue Porte de Metz/Quai de la Glacière à TOUL, **du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022 inclus.**

Article 2
La rue Quai de la Glacière fera l'objet d'une déviation à la hauteur de la Rue Qui Qu'en Grogne pour desservir la Porte de Metz.
La circulation restera ouverte Quai de la Glacière pour les riverains dans sa portion comprise entre le carrefour rue Qui Qu'en Grogne et le n° 4 de ladite rue, ainsi que du n° 14 au carrefour Porte de Metz.

Article 3
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions de Police et les riverains.

Article 4
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 5
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 7 jours avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Toul, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

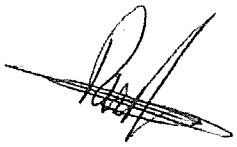

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:52 +0100
Ref:20211207_084155_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-476/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 317-21 PM/BG-GRATUIT M. LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **6 décembre 2021** de **Monsieur THOUVENOT Alain, de SAS AT TOITURE, 28 Chemin du Barbeaumont, 54200 BRULEY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un remplacement de couverture chez Monsieur HUMBERT**
Vu la demande préalable du service Urbanisme n°05452821T0222 ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur THOUVENOT Alain est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un camion grue sur la place au 1 Impasse Jacqueline Auriol à TOUL pour des travaux au 721 Avenue Général Patton, 54200 TOUL, **du vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:26:05 +0100
Ref:20211206_144328_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-47615

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 317-21 PM/BG-GRATUIT M. LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **8 décembre 2021** de **Monsieur SOLAK Murat de MAS TOITURE, 156 rue des Etats Unis à TOUL,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour une réfection de toiture ;**
Vu la demande préalable du service Urbanisme n° PC 05452818T0056 ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur SOLAK Murat est autorisé à occuper le domaine public pour mettre un échafaudage devant l'ancien bâtiment du commerce « CHEZ DORR » au 310/318 Rue Saint Mansuy, 54200 TOUL, **du vendredi 17 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021 inclus.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début des travaux,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:26:03 +0100
Ref:20211209_094136_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 – 4764

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 318-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 6 décembre 2021 formulée par **Madame GEORGES Christine des DEMENAGEMENTS DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour l'emménagement de Madame LANG Corinne** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camionnettes sur 4 places de stationnement payant devant le n° 3 et le n° 7 rue Joseph Carrez à TOUL, pour un emménagement t au N° 1 de ladite rue, **le lundi 24 janvier 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date de l'emménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 4 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:48 +0100
Ref:20211207_102044_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021 - 47617

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 319-21 PM/BG –PAYANT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du 6 décembre 2021 formulée par **Madame GEORGES Christine des DEMENAGEMENTS DUHAUT-ROLLIN, 6 route des Acacias, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour le déménagement de Madame LANG Corinne** ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame GEORGES Christine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner 2 camionnettes sur 4 places de stationnement payant devant le n° 16 – 18 – 20 - 22 rue Général Gengoult à TOUL, pour un déménagement au N°16 de ladite rue, **le lundi 24 janvier 2021 de 7 h 00 à 19 h 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. **Le montant de la redevance s'élève à 4 € X 1j X 4 pl = 16 € sera adressé à la Direction des Affaires Générales chèque à l'ordre du Trésor Public.**

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

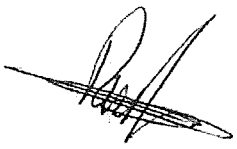

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:56 +0100
Ref:20211207_103506_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021 – 47618

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 320-21PM/TF MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code de la Route ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-6 et L.2122-28 ;

VU l'arrêté général de circulation de la Ville de Toul n° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;

VU la demande en date du 25 octobre 2021 formulée par Catherine GOURNET de l'association « Vitrines Touloises », qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour mettre en place des promenades en calèches.

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des calèches mises en place par l'association « Vitrines Touloises » durant le mois de décembre, il importe de réglementer le stationnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les quatre emplacements de stationnement au 1 rue Jeanne d'Arc, le samedi 11, le dimanche 12, le mercredi 15, le samedi 18, le dimanche 19 et le mercredi 22 décembre 2021 de 08h00 à 20h00. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 2 : L'association « Les Vitrines Touloises » est autorisée à stationner une calèche sur les emplacements de stationnement cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les calèches emprunteront l'itinéraire suivant : rue Jeanne d'Arc, rue Paul Keller, cours Raymond Poincaré, rue Thiers, rue Gambetta, rue Lattre de Tassigny et place des Trois Evêchés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Toul, fera assurer la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner avec copie de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Toul certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:49 +0100
Ref:20211208_090844_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr www.toul.fr

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 – 476/9

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 322-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **2 décembre 2021** formulée par **Monsieur GUELARD Florian de la SARL ADAM-DELVIGNE, Chargé de Travaux, 68 Grande rue, 88630 COUSSEY,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour des travaux de branchement ENEDIS ; Demande de raccordement n° 211305L867993 enregistrée au service Urbanisme ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GUELARD Florian est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette sur une place de stationnement « arrêt minutes », devant le n° 3 Place du Couarail à TOUL, **du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus pour des travaux au n° 2 de ladite rue.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

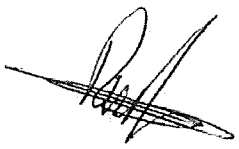

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:54 +0100
Ref:20211209_103548_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-476/10

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU CHÂTEAU D'EAU** en fonction des travaux de **création d'un accès**

Nos réf : QB/NJ – 226/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS EST** (yohan.mourer@colas.com) Secteur de Void domiciliée chemin de Faucompierre – 55190 VOID-VACON tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Château d'Eau **DU 09 AU 17 DÉCEMBRE 2021** en fonction des travaux de création d'un accès.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:58 +0100
Ref:20211207_143903_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-476/M

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE PIERREGAUD AU DROIT DU N°5** en fonction des **travaux de remplacement d'un cadre et dalles sur trottoir pour ORANGE**

Nos réf : MDI –227/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 2 rue Emile Gallé – 57280 Maizières-lès-Metz (sidonio.goncalves@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 24 DECEMBRE 2021 AU 21 JANVIER 2022** la circulation 5 rue Pierregaud s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.10 15:25:45 +0100
Ref:20211208_134513_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 477

Toul, le 13 décembre 2021

POLICE MUNICIPALE N° 27B-21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Considérant qu'à l'occasion du marché complémentaire organisé le 18 et le 19 décembre 2021, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1
Le stationnement des véhicules sera interdit place du Marché aux Poissons du vendredi 17 décembre 2021 à partir de 12h00 au dimanche 19 décembre 2021 jusqu'à 19h00.
Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2
La circulation des véhicules sera interdite place du Marché aux Poissons du vendredi 17 décembre 2021 à partir de 12h00 au dimanche 19 décembre 2021 jusqu'à 19h00.

Article 3
Seuls les véhicules de l'organisation, des services de la ville de Toul, des services de sécurité de l'État et de secours et des commerçants sont autorisés à pénétrer sur ce périmètre.

Article 4
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation avec copie de l'arrêté.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021 – 4771/1

VILLE DE TOUL

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE CASEMATE SAINT CLAUDE N°15

Entre

La Ville de TOUL, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le Bailleur,

ET

M. Jean-Lou KOCH, demeurant à MONT-LE-VIGNOBLE (54113) 63 rue du Saussy,

ci-après dénommé le preneur.

EXPOSE PREALABLE

Par convention en date du 1er octobre 2020 et avenant en date du 09 février 2021, La Ville de Toul a mis à disposition de l'Association Animal'Espoir, représentée par son président M. Jean-Lou KOCH, la casemate dite Saint Claude n°15. Par courriel en date du 09 décembre 2021, M. KOCH a formulé une demande de résiliation au nom de l'association, et a fait part de son souhait de bénéficier d'une nouvelle convention en son nom propre.

ARTICLE 1. CONTRAT ADMINISTRATIF

La Ville de Toul est propriétaire de la Casemate Saint-Claude n°15 à TOUL (54200). Elle appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumise qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de droit puissance publique.

ARTICLE 2. DESIGNATION

Les locaux loués sont désignés sous l'appellation Casemate Saint Claude n°15. Il s'agit d'un local d'une superficie d'environ 32 m² à usage de garage sis à TOUL (54200) rue de l'Hôpital Militaire. Il ne pourra en aucun cas servir à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, à compter du 15 décembre 2021 jusqu'au 14 décembre 2022. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sans excéder une durée maximale de 12 années, révocable à tout moment et unilatéralement par la Ville de Toul sans indemnité au profit du preneur au motif de l'intérêt général.

ARTICLE 4. CONGE

La présente convention sera résiliée de plein droit par le décès du preneur si, suivant les dispositions légales en vigueur à la survenance de l'un de ces deux événements, il n'existe aucune personne susceptible d'invoquer le transfert ou la continuation du bail à son profit. En dehors de cette hypothèse la résiliation unilatérale par le bailleur ou le preneur pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 600 euros (six cents euros) payable par trimestre d'avance auprès de la Trésorerie Générale de Toul -14 rue Drouas.

ARTICLE 5. REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers (Indice de référence : 3ème trimestre 2021 : 131,67).

ARTICLE 6. CHARGES

Le preneur sera tenu de payer, en sus de la redevance, toutes les charges locatives, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera acquittée par le locataire sur simple présentation d'un décompte de charges établi par la Ville.

En cas d'alimentation électrique de la casemate n°15, les charges inhérentes à toute consommation seront aux frais de l'occupant. Ce dernier devant souscrire directement un contrat avec le prestataire extérieur concerné.

ARTICLE 7. ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra le bien dans l'état où il se trouve. Il reconnaît bien le connaître pour l'avoir occupé précédemment au profit de l'association qu'il préside. Un état des lieux de sortie sera établi à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 8. CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à remplir :

- Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il reconnaît d'ailleurs bien les connaître pour les avoir visités.
- Il devra jouir des lieux raisonnablement, suivant la destination qui leur a été donnée au contrat.
- Il ne pourra faire aucune transformation des lieux loués ou des équipements mentionnés au présent contrat sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le bailleur ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif. Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité de l'immeuble, le bailleur pourra exiger une remise en état immédiate aux frais du locataire.
- Il devra laisser la Ville ou son représentant visiter les lieux, chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Une visite annuelle pourra être prescrite par la Ville pour s'assurer de l'utilisation conforme des locaux suivant la destination précisée à l'article 2 de la présente convention.
- Il devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie solvable, contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eux, les explosions,... Il devra justifier du paiement de la prime à toute réquisition de la Ville et lors de la remise des clés.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des voisins ou de toute autre personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- Il reconnaîtra que les locaux ne présentent aucune garantie d'étanchéité de clos et couvert parfaite et renoncera à tout recours contre la collectivité en cas de détérioration totale ou partielle des biens et matériels qu'il aura entreposés dans ce local.

ARTICLE 9. CESSION-SOUS LOCATION

Toute cession ou sous location est strictement interdite.

ARTICLE 10. CLAUSES RESOLUTOIRES

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie de la redevance ou des charges, le bail sera résolu de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. De même, à défaut de pouvoir produire un justificatif d'assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, le bail sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

Fait à TOUL en deux exemplaires originaux le 13 décembre 2021 ,

Le Bailleur

Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL
(Meurthe-et-Moselle)

Le preneur

M. Jean-Lou KOCH

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 478

Toul, le 13 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n° 2021/096 – Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SaaS) n°V14.5A-3841

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de souscrire au contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SaaS) n°V14.5A-3841 ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à la société AGYSOFT SAS – Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS, pour un montant annuel de 1 968,00 € HT, pour une durée de 3 ans à compter du 14 décembre 2021.

Alde HARMAND,
Maire de Toul

VILLE DE Toul

2021-478 1/1

CONVENTION PRÊT DE VEHICULE

Entre les soussignés :

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

Le CERCLE D'ESCRIME DE TOUL représenté par son président, Monsieur Georges BAUDINO, domicilié 1 rue de Thibeauclos – 54570 FOUG
ci-après dénommé « l'utilisateur »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le CERCLE D'ESCRIME DE TOUL ayant sollicité le prêt d'un véhicule pour aller chercher et rendre du matériel à Vandoeuvre le jeudi 9 décembre 2021 et le jeudi 16 décembre 2021 pour une manifestation qui se déroulera les 11 et 12 décembre 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

MATERIEL MIS A DISPOSITION

Article 1 : L'utilisateur prendra possession d'un véhicule appartenant à la Ville immatriculé 455 AKN 54. Ce matériel sera livré en bon état de fonctionnement et fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.
Le véhicule sera prêté avec le plein de carburant, il devra être restitué avec le réservoir rempli.

Article 2 : Le matériel sera mis gratuitement à disposition de l'utilisateur qui devra le restituer en l'état.

EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 3 : L'utilisateur devra fournir à la Ville :
- une photocopie du permis de conduire des chauffeurs
- un relevé d'informations de l'assurance des conducteurs.

Article 4 : Conditions d'exécution de la convention :

- les chauffeurs du véhicule ne pourront pas être « jeune conducteur »
- les chauffeurs devront être membres de l'association
- un état des lieux contradictoire sera effectué avant la mise à disposition.

Les points concerneront :. l'état général du véhicule
. l'état de propreté.

Article 5 : Le véhicule sera mis à la disposition de l'utilisateur le jeudi 9 décembre 2021 et le jeudi 16 décembre à 15h30 et sera restitué le jour même, après déchargement.

Article 6 : A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 7 : La commune se réserve le droit de mettre fin ou de réviser à tout moment la présente convention.

Article 8 : La convention pourra être également dénoncée soit par accord entre les parties, soit par l'utilisateur. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra être notifiée à la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais.

Fait à Toul, le
14 DEC. 2021

Pour la Commune
Alde HARMAND
Maire de Toul

Georges BAUDINO
Président du Cercle d'Escrime
de Toul

2021-47812

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME DE TOUL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association Cercle d'Escrime de Toul, représentée par son Président, M. Georges BAUDINO, domiciliée 1 rue de Thibeauclos – 54570 FOUG,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie Curie » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 14 DEC. 2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-478/3

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU MÉNIN AU DROIT DU N°1** en fonction des **travaux de raccordement de fibre optique**

Nos réf : NJ – 228/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **SOGETREL** (marjorie.kubacka@sogetrel.fr) domiciliée 273 rue du Ruisseau d'Urpont – 54710 Fléville-devant-Nancy tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Ménin au droit du n°1 **LE LUNDI 27 DÉCEMBRE 2021 DE 12H00 A 16H00** en fonction des travaux de raccordement de fibre optique.
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : Une déviation fléchée sera apposée à chaque extrémité des parties de voies précitées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.14 12:02:26 +0100
Ref:20211213_154239_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-478/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 323-21 PM/BG -GRATUIT Prolongation MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **13 décembre 2021** formulée par **Monsieur BOUTET Alexandre,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **de la rénovation intérieure de 5 logements ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur BOUTET Alexandre est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le 6 place Croix de Fue, **du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des travaux d'intérieur**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.14 12:02:14 +0100
Ref:20211213_103510_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 479

Toul, le 15 décembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

Vu l'Article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions météorologiques prévues présentent un risque d'endommagement pour les pelouses des terrains de football.

ARRÊTE

Article 1er :
Le stade municipal de la Ville de Toul est déclaré impraticable les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 pour toutes les compétitions.

Article 2 :
Aucune compétition ou manifestation, ni aucun entraînement ne pourront se dérouler sur ce site.

Article 3 :
L'accès aux structures est interdit au public pendant la période visée à l'Article 1er.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021 - 47911

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE GUY PERNIN** en fonction des travaux de **création d'un branchement Enedis.**

Nos réf : MDI – 229/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **l'entreprise ADAM DELVIGNE** domiciliée 73 bis Grande rue – 88630 COUSSEY (fg.locadel@yahoo.com) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 14 FEVRIER AU 18 MARS 2022** la circulation rue Guy Pernin s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.15 11:54:41 +0100
Ref:20211214_135349_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-479|2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DE LA PÉRÊLE AU DROIT DU N°138** en fonction des **travaux de réparation de conduite sur trottoir pour ORANGE.**

Nos réf : MDI – 230/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 2 rue Emile Gallé – 57280 Maizières-lès-Metz (sandrine.yera@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 31 DECEMBRE 2021 AU 28 JANVIER 2022** la circulation 138 rue de la Pérêle s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.15 11:54:44 +0100
Ref:20211215_103416_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021-47913

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE N° 58A/21

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-28, L.2212.1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, règlementant la circulation et le stationnement dans les rues de TOUL ;

Vu la demande **de Madame JACQUET Virginie pour une livraison de matériaux ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue concernée.

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame JACQUET Virginie est autorisée à stationner un camion dans la rue Carnot pour une livraison de matériaux au 10 Place du Couarail à TOUL, **le lundi 20 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00.**

Article 2
La circulation sera interdite dans cette rue sauf pour les véhicules de secours, d'interventions et de Police.

Article 3
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.

Article 4
La présente autorisation doit impérativement être affichée sur les lieux de l'intervention 48 H 00 avant. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Maire
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.15 11:54:38 +0100
Ref:20211215_100035_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021-479/4

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 325-21 PM/BG -GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **15 décembre 2021** formulée par **Madame BLAISE Charlène,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame BLAISE Charlène est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur 2 places de stationnement gratuit devant le n° 3 rue du Châtelet à TOUL, **le mercredi 22 décembre 2021 de 7 H 00 à 19 H 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

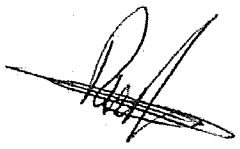

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.17 11:52:15 +0100
Ref:20211216_094036_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-479/5

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 326-21 PM/BG -GRATUIT MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **15 décembre 2021** formulée par **Madame HORNET Amélie,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame HORNET Amélie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule devant le n° 8, 10, et 12 rue Carnot à TOUL, pour un déménagement au 10 de ladite rue, **le samedi 1er janvier 2022 de 7 H 00 à 19 H 00. Le service Voirie retira 3 poteaux bleus devant, et les remettront le lundi 3 janvier 2022.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.17 11:52:11 +0100
Ref:20211216_100951_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

2021-47916

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Additif à l'arrêté général du 22 mai 2019

Nos réf. : AH/NJ – 231/2022

Vu les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté général de circulation du 10 octobre 2017 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de règlementer le stationnement RUE DES TRAITS LA VILLE – RUE DE VERDUN – RUE BENOÎT PICARD ET BOULEVARD DE PINTEVILLE

ARRÊTE

Article 1er : L'article 9 « *stationnement réservé* » « *b) handicapés* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 2 « *secteur extra-muros nord* » est complété ainsi qu'il suit :
Rue des Traits la Ville :

- 1 place réservée aux PMR au droit de la pharmacie
- 1 place réservée aux PMR sur le parking du centre commercial Saint-Michel

Rue de Verdun : 1 place réservée aux PMR au droit du N°8 sur le trottoir

Article 2 : L'article 9 « *stationnement réservé* » « b) handicapés » du chapitre II « stationnement » du titre 1 « secteur intra-muros » est complété ainsi qu'il suit :
Rue Benoît Picard : 1 place réservée aux PMR face au n°9.

Article 3 : L'article 12 « *livraisons* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 1 « *secteur intra-muros* » est complété ainsi qu'il suit :
Rue Béranger face au n°1 : 1 place réservée aux livraisons sur l'emplacement matérialisé

Article 4 : L'article 4 « *stationnement réglementé* » « *e) sauf ayant droit* » du chapitre II « *stationnement* » du titre 3 « *secteur extra-muros sud* » est complété ainsi qu'il suit :

- Boulevard de Pinteville sur le parc de stationnement face aux n°32 et 34 le long de la RD960 : stationnement interdit sauf ayant droit et stationnement interdit aux poids lourds **est abrogé**

Article 5 : **La date d'application du présent arrêté est fixée AU 03 JANVIER 2022.**

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LIONEL RIVET
2021.12.17 11:52:13 +0100
Ref:20211216_150253_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

nbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 47917

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A LA DSDEN 54

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
La Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, représentée par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services de l'Education Nationale de Meurthe et Moselle, M. Philippe TIQUET
Domiciliée 4 rue d'Auxonne - 54000 NANCY,
ci-après dénommée « l'utilisateur »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase Pierre et Marie Curie » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'utilisateur avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'utilisateur ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Utilisateur avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées
Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'utilisateur, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est tenu de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'utilisateur pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 16/12/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Pour l'utilisateur
Philippe TIQUET
IA-DASEN

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021 - 479/8

Convention de mise à disposition de matériel dans le cadre des manifestations du Marché de Noël de la Ville de Toul

Entre :

La Ville de Toul, représentée par son Maire en exercice, Alde HARMAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et ci-après désigné par **« La Ville »** d'une part,

Et :

La Société **« Reahly Dogs »** sise **327 rue de Vouachalons 54200 TOUL** représentée par **Tiphaine GONCALVES**, et ci-après désignée par **« l'Exposant »** d'autre part :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville organise son traditionnel marché de Noël et propose à la location ses structures légères les **18 et 19 décembre 2021**

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements des deux parties dans l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville met à disposition :

Une toile de 6m x 3m les 18 et 19 décembre 2021

La ville prend en charge le gardiennage du matériel loué

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant fait usage, « en bon père de famille » de la structure légère qui lui est louée.

Il s'engage à vendre uniquement les objets pour lesquels il est déclaré et à ouvrir son stand selon la durée de la convention, de **10h00 à 21h00 le samedi et de 10h00 à 19h00 dimanche**.

Il est tenu d'évacuer ses déchets dans les containers appropriés.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **18 au 19 décembre 2021**

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES

La mise à disposition est fixée le **samedi 18 décembre 2021 de 6h00 à 10h00** au lieu de l'évènement par la ville de Toul.

A cette même date, un état des lieux sera dressé et signé par les deux parties.

Si des dégradations, détériorations ou tout autre dommage sont constatés lors de l'état de sortie, l'exposant est tenu d'en faire déclaration à son assurance dans un délai de 48 heures.

La fin de la mise à disposition du matériel est dès à présent fixée à la date du **dimanche 19 décembre 2021 à 19h00.**

Un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel concerné n'a pas subi de dégradation.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 : Montant de la redevance

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la location du matériel pour le **19/12/2020**, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

60 € TTC pour une toile de 6m x 3 m

6.2 : Caution – Restitution – Encaissement

L'exposant s'engage à verser une caution d'un montant de :

50 € TTC pour une toile de 6m x 3 m

L'exposant ayant loué une structure légère doit s'acquitter également du montant de la redevance d'occupation du domaine public **(1,50 € par ml et par jour),** qui sera encaissé sur place les 18 et 19/12 par le placier régisseur.

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du « Trésor Public », sera remis en Mairie au Service Culturel, avant la prise de possession du matériel et ce en garantie d'éventuels dommages.

Le chèque de caution sera restitué à l'exposant entre le **03 et 07 janvier 2021**, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été constatée.

En cas de dégradations de la structure d'un montant supérieur à celui de la caution, le bénéficiaire règlera la différence directement ou à travers son assurance. Les frais de remise en état de la structure légère, supportés par la ville, seront à la charge de l'exposant à l'encontre duquel sera émis un titre de recettes.

En cas de dégradations de la structure d'un montant inférieur à celui de la caution, la Trésorerie encaissera le chèque et remboursera la différence au bénéficiaire.
Dans tous les cas, l'assurance de l'auteur des faits est mobilisée.

Article 7 : ASSURANCES

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou dans la structure légère pour la période de location.
L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.
L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant des dommages qu'il pourrait causer par la vente, par exemple, de produits défectueux.
L'exposant, sous peine de résiliation de la convention, devra communiquer à la Ville de Toul les éléments relatifs aux polices d'assurances qu'il a contractées.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue «*Intuitu personae*». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.
Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 9 : TERME DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour toute la durée du marché de Noël complémentaire 2021.
Elle prendra effet à compter de la mise à disposition du matériel.
Les parties seront déliées de toute obligation contractuelle lors de la restitution du matériel.
Le Marché de Noël complémentaire 2021 se tenant sur une période de deux jours, la présente convention ne serait être renouvelée.

Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.
Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :
- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisés ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

Article 11 : JURIDICTION COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy qui pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires.

Toul, le 17/12/2021

Le Maire,

Alde HARMAND

L'exposant,

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Arrêté n° 2021 - 480

Toul, le 20 décembre 2021

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 88G/21

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et suivants ;
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27 et R.3132-21 ;
Vu la sollicitation de l'avis des organismes syndicaux intéressés ;
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Touloises pris par délibération en date du 13 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Toul en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la réunion organisée le 19 novembre 2021 par les élus locaux avec les partenaires commerciaux locaux, l'association de commerçants Les Vitrines Touloises et les directeurs de trois supermarchés, a permis de proposer l'ouverture des commerces de détails et supermarchés dans la limite de huit dimanches pour l'année 2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1er – L'emploi du personnel est autorisé pour les commerces de détails et supermarchés de la Ville de Toul les dimanches suivants de l'année 2022 :
9 janvier – 26 juin – 28 août – 20 novembre – 27 novembre – 4 décembre – 11 décembre – 18 décembre
Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces huit journées dans les commerces concernés.

Article 2 – Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-7 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.
1 - Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler le dimanche susdit.
2 – Chaque salarié qui aura accepté et aura été ainsi privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.
3 – Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

2021-481

Toul, le 17 décembre 2021

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : ARRETE DE NUMEROTATION

REF. : QB/NJ – 232/2021

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-28 et R 2512-11 ;
Vu la **demande faite par le Service Foncier de la Ville de Toul, en vue de la vente du bâtiment** ;
Considérant qu'il convient de procéder au numérotage aux immeubles cités dans la liste suivante et visible sur le plan annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'immeubles visés dans la liste suivante feront l'objet d'un numérotage métrique :

N° voie	Adresse	Parcelle
265	Avenue des Leucques	BT 385

Article 2 : Le numérotage comporte pour chaque rue une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
Pour un immeuble comportant plusieurs entrées, un numéro est attribué par entrée.
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.
Les immeubles situés au carrefour de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes recevront pour chaque porte, le numéro correspondant à la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série de numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée par des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par le point d'origine de la rue le plus rapproché de la mairie. Le premier numéro de la série, soit pair, soit impair, sera défini comme pour l'ensemble de la série par le nombre métrique mesuré depuis l'origine de la rue.

Article 4 : Les plaques de la première numérotation sont prises en charge et disponibles en Mairie, aucun changement ne pouvant être opéré sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : **La date d'application du présent arrêté est fixée au 17 décembre 2021.**

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.20 12:28:03 +0100
Ref:20211217_155200_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 – 482

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 327-21 PM/CV – GRATUIT - Prolongation MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **20 décembre 2021** formulée par **Monsieur GUMILA Sébastien** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **des livraisons et débarras ponctuels ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GUMILA Sébastien est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 32 rue Michâtel à TOUL, **du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date des livraisons et débarras,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Lionel RIVET

2021.12.20 12:28:05 +0100
Ref:20211220_101412_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 483

Toul, le 20 décembre 2021

DÉCISION

Objet : 2021/098 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la crèche Roger Rolin à la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'avoir recourt à un maître d'œuvre pour la réhabilitation de la crèche Roger Rolin à la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à A2BC SELARL – 30 rue du Général Gengoult – 54200 TOUL, mandataire du groupement avec Fluid'Concept et GECIBAT SAS, pour un montant maximum de 38 880 € H.T.
Le délai global prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des missions est de 4 ans (1 an d'études, 2 ans de suivi de travaux et 1 an Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement).

L'exécution des prestations commencera à réception d'un ordre de service qui sera émis ultérieurement.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Décision n° 2021 – 484

Toul, le 21 décembre 2021

DÉCISION

Objet : 2021/099 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint-Etienne de la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'avoir recourt à un maître d'œuvre pour la mise en conformité électrique de la Cathédrale Saint-Etienne de la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à MAW MAFFRE ARCHITECTURAL WOORKSHOP – 9 rue du Quatre-Septembre – 75002 Paris, mandataire du groupement avec OTEIS pour un montant de 89 750 € H.T.

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 24 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 485

Toul, le 22 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Marché n°2021/038 – Travaux d'aménagement du local, situé Place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie à Toul / Lot 1 : Démolition et gros-œuvre - avenant 1

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant le marché de travaux d'aménagement du local, situé place du Couarail, en vue de l'implantation d'une poissonnerie – Lot 1 : **:** Démolition et gros-œuvre, notifié à l'entreprise CGT SARL – rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT en date du 12/07/2021 ;

Considérant le besoin de signer un avenant pour acter une diminution de prestation et ajouter des prestations supplémentaires liées à des aléas de chantier ;

DÉCIDE

Article 1ER

De signer un avenant en moins-value et en plus-value avec la société CGT SARL – rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT titulaire du marché pour un montant de 10 530.24 € T.T.C.

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 – 486

Toul, le 22 décembre 2021

DÉCISION

Objet : 2021/100 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des planchers bois au Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet de la Ville de Toul

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'avoir recourt à un maître d'œuvre pour la réfection des planchers bois au Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet de la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à OTEIS SAS – 6 Place du Roi George – 57000 METZ, pour un montant de 93 419.00 € H.T.

Le délai global prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des missions est de 3 ans et demi (6 mois d'études, 2 ans de suivi de travaux et 1 an Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement).

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

TOUL

Direction Générale Adjointe Solidarité, Education, Sport et Culture
Service des Sports

2021-487

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION MOUVEMENT DE LA JEUNESSE FRANCO-TURQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire en exercice, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2021,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET
L'Association MOUVEMENT DE LA JEUNESSE FRANCO-TURQUE DE TOUL, représentée par son Président, Monsieur Murat NAZLIGUL, domiciliée 25 A rue du Chaveau - 54200 TOUL,
ci-après dénommée « l'association »»

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et installations mises à disposition
La commune met à la disposition de l'utilisateur les biens mobiliers et immobiliers des équipements sportifs municipaux suivants : « Gymnase FAVEAUX – salle de musculation, MAITREPIERRE, GUYNEMER » dont elle est propriétaire.
Les vestiaires sont collectifs, ils sont un lieu de passage obligatoire.

Article 2 : Conditions et durée de mise à disposition
La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à chaque partie.
L'autorisation d'occupation des lieux est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution par la commune de créneaux horaires.
Pour la saison sportive, les créneaux sont établis par la Ville après étude des différentes demandes et concertation avec les usagers. Le planning est envoyé à l'Association avant le démarrage de la saison.
Pour les périodes de vacances scolaires, les créneaux sont établis par la Ville après que l'association ait formulé une demande écrite au service des sports au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires, et sous réserve de la disponibilité des infrastructures. En cas d'accord, le planning est envoyé à l'Association avant le début de la période de vacances.
La convention et ses dispositions s'appliquent également à d'autres créneaux ou manifestations décidées en cours d'exécution.
Tout souhait d'utilisation pour les compétitions doit faire l'objet d'une demande spécifique, suivant les modalités du règlement intérieur applicable aux équipements municipaux toulois.
L'utilisateur ne pourra en aucun cas prêter ou louer ou sous louer les lieux qui lui sont mis à disposition à des tiers.
La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans cette hypothèse, l'utilisateur sera informé de toute modification dans les meilleurs délais.

Article 3 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de natures sportives, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.
L'utilisateur a l'obligation de respecter et de veiller à l'application du règlement intérieur ou toutes consignes de sécurité qui lui auraient été communiquées.
Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable majeur compétent mandaté par l'utilisateur.
Toute activité économique non déclarée à la commune lors de la conclusion de la présente convention et pratiquée dans les lieux mis à disposition est prohibée.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Article 4 : Entretien, transformation, modification des locaux
La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.
L'association prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.
L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 5 : Sécurité, accès
L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, du règlement intérieur annexé à la présente convention et de toutes consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.
En cas de non-respect des dispositions la commune pourra, sur simple mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.
La commune pourra suspendre en totalité ou partie les activités de l'utilisateur pour mauvais état de la salle ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou usagers pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Responsabilité et Assurance
L'équipement mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui est tenue de répondre de tous les frais liés à l'usage de cet équipement notamment le nettoyage, la remise en état des infrastructures sportives et leurs matériels, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 Septembre 2017 n° 2017/09.26/19 relative au remboursement des frais de réparation et d'intervention des agents communaux pour les infrastructures sportives. Elle est également responsable de toute dégradation causée à l'équipement et ses matériels.
L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de la mise à disposition et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.
La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble immobilier et les équipements sportifs.
La commune n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Article 7 – Charges, impôts et taxes
Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 8 : Dénonciation, résiliation
Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la

mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.
La commune de Toul pourra résilier de plein droit la convention sans formalités judiciaires lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'activité de l'association, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.

Article 9 : Litiges
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nancy de l'objet de leur litige.

Fait à Toul, le 23/12/2021

Pour la commune,
Alde HARMAND
Maire de Toul

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Pour l'association
Le Président

Annexes:

Annexe 1 – Les créneaux horaires d'utilisation des installations

2021-488

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation pour l'installation d'une grue, sur le chantier de construction de restructuration rue Porte de Metz et Quai de la Glacière

N° 324-21 PM/RM

Annule et remplace le n° 57A-21 (2021-476-3)

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
Vu l'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mars 2019 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L 571-26,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1 ; L 1311-2, L 1312-1 ET 1312-2, L 1421-4, L 1422-1 ET R 1336-6 à R 1336-10,
Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, étendu aux établissements agricoles par le décret n° 79-709 du 7 août 1979
Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage modifié par le décret 95-608 du 06 mai 1995,
Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatifs aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,
Vu le Décret n°79-1152 du 28 décembre 1979 modifiant le décret 64262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales.
Vu le règlement sanitaire départemental du 05 aout 1981, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1987,
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
Considérant la demande en date du 08 décembre 2021 formulée par la SARL HOLLINGER représentée par Monsieur David HOLLINGER, sise 944 Avenue des Etats-Unis 54700 PONT A MOUSSON, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour installer une grue mobile LIEBERR LTM 1050-3 aux fins de réaliser des travaux de déconstruction et de curage d'un ouvrage sinistré;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autre lieux public,
Considérant que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges sur le territoire de la ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises de mesures supplémentaires de protection et que leur modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées ;
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

ARRÊTÉ

Article 1er :
La SARL HOLLINGER est autorisée à installer une grue mobile de marque LIEBERR LTM 1050-3, en vue de réaliser des travaux de déconstruction et de curage d'un ouvrage sinistré sis Porte de Metz 54200 TOUL du 10 au 28 janvier 2022.

Article 2 :
En raison des travaux cités ci-dessus et pendant cette période, le stationnement sur la chaussée à hauteur de la Porte de Metz, sera strictement réservé au profit d'une grue mobile de l'entreprise HOLLINGER. Celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le temps de l'intervention de l'entreprise rue Porte de Metz et Quai de la Glacière. (Tronçon compris entre l'intersection formée avec la rue Qui Qu'en Grogne et le carrefour Avancée porte de Metz)
Une déviation de la circulation automobile sera mise en place à hauteur des intersections formées par les rue Qui Qu'en Grogne et Avancée Porte de Metz.

Article 3 :
Les Services Techniques de la Ville mettront à disposition des barrières. Le demandeur assurera la mise en place de la signalisation et devra veiller à sa bonne visibilité et à son maintien en place en début et fin de rue.
Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.
La signalisation idoine devra être mise en place au plus tard 8 jours avant le début des travaux.

Article 4 :
L'accès et le libre accès aux véhicules de secours et d'interventions de Police doivent être possibles en permanence pendant toute la durée du chantier.
Une tolérance autorisant la circulation sera accordée aux riverains afin de leur permettre d'accéder à leurs domiciles dans la mesure où ceux-ci n'empiètent pas aux abords immédiats de la zone de travaux.

Article 5 :
L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 6 :
Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situés hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 7 :
Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du

domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 8 :
Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 9 :
A tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique.

Article 10 :
L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 11 :
Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 12 :
Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue aux articles 2 à 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 13 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :
Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à l'entrepreneur David HOLLINGER.

Fait à TOUL,
Le

Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.24 13:43:45 +0100
Ref:20211222_142612_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Toul - BP 70319 - 13 rue de Rigny - 54201 TOUL cedex
Tél. 03 83 63 70 00 - Fax. 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr **www.toul.fr**

2021 – 48811

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 328-21 PM/BG – GRATUIT
MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 **;**
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **27 décembre 2021** formulée par **Monsieur GRIMBUHLER Thierry** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour **un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Monsieur GRIMBUHLER Thierry est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une camionnette devant le n° 34 rue Joly, pour un déménagement au 14 rue du Collège à TOUL, **le samedi 8 janvier 2022 de 7 H 00 à 18 H 00.**

Article 2
La mise en place, **48 heures avant la date du déménagement,** de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Ce dernier devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VISA
Elisabeth PLASSAT le 28/12/2021
Arnaud LEROY le 27/12/2021
Arnaud LEROY le 27/12/2021
Régis MICHEL le 27/12/2021

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressé.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

Lionel RIVET

LIONEL RIVET
2021.12.27 15:03:02 +0100
Ref:20211227_102833_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 489

Toul, le 28 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-27 Dégradation d'un panneau de signalisation vertical par le chauffeur du poids lourd à Saint Mansuy le 30 novembre 2021 – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la Dégradation d'un panneau de signalisation vertical par le chauffeur du poids lourd à Saint Mansuy le 30 novembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 200.18 € correspondant à l'indemnité immédiate.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Alde HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 490

Toul, le 28 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-03 relatif à la dégradation de barrières avenue Cardinal Tisserand le 29 janvier 2021 – Indemnité immédiate

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la dégradation de barrières avenue Cardinal Tisserand le 29 janvier 2021 ;

Considérant les remboursements du sinistre d'un montant de 400,30 € correspondant à l'indemnité immédiate ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la compagnie d'assurance AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL, pour un montant de 380,00 € correspondant au remboursement de la franchise.

MAIRIE DE TOUL (Meurthe-et-Moselle)

Aide HARMAND
Maire de Toul

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 491

Toul, le 28 décembre 2021

DÉCISION

Objet : 2021/100 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des planchers bois au Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet de la Ville de Toul – Annule et remplace la décision N°2021-486

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'avoir recourt à un maître d'œuvre pour la réfection des planchers bois au Musée d'Art et d'Histoire Michel Hachet de la Ville de Toul ;

Considérant les résultats de la consultation, et de l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à OTEIS SAS – 6 Place du Roi George – 57000 METZ, pour un montant de 128 919,00 € H.T., réparti comme suit :

- Offre de base : 93 419,00 € H.T.
- Mission DIA : 17 500,00 € H.T.
- Mission OPC : 18 000,00 € H.T.

Le délai global prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des missions est de 3 ans et demi (6 mois d'études, 2 ans de suivi de travaux et 1 an Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement).

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

VILLE DE Toul

Arrêté n° 2021 - 492

Toul, le 28 décembre 2021

AFFAIRES GÉNÉRALES n° 11D/21
Objet : Exhumation concession F/07-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-9 ;
Vu les articles R.2213-40 et R.2213-42-du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement du cimetière en date du 14 août 2019 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Olivier LASSEAUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exhumer l'urne scellée de sa mère, Monique LASSEAUX née PETIT, inhumée le 3 décembre 2014, de la concession **F/07-4** du cimetière communal de Toul.
Considérant que les opérations d'exhumation du corps opérées par les Pompes Funèbres Roc' Eclerc 81 avenue Victor Hugo à TOUL, dûment habilitées par la Préfecture sous le n° 96-54-81 devront avoir lieu sans danger pour la santé et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 – Le lundi 10 janvier 2022 à 10 heures 00, les Pompes Funèbres Roc' Eclerc de Toul sont autorisées à exhumer l'urne scellée de la concession **F/07-4** de Monique LASSEAUX née PETIT.

Article 3 – Aux termes des opérations d'exhumation, les restes mortels seront ré-inhumés sans délai dans la concession F/07-4.

Article 4 – Monsieur le Maire de TOUL certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY cedex – 03 83 17 43 43) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Alde HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-49211

VILLE DE
TOUL

Concession de case columbarium

Concession d'un espace cinéraire au columbarium : I / Edelweiss – 32 acte n° 2021/197
Objet : annule et remplace l'acte n° 03/2011

Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la demande présentée par monsieur OLIATI Maurice, domicilié 133 avenue Victor Hugo 54200 TOUL et tendant à obtenir une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y déposer l'urne cinéraire contenant les cendres des membres de sa famille : OLIATI Jacques,
Considérant que la date d'expiration figurant sur l'acte 03/2011 est erronée puisqu'elle ne correspond pas à la durée de 30 ans fixée au moment de l'achat par le fondateur,
Considérant qu'il y a lieu de rétablir l'échéance de la concession, c'est-à-dire le 23 janvier 2041,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent acte annule et remplace l'acte n° 03/2011 du 15 février 2011.

Article 2 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé une concession d'un espace cinéraire au columbarium destiné à recevoir deux urnes pour une durée de 30 ans à compter du 24/01/2011. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **24/01/2011** et jusqu'au **23/01/2041**).
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la Ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 270 € qui a été versée au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P.14.B du 26 janvier 2011.

Article 4 – Tout retrait anticipé sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la Ville.

Article 5 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire,
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL
(Meurthe-et-Moselle)

2021-4921/2

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **PLACE DU MARCHÉ** en fonction des **travaux de réparation de conduite sur trottoir pour ORANGE.**

Nos réf : MDI – 233/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 2 rue Emile Gallé – 57280 Maizières-lès-Metz (sandrine.yera@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 13 JANVIER 2022 AU 11 FÉVRIER 2022** la circulation rue Place du Marché s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.28 13:58:17 +0100
Ref:20211228_091427_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 493

Toul, le 29 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Convention N°2021/101 – Convention d'occupation stationnement Cours Raymond Poincaré – Rue Malpertuis – 2021-2022

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que son article L.2122-22;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal ;

Considérant le besoin d'effectuer une convention d'occupation de stationnement Cours Raymond Poincaré et Rue Malpertuis ;

DÉCIDE

Article 1ER

décide de signer une convention avec LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES – 1 Cours Raymond Poincaré – 54200 Toul, afin d'autoriser le stationnement à proximité de l'établissement pour les besoins d'interventions d'urgences des médecins et praticiens de l'hôpital.

Les 35 places de stationnement (25 places sur le cours Poincaré et 5 places sur la rue Malpertuis) seront soumises à la disposition moyennant une redevance d'occupation d'abonnements mensuels « longue durée résident toulois » payable semestriellement à la régie d'occupation du Domaine Public de la Ville de Toul.

La convention est conclue pour une durée de 14 mois à compter du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

MAIRIE DE TOUL

Aide HARMAND
Maire de Toul

Ville de Toul . BP 70319 . 54201 Toul cedex
tél. 03 83 63 70 00 . fax 03 83 63 70 01
contact@mairie-toul.fr . www.toul.fr

2021-493/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : D/06-10 Acte n°2021/198
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Monsieur POPART Henri domicilié 11, rue Carnot, Maison d'accueil, 54200 Royaumeix (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : POPART Henri.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 15 ans à compter du **16/11/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **16/11/2021** et jusqu'au **15/11/2036**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 18 novembre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

Fait à Toul, le 29 décembre 2021

MAIRIE DE TOUL
(Mthe-et-Mlle)

2021 – 4931L

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : F/04-22 Acte n°2021/199
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame ARANCIO Pasqua née DI BLASI domiciliée 22, rue du pont de bois, 54200 Toul (Meurthe-et-Moselle) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des membres de sa famille : ARANCIO Calogero décédé, ARANCIO Pasqua née DI BLASI son épouse.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **26/11/2021** de **3,75 mètres superficiels** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle (à compter du **26/11/2021** et jusqu'au **25/11/2051**)
Elle est renouvelable au cours de l'année précédant son expiration et durant les deux années suivantes et convertible à tout moment en concession de plus longue durée. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la ville, les urnes seront retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros qui a été versée dans la caisse au Trésorier Principal des finances suivant quittance n° P 14 B du 29 novembre 2021 .

Article 4 - A défaut de renouvellement pendant le délais légal, la ville reprendra le terrain concédé ainsi que le caveau et le monument. Dans le cas d'un abandon, il sera permis au concessionnaire de disposer du caveau et du monument.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal des finances.

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

MAIRIE DE TOUL (Mthe-et-Mle)

Fait à Toul, le 29 décembre 2021

VILLE DE Toul

Décision n° 2021 - 494

Toul, le 30 décembre 2021

DÉCISION

Objet : Sinistre n° 2021-27 : Dégradation d'un panneau de signalisation vertical par le chauffeur du poids lourd à Saint Mansuy le 30 novembre 2021 – Indemnité immédiate **(Annule et remplace la décision N°2021-489)**

Le Maire de Toul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que son article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant les clauses du contrat d'assurance dommage aux biens du 1er janvier 2020, signé avec AXA – 18 rue Gambetta – 54200 TOUL ;

Considérant le versement d'indemnités, par l'assureur de la Collectivité, dans le cadre de la Dégradation d'un panneau de signalisation vertical par le chauffeur du poids lourd à Saint Mansuy le 30 novembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1ER

d'accepter le remboursement de la société ZIEGLER SERVICES – SAS ZIEGLER SERVICES – Avenue Konrad Adenauer – Cit. de Roncq – 59223 RONCQ, pour un montant de 200,18 € correspondant à l'indemnité immédiate.

Alde HARMAND
Maire de Toul

2021-494/1

CONCESSION DE TERRAIN

Concession de terrain : G / 04 - 28 Acte n°2021/200
Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 août 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions, réévalués chaque 1er janvier,
Vu la demande présentée par Madame BIGNON Françoise domiciliée 34 rue du Docteur Friot 54100 Nancy mandataire de Madame BIGNON Madeleine née PIERROT domiciliée 47 rue Constadt, 54000 NANCY
et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal pour la sépulture particulière des membres de sa famille.
Ayants-droit : PIERROT Ernest, PIERROT Antoinette née RICHARD, les enfants issus de leur mariage, conjoints et descendants de ces derniers, les personnes déjà inhumées.

ARRETE

Article premier - Il est accordé dans le **Cimetière Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession pour une durée de 30 ans à compter du **24/06/2022** de **3,75 mètres de superficie** (y compris 20 cm d'intertombe).

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de Madame BIGNON Madeleine, accordée le 24 juin 1992 prenant effet le **24 juin 2022** et expirant le **23 juin 2052.**

Article 3 - La concession est accordée moyennant la somme totale de 291,00 Euros. La facturation sera établie selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

MAIRIE DE TOUL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Mthe-et-Mle)

Fait à Toul
Le 31 décembre 2021

Par délégation du Maire
La Conseillère municipale
Lucette LALEVÉE

2021-495

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation **RUE DU PONT CHARDON AU DROIT DU N°14** en fonction des **travaux de réparation de conduite sur trottoir pour Orange.**

Nos réf : MDI – 235/2021

Vu les articles L2122.28, L2212.1, L2212.2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'Arrêté Général de Circulation du 22 mai 2019 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de Toul,
Vu la demande formulée par **CIRCET** domiciliée 213 rue Pierre Marty – TECHNOLAND – 25460 ETUPES (ca.cg.bfc@circet.fr) tendant à faciliter les travaux précités,
Considérant le bienfondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1 : **DU 17 JANVIER AU 14 FEVRIER 2022** la circulation rue du Pont Chardon au droit du n°14 s'établira comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h
- interdiction de doubler
- chaussée rétrécie à une voie
- piquet K10 (ou feux tricolores) pendant les phases de chantier pour un alternat dont la longueur ne dépasse pas 50 mètres.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de Toul fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'entreprise **7 jours avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toul et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIONEL RIVET
2021.12.31 08:31:50 +0100
Ref:20211230_143052_1-3-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

DIFFUSION : O.Heyob – DGS – MM.Humbert/Paprocki/Benedic – Ateliers Voirie – Signalisation – service communication – PRET A PARTIR – police municipale – police nationale – centre de secours – SITA – CC2T – SAUR – DITAM Terres de Lorraine – EST REPUBLICAIN – Hôpital Saint Charles SMUR – affichage

LE MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat

2021 - 496

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

POLICE MUNICIPALE n° 01P-22

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES SITUES DANS L'AGGLOMERATION DE TOUL en fonction des travaux de réparations urgentes sur toitures

Vu les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté général de circulation n° 312 du 22 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement dans les artères de la Ville de TOUL ;
Vu la demande de Monsieur GALLAND Jannic, des Charpentes GALLAND, 191, rue des Etats Unis à TOUL tendant à faciliter les travaux précités ;
Considérant le bien-fondé de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1er- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les voiries de la commune de Toul **du 03 JANVIER 2022 au 31 DECEMBRE 2022 en fonction des travaux.**
La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 Une déviation fléchée sera apposée au niveau des parties de voies concernées.

Article 3 – Cet arrêté concerne uniquement les travaux démarrés dans le cadre de la procédure d'Avis de Travaux Urgents (ATU).
En dehors de cette période, la SARL GALLAND devra utiliser le CERFA N° 14024-01 « Demande d'arrêté de police de circulation ».

Article 4 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 – Monsieur le Directeur des Services Techniques, du Cadre de Vie et de l'Environnement de la Ville de TOUL fera assurer la mise en place de la signalisation par et à la charge de l'Entreprise **48 heures secteur intra-muros et 8 jours autre quartiers avant la date de début des travaux, le constat de mise en place de cette signalisation sera effectué conjointement avec la Police Municipale.**

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOUL, le
Lionel Rivet
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.31 08:31:52 +0100
Ref:20211229_095316_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-497

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 330-21 PM/BG-GRATUIT M. LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 décembre 2021** de **Madame ABRAHAM Laura de la Société SOLODEM DEMECO, 39 rue Albert Erstein 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion 19 tonnes devant le 41 Cru des Roses à TOUL, sur le trottoir et la chaussée **le lundi 10 janvier 2022 de 7 h 30 à 16 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

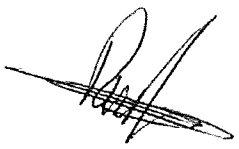

LIONEL RIVET
2021.12.31 08:32:00 +0100
Ref:20211229_151818_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET

2021-498

VILLE DE TOUL

LE MAIRE DE TOUL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N° 331-21 PM/BG-GRATUIT M. LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUL

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3 ; ainsi que L.2125-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-6 et L.2122-28 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2019 fixant le montant de la redevance due pour toute occupation d'emplacements de stationnement payant ;
Et à 100 € tout panneau de signalisation emprunté et non restitué à la Police Municipale.
VU le règlement de voirie de la Ville de TOUL approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 ;
VU L'arrêté de circulation de la Ville de TOUL N° 2019-312 en date du 22 mai 2019 ;
VU la demande en date du **29 décembre 2021** de **Madame ABRAHAM Laura de la Société SOLODEM DEMECO, 39 rue Albert Erstein 54320 MAXEVILLE,** qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour un déménagement ;**
CONSIDERANT qu'un permis de stationnement autorise une occupation sans emprise ni incorporation au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public ;
CONSIDERANT que le maire est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, au titre de son pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Madame ABRAHAM Laura est autorisée à occuper le domaine public pour mettre un camion 19 tonnes sur 3 places de stationnement gratuit au 202 avenue François Mitterand TOUL, **le lundi 10 janvier 2022 de 10 h 00 à 18 h 00.**

Article 2
La mise en place, **7 jours avant la date du début du déménagement**, de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner et copie de l'arrêté municipal) est à la charge du demandeur. Cette dernière devra impérativement préserver le cheminement des piétons et en sécurité (protection pour les piétons), l'accès aux entrées et sorties des immeubles voisins, la circulation des véhicules. En cas d'absence ou de non-conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident, et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules. La signalisation doit être maintenue en place, par le demandeur, le temps nécessaire à l'intervention.

Article 3
Dès la fin d'occupation du domaine public, le demandeur devra (faire) enlever, tous les décombres ou matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Faute d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

VILLE DE
TOUL

LE MAIRE DE TOUL

Article 4
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de monsieur le Maire de la Ville de TOUL, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées. Elle doit être impérativement affichée sur les lieux de l'intervention. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements susvisés. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant du code de la route.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dûment notifié à l'intéressée.

« Lu et approuvé »

Date et Signature

Toul, le
Par délégation du Maire,
Lionel RIVET
Adjoint au Maire

LIONEL RIVET
2021.12.31 08:32:04 +0100
Ref:20211229_151931_1-4-O
Signature numérique
5ème Adjoint - Délégué aux finances, à la sécurité et au devoir de mémoire

Lionel RIVET